

Groupe d'experts sur les statistiques relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées internes

RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES SUR LES STATISTIQUES RELATIVES AUX RÉFUGIÉS

Mars 2018



United Nations

MANUELS
ET DIRECTIVES

eurostat 

Groupe d'experts sur les statistiques relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées internes

**RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES SUR LES
STATISTIQUES RELATIVES AUX RÉFUGIÉS**

Mars 2018

Manuscrit achevé en mars 2018

Ni la Commission européenne ni aucune personne agissant au nom de la Commission n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2023

© Union européenne et Nations unies, 2023

Réutilisation autorisée, moyennant mention de la source.

La politique de réutilisation des documents de la Commission européenne est régie par la décision 2011/833/UE (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39).

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents dont l'UE n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

Titulaire des droits d'auteur pour l'image de couverture: © Shutterstock/Janossy Gergely

Pour en savoir plus, veuillez consulter: <https://ec.europa.eu/eurostat/about/policies/copyright>

Thème: population et conditions sociales

Collection: manuels et lignes directrices

Les opinions présentées dans ce document sont celles des auteurs et ne doivent pas être considérées comme représentatives de la position officielle de la Commission européenne ou des Nations unies. Ni les institutions et organes de l'Union européenne et des Nations unies ni aucune personne agissant en leur nom ne sont responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans le présent document.

Print	ISBN 978-92-68-08943-9	doi:10.2785/378932	KS-GQ-18-004-FR-C
PDF	ISBN 978-92-68-08948-4	doi:10.2785/985583	KS-GQ-18-004-FR-N

Remerciements

Les **recommandations internationales sur les statistiques relatives aux réfugiés (IRRS)** sont élaborées par le **groupe d'experts sur les statistiques relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées internes (EGRIS)**.

Élaborées grâce à l'étroite coopération entre des experts de gouvernements et d'organisations régionales et internationales, les recommandations tiennent compte de nombreux points de vue divergents.

Les membres du personnel d'**administrations nationales** ci-après ont apporté de précieuses contributions aux fins de l'élaboration des IRRS: Stephan Marik-Lebeck (Statistics Austria, Autriche); Bikash Kishore Das (Bangladesh Bureau of Statistics, Bangladesh); Nicolas Perrin [Office des étrangers (OE), Belgique]; Sok Kosal (Institut national de statistique, Cambodge); Christophe Tatsinkou (Institut national de la statistique, République du Cameroun); Ima Okonny (Immigration et citoyenneté, Canada); Zstefania Encalada (Institut national de statistique et de recensement, Équateur); Abdelfattah Mohamed Ali Khallaf (Agence centrale pour la mobilisation publique et les statistiques, Égypte); Mesfin Tefera Habe (Agence centrale de statistique, Éthiopie); Gunter Bruckner et Jan Eberle (Office fédéral de la statistique, Allemagne); Konstantinos Voulgaris (Autorité statistique grecque, Grèce); Ferenc Urban (Office central de statistique, Hongrie); Emn Bany Mfarej (Département de statistique, Jordanie); Stanley Wambua (Bureau national de statistique, Kenya); Lara Badre (Administration centrale de statistique, Liban); Mohd Sofi Ali (Département de statistique, Malaisie); Bouchra Bouziani (Haute commission de la planification, Maroc); Vebjørn Aalandslid, Helge Brunborg, Minja Tea Dzamarija, Olav Ljones, Christine Meyer et Lars Østby (Bureau central de statistique, Norvège); Peter Akre (Direction de l'immigration, Norvège); Hana Al Bukhari et Mohammed Draidí (Bureau central de statistique, Palestine); Tshwaro Gae et Ramadimetja Matji (Statistics South Africa, Afrique du Sud); Pattama Amornsirisoombon (Office national de statistique, Thaïlande); Alper Acar, Şebnem Beşe Canpolat, Neriman Can Ergan, Enver Taştı et Serife Dilek Yilmaz (Turkstat, Turquie); Eric Jensen (Bureau du recensement, États-Unis); Funda Ustek-Spilda (projet Arithmus) et Mary Strode (consultante principale indépendante).

Les membres du personnel d'**organisations régionales et internationales** ci-après ont participé aux travaux: Jadwiga Maczynska et Joanna Napierala (Bureau européen d'appui en matière d'asile); Luca Pappalardo et Filip Tanay (Commission européenne); Piotr Juchno et David Thorogood (Eurostat); Samir Farid (MED-HIMS); Denis Kierans (Organisation internationale pour les migrations); Natalia Krynsky Baal, Dag Roll-Hansen et Laura Kivelä (Service conjoint pour le profilage des déplacés internes); Giambattista Cantisani (projet MEDSTAT IV); Cécile Thoreau et Yves Brem (Organisation de coopération et de développement économiques); Jan Beise et Danzhen You (Fonds des Nations unies pour l'enfance); Marwan Khawaja (Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie occidentale); Sabrina Juran, Mengjia Liang et Romesh Silva (Fonds des Nations unies pour la population); Ahmed Abukhashaba, Tarek Chabake, George Ghikas, Preeti Law, Gita Swamy Meier-Ewert, Petra Nahmias, Grainne O'Hara, Andrew Painter, Ariel Riva, Kimberly Roberson, Aina Saetre, Volker Turk, et Hussain Watfa (Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés); Haoyi Chen et Keiko Osaki Tomita (Division de statistique des Nations unies); Rami Ibrahim (Office de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient); Calogero Carletto, Xavier Devictor, Talip Kilic, Harriet Mugeru, Zara Inga Sarzin, Caroline Sergent, Emi Suzuki et Paolo Verme (Banque mondiale), et Susanna Sandstrøm (Programme alimentaire mondial).

Les bureaux et organisations susmentionnés ont apporté des contributions substantielles par l'intermédiaire de leur personnel, tant au sein des membres de l'EGRIS que des non-membres étroitement associés aux travaux de l'EGRIS. Des contributions financières et non financières ont été mises à disposition par le HCR, Eurostat, l'AELE, l'OCDE et le Bureau central de statistique de Norvège.

Personnes ayant gracieusement contribué à la relecture de la traduction française de l'IRRS: Ahmadou Hamady Dicko (UNHCR). Avec les remerciements adressés à Joe Costanzo pour la coordination de cette traduction.

Table des matières

Remerciements	3
Table des matières	5
Encadrés, illustrations et tableaux	9
Acronymes	11
1. Introduction	13
A. Nécessité de recommandations sur les statistiques relatives aux réfugiés	13
B. Processus d'élaboration des recommandations	14
C. Production actuelle de statistiques sur les réfugiés et les demandeurs d'asile	17
D. Structure des recommandations	18
2. Cadre juridique applicable aux réfugiés et définitions	19
A. Introduction	19
1. Objet du présent chapitre	19
2. Cadre juridique international protégeant les réfugiés et les autres personnes ayant besoin d'une protection internationale	19
B. Récapitulatif des définitions juridiques existantes dans les systèmes internationaux, régionaux et nationaux	20
1. Droit d'asile	20
2. Définitions en droit international des personnes ayant besoin d'une protection internationale	20
3. Autres formes de protection	22
C. Cadre procédural pour les procédures de détermination du statut	24
1. Inclusion: reconnaissance des besoins de protection	24
2. Statut dérivé: extension de la protection aux membres de la famille	24
3. Fin du statut de réfugié cessation, annulation et révocation	25
3. Définition de la notion de «réfugiés et populations apparentées» aux fins de la réalisation de travaux de mesure statistique	27
A. Mesure des populations de réfugiés et des populations apparentées	27
1. Population visée par les présentes recommandations	27
2. Statistiques sur les réfugiés et correspondance avec les recommandations en matière de statistiques des migrations internationales	28
3. Principales catégories de réfugiés et de populations apparentées	30
4. Descriptions des catégories du cadre statistique	32
B. Mesurer les populations ayant besoin d'une protection internationale et les populations de réfugiés directs et indirects: stocks et flux	35
1. Définitions des stocks et des flux dans le contexte démographique	35
2. Comment mesurer les stocks et les flux de réfugiés et de populations apparentées	35
3. Mesurer les entrées de personnes ayant besoin d'une protection internationale	37
4. Mesurer les flux des personnes qui reviennent de l'étranger après avoir demandé une protection internationale	38

C.	Statistiques et indicateurs relatifs aux stocks et aux flux de réfugiés et de populations apparentées	39
1.	Stocks de personnes ayant besoin d'une protection internationale	40
2.	Flux de personnes ayant besoin d'une protection internationale	42
3.	Stocks de réfugiés directs et indirects	43
4.	Stocks de personnes qui sont de retour dans leur pays d'origine après avoir demandé une protection internationale à l'étranger	43
5.	Flux de citoyens de retour dans leur pays d'origine après avoir demandé une protection internationale à l'étranger	44
4.	Mesurer les populations de réfugiés	45
A.	Introduction	45
B.	Recommandations sur les questions essentielles à poser pour mesurer les populations de réfugiés et les populations apparentées	45
1.	Principales catégories de réfugiés et de populations apparentées	45
2.	Questions essentielles proposées aux fins du recensement	46
C.	Sources de données nationales pour les statistiques sur les réfugiés	47
1.	Recensements de la population et du logement	47
2.	Enquêtes par sondage sur la population	55
3.	Données administratives, y compris les registres de population	67
D.	Sources de données internationales pour les statistiques sur les réfugiés	75
1.	Registres du HCR	75
2.	Registres de l'UNRWA	77
E.	Ensembles de données statistiques sur les réfugiés et les populations apparentées	78
1.	Faire le lien entre les données administratives et les données d'enquête	78
2.	Autres sources de données à utiliser pour enrichir les ensembles de données sur les réfugiés	79
3.	Aperçu des méthodes d'intégration des données et de leur utilisation aux fins de la production de statistiques sur les réfugiés	81
4.	Avantages et inconvénients des sources de données intégrées	85
5.	Conclusions et recommandations	86
5.	Mesurer l'intégration et la satisfaction des besoins immédiats et permanents des réfugiés et des populations apparentées	89
A.	Introduction	89
B.	Problématiques liées à la mesure	90
1.	Identification des réfugiés au sein de la population	90
2.	Définition de l'intégration	91
3.	Satisfaction des besoins immédiats et permanents	94
4.	Situations changeantes des réfugiés à mesurer	95
C.	Indicateurs d'intégration et de satisfaction des besoins immédiats et permanents	97
1.	Introduction	97
2.	Description des indicateurs	97
3.	Indicateurs juridiques	103
4.	Indicateurs civils	103

5. Indicateurs démographiques	105
6. Indicateurs relatifs à l'éducation	107
7. Indicateurs économiques	110
8. Indicateurs relatifs à l'inclusion sociale	115
9. Indicateurs de santé	120
D. Recommandations sur les indicateurs de la satisfaction des besoins fondamentaux et permanents et de l'intégration	123
6. Coordination et renforcement des systèmes de statistiques sur les réfugiés	125
A. Introduction	125
B. Défis à relever pour harmoniser les statistiques sur les réfugiés	125
C. Coordination des statistiques sur les réfugiés dans le système statistique international	128
1. Principes de coordination des statistiques sur les réfugiés	128
2. Statistiques sur les réfugiés dans le système statistique international	130
3. Bureaux statistiques régionaux	131
4. Coordination des statistiques sur les réfugiés dans le système statistique international	133
D. Coordination des statistiques sur les réfugiés dans les systèmes statistiques nationaux	134
1. Statistiques sur les réfugiés dans le système statistique national	134
2. Base juridique pour la coordination et le partage des statistiques sur les réfugiés	137
3. Faciliter la collaboration entre les organismes statistiques	138
4. Priorités statistiques nationales et programmes de travail	139
5. Diffusion de statistiques sur les réfugiés	140
6. Indicateurs de coordination au sein du système statistique national	143
E. Confidentialité et partage des données	143
1. Protéger la confidentialité des données relatives aux réfugiés	143
2. Gestion du partage des données et de l'accès aux microdonnées	145
3. Type de fichiers de données à partager	148
F. Évaluation de la qualité	151
1. Cadre d'évaluation de la qualité	152
2. Normes d'assurance de la qualité pour les systèmes administratifs	155
3. Méthodes directes d'évaluation de la qualité: appariement d'enregistrements	155
4. Méthodes indirectes: comparaison des tendances	156
G. Recommandations visant à améliorer la coordination des systèmes de statistiques sur les réfugiés	156
Notes de fin de document	158
Références	165

Encadrés, illustrations et tableaux

Encadré 3.1: Description des entrées de personnes dans un pays pour des raisons de protection internationale	38
Encadré 3.2: Description des mesures des flux de citoyens qui sont retournés dans leur pays après avoir demandé une protection internationale	39
Encadré 4.1: Personnes à prendre en compte dans la population habituellement résidente	49
Encadré 4.2: Considérations relatives au choix de la méthode d'enquête	58
Encadré 4.3: Questions essentielles du MQ-5 (questionnaires du module du manuel 1 du MED-HIMS)	66
Encadré 4.4: Enquêtes nationales sur les réfugiés	67
Encadré 4.5: Exemples de bonnes pratiques des pays	73
Encadré 4.6: Liens entre les données administratives sur les réfugiés et les populations apparentées en Norvège	74
Encadré 4.7: Ensemble de données intégrées des recensements et de l'immigration en Australie	82
Encadré 4.8: Base de données longitudinale sur l'immigration au Canada	83
Encadré 6.1: Plateformes de diffusion des statistiques	142
Encadré 6.2: Lois et règlements européens relatifs à la divulgation statistique	145
Encadré 6.3: Définitions et concepts	146
Encadré 6.4: Exemple de partage de données au Canada	150
Illustration 3.1: Catégories de réfugiés et de populations apparentées	31
Illustration 3.2: Flux internationaux et nationaux de réfugiés et de populations apparentées	37
Illustration 3.3: Entrées internationales dans la population d'un pays en vue d'obtenir une protection internationale	38
Illustration 4.1: Données intégrées	79
Illustration 4.2: Intégration de données	81
Illustration 4.3: Appariement statistique typique	83
Illustration 5.1: Cadre conceptuel pour l'élaboration de statistiques sur le respect des besoins et des droits fondamentaux, les conditions de vie et l'intégration des réfugiés	96
Illustration 6.1: Indicateurs pour lesquels des données ont été collectées dans le cadre du système d'alerte précoce et de préparation de l'EASO	133
Illustration 6.2: Statistiques sur les réfugiés dans le système statistique national	136

Tableau 4.1: Exemples de questions/questionnaires directs concernant les réfugiés tirés du cycle de recensement de 2010	54
Tableau 4.2: Enregistrement individuel — données essentielles, données de base et données complètes	76
Tableau 4.3: Ensemble de données d'enregistrement de l'UNWRA	77
Tableau 5.1: Typologie des indicateurs concernant la satisfaction des besoins immédiats et permanents et l'intégration, et ODD correspondants	98
Tableau 5.2: Liste des variables de classification et des indicateurs concernant la satisfaction des besoins immédiats et permanents et l'intégration	102
Tableau 5.3: Questions d'enquêtes démographiques et sanitaires sur l'accès des ménages et des particuliers aux biens	116
Tableau 6.1: Différence entre les statistiques officielles et les statistiques opérationnelles	141
Tableau 6.2: Formats de fichiers actuellement recommandés par les archives de données britanniques pour la préservation à long terme des données de recherche	148
Tableau 6.3: Cadres de qualité internationaux	153

ACRONYMES

ABS	Bureau australien des statistiques
MAH	Module ad hoc
PAMT	Politique active du marché du travail
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
CCSA	Comité de coordination des activités statistiques
RAEC	Régime d'asile européen commun
CRRF	<i>Comprehensive Refugee Response Framework</i> (Cadre d'action global pour les réfugiés)
DHS	<i>Demographic Household Survey</i> (Enquête démographique et sanitaire)
CAQD	<i>Data Quality Assessment Framework</i> (Cadre d'assurance de la qualité des données)
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
CEA	Commission économique des Nations unies pour l'Afrique
CEPAL	Commission économique pour l'Amérique latine
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations unies
AELE	Association européenne de libre-échange.
EGRIS	Groupe d'experts sur les statistiques relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées internes
ELIPA	Enquête longitudinale sur l'intégration des primo-arrivants
EPS	<i>Early warning and Preparedness System</i> (Système d'alerte précoce et de préparation)
CESAO	Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie occidentale
SSE	Système statistique européen
UE	Union européenne
EFT-UE	Enquête sur les forces de travail de l'UE
EU-SILC	<i>European Union Statistics on Income and Living Conditions</i> (Statistiques de l'Union européenne sur le revenu et les conditions de vie)
SIG	Système d'information géographique
GPS	<i>Global Positioning System</i> (Système de positionnement mondial)
GPS	<i>Group for the Provision of Statistics</i> (Groupe pour la fourniture de statistiques)
IBR	<i>Individual Basic Registration</i> (Enregistrement individuel de base)
ICR	<i>Individual Comprehensive Registration</i> (Enregistrement individuel complet)
IDMC	<i>Internal Displacement Monitoring Centre</i> (Observatoire des situations de déplacement interne)
PDI	Personne déplacée à l'intérieur d'un pays
IEHR	<i>Individual Enhanced Registration</i> (Enregistrement individuel amélioré)
IER	<i>Individual Emergency Registration</i> (Enregistrement individuel d'urgence)
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du travail
FMI	Fonds monétaire international
IRRS	<i>International Recommendations on Refugee Statistics</i> (Recommandations internationales sur les statistiques relatives aux réfugiés)
CITE	Classification internationale type de l'éducation
CITP	Classification internationale type des professions
JIPS	<i>Joint IDP Profiling Service</i> (Service conjoint pour le profilage des déplacés internes)
LAMP	<i>Latin American Migration Project</i> (Projet sur les migrations en Amérique latine)

EFT	Enquête sur les forces de travail
ELIC	Enquête longitudinale auprès des immigrants du Canada
LSMS	<i>Living Standards Measurement Surveys</i> (Étude de la mesure des niveaux de vie)
MED-HIMS	<i>Mediterranean Household International Migration Survey Programme</i> (Programme d'enquête sur les migrations internationales des ménages méditerranéens)
MEDSTAT	Programme méditerranéen de coopération statistique
MICS	<i>Multiple Indicators Cluster Surveys</i> (Enquêtes en grappes à indicateurs multiples)
NEET	<i>Not in Employment, Education or Training</i> (Jeunes ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation)
ONG	Organisation non gouvernementale
CNAQ	Cadres nationaux d'assurance de la qualité
SNDS	Stratégie nationale de développement de la statistique
ONS	Office national de statistique
INS	Institut national de statistique
OUA	Organisation de l'unité africaine
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PEICA	Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes
PIN	<i>Personal Identification Number</i> (Numéro d'identification personnel)
PPP	Parité de pouvoir d'achat
CAQ	Cadre d'assurance de la qualité
RDS	<i>Respondent Driven Sampling</i> (Échantillonnage déterminé selon les répondants)
DSR	Détermination du statut de réfugié
ODD	Objectif de développement durable
GCT	Groupe consultatif technique
TurkStat	Institut de statistique turc
EAU	Émirats arabes unis
UDI	<i>Norwegian Directorate of Immigration</i> (Direction norvégienne de l'immigration)
UK	Royaume-Uni
UN IGME	<i>United Nations' Inter-Agency Group for Child Mortality Estimation</i> (Groupe interorganisations des Nations unies pour l'estimation de la mortalité juvénile)
CEA	Commission économique des Nations unies pour l'Afrique
CEE	Commission économique des Nations unies pour l'Europe
CESAP	Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie et le Pacifique
Unesco	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
CESAO	Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie occidentale
FNUAP	Fonds des Nations unies pour la population
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
Unicef	Fonds des Nations unies pour l'enfance
UNRWA	<i>United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East</i> (Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient)
UNSD	<i>United Nations Statistics Division</i> (Division de statistique des Nations unies)
PAM	Programme alimentaire mondial
OMS	Organisation mondiale de la santé

1

Introduction

A. Nécessité de recommandations sur les statistiques relatives aux réfugiés

1. Le nombre de réfugiés, de demandeurs d'asile et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI) a augmenté rapidement au cours des dernières années¹. De plus, presque tous les pays du monde sont touchés par les déplacements forcés, que ce soit en tant que pays d'origine, de transit ou d'accueil de réfugiés, de demandeurs d'asile ou de PDI, ce qui fait du déplacement forcé un phénomène mondial. Par ailleurs, un nombre croissant de pays sont touchés par des déplacements massifs de personnes, souvent avec des flux mixtes de personnes déplacées de force et de migrants qui se déplacent pour des raisons différentes, mais empruntent des itinéraires similaires (Nations unies, 2016). Toutefois, les pays en développement sont touchés de manière disproportionnée par les déplacements forcés, et l'on s'accorde de plus en plus à dire qu'un renforcement de la coopération internationale est nécessaire pour aider les pays d'accueil et les communautés d'accueil touchées.
2. Les déplacements forcés sont de plus en plus à l'ordre du jour sur la scène internationale. La *déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants*², adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 19 septembre 2016, reconnaît que les êtres humains se déplacent actuellement plus qu'ils ne l'ont jamais fait et accepte la responsabilité partagée de gérer les déplacements massifs de réfugiés et de migrants en ayant recours à la coopération internationale (Nations unies, 2016). Elle réaffirme également l'intention des États membres de tirer le plus grand parti possible du *Programme de développement durable à l'horizon 2030* pour les réfugiés et les migrants. Plus précisément, l'un des objectifs clés définis dans le cadre de l'objectif de développement durable 10 relatif à la réduction des inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre consiste à «faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées». La *déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants* reconnaît expressément les besoins des réfugiés, des PDI et des migrants dans la poursuite de cet objectif.
3. Compte tenu de l'intensification des déplacements forcés à l'échelle internationale, un intérêt croissant se porte sur l'établissement de statistiques nationales et internationales sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les PDI et les populations apparentées aux réfugiés, y compris d'estimations complètes, exactes, actualisées et comparables au niveau international concernant le nombre de personnes déplacées. Les estimations relatives à ces populations sont de plus en plus pertinentes pour les statistiques officielles, qui doivent comptabiliser les populations déplacées de force de manière cohérente. Des statistiques incomplètes ou insuffisantes sur les populations déplacées compromettent l'estimation des stocks de population, ce qui affecte d'autres statistiques, en particulier celles mesurées par habitant.
4. Des statistiques fiables sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les PDI et les populations apparentées aux réfugiés sont également essentielles pour éclairer la prise de décisions, ce qui a une incidence à terme sur la vie des populations vulnérables (Nations unies, 2014). Ces statistiques sont susceptibles d'être utilisées par un large éventail d'acteurs, parmi lesquels les autorités locales, les autorités nationales et les organisations internationales. Des données sont nécessaires pour mieux comprendre le phénomène des déplacements forcés, pour analyser ses incidences et pour mesurer les changements au fil du temps. L'établissement de

statistiques de qualité sur les populations déplacées de force fournit également les éléments probants nécessaires pour étayer : a) l'élaboration de meilleures politiques et la prise de décisions plus éclairées ; b) le suivi, l'évaluation et l'obligation de rendre compte plus efficaces des politiques et des programmes ; et c) le débat public et la défense d'intérêts publics.

5. Toutefois, les principes et recommandations en vigueur concernant les statistiques de l'état civil, les recensements de la population et du logement et les statistiques sur les migrations internationales ne traitent qu'indirectement des déplacements forcés³. La nécessité d'améliorer la comparabilité des statistiques sur les migrations internationales (y compris des statistiques sur les demandeurs d'asile, les réfugiés et les populations apparentées) a été abordée pour la première fois en 1953, avec la publication par les Nations unies des *Statistiques sur les migrations internationales*. En 1976, la Commission de statistique des Nations unies a adopté des *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales* visant à encourager les pays à collecter, à tabuler et à diffuser des statistiques sur les migrants internationaux et à améliorer la comparabilité internationale de ces données. En 1998, les recommandations ont été révisées et enrichies pour inclure des lignes directrices spéciales pour la compilation d'informations statistiques sur les demandeurs d'asile. Toutefois, les recommandations ne portent pas sur les déplacements massifs de réfugiés et de populations apparentées ni sur les déplacements internes (Nations unies, 2014).
6. Il est donc nécessaire d'élaborer un ensemble de recommandations spécifiques que les pays et les organisations internationales peuvent utiliser pour améliorer la collecte, la compilation, la ventilation, l'établissement de rapports et la qualité générale des statistiques sur les populations déplacées de force⁴. Ces recommandations visent à «améliorer à la fois les statistiques sur un aspect important des migrations internationales et la cohérence des informations relatives à une situation lourde d'implications pour l'ordre économique et social planétaire» (Nations unies, 2015). Elles ont pour objectif d'améliorer les statistiques des pays sur les stocks et les flux de réfugiés et de populations apparentées sur leur territoire et de rendre ces statistiques comparables au niveau international.
7. La *déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants* reconnaît l'importance d'améliorer la collecte de données, en particulier au sein des autorités nationales. Elle appelle à l'amélioration de la coopération internationale pour une meilleure collecte de données sur les réfugiés et les migrants, notamment par le renforcement des capacités des autorités nationales. Elle note que ces données devraient être ventilées par sexe et par âge et inclure des informations sur les flux réguliers et irréguliers, les incidences économiques des migrations et des déplacements de réfugiés, la traite des êtres humains, les besoins des réfugiés et des groupes apparentés, les migrants et les communautés d'accueil, entre autres questions, et que la collecte de données devrait être conforme à la législation nationale en matière de protection des données et aux obligations internationales en matière de protection de la vie privée. En outre, elle indique que des recommandations spécifiques sur les statistiques relatives aux réfugiés et aux PDI peuvent servir d'instrument essentiel pour renforcer les capacités des autorités nationales en matière de statistiques, et améliorer ainsi la base de données probantes à l'appui de la prise de décisions sur les questions de protection et d'assistance aux réfugiés et aux demandeurs d'asile (Nations unies, 2016).

B. Processus d'élaboration des recommandations

8. À la quarante-sixième session de la Commission de statistique, en mars 2015, le Bureau central de statistique de Norvège et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ont présenté un rapport conjoint sur les statistiques relatives aux réfugiés et aux PDI (E/CN.3/2015/9). Le rapport met en évidence plusieurs problèmes liés à la collecte, la compilation et la diffusion de statistiques sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les PDI, à savoir notamment l'absence de terminologie uniforme, le besoin de nouvelles sources de données et les difficultés que pose la comparaison des statistiques internationales sur les réfugiés et les PDI (Nations unies, 2014). Ses auteurs ont proposé : a) l'organisation d'une conférence sur les statistiques relatives aux réfugiés et aux PDI, qui réunirait des organisations internationales, des experts des instituts nationaux de statistique (INS) et la communauté scientifique ; et b) l'élaboration de recommandations internationales sur les statistiques relatives aux réfugiés et aux PDI, semblables aux *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales — Première révision* (Nations unies, 2014).

9. Dans sa décision 46/104 prise à l'issue de sa quarante-sixième session, la Commission de statistique a reconnu l'inquiétude croissante suscitée par le manque d'harmonisation des définitions, des classifications et des méthodes de collecte de données sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les PDI. La Commission s'est prononcée en faveur de la proposition d'organiser une conférence internationale sur les statistiques relatives aux réfugiés, qui serait l'occasion d'étudier la meilleure façon d'intégrer la compilation des statistiques dans les systèmes statistiques nationaux et d'élaborer un ensemble de recommandations pour améliorer ces statistiques. La Commission a également pris acte de la nécessité d'élaborer un manuel des producteurs de statistiques sur les réfugiés et les PDI, qui servirait de guide pratique pour la collecte, l'analyse et la diffusion de ces informations, en tenant compte des méthodes et initiatives existantes (Nations unies, 2015).
10. L'Institut de statistique turc (TurkStat), le Bureau central de statistique de Norvège, le HCR, Eurostat et l'Office statistique de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ont organisé une conférence internationale sur les statistiques relatives aux réfugiés qui s'est tenue à Antalya, en Turquie, du 7 au 9 octobre 2015. Parmi les participants figuraient des représentants d'INS, des bureaux chargés de l'admission des étrangers et des réfugiés, des instituts de recherche, des agences des Nations unies, la Banque mondiale et le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) (HCR, 2015). Tout en reconnaissant l'importance d'améliorer les statistiques sur les PDI, les participants à la conférence ont axé leurs discussions sur les réfugiés et les demandeurs d'asile. Les participants ont approuvé la proposition concernant la rédaction d'un manuel sur les statistiques relatives aux réfugiés, intitulé *Recommandations internationales sur les statistiques relatives aux réfugiés* (IRRS), qui servirait à consolider l'accord international sur les définitions et les principes et fournirait des orientations pour les travaux statistiques des pays. Ils ont proposé que les IRRS soient complétées par un manuel des producteurs de statistiques sur les réfugiés, qui fournirait des instructions opérationnelles claires sur les modalités de collecte et de diffusion des statistiques sur les réfugiés et les populations apparentées.
11. À la quarante-septième session de la Commission de statistique, tenue en mars 2016, le Bureau central de statistique de Norvège, Turkstat, Eurostat et le HCR ont présenté un rapport sur l'état d'avancement des travaux en matière de statistiques sur les réfugiés et les PDI (E/CN.3/2016/14). Le rapport souligne le lien souvent limité entre les statistiques nationales sur les réfugiés et les chiffres nationaux sur les migrations et la population, la nécessité d'améliorer la coordination entre les producteurs nationaux de données sur les réfugiés, ainsi que le manque de comparabilité entre les chiffres nationaux et internationaux relatifs aux réfugiés (Nations unies, 2015). S'appuyant sur les conclusions de la conférence d'Antalya, le rapport souligne la nécessité d'améliorer la compréhension des flux et des stocks de réfugiés et de populations apparentées en mettant en place des systèmes d'information efficaces qui répondent à la fois aux besoins en données administratives et en statistiques officielles, notant que «de tels systèmes s'inscrivent dans la tradition de la statistique officielle d'utiliser comme source les données administratives». En outre, le rapport souligne le caractère extrêmement sensible des données relatives aux réfugiés et l'importance de la confidentialité et de la protection des données dans le domaine des statistiques sur les réfugiés. En conclusion, le rapport propose l'élaboration des IRRS et la formation d'un comité d'experts, qui servirait de lieu de rencontre professionnel où les statisticiens spécialisés dans le domaine des réfugiés pourraient diriger et superviser l'élaboration des recommandations.
12. Dans sa décision 47/111 prise à l'issue de sa quarante-septième session, la Commission de statistique a reconnu qu'il était urgent de mettre en place des systèmes d'information plus efficaces dans le contexte marqué par de nouvelles crises humanitaires et l'augmentation rapide du nombre de personnes déplacées de force qui en découle. La Commission de statistique a approuvé la création d'un groupe d'experts sur les statistiques relatives aux réfugiés, mais a suggéré que le groupe inclue les PDI dans son champ d'action et s'appuie sur les travaux techniques existants, tels que les *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales — Première révision* (ST/ESA/STAT/SER.M/58/Rev.1) et les *Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des habitations de 2020* (CEE/CES/41). La Commission de statistique a officiellement demandé au groupe d'experts d'émettre des recommandations sur les statistiques relatives aux réfugiés destinées à servir de guide de référence pour les travaux nationaux et internationaux sur les statistiques relatives à l'asile et aux réfugiés, et d'élaborer un manuel des producteurs de statistiques sur les réfugiés contenant des instructions opérationnelles sur les modalités de collecte des statistiques sur les réfugiés, en consultation avec un large éventail de parties prenantes, parmi lesquelles les autorités chargées des migrations et les bureaux chargés de l'enregistrement des personnes déplacées. En outre, la Commission a demandé au groupe d'experts: a) d'organiser une réunion technique sur les statistiques relatives aux réfugiés fin 2016, dans le prolongement de la première conférence internationale sur les statistiques relatives aux réfugiés, afin d'examiner l'état d'avancement des travaux menés par le groupe; et b) de mener une consultation mondiale sur les projets de recommandations sur les statistiques relatives aux réfugiés dès le début de ses activités afin de solliciter des observations de la

part d'un large éventail de parties prenantes et de soumettre des recommandations à la Commission pour adoption lors la quarante-neuvième session de cette dernière, en 2018.

13. En juin 2016, un comité directeur composé du Bureau central de statistique de Norvège, du HCR et d'Eurostat a été créé. En juillet 2016, le mandat du Groupe d'experts en statistiques sur les réfugiés et les déplacés (EGRIS) a été approuvé par le Bureau de la Commission de statistique. L'objectif général de l'EGRIS est d'améliorer les statistiques internationales sur les réfugiés grâce à l'élaboration de recommandations internationales sur les modalités de collecte, de compilation et de diffusion des statistiques sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les populations apparentées. Plus précisément, l'EGRIS a pour mandat d'élaborer: a) des recommandations internationales sur les statistiques relatives aux réfugiés, destinées à servir de guide de référence pour les travaux nationaux et internationaux sur les statistiques relatives aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux populations apparentées (à soumettre en mars 2018 lors de la 49^e session de la Commission de statistique); b) un manuel des producteurs de statistiques sur les réfugiés contenant des instructions opérationnelles sur les modalités de collecte et de diffusion de statistiques relatives aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux populations apparentées (à soumettre en mars 2019 lors de la 50^e session de la Commission de statistique); c) un rapport technique décrivant la voie à suivre pour l'élaboration de normes internationales comparables pour les statistiques sur les PDI (à soumettre en mars 2018 lors de la 49^e session de la Commission de statistique). L'EGRIS est composé d'une trentaine d'autorités nationales chargées des statistiques et de l'immigration, du comité directeur et de près de 20 organisations régionales/internationales.
14. La première réunion de l'EGRIS s'est tenue à Copenhague en novembre 2016. Les participants à la réunion ont examiné la proposition de structure pour les IRRS et le rapport technique sur les PDI et créé des groupes de travail pour rédiger les différents chapitres. Une deuxième réunion de l'EGRIS s'est tenue à Oslo en avril 2017, dans le but de poursuivre la définition de la structure et du contenu des chapitres des IRRS, en se concentrant en particulier sur la portée et la nature des recommandations envisagées. Parmi les participants figuraient des représentants de l'Union européenne (UE)⁵, du Service conjoint pour le profilage des déplacés internes (JIPS), de l'Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC), de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Programme méditerranéen de coopération statistique (MEDSTAT), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), de la Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie occidentale (CESAO), du Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP), du HCR, du Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef), de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), de la Division de statistique des Nations unies (UNSD), du Programme alimentaire mondial (PAM), de la Banque mondiale, des bureaux de statistique de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, de la Bosnie-Herzégovine, du Cambodge, du Cameroun, de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Éthiopie, de l'Allemagne, de la Grèce, de la Hongrie, de la Jordanie, du Kenya, du Kosovo, du Kurdistan, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, de la Palestine, des Philippines, de la Somalie, de l'Afrique du Sud, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Ouganda, de l'Ukraine et des États-Unis, et des autorités chargées de l'immigration de la Belgique, du Canada, de la Norvège et du Royaume-Uni.
15. Le présent rapport ne présente que des recommandations sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les populations apparentées. Un rapport technique distinct définit la voie à suivre pour l'élaboration de normes internationales comparables pour les statistiques sur les PDI.
16. Une consultation mondiale sur les IRRS et le rapport technique sur les statistiques relatives aux PDI a été lancée en novembre 2017 par la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales des Nations unies. Les documents ont été mis à la disposition de tous les instituts nationaux de statistique dans le monde entre le 10 novembre et le 10 décembre 2017. L'objectif de cette consultation était de recevoir des commentaires et des observations des bureaux nationaux chargés de l'immigration et des statistiques afin de veiller à ce que les différents points de vue et contextes soient pris en considération dans le document. L'ensemble des autorités et des bureaux compétents au sein des États membres des Nations unies ont également été invités à formuler des observations. Des observations ont été reçues de onze pays et de trois organisations internationales au cours de la consultation mondiale. Avant le processus de consultation formelle, le document avait fait l'objet d'un long examen par les nombreux pays et parties intéressées qui participé à l'élaboration du document dans le cadre du groupe de l'EGRIS.

C. Production actuelle de statistiques sur les réfugiés et les demandeurs d'asile

17. Certaines autorités nationales, ainsi que des organisations internationales telles que le HCR et Eurostat, publient des statistiques annuelles sur les réfugiés et les demandeurs d'asile. Dans de nombreux cas, le HCR assure la collecte et la publication des statistiques pour le compte des pays, jusqu'à ce que ces derniers aient la capacité de produire leurs propres statistiques. Outre les besoins de nombreux pays en matière de renforcement des capacités, plusieurs problèmes entravent les activités de collecte, de compilation et de présentation de données sur les réfugiés et les demandeurs d'asile, ce qui altère la qualité des statistiques publiées. Ces problèmes à résoudre sont notamment les suivants :
- a) le manque de comparabilité des statistiques sur les réfugiés et les demandeurs d'asile produites par différents pays, ou pour des situations de déplacement distinctes au sein d'un même pays. Ces lacunes s'expliquent par le manque de cohérence⁶ de la terminologie, des concepts, des définitions et des classifications, ainsi que par les différentes méthodes de collecte, de compilation et de présentation des données aux niveaux national et international. Les données sur les réfugiés et les demandeurs d'asile sont généralement collectées à des fins administratives et non statistiques, et les définitions utilisées dépendent du droit, des politiques et des pratiques propres à chaque pays ;
 - b) la nécessité d'améliorer la compréhension des concepts de flux et de stocks de réfugiés et de demandeurs d'asile, de classer et de définir les différents types de réfugiés et de populations apparentées, et de mettre en place des systèmes d'information efficaces qui répondent à la fois aux besoins en données administratives et en statistiques officielles ;
 - c) les problèmes d'ordre technique, opérationnel et politique relatifs à la mesure des déplacements forcés de population pendant les crises humanitaires, qui compromettent l'exactitude et la fiabilité des sources de données. Par exemple, les réfugiés et les demandeurs d'asile sont très mobiles, surtout pendant les crises humanitaires, et la répartition de la population peut évoluer rapidement, ce qui a ensuite une incidence sur les bases de sondage pour les enquêtes;
 - d) les lacunes dans les statistiques officielles, notamment l'absence de données socio-économiques sur les réfugiés et les demandeurs d'asile nécessaires pour analyser les besoins fondamentaux et permanents des personnes et leur degré d'intégration, ainsi que pour effectuer des comparaisons avec l'ensemble des migrants et de la population en général;
 - e) la nécessité d'optimiser l'utilisation des sources de données disponibles (par exemple en intégrant les questions relatives à la migration et au statut de réfugié dans les instruments d'enquête existants) tout en travaillant à l'élaboration de nouvelles sources de données (données spatiales et mégadonnées, par exemple);
 - f) le lien limité entre les statistiques nationales sur les réfugiés et les demandeurs d'asile, souvent gérées au sein des services de l'immigration, et les statistiques nationales sur les migrations et la population;
 - g) le caractère extrêmement sensible des données relatives aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et l'importance de la confidentialité et de la protection des données dans le domaine des statistiques sur les réfugiés, qui peuvent restreindre l'accès des statisticiens à l'information dans les systèmes administratifs; et
 - h) les différences significatives d'un pays à l'autre en ce qui concerne la taille des populations déplacées de force, les capacités des systèmes statistiques et administratifs nationaux et les priorités de politique nationale. En particulier, les contraintes liées aux capacités dans les pays en développement limitent l'ampleur et l'efficacité des activités de collecte et de diffusion des données.

D. Structure des recommandations

18. Les IRRS sont structurées en six chapitres, qui sont décrits ci-après:
- a) le **chapitre 1** contient la présente introduction, qui souligne les impératifs des recommandations sur les statistiques relatives aux réfugiés et aux PDI, résume le processus d'élaboration des recommandations et décrit brièvement la production actuelle de statistiques sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les populations apparentées;
 - b) le **chapitre 2** décrit le cadre juridique international applicable aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, énonce les définitions juridiques relatives aux personnes ayant besoin d'une protection internationale et explique les procédures de détermination du statut de réfugié et les conditions dans lesquelles le statut de réfugié prend fin ou est retiré;
 - c) le **chapitre 3** utilise le cadre juridique pour créer un cadre statistique permettant d'uniformiser la terminologie, les concepts, les définitions et les classifications entrant en ligne de compte, ainsi que les techniques proposées pour la présentation tabulaire et la compilation de base des données;
 - d) le **chapitre 4** porte sur la collecte de données et la mesure des stocks et des flux de réfugiés sur la base de sources de données nationales et internationales, y compris des systèmes d'enregistrement de l'UNRWA et du HCR, en accordant une attention particulière aux recensements de la population et du logement, aux enquêtes auprès des ménages et aux registres administratifs. Le chapitre examine également les sources de données intégrées et leur pertinence pour les statistiques sur les réfugiés et les demandeurs d'asile;
 - e) le **chapitre 5** traite de la mesure des caractéristiques socio-économiques des populations de réfugiés et détermine les indicateurs socio-économiques de l'intégration et la mesure dans laquelle les besoins fondamentaux et permanents des réfugiés ont été satisfaits; et
 - f) le **chapitre 6** examine les questions de coordination aux niveaux international, régional et national. Il porte également sur la qualité des données, le cadre juridique applicable aux statistiques et les besoins en matière de renforcement des capacités.

2

Cadre juridique applicable aux réfugiés et définitions

A. Introduction

1. Objet du présent chapitre

19. Le présent chapitre vise à fournir des définitions juridiques claires et accessibles concernant les principaux concepts liés aux personnes ayant besoin d'une protection internationale, dont les notions de demandeur d'asile et de réfugié, telles qu'elles sont énoncées dans les dispositions pertinentes des traités de droit international et régional. Il couvrira également les aspects liés aux procédures d'asile et à la détermination du statut juridique des différents concepts expliqués, ainsi que les questions relatives au statut dérivé et à la cessation de la protection des réfugiés et d'autres statuts juridiques présentés ci-après, le cas échéant.
20. Les définitions juridiques et statistiques n'étant pas toujours harmonisées, le présent chapitre ne vise pas à définir des termes pertinents à des fins statistiques, qui seront abordés dans les chapitres suivants des présentes recommandations.

2. Cadre juridique international protégeant les réfugiés et les autres personnes ayant besoin d'une protection internationale

21. Il incombe aux États de protéger leurs citoyens. Lorsque les pouvoirs publics ne veulent pas ou ne peuvent pas le faire, les individus peuvent subir des violations si graves de leurs droits qu'ils sont forcés de quitter leur foyer pour rechercher la sécurité dans un autre pays. Étant donné que, par définition, les pouvoirs publics de leur pays d'origine ne protègent plus ces droits, d'autres pays doivent intervenir pour garantir le respect de ces droits.
22. Ces obligations sont contenues dans le régime international de protection des réfugiés, qui repose sur la [convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#) (ci-après la «convention de 1951»)⁷ et le [protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés](#) (ci-après le «protocole de 1967»)⁸ et établit un système spécifique de droits qui protège les réfugiés. Ce système opère en parallèle du droit général des droits de l'homme, fondé sur la [déclaration universelle des droits de l'homme de 1948](#)⁹ et les instruments internationaux ultérieurs relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des quatre conventions de Genève de 1949 sur le droit international humanitaire, et il est complémentaire à ces régimes. En outre, un grand nombre de déclarations et de traités internationaux et régionaux, à la fois contraignants et non contraignants, traitent spécifiquement des besoins et des droits des réfugiés.
23. En vertu du droit international, les dispositions relatives à la protection des personnes dans le besoin ne se limitent pas aux demandeurs d'asile et aux réfugiés et concernent aussi les apatrides ainsi que d'autres populations. Les droits et obligations des apatrides sont énoncés dans la [convention de 1954 relative au statut des apatrides](#)¹⁰ et dans la [convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie](#)¹¹ (qui prévoit des garanties détaillées et concrètes pour assurer une réponse juste et appropriée à la menace de l'apatridie)¹².

B. Récapitulatif des définitions juridiques existantes dans les systèmes internationaux, régionaux et nationaux

24. Le besoin de protection internationale se pose lorsqu'une personne se trouve à l'extérieur de son pays d'origine¹³ et qu'elle n'est pas en mesure de rentrer chez elle parce qu'elle y serait menacée, et que son pays ne peut pas ou ne veut pas la protéger. Parmi les risques qui font naître un besoin de protection internationale figurent généralement les risques de persécution, de menaces contre la vie, la liberté ou l'intégrité physique d'une personne résultant d'un conflit armé, de troubles publics graves ou de différentes situations de violence. Parmi les autres facteurs de risque, on peut citer: les famines liées aux situations de conflit armé; les catastrophes naturelles ou d'origine humaine; et l'apatridie. Souvent, ces éléments sont liés entre eux et se traduisent par des déplacements forcés. Les réfugiés ont, par définition, besoin d'une protection internationale, car ils se trouvent en dehors de leur pays d'origine en raison de menaces graves contre lesquelles les autorités de leur pays d'origine ne peuvent pas ou ne veulent pas les protéger. En outre, les personnes qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine (généralement parce qu'elles ont été déplacées de force au-delà des frontières nationales), mais qui ne remplissent pas les critères pour obtenir le statut de réfugié en vertu du droit international ou régional peuvent, dans certaines circonstances, également avoir besoin d'une protection internationale, à titre temporaire ou à plus long terme. Parmi ces personnes figurent les personnes déplacées au-delà d'une frontière nationale en raison de catastrophes ou d'effets néfastes du changement climatique, mais qui ne sont pas des réfugiés. Dans de telles situations, le besoin de protection internationale est la conséquence de l'incapacité du pays d'origine à protéger ses ressortissants contre les atteintes graves¹⁴.

1. Droit d'asile

25. L'institution de l'asile, notamment avec la mise en place du cadre juridique établi par la convention de 1951 et le protocole de 1967, découle directement du droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile consacré à l'article 14, paragraphe 1, de la [déclaration universelle des droits de l'homme](#) de 1948, et figure parmi les mécanismes les plus fondamentaux de protection des réfugiés¹⁵.
26. Le mot «asile», bien qu'il ne soit pas défini dans le droit international, est devenu un terme générique pour désigner la totalité de la protection accordée par un pays aux réfugiés et autres personnes ayant besoin d'une protection internationale sur son territoire. Le principe de non-refoulement¹⁶ est essentiel à la réalisation du droit d'asile en droit international. Cela étant, le droit d'asile va au-delà de la prévention du refoulement. Le processus commence par l'admission sur un territoire sûr et se termine par la recherche d'une solution durable.
27. Au niveau régional, le droit d'asile a également été réaffirmé dans un nombre croissant d'instruments relatifs aux réfugiés et aux droits de l'homme¹⁷.

2. Définitions en droit international des personnes ayant besoin d'une protection internationale

a. Réfugiés

28. Le terme «**réfugié**» est défini dans la convention de 1951 (article 1^{er}). La convention de 1951 a été modifiée par le protocole de 1967¹⁸ s'y rapportant, lequel a supprimé les limitations temporelles et géographiques de la convention de 1951 (c'est-à-dire que la convention ne se limite plus aux événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe). En vertu de la convention de 1951 et du protocole de 1967 s'y rapportant, un réfugié est une personne «qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la

protection de ce pays». Quelque 150 pays sont parties à la convention de 1951 et/ou au protocole de 1967 s'y rapportant.

29. Alors que la convention de 1951 et le protocole de 1967 visaient à assurer aux réfugiés l'exercice le plus large possible de leurs droits, les États de différentes régions du monde ont élaboré d'autres normes visant à étendre ou à compléter le régime international de protection des réfugiés.
30. La première définition élargie figure dans la [convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique](#) (ci-après la «convention de l'OUA»)¹⁹, élaborée à la suite des conflits qui ont accompagné la fin de l'ère coloniale en Afrique qui a conduit à une succession de déplacements de réfugiés à grande échelle.
31. Dans son article 1^{er}, la convention de l'OUA affirme que la convention de 1951 constitue «l'instrument fondamental et universel relatif au statut des réfugiés». Elle reprend la définition du réfugié contenue dans la convention de 1951, mais inclut également toute personne obligée de quitter son pays «du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité».
32. Cela signifie que les personnes qui fuient les troubles civils, les situations de violence généralisée et la guerre ont le droit de demander le statut de réfugié dans les États parties à la convention de l'OUA, qu'elles aient ou non une crainte fondée de persécution pour l'une des raisons énoncées dans la convention de 1951. Dans de nombreux cas, les personnes peuvent être des réfugiés en vertu des deux conventions, car les deux définitions sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement.
33. La deuxième définition élargie a été adoptée en 1984 lors d'un colloque de responsables politiques et de juristes latino-américains organisé à Carthagène, en Colombie, pour discuter de la protection internationale des réfugiés dans la région. Inspirés par la convention de l'OUA, les participants ont adopté un document qui allait par la suite être connu sous le nom de la [déclaration de Carthagène](#)²⁰.
34. La déclaration de Carthagène réaffirme le caractère central du droit d'asile et du principe de non-refoulement, ainsi que l'importance de rechercher activement des solutions durables. Elle recommande que la définition de réfugié à appliquer dans la région englobe non seulement les personnes qui satisfont à la définition de la convention de 1951 et celles qui ont fui leur pays «parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public»²¹.
35. Il est important de souligner que toutes les personnes reconnues en vertu des définitions élargies de la convention de l'OUA et de la déclaration de Carthagène relèvent de la même catégorie de réfugié et ont les mêmes droits et obligations que les personnes reconnues en vertu de la convention de 1951. Cela signifie que le statut juridique de réfugié, au sens de la convention de 1951, s'applique à eux de manière égale et indépendamment de la définition juridique applicable à leurs procédures de détermination du statut.
36. L'UE a aussi établi une définition complémentaire du réfugié à l'article 2, point d), de la directive relative aux conditions requises²², selon laquelle on entend par réfugié «tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [les clauses d'exclusion]». Comme il ressort de son libellé, cette définition fait fortement référence à celle figurant dans la convention de 1951, bien que la notion de «ressortissant d'un pays tiers» laisse les citoyens de l'Union (citoyens de tous les États membres de l'UE) hors du champ d'application de cette définition.
37. Enfin, le statut de réfugié peut être accordé en vertu du mandat du HCR²³. Le mandat principal du Haut-Commissariat concerne les réfugiés, c'est-à-dire toutes les personnes qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine pour des raisons de persécution, de conflit, de violence généralisée ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public et qui, de ce fait, ont besoin d'une protection internationale²⁴.

b. Réfugiés palestiniens

38. En 1950, l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été mis en place pour aider et protéger les réfugiés palestiniens à la suite du conflit israélo-arabe de 1948. L'UNRWA vient en aide à plusieurs millions de réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'agence dans ses cinq zones d'intervention: le Liban, la Syrie, la Jordanie, la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et la bande de Gaza. Le mandat de l'UNRWA s'étend aux réfugiés palestiniens dans la zone d'intervention de l'UNRWA et aux autres personnes remplissant les critères pour bénéficier d'une assistance, y compris les personnes déplacées à la suite des affrontements de 1967 et des combats ultérieurs qui se trouvent dans la zone d'intervention de l'UNRWA.
39. Il existe trois grandes catégories de réfugiés d'origine palestinienne, qui regroupent généralement les populations suivantes:
- a) Palestiniens qui relèvent de la compétence de l'UNRWA²⁵;
 - b) Palestiniens qui sont enregistrés auprès de l'UNRWA ou qui peuvent bénéficier des services de l'UNRWA, mais qui se trouvent en dehors de la zone d'intervention de l'UNRWA et qui ne peuvent pas bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA pour des raisons indépendantes de leur volonté ou de leur contrôle. Ces personnes relèvent de la compétence du HCR. Elles sont souvent considérées comme des «réfugiés» au titre de l'article 1^{er}, section D²⁶;
 - c) Palestiniens qui ne relèvent pas des catégories ci-dessus et qui sont devenus réfugiés pour la première fois parce qu'ils correspondent à la définition de réfugié figurant à l'article 1^{er}, section A, de la convention de 1951²⁷.
40. Ainsi, le terme «réfugié de Palestine» doit être distingué du terme «réfugié palestinien», qui est utilisé par le HCR et désigne les réfugiés d'origine palestinienne qui relèvent de sa compétence, en vertu de l'article 1^{er}, section A ou D (paragraphe 2), de la convention de 1951²⁸.

c. Demandeurs d'asile

41. Par ailleurs, il est important de comprendre la différence entre réfugié et demandeur d'asile, car, s'il est possible de cumuler les deux statuts, ceux-ci confèrent des droits différents. Comme expliqué dans les paragraphes précédents, la notion de réfugié et la protection qui en découle sont définies par le droit international des réfugiés et les responsabilités des États à l'égard des réfugiés sont régies par le droit international et la législation des pays.
42. Toutefois, «demandeur d'asile» n'est pas un terme juridique, mais un terme général désignant une personne qui se prévaut d'une protection ou qui en fait la demande en tant que réfugié et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive. Il peut également s'agir d'une personne qui n'a pas encore présenté de demande de reconnaissance du statut de réfugié (faute d'avoir rempli les exigences administratives du droit national), mais qui est néanmoins susceptible d'avoir besoin d'une protection internationale²⁹.
43. En fin de compte, tous les demandeurs d'asile ne sont pas reconnus comme réfugiés, mais beaucoup le sont. Jusqu'à ce que la demande soit examinée intégralement et en toute impartialité, le demandeur d'asile a le droit de ne pas être renvoyé dans son pays d'origine, conformément au principe de non-refoulement, et d'être traité conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme.
44. Dans les pays où les procédures nationales d'asile pour la détermination du statut de réfugié ne sont pas en place ou où l'État ne peut pas ou ne veut pas évaluer les demandes d'asile intégralement et en toute impartialité, le HCR peut procéder à la détermination du statut de réfugié (DSR) dans le cadre de son mandat.

3. Autres formes de protection

45. À l'instar des demandeurs d'asile et des réfugiés, les personnes qui bénéficient d'une forme de protection décrite dans la présente section sont également considérées comme des personnes ayant besoin d'une protection internationale aux fins des présentes orientations.

a. Protection complémentaire/subsidaire

46. Il se peut que certaines personnes fuyant la violence armée et les conflits ne remplissent pas les critères de la définition du statut de réfugié de la convention de 1951³⁰. De la même manière, il se peut que des personnes fuient leur pays parce que leur propre État ne les protège pas, que ce soit en droit ou en fait, de sorte que les droits fondamentaux de l'homme sont gravement menacés. Ces situations s'inscrivent souvent dans un contexte de persécutions, de menaces à la vie et à la sécurité personnelle, de conflits armés, de troubles publics graves ou d'autres catastrophes causées par l'homme. Elles peuvent aussi résulter de catastrophes naturelles ou écologiques ou de l'insécurité due à l'apatridie. Il se peut que les personnes concernées aient encore besoin d'une protection internationale, s'il n'est pas possible pour elles de les renvoyer dans leur pays d'origine, en raison des risques justifiant une protection mentionnés ci-dessus³¹.
47. En conséquence, les États ont créé diverses formes de protection complémentaire ou subsidiaire, en particulier dans les pays où la convention de l'OUA et la déclaration de Carthage ne s'appliquent pas. De nombreux États ont mis en place des mécanismes pour accorder un certain type d'autorisation de rester sur le territoire, qu'il s'agisse d'une législation nationale ou d'un pouvoir discrétionnaire administratif, souvent appelés protection humanitaire. Certains États ont également pris des dispositions en matière de visas, spécifiquement inscrites dans leur législation, qui étendent la protection à certaines catégories de personnes exclues de la convention de 1951; d'autres ont pris des dispositions de protection discrétionnaires et limitées dans le temps pour des situations particulières; d'autres encore reconnaissent qu'il peut y avoir des raisons humanitaires impérieuses pour permettre à certaines personnes de rester dans le pays.
48. Les droits accordés à ces personnes varient considérablement d'un pays à l'autre. Certains États n'offrent guère plus qu'une protection contre le refoulement; d'autres accordent tous les droits normalement accordés aux réfugiés.
49. Par exemple, dans le cadre du système d'asile de l'UE, l'article 2, point e), de la directive relative aux conditions requises établit que la notion de «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire» désigne tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 [définissant le risque réel de subir des atteintes graves], l'article 17, paragraphes 1 et 2 [les clauses d'exclusion], n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays.

b. Protection temporaire

50. La protection temporaire est généralement considérée comme une mesure de protection provisoire prise spécifiquement en réponse à des situations de crise humanitaire, souvent dans le cadre de déplacements de population complexes ou mixtes, offrant une protection d'urgence immédiate contre le refoulement et devant être clairement distinguée des autres formes de protection internationale³².
51. En leur qualité d'«outils» pragmatiques de protection internationale, les dispositifs de protection ou de séjour temporaires sont le miroir de l'engagement et des pratiques des États qui accueillent des personnes fuyant les crises humanitaires. Ils complètent le régime international de protection des réfugiés et sont parfois utilisés pour combler les lacunes de ce régime et des systèmes et capacités d'intervention nationaux, en particulier dans les États non-signataires de la convention. Parmi les exemples de protection temporaire figure l'extension des visas de séjour ou des permis de séjour pour un large éventail de motifs.
52. Plus précisément, en droit de l'UE, la directive relative à l'octroi de la protection temporaire³³ prévoit une procédure exceptionnelle spécifique qui peut être déclenchée par le Conseil en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance d'États non membres de l'UE qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine. Dans ces cas, une protection immédiate et temporaire (c'est-à-dire pour une durée limitée) peut être assurée à ces personnes sur une base collective sans évaluation individuelle de chaque demande, car cela ne serait pas possible dans des conditions aussi critiques. Jusqu'à présent, ce mécanisme n'a jamais été utilisé par l'UE.

C. Cadre procédural pour les procédures de détermination du statut

1. Inclusion: reconnaissance des besoins de protection

53. La détermination du statut de réfugié requiert l'évaluation de chacune des demandes et de la légitimité de celles-ci selon les critères énoncés dans la convention de 1951 et dans les instruments régionaux applicables. Dans la plupart des cas où le nombre de personnes qui arrivent et demandent l'asile n'est pas trop élevé, les États ont choisi d'approuver et d'appliquer une législation définissant les critères à remplir pour que le statut de réfugié soit reconnu au cas par cas.
54. De nombreux États ont mis au point des systèmes sophistiqués et de plus en plus complexes pour déterminer le statut de réfugié et examiner d'autres besoins de protection internationale des demandeurs d'asile. Certains États ont adopté une procédure unique pour le statut de réfugié et les autres besoins de protection internationale, à l'image de l'ensemble des États membres de l'UE, qui examinent le statut de réfugié et la protection subsidiaire dans une seule et même procédure. Quelques États ont adopté des dispositions législatives prévoyant la reconnaissance du statut de réfugié sur une base collective dans certaines conditions justifiant de telles pratiques, notamment au regard du nombre d'arrivées et de la nature des demandes.
55. Lorsque de nombreuses personnes fuient la violence armée, des conflits ou d'autres violations massives des droits de l'homme, il arrive qu'il ne soit ni possible ni nécessaire d'examiner les demandes de statut de réfugié au cas par cas. Dans de telles circonstances, les États et le HCR peuvent décider de reconnaître le statut de réfugié à l'ensemble des membres d'un groupe. La reconnaissance du statut de réfugié sur une base collective est appropriée lorsque la situation dans le pays d'origine est marquée par des conditions manifestes et objectives qui portent à croire que les personnes en fuite risquent d'être atteintes, faisant ainsi de ces dernières des personnes remplissant les critères des définitions des réfugiés figurant dans les conventions de 1951 ou de l'OUA. Chaque membre du groupe est considéré comme un réfugié *prima facie*, c'est-à-dire en l'absence d'éléments de preuve portant à croire qu'un individu ne devrait pas être considéré comme un réfugié, soit parce qu'il ne remplit pas les critères d'inclusion, soit parce qu'il est concerné par l'application de l'une des clauses d'exclusion.
56. Une approche *prima facie* peut aussi être appropriée pour des groupes d'individus qui n'affluent pas massivement, mais qui font face à un même risque manifeste d'atteintes.
57. Quelle que soit la forme utilisée, lorsqu'un demandeur d'asile est reconnu comme réfugié, il devrait se voir accorder automatiquement une forme sûre et durable de statut de séjour légal lors de sa reconnaissance. Les réfugiés, comme les demandeurs d'asile, ont le droit de se voir délivrer des documents d'identité. Les réfugiés reconnus ont en outre le droit de recevoir des titres de voyage.
58. Ces droits sont maintenus jusqu'à ce que le statut reconnu prenne fin. La cessation du statut de réfugié ne peut avoir lieu que pour un nombre limité de raisons, comme expliqué ci-dessous. Du fait de la nature déclarative du statut, il n'est pas possible, par exemple, de renoncer au statut de réfugié.

2. Statut dérivé: extension de la protection aux membres de la famille

59. Le droit à la vie familiale³⁴ et à l'**unité familiale** est inhérent à la reconnaissance universelle de la famille en tant qu'unité de groupe fondamentale de la société. Le respect du droit à l'unité familiale exige non seulement des États qu'ils ne prennent pas de mesures qui aboutiraient à des séparations familiales, mais aussi qu'ils prennent des mesures pour maintenir l'unité de la famille et réunir les différents membres des familles qui ont été séparées. Afin de préserver l'unité des familles de réfugiés, les États peuvent accorder la nationalité aux enfants nés de réfugiés dans le pays d'asile. Dans de telles circonstances, les enfants ne sont pas des réfugiés, parce qu'ils bénéficient de la protection de leur État, c'est-à-dire le pays d'asile des parents

(voir la section «Cessation du statut de réfugié» ci-dessous). Bien qu'ils n'aient pas le statut de réfugiés, ces enfants doivent être recensés à des fins statistiques et analytiques, quel que soit leur statut.

60. En l'absence d'une disposition de la législation sur la nationalité qui permettrait à l'enfant d'un réfugié d'acquérir la nationalité du pays d'asile à la naissance, le principe de l'unité familiale peut être respecté en accordant le statut de réfugié au conjoint et aux personnes à charge d'un réfugié de sorte qu'ils puissent exercer leur droit à l'unité familiale. Lorsque les conjoints et les personnes à charge acquièrent le statut de réfugié sur cette base, ils jouissent du «statut de réfugié dérivé», ce qui leur donne droit à tous les avantages de la convention de 1951.
61. Le droit à la vie familiale et à l'unité familiale est largement reconnu dans le droit international et régional des droits de l'homme. En particulier, la convention relative aux droits de l'enfant dispose que «toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence» (article 10). L'obligation de respecter ce droit des réfugiés constitue donc un droit fondamental de l'homme, qui s'applique à tous les pays, qu'ils soient parties à la convention de 1951 ou non.
62. Dans ce contexte, le **regroupement familial** dans le pays d'asile est souvent le seul moyen de garantir le respect du droit du réfugié à l'unité familiale, du fait de l'impossibilité du retour dans le pays d'origine ou de résidence habituelle. Il s'agit là d'un aspect fondamental du retour à une vie normale pour les personnes qui ont fui la persécution ou le conflit et qui ont perdu le contact avec les membres de leur famille lors de déplacements forcés et de fuites.

3. Fin du statut de réfugié cessation, annulation et révocation

63. Une personne qui a été reconnue comme réfugié (que ce soit par un État en vertu de la convention de 1951 et/ou par le HCR en tant que réfugié aux termes du mandat) ne peut perdre le statut de réfugié que si certaines conditions sont remplies. Le statut de réfugié ne peut être retiré que sur la base d'une annulation ou d'une révocation, ou si les conditions de cessation du statut de réfugié sont remplies.

a. Cessation du statut de réfugié

64. Une fois la reconnaissance obtenue, le statut de réfugié d'une personne n'est pas limité dans le temps. Le statut ne prend fin que lorsque les «clauses de cessation» [établies à l'article 1^{er}, section C, de la convention de 1951, et à l'article 1^{er}, paragraphe 4, points a) à e), de la convention de l'OUA] sont respectées. Celles-ci précisent les conditions dans lesquelles un réfugié cesse d'être un réfugié et reposent sur l'idée que la protection internationale ne devrait pas être maintenue lorsqu'elle n'est plus nécessaire ou justifiée.
65. Le statut de réfugié doit donc être maintenu à moins que l'une des clauses de cessation ne s'applique à la personne concernée. Il y va de la nécessité de donner aux réfugiés l'assurance que leur statut ne fera pas l'objet d'un réexamen constant à la lumière de l'évolution temporaire — et non de caractère fondamental — de la situation qui prévaut dans leur pays d'origine.
66. En vertu de l'article 1^{er}, section C, paragraphe 5), de la convention de 1951, le statut de réfugié peut cesser d'être applicable soit en raison des actions du réfugié (paragraphe 1 à 4), soit en raison de changements fondamentaux des circonstances objectives dans le pays d'origine qui justifiaient la reconnaissance du statut de réfugié (paragraphe 5 et 6). Sur les six clauses de cessation, les quatre premières se caractérisent par un changement de la situation du réfugié à la suite d'une des actions ci-après effectuée par lui-même:
 - a) reprise à titre volontaire de la protection nationale;
 - b) recouvrement volontaire de la nationalité;
 - c) acquisition d'une nouvelle nationalité (lorsque le réfugié jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité — voir la section sur le statut dérivé); et
 - d) retour volontaire pour s'établir dans le pays hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté.
67. Les deux dernières clauses de cessation, à savoir les paragraphes 5) et 6) de l'article 1^{er}, section C, de la convention de 1951, sont fondées sur la considération que la protection internationale n'est plus justifiée

en raison du changement des circonstances dans le pays hors duquel la personne est demeurée de crainte d'être persécutée, de telle sorte que les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ont cessé d'exister. Ces clauses sont appelées «clauses de cessation sur la base d'un changement de circonstances».

68. Lorsqu'un État souhaite appliquer les clauses de cessation sur la base d'un changement de circonstances, il incombe au pays d'asile de démontrer qu'il y a eu un changement fondamental, stable et durable dans le pays d'origine et que l'invocation de l'article 1^{er}, section C, paragraphe 5 ou 6, est appropriée. Il arrive que certains groupes doivent être exclus de l'application de la cessation générale parce que le risque de persécution persiste.

b. Annulation

69. «Annulation» est un terme utilisé pour désigner une décision d'invalidation d'une reconnaissance du statut de réfugié qui n'aurait jamais dû être accordée. L'annulation affecte les décisions qui sont devenues définitives, c'est-à-dire celles qui ne peuvent plus faire l'objet d'un appel ou d'un réexamen. Elle a pour effet de rendre le statut de réfugié nul et non avenu à partir de la date de la détermination initiale (ab initio ou ex tunc — dès le début ou à partir de cette date). L'annulation du statut de réfugié est justifiée lorsqu'on sait que la personne a été reconnue comme réfugiée alors qu'elle ne satisfaisait pas aux critères d'admissibilité à l'époque, ce qui peut être dû au fait que les critères d'inclusion n'étaient pas remplis ou parce qu'une clause d'exclusion aurait dû être appliquée. La décision d'accorder le statut de réfugié peut avoir été prise par erreur parce que la personne avait intentionnellement déformé ou dissimulé des faits matériels afin d'obtenir le statut de réfugié, en cas de faute professionnelle (corruption, par exemple) ou en raison d'une erreur de l'autorité responsable de la détermination.

c. Révocation

70. «Révocation» est un terme qui désigne le retrait du statut de réfugié dans les situations où une personne se livre à un comportement qui entre dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section F, paragraphe a) ou c), de la convention de 1951 après avoir été reconnue comme réfugiée. La révocation est sans effet rétroactif (ex nunc — à partir de maintenant).
71. L'annulation et la révocation du statut de réfugié ne doivent pas être confondues avec l'expulsion au titre de l'article 32 de la convention de 1951 ni avec la perte de la protection contre le refoulement au titre de l'article 33, paragraphe 2. Ces articles ne prévoient en aucun cas la perte du statut de réfugié d'une personne qui, au moment de la détermination initiale, remplissait les critères d'admissibilité établis dans la convention de 1951.

3

Définition de la notion de «réfugiés et populations apparentées» aux fins de la réalisation de travaux de mesure statistique

A. Mesure des populations de réfugiés et des populations apparentées

72. Dans le prolongement des éléments du chapitre précédent sur la définition juridique des réfugiés, le présent chapitre tente d'élaborer un cadre statistique applicable aux systèmes statistiques nationaux pour les réfugiés et les populations apparentées. L'expression «**réfugiés et populations apparentées**» sera utilisée dans le présent document pour désigner la population totale visée par les présentes recommandations.

1. Population visée par les présentes recommandations

73. À tout moment, un pays compte un stock de réfugiés et d'autres demandeurs d'une protection internationale, ainsi que de réfugiés directs et indirects (voir les définitions de ces termes à la sous-section 2 ci-dessous). En outre, il peut exister une population de personnes qui sont retournées dans leur pays d'origine après avoir cherché une protection à l'étranger. La population visée par les présentes recommandations est très proche de celle relevant du mandat confié au HCR par la communauté internationale, mais elle diffère légèrement de celle-ci. La responsabilité du HCR porte notamment sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les réfugiés rapatriés, les apatrides, les autres groupes se trouvant dans une situation semblable à celle d'un réfugié, et les PDI. Les apatrides ne sont pas visés par les présentes recommandations, à moins qu'ils ne soient également réfugiés. En outre, les PDI ne sont pas concernées, car elles font l'objet de recommandations distinctes du groupe EGRIS qui figurent dans le document intitulé *Technical Report on Statistics of Internally Displaced Persons: Current Practice and Recommendations for Improvement* («Rapport technique sur les statistiques relatives aux déplacés: Pratiques actuelles et recommandations sur les points à améliorer»).
74. La population visée par les présentes recommandations est composée des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes remplissant les critères pour bénéficier de formes de protection subsidiaires/complémentaires et temporaires, et d'autres personnes admises pour d'autres raisons de protection internationale. Elle comprend également les personnes qui sont rentrées dans leur pays d'origine après avoir demandé une protection internationale. Les présentes recommandations concernent également les personnes qui ne sont pas elles-mêmes des réfugiés, mais des réfugiés directs et indirects, à savoir notamment les anciens réfugiés naturalisés, les enfants qui sont nés de parents réfugiés mais qui ne sont pas eux-mêmes des réfugiés, et les étrangers ayant rejoint leur famille en vertu du regroupement familial (voir la sous-section 3 pour des informations plus détaillées).
75. Il est important de noter que le présent rapport-cadre ne porte que sur les personnes qui rejoignent un pays pour fuir la persécution, la perturbation de l'ordre public, la guerre ou la violence dans leur pays d'origine, ou celles qui ont des parcours similaires. Les personnes qui migrent vers un pays en raison de la privation économique ou du changement climatique et d'autres catastrophes causées par l'homme dans leur pays d'origine ne sont pas concernées par les présentes recommandations, à moins qu'elles aient également besoin d'une protection internationale du fait de l'impossibilité de rentrer dans leur pays d'origine. En outre, les migrants en situation irrégulière, à savoir les personnes qui séjournent dans le pays d'accueil

sans autorisation valable, ne sont pas concernés par les présentes recommandations. Il peut toutefois être difficile de distinguer les migrants en situation irrégulière des réfugiés dans certaines sources de données. Les migrants en situation irrégulière non concernés sont notamment les demandeurs d'asile qui n'ont pas obtenu l'asile et qui ont épuisé tous les moyens de recours contre la décision, et qui se trouvent toujours dans le pays. De plus amples informations sur la couverture des migrants en situation irrégulière par type de source de données sont présentées au chapitre 4.

76. Les enfants non accompagnés qui demandent une protection internationale sont visés par le présent rapport, mais ne sont pas classés dans une catégorie distincte. Aux fins de la différenciation vis-à-vis des adultes au stade de l'analyse, l'enfant non accompagné est une personne âgée de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, et qui est «séparée de ses deux parents et n'est pas prise en charge par un adulte ayant, de par la loi ou la coutume, la responsabilité de le faire»³⁵. Les présentations tabulaires de base proposées pour ce groupe et d'autres groupes sont présentées à la section C ci-dessous.
77. Les réfugiés et les populations apparentées visés par les présentes recommandations peuvent satisfaire à la définition statistique établie pour les migrants internationaux s'ils ont changé de pays de résidence. Il est important de faire la distinction entre les définitions juridiques et les définitions statistiques établies dans les présentes recommandations³⁶. Dans le contexte du présent chapitre, les termes «migrant international», «immigrant» et «émigrant» (voir la définition de la sous-section 2 ci-dessous) doivent être compris en fonction de leur signification statistique, qui est distincte de leurs définitions en droit national et en droit international.
78. De même, les réfugiés et les personnes apparentées visés par les présentes recommandations ne sont pas tous des citoyens étrangers, car certains peuvent avoir la nationalité de leur pays d'accueil, et ces personnes peuvent ou non être considérées comme des réfugiés par les autorités nationales. Seules les personnes qui ont encore besoin d'une protection internationale obtiendront le statut juridique de réfugié, bien que les réfugiés de Palestine bénéficiant d'une protection en vertu du mandat de l'UNRWA (voir le chapitre 2, section 3) soient traités comme des réfugiés quelle que soit leur nationalité. Selon les définitions juridiques examinées dans le chapitre précédent, une partie du stock de réfugiés peut déjà avoir la citoyenneté du pays d'accueil. Les enfants nés de réfugiés et de demandeurs d'asile dans le pays d'accueil peuvent ou non avoir droit à la citoyenneté. Néanmoins, les interactions entre la citoyenneté et le statut de réfugié varient d'un pays à l'autre. La citoyenneté est un facteur important qui détermine les personnes contrôlées à l'arrivée dans le pays ainsi que les droits de la personne à bénéficier d'une protection dans le pays, et il est donc important de comprendre l'interaction entre la citoyenneté et le statut de réfugié.
79. En outre, les personnes qui sont retournées dans leur pays d'origine après avoir demandé ou reçu une aide internationale à l'étranger sont aussi visées par les présentes recommandations, car elles doivent elles aussi être aidées à leur retour et être intégrées dans leurs communautés locales. Certaines personnes qui ont demandé sans succès une protection internationale à l'étranger sont rapatriées dans leur pays d'origine. Ces demandeurs d'asile renvoyés sont également visés par les présentes recommandations, même s'ils n'ont jamais été reconnus comme ayant besoin d'une protection internationale, car les flux de ces personnes qui avaient l'intention d'obtenir l'asile sont enregistrés comme des entrées de demandeurs d'asile et des sorties de demandeurs d'asile rapatriés.

2. Statistiques sur les réfugiés et correspondance avec les recommandations en matière de statistiques des migrations internationales

80. Sur le plan juridique, les populations visées par les présentes recommandations sont principalement caractérisées par le fait qu'elles ont droit au statut de réfugié, ou qu'elles ont un lien de parenté avec des personnes qui ont ou demandent une protection internationale. Comme indiqué précédemment, le fait que ces personnes puissent être classées comme migrants internationaux à des fins statistiques n'a aucune incidence sur leur statut juridique. En outre, il convient de noter que certains réfugiés et autres personnes ayant besoin d'une protection internationale peuvent ne pas remplir les critères de la définition du migrant international énoncée dans le présent chapitre, souvent parce qu'ils sont réfugiés sur place ou parce qu'ils sont nés en exil de parents réfugiés. Par conséquent, tous les réfugiés ne remplissent pas les critères de la définition statistique des migrants internationaux.

81. Certains instituts nationaux de statistique publient des statistiques sur les flux internationaux de réfugiés et de populations apparentées et, pour cette raison, les définitions de migration internationale provenant d'autres sources internationales pertinentes sont énoncées ci-dessous.
82. Selon les «Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales — Première révision» des Nations unies, un migrant international est défini comme «toute personne qui change de pays de résidence habituelle» (Nations unies, 1998). Les recommandations établissent une distinction entre les migrants internationaux de courte durée et de longue durée en fonction du «pays de résidence habituelle» de la personne. Plus précisément, un migrant de longue durée est défini comme suit:
- «Personne qui se rend dans un pays autre que celui de sa résidence habituelle pour une période d'au moins un an (12 mois), de façon que le pays de destination devienne effectivement son nouveau pays de résidence habituelle. Du point de vue du pays de départ, la personne sera un émigrant de longue durée et du point de vue du pays d'arrivée, la personne sera un immigrant de longue durée» (Nations unies, 1998, p. 10).
83. Pour aider à clarifier la définition des Nations unies, le «Handbook on Measuring International Migration through Population Censuses» des Nations unies fournit une définition opérationnelle d'un migrant international:
- «Pour être considérée comme un **immigrant** d'un pays dans le contexte des flux de population, une personne doit satisfaire aux conditions suivantes:
- entrer dans le pays en franchissant la frontière;
 - avoir été résident habituel d'un autre pays avant son entrée ou ne pas être résident habituel du pays lors de son entrée;
 - séjourner ou avoir l'intention de séjourner dans le pays pendant au moins un an.
- Pour être considérée comme un **émigrant** d'un pays dans le contexte des flux de population, une personne doit satisfaire aux conditions suivantes:
- quitter le pays en franchissant la frontière;
 - avoir été un résident habituel du pays;
 - séjourner ou avoir l'intention de séjourner dans un autre pays ou à l'étranger pendant au moins un an.» (Nations unies, 2017, p. 7)
84. Par conséquent, statistiquement, certains réfugiés peuvent également faire partie du nombre total de migrants au sens des deux définitions utilisées ci-dessus. En fait, comme le montre l'illustration 3.1, si les groupes de réfugiés et de populations apparentées satisfont à l'exigence de durée et se rendent dans le pays au cours de la période de référence, ils seront comptabilisés dans les statistiques relatives aux migrants internationaux. Si un étranger entre dans le pays d'accueil pour des raisons de protection internationale, avec l'intention de rester pendant au moins un an, cette personne devrait être considérée comme un immigrant. Si un réfugié qui retourne dans son pays de résidence habituelle après avoir demandé une protection à l'étranger a l'intention de rester dans son pays d'origine pendant au moins un an, cette personne devrait être considérée comme un immigrant dans son pays d'origine. Ces personnes sont également définies comme des migrants rapatriés (Nations unies, 2017, p. 18).
85. Cependant, le concept de résidence habituelle peut être difficile à appliquer pour les demandeurs d'asile potentiels et réels, car de nombreuses personnes fuyant leur pays d'origine sont dans une situation instable, et leur destination n'est souvent pas définie. Si les personnes ont l'intention de rester dans le pays pendant un an, elles devraient être incluses dans le décompte des migrants. Les demandeurs d'asile en transit vers un autre pays ne sont pas visés par les présentes recommandations.

3. Principales catégories de réfugiés et de populations apparentées

86. Dans les efforts visant à garantir la comparabilité internationale des statistiques, il est impératif de définir un concept statistique standard pour les réfugiés et les populations apparentées et de comprendre les concepts qui caractérisent ces groupes, afin de mieux mettre en évidence les divergences entre les concepts et les différences statistiques qui en résultent.
87. À des fins statistiques, nous avons besoin d'un cadre qui puisse être facilement appliqué pour mesurer à la fois les stocks et les flux de réfugiés et de populations apparentées. Les concepts et les classifications décrits ci-dessous doivent se traduire en questions essentielles qui permettront de recenser les populations apparentées aux réfugiés dans des sources de données d'une manière à la fois pratique et économique. En raison de la complexité des définitions juridiques des personnes ayant besoin d'une protection internationale (voir le chapitre 2), une simplification est nécessaire pour mettre en place une classification utilisable.
88. Le présent chapitre recense trois populations distinctes: a) la population ayant besoin d'une protection internationale qui se trouve dans le pays; b) les réfugiés directs et indirects; et c) les personnes qui sont retournées dans leur pays d'origine après avoir demandé une protection internationale à l'étranger. L'illustration 3.1 ci-dessous montre les catégories qui composent la population visée par les présentes recommandations, réparties entre les personnes ayant besoin d'une protection internationale, les réfugiés directs et indirects et les personnes qui sont retournés dans leur pays d'origine ou dans leur pays de résidence habituelle³⁷ après avoir demandé une protection internationale à l'étranger. La population visée au point c) comprend également les demandeurs d'asile rapatriés dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative.

Illustration 3.1: Catégories de réfugiés et de populations apparentées



4. Descriptions des catégories du cadre statistique

89. Définitions des catégories du cadre statistique correspondant aux personnes ayant besoin d'une protection internationale qui se trouvent dans un pays autre que leur pays d'origine.

a. Personnes ayant besoin d'une protection internationale

90. Cette catégorie comprend les personnes qui se trouvent dans un pays autre que leur pays d'origine et qui demandent une protection internationale ou ont bénéficié d'une telle protection — dans les deux cas, il faut qu'elles aient exprimé un besoin de protection internationale. Si la plupart des personnes de cette catégorie seront des citoyens étrangers qui ont migré pour obtenir une protection, il peut aussi s'agir de personnes nées dans un pays d'accueil de parents réfugiés ou demandeurs d'asile. Le droit à la citoyenneté des enfants nés dans un pays d'accueil de parents réfugiés ou demandeurs d'asile dépend de la législation du pays d'asile, et beaucoup n'ont pas droit à la citoyenneté du pays d'accueil. Par conséquent, cette catégorie comprend les enfants de parents réfugiés ou demandeurs d'asile qui, bien qu'ils soient nés dans le pays d'asile, n'ont pas eux-mêmes acquis la citoyenneté de leur pays d'accueil et ont donc besoin d'une protection internationale. Cette catégorie comprend également les réfugiés de Palestine reconnus au titre du mandat de l'UNRWA, lesquels sont parfois nés dans un pays d'accueil dont ils ont acquis la nationalité.

91. Cette catégorie de personnes ayant besoin d'une protection internationale est subdivisée en quatre groupes — demandeurs d'asile potentiels; demandeurs d'asile; personnes bénéficiant d'un statut leur octroyant une protection, réparties dans les trois sous-groupes suivants: i) réfugiés reconnus, ii) personnes bénéficiant d'une forme de protection complémentaire ou subsidiaire, ou iii) personnes bénéficiant d'une protection temporaire; et autres personnes se trouvant dans une situation semblable à celle d'un réfugié et admises pour d'autres raisons de protection internationale. Cette catégorie comprend les personnes qui rejoignent un pays dans l'intention de demander une protection internationale ou dont la demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision favorable. Elle exclut les réfugiés directs et indirects et les autres personnes qui n'ont plus besoin d'une protection internationale.

92. Cette catégorie est composée de quatre groupes:

1. Demandeurs d'asile potentiels: personnes qui ont l'intention de déposer une demande d'asile, mais qui ne l'ont pas encore fait pour divers motifs, tels que l'impossibilité de présenter un dossier de demande en raison d'obstacles pratiques ou administratifs, dus notamment aux capacités insuffisantes des autorités du pays d'accueil. Les demandeurs d'asile en transit vers un autre pays ne sont pas visés par les présentes recommandations.

2. Demandeurs d'asile: personnes qui ont présenté une demande d'asile dans un pays autre que leur pays d'origine et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision. Il s'agit notamment des personnes qui soumettent une première demande ou qui attendent une décision en appel. La date de dépôt de la demande d'asile marque leur accès au statut de demandeur d'asile. Ces personnes conservent le statut de demandeur d'asile jusqu'à ce que leur demande soit examinée et jugée.

3. Personnes bénéficiant d'un statut leur octroyant une protection: personnes bénéficiant d'une protection découlant d'un statut qui leur a été accordé en vertu d'une décision du pays d'accueil. Pour tenir compte des différentes bases juridiques de la détermination du statut, trois sous-catégories sont disponibles:

- i) **Réfugiés:** personnes qui bénéficient du statut de réfugié, accordé soit avant leur arrivée, soit à leur arrivée dans le pays d'accueil. Parmi les personnes à qui le statut est accordé avant l'arrivée dans le pays d'accueil figurent les réfugiés réinstallés et ceux qui vivaient à l'étranger au moment de la demande et dont la demande de carte de séjour permanent a été examinée en même temps que celle de la personne protégée résidant déjà dans le pays³⁸. Le statut de réfugié peut être accordé en vertu de la convention de 1951, du protocole de 1967 ou d'instruments régionaux prévus à cet effet (voir le chapitre 2 pour des informations complètes). Ce groupe peut aussi inclure des personnes qui remplissent les critères d'obtention du statut de réfugié en vertu des systèmes juridiques nationaux. Les réfugiés au titre du mandat du HCR, les réfugiés de Palestine enregistrés auprès de l'UNRWA et les autres personnes remplissant les critères pour bénéficier des services de l'UNRWA sans être enregistrées relèvent également de cette catégorie. Il peut toutefois être important de distinguer les réfugiés reconnus en vertu de conventions différentes et pris en charge par différentes entités

aux fins de la compilation des données, en fonction des besoins des utilisateurs nationaux de statistiques.

- ii) **Personnes bénéficiant d'une forme de protection complémentaire ou subsidiaire:** personnes bénéficiant d'une forme de protection accordée par le pays d'accueil, par exemple la protection subsidiaire dans l'UE. Cette catégorie comprend les personnes qui ont obtenu une autorisation à résider et qui sont susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale.
- iii) **Personnes bénéficiant d'une protection temporaire:** personnes qui bénéficient d'un statut juridique temporaire dans le pays d'accueil parce que leur vie serait en danger si elles devaient retourner dans leur pays d'origine. Ce statut peut perdurer tant que la menace persiste. La protection temporaire est souvent une étape précédant l'obtention du statut de réfugié.

4. Autres personnes se trouvant dans une situation semblable à celle d'un réfugié: personnes qui ne sont pas admises dans le pays d'accueil en tant que demandeurs d'asile, mais qui ont néanmoins fui la persécution, la perturbation de l'ordre public, la guerre, la violence, etc. dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle. Ce groupe peut inclure des personnes rejoignant le pays: i) avec un visa de touriste, d'étudiant ou de travail; ii) grâce à un programme d'autorisation de séjour pour des raisons humanitaires; ou iii) conformément aux traités garantissant la libre circulation dans une zone définie, à condition que la raison justifiant leur présence dans le pays d'accueil soit liée à leur besoin de protection internationale. Cette catégorie comprend aussi les personnes admises pour des raisons de protection internationale qui ne peuvent pas être prises en compte dans les catégories précédentes.

b. Réfugiés directs et indirects

93. Cette catégorie comprend les personnes qui n'ont pas besoin d'une protection internationale, mais qui sont des réfugiés directs et indirects, à savoir notamment: les personnes qui détenaient auparavant le statut de réfugié, mais qui ont été naturalisées et ont acquis le statut de citoyen; les personnes qui sont nées dans le pays d'accueil de parents réfugiés ou qui ont des grands-parents ayant la nationalité du pays d'accueil de la famille; les personnes autorisées à rejoindre des membres de leur famille réfugiés dans un autre pays et à résider dans le pays en vertu de programmes de regroupement familial, et les autres réfugiés directs et indirects. Les personnes qui ont désormais la nationalité du pays d'accueil pourraient être considérées comme n'ayant plus besoin d'une protection internationale et comme appartenant à la catégorie des réfugiés directs et indirects. Il arrive aussi que certaines personnes ayant droit à la citoyenneté du pays d'accueil décident de ne pas exercer ce droit. Ces personnes n'ont plus besoin d'une protection internationale et sont classées dans cette catégorie. Certaines de ces personnes, mais pas toutes, peuvent être recensées en fonction de leur propre citoyenneté ou de celle de leurs parents.
94. Les groupes susceptibles d'être classés dans la catégorie des réfugiés directs et indirects sont notamment les suivants:
- 1. Anciens réfugiés naturalisés:** personnes qui étaient auparavant des réfugiés dans le pays d'accueil, mais qui n'ont plus le statut de réfugié parce qu'elles sont devenues des citoyens du pays d'accueil au terme d'un processus de naturalisation.
 - 2. Enfants et descendants de réfugiés:** personnes qui sont nées d'un ou de plusieurs parents réfugiés et n'ont pas elles-mêmes besoin d'une protection internationale, généralement parce qu'elles ont la nationalité du pays d'accueil. Les enfants nés de parents réfugiés qui n'ont pas acquis la nationalité du pays d'accueil devraient être classés dans la catégorie a) (personnes ayant besoin d'une protection internationale) décrite au paragraphe 92 ci-dessus. Le groupe exact auquel ils appartiendront dans cette catégorie dépendra de leur statut juridique actuel, qui peut être identique à celui de leurs parents, mais dépendra de la législation nationale du pays d'accueil.
 - 3. Personnes ayant rejoint leur famille en vertu du regroupement familial:** étrangers qui ont rejoint des membres de leur famille réfugiés ou anciennement réfugiés dans le cadre d'un processus de regroupement familial. Cette catégorie ne comprend pas les membres de la famille nés sur place ou citoyens du pays d'accueil qui ont rejoint le ménage par mariage ou par formation de ménage.

4. Autres réfugiés directs et indirects: il s'agit notamment de toutes les autres personnes qui ont un passé de réfugié, mais qui ne sont pas actuellement des réfugiés, par exemple les personnes dont la protection a pris fin, mais qui restent dans le pays concerné.

c. Personnes qui reviennent de l'étranger après avoir demandé une protection internationale (rapatriés)

95. Cette catégorie comprend les personnes qui sont retournées dans leur pays d'origine après avoir demandé une protection internationale à l'étranger. En droit, le pays d'origine est défini comme le pays dans lequel la personne *avait sa résidence habituelle*, et est généralement leur pays de nationalité, mais il peut aussi s'agir du pays duquel des parents ou des grands-parents ont fui de nombreuses années auparavant, les crises perdurant souvent pendant plusieurs générations. Pour les apatrides, le pays de résidence antérieure pourrait être considéré comme le pays d'origine.
96. En outre, cette catégorie comprend les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger, qui n'ont pas obtenu le statut de réfugié et qui sont retournées dans leur pays d'origine. Bien que ces personnes n'aient pas besoin d'une protection internationale, elles sont prises en compte dans les flux puisqu'elles faisaient préalablement partie du stock de réfugiés et de populations apparentées. Ces groupes peuvent être mis en évidence dans les questions relatives aux migrations internationales, en fonction de la date de référence utilisée. Les personnes concernées peuvent être difficiles à recenser dans leur pays d'origine, car la plupart d'entre elles détiennent la citoyenneté du pays dans lequel elles retournent et n'apparaissent donc parfois pas dans les dossiers d'immigration.
97. Les catégories de personnes qui reviennent de l'étranger après avoir demandé une protection internationale sont notamment les suivantes:

1. Réfugiés rapatriés: personnes, souvent dotées de la citoyenneté, qui sont retournées dans leur pays d'origine après avoir bénéficié de l'asile à l'étranger. Il convient d'inclure dans cette catégorie les réfugiés rapatriés dans le cadre de programmes de rapatriement avec assistance internationale et ceux qui rentrent spontanément dans leur pays d'origine.

2. Demandeurs d'asile rapatriés: personnes qui rentrent dans leur pays d'origine après avoir tenté de demander l'asile à l'étranger. Dans la mesure du possible, cette catégorie devrait inclure les personnes qui rentrent dans leur pays d'origine après que leur demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative, ainsi que les personnes qui n'ont pas été en mesure de demander l'asile, mais qui ont séjourné à l'étranger sous protection temporaire pendant un certain temps. Bien que ces personnes aient été considérées comme n'ayant pas eu besoin d'une protection internationale, elles étaient auparavant incluses dans les stocks et les flux de demandeurs d'asile et prises en compte dans les taux de reconnaissance des demandes d'asile, ce qui pourrait présenter un intérêt pour les décideurs, même après le retour de ces personnes dans leur pays d'origine.

3. Personnes de retour dans leur pays d'origine après avoir bénéficié d'une protection internationale autre que le statut de réfugié à l'étranger: cette catégorie rassemble les personnes qui ont bénéficié d'une protection temporaire ou d'un droit de séjour pour d'autres raisons de protection internationale à l'étranger et qui sont depuis rentrées dans leur pays d'origine. Ces personnes ont déjà bénéficié d'une protection internationale, bien qu'elles n'aient pas obtenu le statut de réfugié complet.

4. Autres personnes de retour dans leur pays d'origine après avoir demandé une protection internationale à l'étranger: cette catégorie rassemble les personnes qui ont quitté leur pays d'origine pour demander une protection internationale à l'étranger, mais qui ne font pas partie des trois autres catégories ci-dessus. Il peut notamment s'agir de personnes qui ont l'intention de demander une protection internationale à l'étranger, mais qui ont finalement été autorisées à résider dans un autre pays pour un autre motif (tourisme, études ou travail).

B. Mesurer les populations ayant besoin d'une protection internationale et les populations de réfugiés directs et indirects: stocks et flux

98. Les statistiques sur les réfugiés et les populations apparentées peuvent être mesurées sous forme de stocks et de flux. Le stock de population donne le nombre de personnes appartenant à une population à un moment donné, tandis que le flux est une mesure de l'évolution du nombre de personnes appartenant à une population sur une période de temps définie.

1. Définitions des stocks et des flux dans le contexte démographique³⁹

99. Un stock est une mesure statique de la taille d'une population présentant une caractéristique spécifique dans un pays donné à un moment donné (également appelé la date de référence). Tout comme pour les recensements de la population, le moment où la population présentant une caractéristique spécifique est comptée, généralement en milieu d'année (30 juin) ou à la fin de l'année (31 décembre), est ici un élément important à prendre en considération. Une personne appartient à une population donnée lorsqu'elle en présente la caractéristique spécifique à une date de référence donnée, quelle que soit la date à laquelle elle a acquis cette caractéristique. Par exemple, une personne est comptabilisée dans le stock de migrants internationaux si elle réside dans un pays étranger à une date de référence donnée, qu'elle ait émigré au cours des douze derniers mois ou il y a plusieurs années, et même si elle a l'intention de quitter le pays peu après la date de référence (Nations unies, 2015).
100. À l'inverse, le flux est une mesure dynamique de la population ayant acquis une caractéristique donnée au cours d'une période donnée. La période de temps, généralement un mois ou un an, est ici un élément important à prendre en considération. Les flux ont une composante directionnelle: ils peuvent être recensés comme des entrées (personnes entrant dans la population concernée) et des sorties (personnes quittant la population concernée). La différence entre les entrées et les sorties est appelée le flux net et peut avoir une valeur positive (plus d'entrées que de sorties) ou négative (moins d'entrées que de sorties). Dans le cas des migrations, une personne est comptée dans le flux migratoire si elle franchit une frontière internationale au cours de la période ou de l'intervalle donné, mais elle n'est pas comptabilisée dans celui-ci si elle franchit la frontière avant le début de ladite période (même si elle remplit les autres critères liés à la durée minimale du séjour). Les flux migratoires peuvent être dirigés vers l'intérieur du pays (immigration) ou l'extérieur de celui-ci (émigration); le flux migratoire net correspond à la différence entre l'immigration et l'émigration.
101. Dans le contexte des statistiques relatives aux réfugiés, la situation ne se résume pas au franchissement d'une frontière nationale, étant donné que les personnes peuvent entrer dans le stock de différentes manières: par naissance, par migration ou par obtention de la citoyenneté du pays d'accueil, ou encore en raison de la modification du statut de protection internationale. Certaines personnes peuvent également sortir du stock en raison d'un décès, d'une migration ou d'un changement de statut juridique ou de citoyenneté⁴⁰.

2. Comment mesurer les stocks et les flux de réfugiés et de populations apparentées

a. Stocks

102. Les stocks sont généralement mesurés en utilisant les données des registres administratifs, des recensements et des registres de population; ces sources de données sont examinées au chapitre 4.
103. Le stock de réfugiés et de populations apparentées est déterminé à un moment précis sur la base de caractéristiques spécifiques décrites dans le cadre statistique défini ci-dessus. Pour les personnes ayant

besoin d'une protection internationale qui se trouvent dans un pays autre que leur pays d'origine, les définitions des stocks figurent dans la section précédente et résumées ci-dessus à l'illustration 3.1. Le stock total est la somme de tous les éléments suivants:

- a) **le stock total de personnes ayant besoin d'une protection internationale qui se trouvent dans un pays donné:** nombre total de personnes ayant besoin d'une protection internationale qui se trouvent dans un pays donné à un moment donné, calculé en additionnant les stocks pour les catégories de population répertoriées à l'illustration 3.1, dans la rubrique «a) Personnes ayant besoin d'une protection internationale» (demandeurs d'asile potentiels, demandeurs d'asile, personnes bénéficiant d'un statut leur octroyant une protection, et autres personnes se trouvant dans une situation semblable à celle d'un réfugié);
- b) **le stock total de réfugiés directs et indirects:** correspond à la somme des populations répertoriées à l'illustration 3.1, dans la rubrique «b) Réfugiés directs et indirects» (anciens réfugiés naturalisés, enfants nés de parents réfugiés ayant acquis la nationalité du pays d'accueil à la naissance, étrangers qui ne sont pas eux-mêmes des réfugiés mais qui ont rejoint des membres réfugiés de leur famille en vertu du regroupement familial, et autres réfugiés directs et indirects);
- c) **le stock total de personnes renvoyées de l'étranger après avoir demandé une protection internationale:** correspond à la somme des populations répertoriées à l'illustration 3.1, dans la rubrique «c) Personnes renvoyées de l'étranger après avoir demandé une protection internationale» (réfugiés rapatriés, demandeurs d'asile rapatriés, personnes de retour dans leur pays d'origine après avoir bénéficié d'une protection internationale à l'étranger et autres personnes de retour dans leur pays d'origine après avoir demandé une protection internationale à l'étranger).

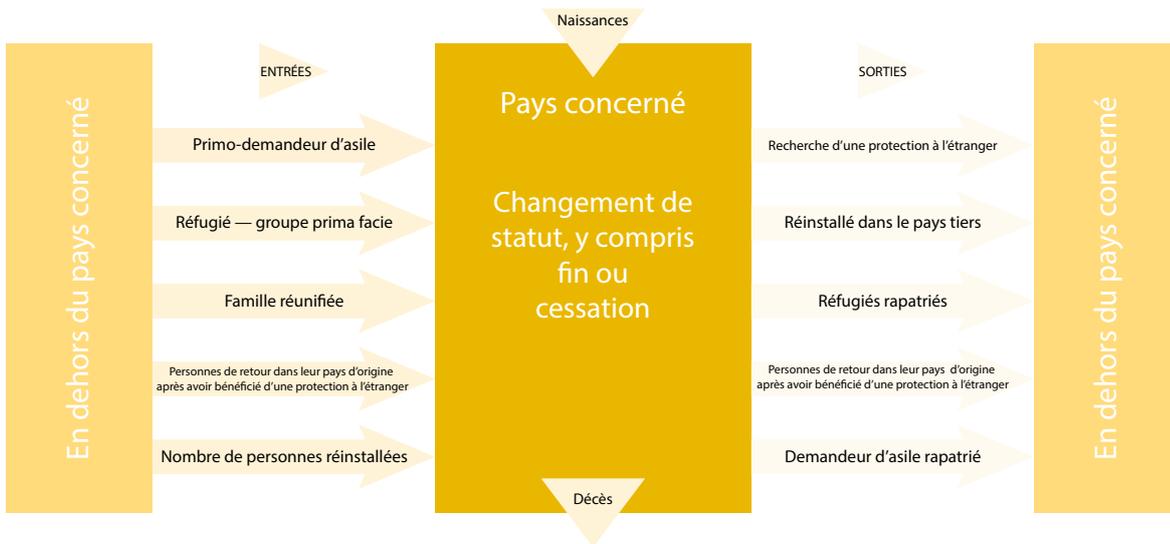
b. Flux

104. Le flux de réfugiés et de populations apparentées est le nombre de personnes entrant ou sortant d'une population donnée au cours d'une période donnée, généralement une année civile (voir l'illustration 3.2). Il est à noter que ce concept est différent de celui utilisé pour les flux migratoires, car il prend la «population examinée» comme unité de référence, et non un pays donné. Cela signifie, par exemple, que le flux de réfugiés comprend des personnes qui, au cours de la période considérée, passent du statut de réfugié ayant besoin d'une protection internationale au statut d'ancien réfugié naturalisé, quelle que soit la période de temps préalablement passée dans le pays par ce demandeur d'asile ou ce réfugié. Un flux peut aussi exister au sein du stock, de la population de demandeurs d'asile vers celle de réfugiés.
105. Les flux de réfugiés et de populations apparentées peuvent être considérés comme des déplacements internationaux ou des déplacements nationaux:
 - a) les déplacements internationaux d'entrée correspondent à la fois aux entrées de personnes demandant une protection internationale et de citoyens qui rentrent dans leur pays d'origine après avoir demandé une protection internationale à l'étranger. En outre, des étrangers peuvent rejoindre des membres de leur famille réfugiés dans le pays dans le cadre de procédures de regroupement familial. Les déplacements internationaux de sortie désignent notamment les réfugiés réinstallés dans un pays tiers, les réfugiés qui rentrent dans leur pays d'origine, les demandeurs d'asile rapatriés après avoir épuisé tous les moyens de recours contre une décision négative, et les citoyens fuyant leur pays d'origine à la recherche d'une protection internationale à l'étranger;
 - b) les déplacements nationaux d'entrée correspondent notamment aux naissances d'enfants de parents réfugiés ou demandeurs d'asile dans le pays d'accueil. Les déplacements nationaux de sortie comprennent notamment les décès. Les individus au sein des populations de réfugiés et des populations apparentées peuvent changer de statut lorsque l'asile leur est accordé, ou si leur statut prend fin, ou est annulé ou révoqué. D'autres personnes obtiennent la citoyenneté du pays d'accueil en vertu du processus de naturalisation.
106. À des fins statistiques, le stock total de réfugiés et de populations apparentées englobe toutes les catégories et tous les groupes répertoriés à l'illustration 3.1. Les seules sorties du stock mondial total sont les décès, tandis que, pour les estimations des stocks nationaux, l'émigration constitue aussi un moyen de sortir du stock. Pour les stocks des différentes catégories de réfugiés et de populations apparentées, par exemple le stock de «a) Personnes ayant besoin d'une protection internationale», sortent du stock toutes les

personnes qui n'ont plus besoin d'une protection internationale, que ce soit en raison de la naturalisation, du rapatriement ou de la fin du statut de réfugié.

107. Il peut s'avérer difficile de mesurer chaque flux. Les sorties de réfugiés, en particulier, sont parfois mal enregistrées et souvent non mesurées. Pour cette raison, la plupart des recommandations relatives à la mesure des flux présentées ci-dessous portent uniquement sur les déplacements internationaux d'entrée, mesurés à l'aide des enregistrements administratifs d'entrée dans la population. Bien que ce soit faisable en principe, les réfugiés et les personnes apparentées qui quittent la population ne sont pas enregistrés dans de nombreux cas, et ne sont donc généralement pas mesurés.

Illustration 3.2: Flux internationaux et nationaux de réfugiés et de populations apparentées



3. Mesurer les entrées de personnes ayant besoin d'une protection internationale

108. La présente section traite de la mesure des déplacements internationaux d'entrée dans la population des personnes ayant besoin d'une protection internationale. Les flux peuvent être considérés comme des déplacements internationaux d'entrée de personnes ayant besoin d'une protection internationale. Les autres flux entre catégories ne sont pas pris en considération à des fins statistiques. Les catégories de flux sont présentées dans l'encadré 3.1 «Description des entrées de personnes dans un pays pour des raisons de protection internationale» ci-dessous. Il convient de noter que les catégories ne sont en aucun cas destinées à être additionnées: une même personne peut être comptabilisée dans plusieurs catégories au cours de la même période de référence.

Encadré 3.1: Description des entrées de personnes dans un pays pour des raisons de protection internationale

Entrées de demandeurs d'asile potentiels: nombre de personnes qui entrent dans le pays dans l'intention de demander une protection internationale au cours de l'année de référence. (Il est possible qu'une personne appartenant à cette catégorie soit comptabilisée une deuxième fois en tant que demandeur d'asile, lorsque la demande a été déposée au cours de la même période de référence. Par conséquent, ces deux catégories peuvent être prises ensemble si nécessaire, comme c'est le cas à l'illustration 3.3.)

Nouveaux demandeurs d'asile: nombre de personnes ayant demandé l'asile pour la première fois au cours de l'année de référence. Ce nombre ne devrait inclure que les premières demandes afin d'éviter le double comptage des demandeurs d'asile. Les demandes acceptées, rejetées ou retirées pendant la période considérée devraient être ignorées dans ce contexte.

Nouveaux réfugiés prima facie: nombre de personnes qui sont entrées dans le pays avec le statut de réfugié prima facie au cours de l'année de référence. (Les réfugiés reconnus à la suite d'une procédure de détermination individuelle auraient d'abord été demandeurs d'asile et auraient été comptabilisés dans les catégories ci-dessus.)

Nouveaux réfugiés réinstallés: nombre de personnes qui sont entrées dans le pays au cours de l'année de référence dans le cadre d'un programme de réinstallation depuis un autre pays d'accueil.

Personnes ayant rejoint un membre de leur famille réfugié en vertu du regroupement familial: nombre de ressortissants étrangers qui sont entrés dans le pays au cours de l'année de référence et qui ont été autorisés à séjourner avec des membres de leur famille réfugiés dans ce pays.

Remarque: il convient de ne pas additionner ces catégories.

Illustration 3.3: Entrées internationales dans la population d'un pays en vue d'obtenir une protection internationale

Nouveaux demandeurs d'asile
(réels et prévus)

Nouveaux réfugiés
prima facie

Nouveaux réfugiés réinstallés

Personnes ayant rejoint
un membre de leur famille
réfugié en vertu
du regroupement familial

4. Mesurer les flux des personnes qui reviennent de l'étranger après avoir demandé une protection internationale

109. Les flux de population peuvent être mesurés non seulement pour les étrangers qui entrent dans un pays pour des raisons de protection internationale, mais aussi pour les citoyens qui retournent dans leur ancien pays de résidence habituelle après avoir demandé une protection internationale à l'étranger (voir l'illustration 3.2). Étant donné que les personnes de ce groupe sont généralement des citoyens du pays dans lequel elles retournent, elles sont comptabilisées dans la mesure des stocks et des flux. Le stock d'anciens réfugiés dans le pays de retour présente peu de valeur informative et son calcul se heurte à des contraintes pratiques. Par conséquent, l'encadré 3.2 n'énonce que les définitions relatives aux flux de différentes populations au sein du groupe des citoyens de retour dans leur pays d'origine. Contrairement aux mesures de stocks, il est possible d'agréger les flux sur plusieurs années afin d'obtenir une estimation de la taille totale de la population des personnes qui sont rentrées dans leur pays d'origine au cours de la période spécifiée⁴¹.

Encadré 3.2: Description des mesures des flux de citoyens qui sont retournés dans leur pays après avoir demandé une protection internationale

Réfugiés rapatriés: nombre d'anciens réfugiés rapatriés au cours de l'année de référence vers un pays dont ils ont la nationalité.

Demandeurs d'asile rapatriés: nombre de demandeurs d'asile rapatriés au cours de l'année de référence.

Personnes de retour dans leur pays d'origine après avoir bénéficié d'une protection internationale à l'étranger: nombre de personnes rapatriées au cours de l'année de référence ayant bénéficié d'une protection internationale à l'étranger autre que le statut de réfugié.

Autres personnes de retour dans leur pays d'origine après avoir demandé une protection internationale à l'étranger: nombre d'autres personnes rapatriées au cours de l'année de référence après avoir demandé une protection à l'étranger autre que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, complémentaire ou temporaire.

C. Statistiques et indicateurs relatifs aux stocks et aux flux de réfugiés et de populations apparentées

110. La présente section recommande des statistiques et des présentations tabulaires sur les réfugiés et les populations apparentées qui peuvent être adoptées dans le contexte national. Les listes présentées sont longues, mais ne sont en aucun cas exhaustives. Toutes les propositions ne sont pas pertinentes pour l'ensemble des pays. Les statistiques et présentations tabulaires spécifiques à produire dépendront des priorités de chaque pays. La possibilité de produire ces informations dépend aussi du type de données recueillies, des sources de données disponibles ainsi que des capacités du pays en matière de statistique.
111. La section comprend les cinq sous-sections suivantes: 1) stocks de personnes ayant besoin d'une protection internationale; 2) flux de personnes ayant besoin d'une protection internationale; 3) stocks de réfugiés directs et indirects (les flux ne sont pas traités); 4) stocks de personnes qui reviennent de l'étranger après avoir demandé une protection internationale; et 5) flux de personnes qui reviennent de l'étranger après avoir demandé une protection internationale. Chaque sous-section contient une liste de a) statistiques de base, et b) d'indicateurs clés susceptibles d'être calculés par les pays.
112. Au-delà de la taille des populations de réfugiés et des populations apparentées, les responsables politiques et les scientifiques s'intéressent de près aux caractéristiques de ces populations, qui figurent en bonne place dans les indicateurs et présentations tabulaires proposés. Les pays peuvent trouver utile de distinguer les réfugiés des populations apparentées sur la base des caractéristiques ci-après. Le chapitre 5 contient des suggestions supplémentaires pour une analyse plus détaillée des réfugiés en ce qui concerne leurs conditions de vie, l'accès aux droits et l'intégration avec le reste de la population. Les recommandations relatives à la collecte de données figurent au chapitre 4.
113. Les variables ci-après sont recommandées comme base pour la collecte et la compilation des statistiques sur les réfugiés.

Variables de classification de base

- a) Âge ou date de naissance
- b) Sexe
- c) Pays de naissance
- d) Pays de nationalité (y compris apatride, statut indéterminé et multiples nationalités)

- e) Date d'arrivée dans le pays
- f) Motif de migration (harmoniser les réponses comme indiqué au chapitre 4)
- g) Pays de résidence antérieure ou dernier pays de résidence (aussi bien pour les réfugiés qui se trouvent dans un pays tiers que pour les réfugiés qui retournent dans leur pays de nationalité)
- h) Date du premier déplacement/de la première sortie hors du précédent pays de résidence habituelle
- i) Parents bénéficiant ou non du statut de réfugié
- j) Enfants non accompagnés (personnes de moins de 18 ans séparées des deux parents ou du tuteur légal)
- k) Statut légal de résidence/protection internationale, conformément au contexte national:

Personnes ayant besoin d'une protection internationale

- i) demandeur d'asile potentiel
- ii) demandeur d'asile
- iii) statut de réfugié déterminé au cas par cas
- iv) statut de réfugié prima facie
- v) statut octroyant une protection subsidiaire ou complémentaire
- vi) statut octroyant une protection temporaire
- vii) réfugié réinstallé dans un pays tiers
- viii) situation semblable à celle d'un réfugié (donnant droit à une protection de l'État)

Réfugiés directs et indirects

- ix) ancien réfugié naturalisé
- x) enfant non réfugié né de parents réfugiés
- xi) personne ayant rejoint sa famille en vertu du regroupement familial
- xii) autres réfugiés directs et indirects

Personnes qui reviennent de l'étranger après avoir demandé une protection internationale

- xiii) réfugié rapatrié
- xiv) demandeur d'asile rapatrié
- xv) personne de retour après avoir bénéficié d'une autre forme de protection internationale
- xvi) personne de retour après avoir bénéficié d'une protection internationale autre que les formes de protection visées aux points xiii à xvi.

1. Stocks de personnes ayant besoin d'une protection internationale

a. Statistiques de base

114. Les statistiques les plus élémentaires à établir sont le nombre de personnes qui composent les populations de réfugiés et les populations apparentées définies dans les sections précédentes (voir illustration 3.1) pour la catégorie «a) Personnes ayant besoin d'une protection internationale». Les données sont ventilées par sexe et par âge ou tranche d'âge. Si des tranches d'âge sont utilisées, il est important de distinguer les

enfants des adultes âgés de plus de 18 ans et, selon les objectifs poursuivis, il peut également être utile de recenser ceux de moins de 16 ans. Le pays de nationalité pourrait également être considéré comme une variable de classification de base, laquelle devrait inclure les apatrides et les personnes ayant un statut de citoyenneté indéterminé. Les statistiques en question sont les suivantes:

- a) Nombre total de personnes qui se trouvent dans un pays pour des raisons de protection internationale, par sexe et par âge
- b) Nombre total de demandeurs d'asile, par sexe et par âge
- c) Nombre total de réfugiés, par sexe et par âge
- d) Nombre total de personnes bénéficiant d'une forme de protection subsidiaire ou complémentaire, par sexe et par âge
- e) Nombre total de personnes bénéficiant d'une forme de protection temporaire, par sexe et par âge
- f) Nombre total de personnes bénéficiant d'un statut semblable à celui de réfugié, par sexe et par âge
- g) Nombre total de réfugiés directs et indirects, par sexe et par âge

b. Indicateurs clés pour la catégorie «a) Personnes ayant besoin d'une protection internationale»

115. Des exemples d'indicateurs clés relatifs aux stocks de réfugiés et de populations apparentées sont énumérés ci-dessous. Cet ensemble d'indicateurs ne représente qu'une petite fraction de l'ensemble des indicateurs qu'il est possible d'utiliser. Les indicateurs souhaités dépendront des besoins en informations du pays. Au besoin, les indicateurs ci-dessous peuvent également être calculés pour les sous-groupes présentant un intérêt particulier, par exemple pour les pays de nationalité les plus fréquents, les différentes périodes d'arrivée, etc.
- a) Pourcentage de la population totale qui se trouve dans un pays pour des raisons de protection internationale
 - b) Proportion de femmes parmi les personnes qui se trouvent dans un pays pour des raisons de protection internationale
 - c) Pourcentage de demandeurs d'asile parmi les personnes qui se trouvent dans un pays pour des raisons de protection internationale
 - d) Pourcentage de personne bénéficiant d'un statut déterminé parmi les personnes qui se trouvent dans un pays pour des raisons de protection internationale
 - e) Nombre total d'enfants non accompagnés et isolés de moins de 18 ans qui se trouvent dans un pays pour des raisons de protection internationale, par sexe et par âge
 - f) Proportion de personnes qui se trouvent dans un pays depuis cinq ans pour des raisons de protection internationale
 - g) Proportion de personnes qui se trouvent dans un pays depuis dix ans pour des raisons de protection internationale
 - h) Proportion de personnes qui se trouvent dans un pays depuis plus de dix ans pour des raisons de protection internationale
116. Les caractéristiques démographiques de base, telles que l'âge, le sexe et l'état civil, peuvent être utilisées pour analyser l'influence des réfugiés sur la structure démographique et sociale du pays, en particulier s'agissant de l'incidence des mineurs non accompagnés. Les variables démographiques sont également utilisées comme variables de contrôle pour comparer certaines caractéristiques socio-économiques d'intérêt, en particulier le niveau d'instruction, la situation au regard de l'activité, l'emploi et les taux de natalité et de mortalité. Encore une fois, les indicateurs présentés ne sont qu'un échantillon illustratif des

innombrables indicateurs socio-économiques qui peuvent être mesurés en ce qui concerne les stocks d'immigrants. Cet aspect est examiné plus en détail au chapitre 5.

2. Flux de personnes ayant besoin d'une protection internationale

a. Statistiques de base

117. Les statistiques les plus élémentaires à établir concernant les flux sont le nombre de personnes qui composent les différentes catégories de réfugiés et de populations apparentées relevant de la rubrique «a) Personnes ayant besoin d'une protection internationale», définies à l'encadré 3.1 ci-dessus.
- Nombre total de personnes qui ont rejoint un pays pour des raisons de protection internationale avec l'intention de présenter une demande d'asile pour la première fois au cours d'une période donnée et qui n'ont pas été en mesure de présenter une telle demande, par sexe et par âge
 - Nombre total de personnes qui ont rejoint un pays pour des raisons de protection internationale et qui ont présenté une demande d'asile pour la première fois au cours d'une période donnée, par sexe et par âge
 - Nombre total de personnes qui ont rejoint un pays pour des raisons de protection internationale au cours d'une période donnée et qui étaient des réfugiés *prima facie*, par sexe et par âge
 - Nombre total de réfugiés qui ont rejoint un pays pour des raisons de protection internationale pendant une période donnée dans le cadre d'une procédure de réinstallation depuis un autre pays d'accueil, par sexe et par âge
 - Nombre total de personnes qui ont rejoint un pays pour des raisons de protection internationale pendant une période donnée et dans le cadre d'une procédure de regroupement familial, par sexe et par âge
 - Nombre total de personnes âgées de moins de 18 ans qui ont rejoint un pays pour des raisons de protection internationale sans être accompagnées de leurs parents, par sexe
118. Parmi les autres caractéristiques clés permettant de ventiler davantage les autres statistiques sur les flux, on peut citer le pays de nationalité ou le pays de résidence antérieure. Dans la mesure du possible, les apatrides qui ont également besoin d'une protection internationale devraient être comptabilisés.

b. Indicateurs clés

119. Les indicateurs connexes ci-après relatifs à la procédure administrative peuvent s'avérer utiles:
- Nombre total de demandeurs d'asile dont la demande a été tranchée au cours d'une période donnée, par sexe et par âge
 - Pourcentage de demandeurs d'asile dont la demande a fait l'objet d'une décision positive (ou négative) au cours d'une période donnée, par sexe et par âge
 - Pourcentage de personnes auxquelles un statut de réfugié est accordé au cours d'une période donnée, par type (*prima facie*, cas par cas, dérivé, protection complémentaire/subsidaire/temporaire), par sexe et par âge
 - Pourcentage de demandeurs d'asile qui ont quitté le pays à la suite d'un refus au cours d'une période donnée, par sexe et par âge
 - Taux de reconnaissance au cours d'une période donnée (il convient de souligner la valeur ajoutée par l'utilisation d'informations longitudinales pour un calcul plus approprié du taux de reconnaissance)
 - Pourcentage de personnes qui ont rejoint le pays pour des raisons de protection internationale et qui ont été réinstallées dans un autre pays au cours d'une période donnée

3. Stocks de réfugiés directs et indirects

120. Les statistiques de base à établir sont le nombre de personnes qui composent les différentes catégories de réfugiés et de populations apparentées relevant de la rubrique «b) Réfugiés directs et indirects», définies à l'encadré 3.1 ci-dessus.

a. Statistiques de base

- a) Nombre total de réfugiés directs et indirects, par sexe et par âge
- b) Nombre total d'anciens réfugiés naturalisés, par sexe et par âge
- c) Nombre total de descendants de parents réfugiés qui ne sont pas eux-mêmes réfugiés, par sexe et par âge
- d) Nombre total de personnes qui résident dans le pays en vertu du regroupement familial, par sexe et par âge
- e) Nombre total d'autres réfugiés directs et indirects, par sexe et par âge

b. Indicateurs clés

- a) Pourcentage de réfugiés directs et indirects dans la population totale

4. Stocks de personnes qui sont de retour dans leur pays d'origine après avoir demandé une protection internationale à l'étranger

a. Statistiques de base

121. Les statistiques de base à établir sont le nombre de personnes qui composent les différentes catégories de réfugiés et de populations apparentées relevant de la rubrique «c) Personnes qui reviennent de l'étranger après avoir demandé une protection internationale», définies à l'encadré 3.1 ci-dessus.

122. Les statistiques les plus élémentaires à établir sont les suivantes:

- a) Nombre total de personnes qui retournent dans leur pays de résidence habituelle après avoir demandé une protection internationale à l'étranger, par sexe et par âge
- b) Nombre total de réfugiés rapatriés, par sexe et par âge
- c) Nombre total de demandeurs d'asile rapatriés, par sexe et par âge
- d) Nombre total de personnes de retour dans leur pays d'origine après avoir bénéficié d'une protection internationale autre que le statut de réfugié à l'étranger, par sexe et par âge
- e) Nombre total d'autres personnes de retour dans leur pays d'origine après avoir demandé une protection internationale à l'étranger, par sexe et par âge

b. Indicateurs clés

123. Les indicateurs utiles sur les personnes de retour dans leur pays d'origine sont notamment les suivants:

- a) Pourcentage de personnes de retour dans leur pays d'origine après avoir demandé une protection internationale à l'étranger parmi tous les citoyens rapatriés
- b) Proportion de femmes parmi les personnes de retour dans leur pays d'origine après avoir demandé une protection internationale à l'étranger

124. Il est également possible d'adapter les indicateurs proposés au chapitre 5 afin de comparer les caractéristiques des réfugiés rapatriés de pays différents, ou de comparer les réfugiés rapatriés récemment avec ceux qui sont rentrés dans leur pays d'origine il y a plus longtemps. La méthode consiste à calculer l'indicateur souhaité par pays de résidence antérieure, par durée de séjour dans le pays de nationalité ou par toute autre variable d'intérêt pour le pays.

5. Flux de citoyens de retour dans leur pays d'origine après avoir demandé une protection internationale à l'étranger

a. Statistiques de base

125. Les statistiques les plus élémentaires à établir concernant les flux sont le nombre de personnes qui composent les différentes catégories de citoyens qui sont retournés dans leur pays d'origine après avoir demandé une protection internationale, répertoriées à l'encadré 3.2 ci-dessus.
- Nombre total de personnes qui sont retournées dans leur pays de résidence habituelle après avoir demandé une protection internationale à l'étranger au cours d'une période donnée, par sexe et par âge
 - Nombre total de réfugiés rapatriés au cours d'une période donnée, par sexe et par âge
 - Nombre total de demandeurs d'asile rapatriés au cours d'une période donnée, par sexe et par âge
 - Nombre total de personnes de retour dans leur pays d'origine après avoir bénéficié d'une protection internationale autre que le statut de réfugié à l'étranger au cours d'une période donnée, par sexe et par âge
 - Nombre total d'autres personnes qui sont retournées dans leur pays d'origine après avoir demandé une protection internationale à l'étranger au cours d'une période donnée, par sexe et par âge

4

Mesurer les populations de réfugiés

A. Introduction

126. Le présent chapitre porte sur la mesure des populations de réfugiés et des populations apparentées réalisée à l'aide de recensements de la population, d'enquêtes et de données provenant de registres administratifs dans le but de produire les statistiques et les indicateurs recommandés au chapitre 3. La partie B contient des recommandations sur les données de base qui doivent être recueillies pour recenser les populations de réfugiés et les populations apparentées dont il est question au chapitre 3. Elle décrit les caractéristiques essentielles qui doivent être traitées dans les recensements de la population, les enquêtes nationales auprès des ménages et les enquêtes spécialisées sur les réfugiés afin de permettre le recensement des populations de réfugiés et des populations apparentées et la production de statistiques. La partie C décrit les sources de données nationales disponibles, tandis que la partie D examine les sources de données internationales. La partie E s'intéresse aux méthodes disponibles pour intégrer plusieurs sources de données afin de les rendre plus utiles, notamment grâce aux mégadonnées et à d'autres méthodes non traditionnelles.
127. Les sections sur les sources de données nationales et internationales (parties C et D) comprennent: a) une description des sources de données; b) des renvois vers les recommandations internationales pertinentes; c) des éléments à prendre en considération concernant la qualité des données; d) les avantages et les limites des sources de données en général et dans le contexte de l'estimation des populations de réfugiés des populations apparentées; et e) des recommandations visant à améliorer les nouvelles méthodes de collecte de données, en s'appuyant sur les expériences et les pratiques récentes.

B. Recommandations sur les questions essentielles à poser pour mesurer les populations de réfugiés et les populations apparentées

1. Principales catégories de réfugiés et de populations apparentées

128. Les concepts et les classifications énoncés au chapitre 3 doivent se traduire en questions essentielles qui permettront de recenser les populations de réfugiés et les populations apparentées dans des sources de données, d'une manière à la fois pratique et économique. En raison de la complexité des définitions juridiques des réfugiés (voir le chapitre 2), une simplification est nécessaire pour parvenir à une série de questions applicable dans les enquêtes et les recensements. Ce point est particulièrement problématique

pour les recensements de la population où l'ajout de questions est très coûteux, chaque question devant être posée à l'ensemble de la population du pays pour la date de référence.

129. La présente section recommande des questions essentielles à inclure dans les recensements de population et les enquêtes auprès des ménages. Les recommandations pour les enquêtes auprès des ménages sont destinées à être insérées dans une suite de questions simples visant à recenser les réfugiés probables dans les enquêtes nationales auprès des ménages conçues pour traiter plusieurs sujets ou un sujet spécifique non lié aux réfugiés, par exemple les forces de travail, les ménages en général, les enquêtes en grappes à indicateurs multiples ou les enquêtes démographiques et sanitaires. Un ensemble plus détaillé de questions destinées à être utilisées dans les enquêtes spécifiquement destinées aux réfugiés sera défini dans le manuel des producteurs de statistiques sur les réfugiés à paraître prochainement. Les questions les plus spécialisées pourraient également être utilisées dans les enquêtes de plus grande envergure, si cela est jugé nécessaire et efficace sur le plan des coûts.
130. Le chapitre 3 divise les populations de réfugiés en trois sous-groupes distincts: a) les personnes ayant besoin d'une protection internationale; b) les réfugiés directs et indirects; et c) les personnes qui sont retournées dans leur pays d'origine après avoir demandé une protection internationale à l'étranger. Les questions ci-dessous ne suffiront pas pour mesurer ces trois sous-groupes, et des questions plus détaillées seront énoncées à cette fin dans le manuel des producteurs de statistiques sur les réfugiés à paraître prochainement.

2. Questions essentielles proposées aux fins du recensement

a. Questions essentielles aux fins du recensement de la population

131. Les questions ci-après permettent de déterminer si les répondants sont des migrants en se fondant sur les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements — Troisième révision*, et il est recommandé de les utiliser comme sujets essentiels dans les recensements de population:
- a) Pays de naissance
 - b) Pays de nationalité
 - c) Acquisition de la nationalité
 - d) Année ou période d'arrivée dans le pays
132. En outre, il est recommandé de traiter des sujets ci-après dans les questions essentielles du recensement:
- a) Motif de migration, avec les choix multiples suivants:
 - i) Travail (y compris service militaire)
 - ii) Études et formations
 - iii) Mariage, regroupement familial ou constitution d'une famille
 - iv) Déplacement forcé (réfugiés, demandeurs d'asile, protection temporaire, autres)
 - v) Autre
133. La caractéristique «Motif de migration» concerne la principale raison qui a poussé le répondant à entreprendre la migration la plus récente. Il est recommandé de n'enregistrer qu'une seule raison principale de la migration. La réponse «Déplacement forcé» s'adresse à la population visée par les IRRS telle qu'elle est décrite dans la partie A du chapitre 3. Certains pays peuvent aussi inclure une réponse «De retour dans le pays d'origine après avoir demandé une protection internationale à l'étranger» se rapportant à la catégorie de population des «Personnes qui reviennent de l'étranger après avoir demandé une protection internationale».

b. Questions essentielles de recensement pour les enquêtes nationales auprès des ménages

134. Les questions essentielles recommandées pour recenser les populations de réfugiés et les populations apparentées dans les enquêtes auprès des ménages sont les suivantes:
- a) Pays de naissance
 - b) Pays de nationalité
 - c) Acquisition de la nationalité
 - d) Année ou période d'arrivée dans le pays
 - e) Motif de migration, avec les choix multiples suivants:
 - i) Travail (y compris service militaire)
 - ii) Études et formations
 - iii) Mariage, regroupement familial ou constitution d'une famille
 - iv) Déplacement forcé (réfugiés, demandeurs d'asile, protection temporaire, autres)
 - v) Autre

C. Sources de données nationales pour les statistiques sur les réfugiés

1. Recensements de la population et du logement

a. Description de la source de données

135. Pour la plupart des pays du monde, les recensements de la population et du logement (ci-après les «recensements») sont non seulement la principale source de données démographiques sur la population générale, mais aussi l'outil le plus important pour obtenir une estimation du stock de migrants (Nations unies, 2004). À ce titre, les recensements sont également l'occasion de décrire le stock et la composition démographique des populations de réfugiés et des populations apparentées. Ils peuvent fournir des données sur le logement et les conditions de vie de ces populations, permettant ainsi la comparaison de ces résultats avec les données se rapportant à l'ensemble des migrants dans le pays, ainsi qu'à l'ensemble de la population. Toutefois, dans la plupart des pays touchés par des déplacements forcés, les recensements permettent rarement d'identifier et de mesurer correctement les populations de réfugiés de manière systématique et comparable, ce qui limite leur utilité. Bien que ce constat puisse s'expliquer en grande partie par des contraintes techniques, financières et politiques, il pourrait également être dû à l'absence d'orientations claires et systématiques et de recommandations de bonnes pratiques. Par conséquent, il semblerait que les recensements de la population soient actuellement sous-exploités pour ce qui est de l'étude des populations de réfugiés et des populations apparentées.
136. Il existe plusieurs méthodes de recensement. De nombreux pays utilisent un recensement «traditionnel», c'est-à-dire un dénombrement de l'ensemble des individus qui composent une population. Même au sein des pays qui utilisent des méthodes de recensement traditionnelles, on observe une tendance croissante à utiliser des méthodes mixtes pour réduire les coûts et accroître la couverture. Certaines de ces méthodes consistent à envoyer le questionnaire de recensement aux adresses figurant sur une liste de logements et à demander aux répondants de renvoyer le questionnaire rempli, ou encore à avoir recours à des questionnaires en ligne. Cependant, ces méthodes ne sont souvent pas applicables dans les pays en développement où il n'existe pas de liste d'adresses suffisamment complète et où la fracture

numérique empêche le recours à des questionnaires en ligne. Même lorsque les conditions sont favorables, les méthodes mixtes ont tendance à sous-estimer le nombre de réfugiés qui vivent dans des camps, des centres d'accueil ou des logements non enregistrés, et les répondants peuvent avoir des difficultés à remplir des formulaires dans la langue du pays d'accueil ou ne pas avoir facilement accès à l'internet.

137. De nombreux pays sont passés de méthodes de recensement traditionnelles à d'autres approches fondées sur des données administratives, des enquêtes par sondage ou une combinaison de plusieurs sources de données, tandis que d'autres prévoient d'effectuer une telle transition. Malgré les différences méthodologiques, l'exercice statistique et les données produites par ces approches alternatives peuvent encore être appelés des recensements. Chaque type de recensement a ses propres forces et faiblesses pour mesurer le nombre de réfugiés. Par conséquent, avant de choisir d'utiliser les données d'un recensement, il est important de consulter les métadonnées pour comprendre l'incidence de la source de données sur les statistiques relatives aux réfugiés qui en découlent.
138. Le présent chapitre se concentre sur les recensements traditionnels réalisés à l'aide d'une collecte de données statistiques distincte caractérisée par les éléments suivants: a) cartographie des zones de dénombrement; b) liste des logements/adresses; c) déploiement d'agents du recensement sur le terrain; et d) réponses à des questionnaires de recensement destinés à des personnes, des ménages, des logements et des populations institutionnelles. Cette collecte peut être suivie d'une enquête postérieure au dénombrement visant à mettre en évidence les chiffres sous-estimés et les erreurs de recensement.
139. Les pays ont le choix d'effectuer soit un recensement de jure (population habituellement résidente), soit un recensement de facto (population présente au moment du recensement). Les pays préfèrent de plus en plus recenser la population habituellement résidente (de jure), parce que ce type de recensement produit de meilleures informations à l'appui de la planification et des politiques, notamment en ce qui concerne la demande de services, les ménages/familles et les migrations internes. Ce choix peut aussi avoir une incidence sur les statistiques relatives aux réfugiés. Par exemple, dans les cas où une famille se sépare et certains de ses membres se rendent à l'étranger dans le but d'obtenir une protection humanitaire avant d'autres membres du ménage, ces membres de la famille qui ont déjà émigré peuvent toujours être inclus dans les recensements de jure de leur pays d'origine, car ils ne se sont peut-être pas encore installés dans le pays d'accueil de destination. Le recensement *de droit* peut également omettre les demandeurs d'asile, ou ceux qui envisagent de déposer une demande d'asile, car il arrive que ces personnes ne soient pas considérées comme «habituellement résidentes» en raison de l'incertitude quant à leurs futures destinations (voir le chapitre 3). Il est important de prendre ces éléments en considération lors de la planification d'un recensement de la population.
140. Le volet institutionnel des recensements de la population cerne parfois mieux les populations de réfugiés et les populations apparentées que ces enquêtes, ces dernières excluant systématiquement les camps de réfugiés et les centres d'accueil. Les registres de population présentent le même inconvénient, étant donné qu'ils excluent souvent les populations de réfugiés et les populations apparentées.
141. Différentes approches peuvent être utilisées pour mettre en évidence les réfugiés dans les recensements, par exemple l'élaboration d'un questionnaire supplémentaire conçu spécifiquement pour les ménages de réfugiés vivant dans des centres d'accueil, des camps de réfugiés (population des camps uniquement) ou des implantations sauvages qui accueillent une forte proportion de réfugiés et de demandeurs d'asile.
142. Les questions essentielles recommandées pour les recensements sont les suivantes: pays de naissance, pays de nationalité, acquisition de la nationalité, année et période d'arrivée dans le pays, et motif de migration. Ces questions peuvent mettre en évidence les personnes qui sont susceptibles d'avoir émigré pour des raisons de protection internationale, et qui relèvent donc des populations de réfugiés et des populations apparentées (voir partie B, section 1). Certains recensements prévoient des questions spécifiques sur le statut de réfugié, sur les personnes déplacées de force ou sur les déplacements antérieurs.
143. Le recensement peut être utilisé pour adopter une perspective longitudinale en faisant correspondre ou en reliant les données du recensement à d'autres sources de données. Les données du recensement ont été appariées à d'autres sources de données en Australie, au Canada, en Angleterre et au pays de Galles. Les évolutions du statut juridique des réfugiés au fil du temps doivent être prises en considération lors de l'analyse longitudinale des recensements, car, dans la plupart des cas, les recensements ne sont effectués que tous les dix ans. En période d'urgence humanitaire, les recensements peuvent rapidement devenir obsolètes concernant les réfugiés et les populations apparentées.

b. Recommandations internationales pertinentes

144. Selon les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements — Troisième révision* (Nations unies, 2015), les demandeurs d'asile et les réfugiés devraient être comptabilisés dans la population habituellement résidente.
145. Les recommandations ne résolvent que partiellement la confusion possible dans le traitement des réfugiés, car des incertitudes peuvent persister quant à la question de savoir combien de temps les personnes qui demandent le statut de réfugié ont l'intention de résider dans le pays. La durée prévue du séjour peut dépendre des résultats de la procédure d'asile et d'autres facteurs tels que le partage par quotas dans l'UE et les politiques nationales en matière d'asile. Le critère recommandé pour le lieu de résidence habituelle est défini comme suit: le lieu où la personne a vécu de manière continue pendant au moins les 12 derniers mois, ou bien le lieu où cette personne a l'intention de vivre pendant au moins 12 mois. Les recommandations donnent également aux pays une deuxième option, à savoir: le lieu où la personne a vécu de manière continue la plupart du temps au cours des 12 derniers mois, ou bien le lieu où cette personne a l'intention de vivre pendant au moins six mois. Les réfugiés et les demandeurs d'asile, qu'ils aient entamé ou non les procédures formelles d'asile, devraient donc être inclus dans le dénombrement de l'ensemble de la population s'ils remplissent le critère relatif au lieu de résidence habituelle, mais ils devraient être distingués en tant que réfugiés ou demandeurs d'asile dans toutes les analyses effectuées. Ils devraient également être inclus dans le nombre total de migrants s'ils remplissent les critères qui définissent les migrants internationaux.
146. Les recommandations indiquent également que les réfugiés hébergés dans des camps et des centres d'accueil devraient être pris en considération, comptabilisés et séparés dans un groupe distinct. L'inclusion des demandeurs d'asile en transit vers un autre pays devrait être envisagée, car ces chiffres peuvent être importants dans certains pays en période de crise. Les demandeurs d'asile en transit devraient être comptabilisés et inclus dans le recensement en tant que groupe distinct, bien qu'ils ne fassent pas partie des populations visées par les présentes recommandations.

Encadré 4.1: Personnes à prendre en compte dans la population habituellement résidente

Des incertitudes demeurent parfois quant à l'inclusion de certains groupes de population dans la population habituellement résidente. Les personnes ci-après sont généralement considérées comme faisant partie de la population habituellement résidente:

- personnes susceptibles d'être en séjour illégal* ou irrégulier, migrants sans-papiers, y compris demandeurs d'asile et personnes qui ont demandé ou se sont vu accorder le statut de réfugié ou un type analogue de protection internationale, pour autant qu'ils répondent aux critères de résidence habituelle dans le pays.

Source: *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements — Troisième révision*, paragraphe 2.53 (* l'utilisation du terme «illégal» reprise de ce document est déconseillée par le HCR).

147. En raison de l'ampleur de l'opération, les recensements ne peuvent inclure qu'un nombre limité de questions sur les migrations et les problématiques liées aux réfugiés, et ne peuvent donc pas fournir les informations détaillées nécessaires pour une analyse complète des populations de réfugiés et des populations apparentées, ni des causes et des conséquences des déplacements forcés.
148. Les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements — Troisième révision* traitent de trois caractéristiques essentielles des migrations internationales: a) le pays de naissance; b) le pays de nationalité; c) l'année ou la période d'arrivée dans le pays. Ces questions et celles sur le précédent lieu de résidence, ainsi que celles sur les caractéristiques ethnoculturelles (caractéristique subsidiaire), peuvent être utilisées pour donner indirectement une estimation du nombre de personnes susceptibles d'appartenir aux populations de réfugiés ou aux populations apparentées. Néanmoins, en l'absence de question relative au motif de migration, il s'agit d'une approche moins précise et, en tout état de cause, tous les réfugiés ne sont pas des migrants. Les recommandations portent également sur les caractéristiques essentielles ci-après liées aux migrations: a) le lieu de résidence habituelle; b) la durée de résidence; c) le précédent lieu de résidence; et d) le lieu de résidence à une date déterminée dans le passé.

149. Dans l'ensemble, les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements — Troisième révision* n'abordent que succinctement la question des réfugiés et des demandeurs d'asile. Il en va de même pour les recommandations régionales, à l'exception des *Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des habitations de 2020* (CEE-ONU, 2015). Bien que le «motif de migration» ne soit pas mentionné dans les recommandations des Nations unies, il figure parmi les caractéristiques subsidiaires dans la version de la CEE-ONU. Les recommandations de la CEE-ONU répertorient également les «réfugiés directs et indirects» et les «personnes déplacées dans leur propre pays» parmi les caractéristiques subsidiaires dérivées, et énoncent des directives sur la manière d'obtenir de telles données. En outre, les recommandations de la CEE-ONU incluent la caractéristique subsidiaire «pays de naissance des parents», qui peut être utile pour distinguer les enfants nés dans le pays de parents réfugiés.

c. Problématiques liées à la qualité

150. Les grandes questions à se poser sont les suivantes:
- Les réfugiés et les populations apparentées sont-ils pris en considération dans le cadre du recensement, tant en principe qu'en pratique, et indépendamment du fait qu'ils aient ou non déposé une demande officielle de protection?
 - S'ils sont pris en considération, est-il possible de les reconnaître comme tels dans les données?
 - Quelle est l'ampleur probable de la sous-estimation du nombre de réfugiés, et ce sujet est-il abordé dans l'enquête postérieure au dénombrement?
 - Dans quelle mesure les résultats sont-ils cohérents avec d'autres sources telles que les enquêtes et les données administratives?

d. Avantages et limites des recensements de la population en tant que sources de données

Avantages

151. Le recensement est une source indispensable d'informations relatives à l'incidence des migrations sur la taille, la composition et la répartition par nationalité de la population au niveau mondial, régional et local, et il pourrait être utilisé pour réaliser des estimations de la population de réfugiés. La couverture mondiale du recensement et l'adhésion généralisée aux recommandations internationales relatives aux recensements rendent possibles des comparaisons entre pays que peu d'autres sources de données permettent. La couverture nationale des recensements permet de comparer la population totale et les sous-groupes eu égard à un certain nombre de caractéristiques, y compris à des niveaux infranationaux. Les recensements fournissent une couverture complète de la population et produisent des données complètes et riches sur les caractéristiques démographiques et les conditions de vie de la population à partir d'une source unique. Pour toutes ces raisons, ils sont idéaux pour calculer des stocks de population et ils peuvent servir de cadre pour des enquêtes plus spécifiques. En outre, les archives internationales mettent à disposition des données de recensement permettant des analyses plus approfondies. Les recensements peuvent également servir à valider les registres administratifs et, dans quelques cas, à établir des registres de population.

Avantages propres aux statistiques sur les réfugiés

152. L'utilisation des recensements à des fins de production de statistiques sur les réfugiés présente plusieurs avantages, parmi lesquels:
- Les recensements sont potentiellement très utiles pour le calcul des stocks de populations de réfugiés et de populations apparentées, y compris en offrant la possibilité de ventiler les données selon l'âge, le sexe et d'autres caractéristiques. Les recensements peuvent également fournir des données limitées sur les flux, par exemple sur le nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile qui ont immigré au cours des 12 derniers mois.

- b) Si des populations de réfugiés et des populations apparentées peuvent être mises en évidence dans les données du recensement, des comparaisons avec d'autres groupes de population, tels que l'ensemble des migrants, deviennent alors possibles. Si cela peut aussi être possible avec des enquêtes nationales multithématiques sous certaines conditions, ce n'est généralement pas possible avec les enquêtes ciblant les réfugiés.
- c) Dans les cas où les populations probables de réfugiés et les populations apparentées peuvent être mises en évidence dans un recensement, les données peuvent servir de base d'échantillonnage pour la conception d'enquêtes prospectives par sondage, lesquelles peuvent donner une estimation du nombre et des types de réfugiés et fournir des informations plus détaillées sur l'évolution des caractéristiques des réfugiés et des populations apparentées.
- d) Dans certains cas, les questions adressées aux ménages peuvent être utilisées pour estimer le nombre de personnes qui ont quitté le pays, y compris dans le but de demander une protection internationale. Cependant, les recensements ne rendent pas compte des situations où des ménages complets ont émigré, car ils ne sont pas conçus pour faire apparaître les personnes qui ne vivent pas dans le pays et sous-estiment presque systématiquement l'émigration.
- e) La plupart des recensements comprennent une phase de cartographie au cours de laquelle les installations et les zones de dénombrement clés sont géoréférencées. Cette phase est l'occasion d'élaborer des bases de sondage pour les enquêtes axées sur les réfugiés et d'établir un lien entre les données du recensement et d'autres sources de données sur les réfugiés.

Limites

153. Malgré leurs nombreux avantages, les recensements présentent plusieurs limites, dont il convient de tenir compte:
- a) L'utilisation administrative d'informations statistiques, en particulier au niveau des personnes interrogées, est controversée et illégale dans certains pays en raison de règles relatives à la protection et à la confidentialité des données statistiques. Les lignes directrices pour la mise en œuvre des *Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations unies* recommandent que «la législation ou la politique [en matière de statistique] garantisse absolument: la confidentialité des fournisseurs de données (ménages, entreprises, administrations et autres répondants) et la confidentialité des informations qu'ils fournissent; la sécurité des informations reçues des fournisseurs de données; [et] leur utilisation à des fins statistiques uniquement» (Nations unies, 2015). Ces dispositions limitent la mesure dans laquelle les données du recensement peuvent être réutilisées pour compléter les registres administratifs.
 - b) Les recensements sont peu fréquents et extrêmement coûteux. Plus précisément, ils ne sont généralement effectués que tous les dix ans et constituent la collecte de données la plus coûteuse entreprise par un système statistique national. Pour la plupart des pays, il y a un délai très long entre la collecte et la publication des données, ce qui rend les données moins pertinentes.
 - c) On observe une transition vers des méthodes non traditionnelles de collecte de données de recensement, ce qui peut rendre les comparaisons des données entre les différentes périodes et les différents pays moins fiables.
 - d) Les recensements utilisent un questionnaire déjà très volumineux (en raison de l'histoire, des contextes nationaux, des questions sensibles, des coûts, etc.), et la plupart des pays ne disposent pas de beaucoup de marge de manœuvre pour ajouter des questions ou des caractéristiques. C'est particulièrement le cas dans les pays où les réfugiés et les populations apparentées ne représentent qu'une faible proportion de la population totale, de sorte que l'ajout de questions (autres que celles requises pour recenser les populations probables de réfugiés et les populations apparentées) ne serait probablement pas efficace sur le plan des coûts.
 - e) Les recensements ne sont que partiellement appropriés pour mesurer les flux de population, et ils ont tendance à entraîner une sous-estimation de l'émigration. Peu de pays prévoient des questions sur l'émigration, car il est difficile de recenser les personnes qui ont quitté le pays. Les résultats ne rendent pas non plus bien compte des mouvements migratoires qui se produisent entre les recensements. Lors du cycle de recensements de 2010, plus de 50 pays membres ont inclus des questions sur l'émigration des membres du ménage (Juran et Snow, 2017)⁴².

- f) Les recensements sont historiquement sous-utilisés en raison de la complexité des ensembles de données. La collecte de données de recensement ne se traduit pas systématiquement par la grande disponibilité de ces données. En conséquence, beaucoup de données peuvent finir par ne pas être publiées.

Limites spécifiques aux réfugiés

154. Outre les avantages et les inconvénients méthodologiques, les recensements présentent des limites spécifiques pour le dénombrement des populations de réfugiés et de personnes apparentées:
- a) Peu de pays prévoient des questions de recensement qui peuvent être directement utilisées pour recenser les réfugiés, et encore moins publient des estimations des stocks de réfugiés. Par exemple, seulement 66 % des pays ayant participé au cycle de recensements de 2010 ont posé des questions sur le pays de naissance et de nationalité, ce qui limite les possibilités de recensement pour les études sur l'intégration et la discrimination (Juran et Snow, 2017).
 - b) De même, seulement 50 % des pays ont posé la question de l'année d'arrivée dans leurs recensements, ce qui limite encore la possibilité de ventiler les données en fonction de la durée du séjour (Juran et Snow, 2017) et d'utiliser le recensement pour produire des estimations des flux.
 - c) Les données relatives à la migration ne sont pas toujours faciles à collecter rétrospectivement: leur exactitude peut être moindre lorsque la migration a eu lieu il y a longtemps ou lorsqu'il existe des incitations à faire des déclarations erronées. Il est également courant qu'un «représentant du ménage» réponde au nom de tous les membres du ménage. Il se peut que ce représentant ne soit pas suffisamment informé du parcours migratoire de tous les membres du ménage.
 - d) Les quelques exemples disponibles tirés du cycle de recensements de 2010 suggèrent qu'il est difficile de comparer les chiffres des recensements avec les données administratives sur les réfugiés, car les questions de recensement sont fondées sur l'auto-identification en tant que réfugiés, tandis que les données administratives sont fondées sur le statut juridique. En fait, cette difficulté s'applique aux autres outils de collecte de données qui sont basés sur des questions subjectives posées aux personnes intéressées, y compris les enquêtes.
 - e) Des études montrent que les recensements ont tendance à sous-estimer le nombre de réfugiés (et d'autres personnes appartenant à des groupes difficiles à atteindre). Cette faiblesse s'applique également à d'autres outils de collecte de données basés sur des entretiens sur le terrain. Les réfugiés sont généralement considérés comme une population difficile à recenser, bien que les obstacles au dénombrement complet des réfugiés diffèrent selon l'outil de collecte de données utilisé (recensement traditionnel, enquête par sondage ou données administratives). En particulier, les réfugiés qui remplissent les questionnaires du recensement peuvent se heurter à des barrières linguistiques. Les réfugiés peuvent aussi parfois essayer d'éviter tout contact avec les autorités ou se méfier des raisons sous-tendant la collecte de données. Ces obstacles peuvent être surmontés en partie par le recours à des agents du recensement ou à des interprètes possédant les compétences linguistiques appropriées, et en veillant à ce que des informations et annonces ciblées sur le recensement soient disponibles dans les langues et les lieux appropriés. De même, communiquer avec les représentants des réfugiés, les organismes de soutien et les associations de bienfaisance pour expliquer le but du recensement et rassurer les répondants pourrait contribuer à atténuer le risque de sous-dénombrement.
 - f) Les méthodes non traditionnelles de collecte de données de recensement peuvent réduire l'efficacité des recensements pour ce qui est de la couverture des populations de réfugiés et des populations apparentées.

e. Recommandations visant à améliorer les données du recensement sur les réfugiés

155. Les mesures ci-après sont recommandées pour améliorer l'utilité des recensements aux fins de la mesure des stocks (et des flux) des populations de réfugiés et des populations apparentées:
- a) Faire en sorte que les prochains recensements incluent les trois caractéristiques essentielles des migrations (pays de naissance, pays de nationalité et année ou période d'arrivée).

- b) Ajouter dans les recommandations internationales pour les recensements la caractéristique essentielle «Motif de migration» afin de mettre en évidence les réfugiés probables.
- c) Inclure les personnes vivant dans des camps de réfugiés, des centres d'accueil, des structures temporaires et des logements collectifs dans tous les recensements. Les questionnaires utilisés à la fois pour les logements et les logements collectifs dans lesquels les populations réfugiées et les populations apparentées sont susceptibles d'être hébergées devraient inclure des questions qui peuvent aider à distinguer les réfugiés, par exemple: pays de naissance, pays de nationalité, année ou période d'arrivée dans le pays, et motif de migration.
- d) Exploiter d'autres sources de données, telles que des registres, d'autres sources administratives et des enquêtes par sondage, et les combiner avec les données du recensement pour produire des statistiques plus complètes et plus détaillées sur les réfugiés (voir la section ci-dessous sur l'intégration des sources de données).
- e) Il est souhaitable que les questions relatives à la migration fassent l'objet d'essais approfondis afin d'en améliorer la fiabilité, notamment pour ce qui est des questions essentielles relatives à la migration et aux réfugiés et aux populations apparentées. Plus de 20 pays ont posé une question sur le motif de migration lors du cycle de recensements de 2010 (Juran et Snow, 2017), et une étude des questionnaires utilisés a révélé une grande hétérogénéité dans les choix multiples proposés (Aalandslid, Lund, et Berglund, 2014). L'harmonisation des choix multiples pour la question sur le motif de migration permettrait de comparer les pays.
- f) Plaider en faveur d'une diffusion plus large des données du recensement et exploiter au maximum les données relatives aux réfugiés. Afin de garantir une utilisation maximale des données de recensement disponibles, il convient de mettre à disposition des données géoréférencées détaillées, tout en protégeant la sécurité et la confidentialité des répondants (voir le chapitre 6 sur la protection de la confidentialité). Les informations spatiales permettraient d'analyser la répartition spatiale des populations de réfugiés et de personnes apparentées, voire d'intégrer ces données à d'autres sources.
- g) Utiliser les données du recensement individuel pour mettre à jour les bases de sondage des enquêtes sociales et assurer la couverture des populations de réfugiés et de personnes apparentées, ou utiliser ces données comme base d'échantillonnage pour des enquêtes post-recensement spécifiques aux réfugiés.
- h) Analyser les données de recensement pour mettre en évidence les zones géographiques restreintes où la proportion de citoyens étrangers ou de personnes nées à l'étranger est élevée, lesquelles peuvent être utilisées pour suréchantillonner les réfugiés aux fins de la conception d'enquêtes visant à étudier les populations de réfugiés et les populations apparentées.

Tableau 4.1: Exemples de questions/questionnaires directs concernant les réfugiés tirés du cycle de recensement de 2010

Région	Pays	Question/catégorie du recensement	Choix multiples proposés
Afrique	Zambie	Quel est le motif principal de votre séjour en Zambie?	Travail, Constitution d'une famille, Études/formations, Réfugié/Asile, Investisseur, Touriste, Autre
	Soudan	Groupe de population/Type de population Ménage	Ménages privés, Nomades, Déplacés internes, Ménage institutionnel, Sans-abri, Réfugiés, Camp de bétail, Voyageurs en transit
	Burundi	Emplacement du ménage. Raisons de quitter le Burundi. Des membres de votre foyer ont-ils déménagé à l'étranger depuis octobre 1993?	Urbain, Rural, Site des déplacés, Camp de réfugiés Études, Recherche d'emploi, Mariage, Famille Regroupement, Conflits familiaux, Crise/guerre Insécurité, Soins médicaux, Autre
	Somalie	Quelle était la raison principale pour laquelle le ménage a quitté son pays d'origine?	Insécurité, sécheresse, inondations, perte de moyens de subsistance, perspectives économiques, accès aux services, autres
	Côte d'Ivoire	Déplacement ou exil	En raison de la crise/guerre, y compris l'année de déplacement
	Liberia	Le répondant a-t-il été déplacé par la guerre depuis 1990? A-t-il été réinstallé?	Oui/Non/Ne sait pas Oui/Non/Ne sait pas
	Djibouti	Quelle était la raison principale du changement de lieu de résidence?	Raisons professionnelles (recrutement, mutation, création d'entreprise), raisons urgentes (sécheresse, inondations, pénuries alimentaires, guerre), raisons personnelles (regroupement familial, raisons de santé), raisons scolaires, recherche de services
	Afrique du Sud	Questionnaire adressé aux populations institutionnalisées. De quel type de logement s'agit-il?	Hôpital, Prison, Caserne militaire, Centre de soins, Camp de réfugiés, Couvent, Orphelinat, Hôtel, Auberge de jeunesse, Résidence étudiante, Autre
Europe	Croatie	Motif d'immigration	Travail, études, raison familiale, migration forcée, autre raison
	Biélorussie	Pourquoi résidez-vous de façon permanente en Biélorussie?	Emploi, études, mariage, retour au lieu de résidence précédent, situation familiale, demande d'asile, autre motif
	Biélorussie	Veillez indiquer la principale raison de votre arrivée en Biélorussie pour y résider de façon permanente (2019)	Demande d'asile
	Bosnie-Herzégovine	Motif de l'arrivée en Bosnie-Herzégovine	Travail, études, raisons familiales, contrainte, autres
	Kosovo au titre de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (1244/1999)	Quelle était la raison principale pour laquelle le ménage a quitté son pays d'origine?	Pour des raisons professionnelles, Pour des raisons d'études ou de formation, Pour des raisons familiales, Pour des raisons liées à la guerre de 1998-1999, Pour d'autres raisons
	Serbie	Principale raison d'arrivée/de retour en Serbie	Travail, Raisons familiales, École, Migration forcée, Accord de réadmission
	Monténégro	Motif du dernier déménagement/retour au Monténégro?	Raisons économiques, Raisons familiales, Guerre, Études, Autre
	Grèce	Principale raison du séjour en Grèce	Travail, Regroupement familial, Rapatriement, Études, Asile

Région	Pays	Question/catégorie du recensement	Choix multiples proposés
Asie	Afghanistan	Type de ménage	Ménages installés, Ménages mobiles, Ménage de PDI/Réfugiés, Sans-abri Ménages
	Arménie	Principale raison du changement de résidence	En provenance d'autres pays à la suite d'actes de guerre, En provenance d'autres pays par crainte de persécution, Famille, Rapatriement, Autre
	Azerbaïdjan	Êtes-vous un réfugié/migrant forcé? De quelle origine?	Oui/Non
	Cambodge	Raison du changement de résidence Raison de la migration	Mutation, Recherche d'emploi, Études, Mariage, Famille déplacée, Terre perdue, Catastrophes naturelles, Insécurité, Rapatriement ou retour après déplacement, Orphelin, En visite, Autre
	Kazakhstan	Objet du séjour au Kazakhstan Statut de réfugié	Travail, Bâtiment, Autres emplois, Études, Réfugié, Affaires, Transit migrant, Autres objets Oui/Non
	Sri Lanka	Raison de la migration vers ce lieu de résidence habituelle	Mariage, Emploi, Études, Déplacé, Réinstallé après déplacement, Aide au développement, Accompagnement d'un membre de la famille, Autre
Moyen-Orient	Territoires palestiniens	Statut de réfugié	Réfugié enregistré, Réfugié non enregistré, Pas réfugié
	Jordanie	Principale raison de l'arrivée en Jordanie	Conflit armé dans le pays d'origine, Travail, Études, Accompagnement, Tourisme, Santé, Autre
Amérique	Colombie	Principale raison du changement de lieu de résidence	Difficulté à trouver du travail ou manque de moyens de subsistance, Risque de catastrophe naturelle (inondation, avalanche, glissements de terrain, tremblement de terre, etc.), Besoins en éducation, Raisons de santé, Raisons familiales, Membre de peuples nomades ou autre raison, Menace ou risque pour votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique causée par la violence

2. Enquêtes par sondage sur la population

a. Description de la source de données

156. Les enquêtes nationales par sondage peuvent potentiellement mesurer les principales caractéristiques et conditions de vie des populations de réfugiés et de personnes apparentées et permettre la comparaison avec ces données pour d'autres groupes de population. Dans une moindre mesure, des enquêtes nationales peuvent également être utilisées pour mesurer à la fois les stocks et les flux. Les enquêtes peuvent être conçues pour pallier le manque de données sur des caractéristiques spécifiques en recueillant des données fiables et représentatives, multithématiques, rétrospectives et comparables sur les réfugiés et les populations apparentées. S'agissant des flux de populations de réfugiés et de personnes apparentées, les enquêtes peuvent fournir des données sur le processus de migration, les itinéraires et les comportements, ainsi que sur les causes et les conséquences du statut juridique. Pour les études sur les stocks de réfugiés et de populations apparentées, des informations sur les conditions de vie, la satisfaction des besoins fondamentaux et permanents, l'intégration et la mobilité peuvent également être collectées. On peut choisir d'ajouter des questions relatives aux réfugiés à une enquête nationale multithématique auprès des ménages déjà existante, ou de concevoir une enquête spécialisée pour les populations de réfugiés. Les enquêtes spécifiquement conçues pour les réfugiés ont le potentiel de recueillir des informations plus complètes et plus approfondies que ce qui est possible avec les recensements ou les données administratives, ou avec une enquête nationale multithématique plus générale. L'enquête nationale multithématique permet de comparer les réfugiés à d'autres groupes de la population générale. Lorsque les deux types d'enquêtes sont

effectuées, l'enquête nationale multithématique et l'enquête spécialisée devraient être conçues de manière à se compléter mutuellement.

157. Cependant, la valeur de l'enquête en tant que source de statistiques sur les réfugiés dépend de nombreux facteurs, en particulier du plan d'échantillonnage et de la facilité d'identification des membres éligibles de la population. Par conséquent, il est nécessaire d'établir des normes traitant des difficultés liées à la localisation des répondants, à la collecte d'informations sensibles et à la garantie de la confidentialité des données recueillies auprès des répondants.
158. L'ajout de questions aux enquêtes nationales multithématiques sur les migrations et les motifs de migration permettrait d'identifier les populations de réfugiés et de personnes apparentées ainsi que les migrants, et de comparer les caractéristiques de ces groupes avec celles d'autres populations. Toutefois, il convient d'examiner attentivement la possibilité d'utiliser des enquêtes nationales existantes, en ce qui concerne tant la conception que la mise en œuvre.
159. Lorsque la proportion de réfugiés et de populations apparentées au sein de la population générale est relativement élevée, il peut être possible d'ajouter un module à une enquête nationale existante, telle qu'une enquête sur les forces de travail, une enquête sur la mesure des niveaux de vie ou une enquête démographique et sanitaire. Toutefois, un expert en échantillonnage devrait être consulté à un stade précoce de l'élaboration du plan d'échantillonnage afin de donner des avis sur les erreurs d'échantillonnage probables concernant les réfugiés et les populations apparentées. Lorsque la proportion de réfugiés et de populations apparentées au sein de la population générale est faible, une enquête ciblée peut être plus appropriée. Les plans d'enquête ciblés ont tendance à suréchantillonner les zones dans lesquelles les réfugiés sont plus nombreux, ou à utiliser des informations tirées de registres administratifs pour élaborer une base d'échantillonnage pour les réfugiés.

b. Recommandations internationales pertinentes

160. Bien que tous les réfugiés et les personnes apparentées ne soient pas des migrants (beaucoup sont nés dans leur pays d'accueil, tandis que d'autres sont d'anciens réfugiés qui retournent dans leur pays d'origine), les *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales — Première révision* des Nations unies fournissent des orientations utiles pour la production de statistiques sur les réfugiés. Selon les recommandations, les enquêtes sur place, en particulier les enquêtes par sondage, sont le moyen le plus approprié pour recueillir des informations détaillées sur les caractéristiques des immigrants et pour évaluer le stock d'immigrants (Nations unies, 1998). Selon les mêmes recommandations, les enquêtes ne sont pas un moyen approprié pour mesurer les flux de migrants:

Généralement, [les enquêtes sur place auprès des ménages] ne donnent pas de statistiques fiables sur les flux migratoires internationaux car nécessairement elles ne peuvent pas rendre compte des mouvements des personnes déjà parties au moment où elles ont lieu. [...] Pour la plupart des pays ayant de faibles niveaux de migration internationale, il n'est pas indiqué de les calculer sur la base d'enquêtes par sondage car la variabilité liée à l'échantillonnage, s'il n'est pas très grand, risque de beaucoup peser sur les résultats (Nations unies, 1998).

c. Problématiques liées à la qualité

161. Plusieurs défis se posent lors de la réalisation d'enquêtes nationales multithématiques auprès des ménages ou d'enquêtes spécifiques sur les réfugiés, notamment:
 - a) les difficultés liées à l'élaboration d'un échantillon représentatif au niveau national, étant donné que les réfugiés ont tendance à être concentrés dans des régions/villes particulières, en particulier dans les cas où les réfugiés et les populations apparentées ont une faible prévalence dans la population générale;
 - b) l'omission des camps de réfugiés dans de nombreuses enquêtes nationales auprès des ménages;
 - c) l'absence de bases de sondage adéquates pour les enquêtes ciblant les populations de réfugiés, car les bases de sondage utilisées pour identifier les répondants réfugiés interrogés dans pratiquement tous les cas étudiés semblent insuffisantes;

- d) avec les populations très mobiles telles que les réfugiés et les populations apparentées, surtout en situation de crise, les répartitions peuvent changer rapidement. Ces changements ont une incidence sur l'adéquation des bases de sondage, car le nombre de personnes recensées au moment de la sélection de l'échantillon et le nombre de personnes au moment de l'entretien peuvent différer considérablement;
 - e) la conception des questionnaires et la formulation des questions doivent tenir compte du faible niveau d'instruction et des faibles compétences linguistiques dans la langue du pays d'accueil au sein de certaines populations de réfugiés et de personnes apparentées;
 - f) l'absence de questions et de définitions types concernant des problématiques spécifiques touchant les populations de réfugiés et les populations apparentées rend difficile le choix d'un modèle approprié de questionnaire pour étudier ces problématiques spécifiques. La complexité des différents statuts juridiques des personnes appartenant à la population d'intérêt rend ce point particulièrement problématique;
 - g) le non-respect des normes internationales en matière de méthode d'enquête par sondage;
 - h) les difficultés à poser des questions très sensibles aux personnes vulnérables. Cette compétence nécessite une formation approfondie et coûteuse, en particulier lorsque les sujets doivent être étudiés en profondeur;
 - i) les questions épineuses liées à la confidentialité des données requièrent une attention particulière: les répondants auront généralement besoin de plus de garanties que les autres populations, et leurs données devront être soigneusement protégées par les autorités (voir le chapitre 6).
162. Plusieurs éléments doivent être pris en considération en ce qui concerne la qualité des enquêtes sur les réfugiés (voir l'encadré 4.2).

Encadré 4.2: Considérations relatives au choix de la méthode d'enquête

Institution qui commande l'enquête et organisme de mise en œuvre

- Organismes publics, HCR, INS, ONG, universités/centres de recherche/consortiums, etc.

Objectif ou thématique de l'enquête

- Mesurer les stocks et/ou les flux
- Traiter directement ou indirectement de l'intégration des populations de réfugiés et de personnes apparentées dans la société
- Aborder les attitudes ou les opinions à l'égard des populations de réfugiés et de personnes apparentées
- Caractéristiques socio-économiques et conditions de vie des populations de réfugiés et de personnes apparentées
- Santé/nutrition, violence de genre, sérologie VIH, taux de natalité, autre
- Éducation, apprentissage de la langue du pays d'accueil, formation professionnelle, taux d'activité, expérience professionnelle

Catégories de populations et de lieux liés aux réfugiés étudiés (voir le chapitre 3 et Jacobsen, 2001)

- Camps de réfugiés uniquement
- Réfugiés et populations apparentées vivant dans des camps et hors des camps
- Réfugiés et populations apparentées vivant dans des camps et dans des populations locales de non-réfugiés
- Réfugiés et populations apparentées vivant dans des ménages faisant partie de la population migrante (à l'exclusion des réfugiés non migrants)
- Réfugiés et populations apparentées vivant hors des camps
- Populations sans-papiers ou en transit vivant dans des implantations sauvages
- Réfugiés rapatriés dans leur pays d'origine

Plan d'échantillonnage

- Module dans l'enquête existante (en fonction de la prévalence de la population d'intérêt dans la population générale)
- Échantillon uniquement composé de réfugiés sélectionné à dessein
- Procédure d'échantillonnage mixte
- Méthodes d'échantillonnage non probabilistes: échantillonnage boule de neige
- Sélection des répondants au sein des ménages
- Approche de facto ou de jure de l'appartenance au ménage

Base de sondage sélectionnée

- Registres administratifs (tenus par l'organisme public chargé des questions migratoires ou des réfugiés)
- Système d'enregistrement des réfugiés (géré par le HCR ou une autre organisation humanitaire)
- Base de données du recensement
- Imagerie satellite/détection à distance pour les cadres de zone
- Combinaison de sources
- Mise à jour de la base d'échantillonnage

Approche adoptée: longitudinale ou rétrospective

- Solutions de l'approche rétrospective aux problèmes de mémoire
- Maintenance longitudinale par panel et maintien du contact avec les répondants mobiles
- Actualisation du panel

Opérations sur place

- Méthodes de collecte des données
- Traitement des non-réponses
- Formation des intervieweurs aux enjeux liés aux réfugiés
- Précautions liées aux sujets sensibles et aux personnes vulnérables
- Besoin en services de traduction et d'interprétation
- Annonces et prises de contact avec le groupe de la société civile visé

Confidentialité et partage des données

- Mesures spéciales nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité des répondants
- Questions éthiques

Méthode d'échantillonnage

163. Il est utile de définir la population cible, sur la base des catégories de réfugiés décrites au chapitre 3 qui sont visées par l'enquête. Les populations d'intérêt pour l'enquête sont souvent à la fois: a) un «élément rare» au sens statistique; et b) distribuées de manière non aléatoire dans une population. L'approche d'échantillonnage appropriée dépendra des principes de l'échantillonnage d'éléments rares (Kish, 1965), et des conseils d'experts devraient être sollicités à un stade précoce.
164. Les personnes déplacées, en particulier les réfugiés et les populations apparentées, sont considérées comme des populations «rares» ou «difficiles à atteindre». De nouvelles méthodes d'échantillonnage ont été conçues pour résoudre ce problème (Bilsborrow, 2013)⁴³. L'échantillonnage aléatoire est l'option privilégiée puisqu'il fournit des estimations numériques et d'autres paramètres de population qui peuvent être assortis d'estimations des erreurs d'échantillonnage. Ce point est important lorsque l'on compare les caractéristiques des réfugiés avec celles des migrants non réfugiés ou de la population en général.
165. Pour recueillir des données d'enquête sur les réfugiés, il est nécessaire de disposer d'un plan pour constituer un échantillon suffisamment important de la population cible dans le pays d'accueil. L'échantillon doit être représentatif à l'échelle nationale, voire régionale. L'échantillonnage doit aussi être efficace sur le plan des coûts. Il convient de se demander s'il est préférable de mesurer les stocks ou les flux, étant donné que le nombre de réfugiés qui ont migré au cours d'une période de référence donnée sera inférieur au stock total de réfugiés.
166. Pour concevoir un échantillon efficace et efficient, il est souhaitable de s'appuyer sur les sources de données existantes, qui peuvent être de qualité variable. Il est nécessaire de connaître la prévalence et la répartition approximatives de la population cible. L'ajout de questions dans les enquêtes nationales multithématiques auprès des ménages aux fins de l'identification des populations de réfugiés et de personnes apparentées pourrait être utile à cet égard. Les bases de sondage existantes sont parfois obsolètes, en particulier pendant les périodes de crise où les flux de personnes ayant besoin d'une protection internationale peuvent être importants. Il faut donc parfois mettre à jour les bases avec des registres récents provenant de sources administratives ou de registres gérés par des ONG qui viennent en aide aux populations de réfugiés et de personnes apparentées. L'utilisation des informations spatiales provenant de l'imagerie satellite et de la détection à distance à des fins d'échantillonnage devrait aussi être envisagée dans les contextes caractérisés par l'apparition de nouveaux camps et installations provisoires. L'échantillonnage peut nécessiter le recours à des méthodes spéciales, telles que l'utilisation d'un échantillonnage disproportionné avec suréchantillonnage dans des strates où la proportion de réfugiés est élevée. Sur la base du budget disponible, il convient de définir clairement l'objectif de l'enquête, ainsi que le plan précisant les domaines d'enquête étudiés, la répartition et la taille de l'échantillon cible.
167. Les méthodes d'échantillonnage et les modèles établis à ce jour sont, à l'exception des échantillons non aléatoires, des variantes de l'échantillonnage en grappes. Ces méthodes sont notamment les suivantes:
- plan d'échantillonnage probabiliste ou aléatoire;
 - méthode d'échantillonnage sur de petites zones;
 - méthodes d'échantillonnage non aléatoires [échantillon sélectionné à dessein, échantillonnage boule de neige ou échantillonnage déterminé selon les répondants (RDS)];
 - procédures d'échantillonnage mixtes ou combinées.

Bases de sondage

168. Il existe deux sources principales de bases de sondage:
- les enquêtes fondées sur les registres: la base d'échantillonnage est établie ou dérivée à partir de données administratives des pouvoirs publics ou du HCR (susceptibles de provenir de l'organisme national chargé des questions migratoires ou des réfugiés, ou des systèmes d'enregistrement des réfugiés de l'UNRWA);
 - les enquêtes fondées sur le recensement: l'échantillonnage se fonde sur le dernier recensement de la population ou est construit à partir de celui-ci. Dans certains cas, les questions auxiliaires

relatives à la migration ou au statut de réfugié figurant dans le recensement peuvent appuyer le plan d'échantillonnage. Dans d'autres cas, les données du recensement peuvent être complétées par d'autres sources de données telles que des registres de données géoréférencées, ou par des informations provenant d'images satellites.

169. Pour certaines populations particulièrement difficiles à atteindre, telles que les demandeurs d'asile qui sont en transit ou qui n'ont pas encore déposé de demande d'asile, il peut être difficile de trouver des registres appropriés. Il est peu probable que ces personnes figurent dans les recensements ou dans les registres officiels. Parmi les autres sources utilisables, on peut citer les registres d'ONG ou d'organisations humanitaires spécialisées dans le soutien aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Ces registres peuvent être incomplets ou obsolètes, et devraient être analysés en profondeur et utilisés comme point de départ pour l'élaboration d'une base répondant aux normes en matière de qualité des statistiques.
170. Les plans d'échantillonnage des enquêtes sur les réfugiés devraient tenir compte de la complexité inhérente à l'échantillonnage des populations de réfugiés. Le recours à des bases de sondage complexes invite à des réflexions sur la nécessité d'estimer la variance et les erreurs d'échantillonnage pour les domaines d'intérêt.

Couverture

171. Le caractère adéquat de la base d'échantillonnage devrait être pris en considération lorsque des méthodes d'échantillonnage aléatoires sont utilisées. Les populations de réfugiés et les populations apparentées peuvent être très mobiles et difficiles à localiser. La base d'échantillonnage devrait tenir compte à la fois des populations institutionnelles et des ménages, et pourrait devoir inclure des habitations provisoires. De nombreux pays omettent les camps de réfugiés de leurs enquêtes auprès des ménages et risquent d'exclure une grande partie des populations de réfugiés. Les personnes chargées du plan d'échantillonnage pourraient envisager de compléter les bases de sondage et les sources officielles par d'autres sources provenant d'images satellites, de la société civile ou d'autres organismes bien informés qui s'intéressent aux populations de réfugiés et aux populations apparentées.

Erreurs d'échantillonnage

172. Lorsque la population d'intérêt est fortement concentrée dans des endroits particuliers et qu'il existe de grandes différences dans les caractéristiques de la population d'un endroit à l'autre, la variance et le nombre d'erreurs d'échantillonnage qui en découlent sont susceptibles d'être élevés, et les estimations sont susceptibles d'être moins précises à moins qu'un échantillon de grande taille ne soit utilisé.
173. Si l'intention est d'ajouter des modules aux enquêtes nationales existantes, par exemple à une enquête sur les forces de travail ou à une enquête multithématique ou intégrée auprès des ménages, la prévalence de la population d'intérêt est d'une importance primordiale. Hormis les cas de prévalence élevée, il est peu probable d'obtenir des échantillons suffisamment volumineux aux fins de l'analyse, surtout lorsque la localisation des populations de réfugiés et des populations apparentées s'annonce difficile. Il est fortement recommandé de demander conseil à des spécialistes de l'échantillonnage au stade de la planification de l'enquête.

Erreurs non dues à l'échantillonnage

174. Les résultats d'une enquête sont basés sur les réponses de personnes interrogées, mais les enquêtes ne peuvent fournir des données précises sur certains sujets, en particulier les questions liées à des processus juridiques et administratifs. Les informations recueillies peuvent ne pas être exactes en raison de problèmes liés à la mémoire, à la perception, à des traumatismes passés, à la confiance dans l'enquête, à l'influence de l'intervieweur et à la compréhension par les répondants de processus juridiques complexes. Des erreurs peuvent également se produire lorsqu'un membre du ménage répond au nom d'autres membres du ménage. Ces situations peuvent aussi se traduire par l'introduction de stéréotypes de genre dans la collecte d'informations sur les attitudes, les intentions de déplacement, le pouvoir de décision dans le ménage, la violence familiale et la santé génésique. De même, la sélection des agents du recensement ainsi que l'heure et le lieu des entretiens sont autant de facteurs à prendre en considération pour s'assurer que l'enquête est susceptible de produire des informations précises et représentatives de la situation de tous les réfugiés, indépendamment de leur genre ou de leur situation personnelle.

Méthodes de collecte de données pour mesurer les changements au fil du temps

175. Deux grandes approches prévalent en matière de collecte de données aux fins de l'analyse de l'évolution des caractéristiques sociodémographiques au fil du temps. La période de référence peut être traitée de différentes manières: ensemble du parcours de vie, évolution depuis le dernier départ du pays d'origine, évolution depuis l'installation dans le pays d'accueil, ou encore évolution sur une période déterminée. Il existe deux grands processus de collecte de données:
- a) Approche rétrospective: approche fondée sur la collecte de données relatives au parcours des réfugiés pendant la période précédant l'enquête, y compris pendant leur parcours migratoire. Cette approche permet de comparer l'évolution de la situation des réfugiés avec celle des migrants ou de la population en général, le cas échéant. Cependant, ces informations peuvent être altérées par la mémoire, et sujettes à des erreurs, des omissions et des distorsions, en particulier lorsque les membres du ménage ont des parcours différents.
 - b) Approche prospective à l'aide d'enquêtes par panel: cette approche consiste à suivre une cohorte ou un échantillon de populations de réfugiés et de populations apparentées au fil du temps, afin de recueillir plusieurs fois des données sur les mêmes personnes, l'objectif étant d'étudier leurs changements de statut, leurs déplacements et l'évolution de leurs conditions de vie au fil du temps.
 - i) Avantages: les enquêtes par panel sur les réfugiés sont la seule méthode de collecte de données capable de fournir des données chronologiques précises sur l'évolution de la situation individuelle de réfugiés et de leurs familles, et de fournir des informations sur leur intégration dans leur pays d'accueil. Les résultats liés aux changements sont exempts d'erreurs d'échantillonnage.
 - ii) Limites: cette approche par panel est compliquée à maintenir dans la durée et à analyser. La situation des réfugiés et la pertinence des informations s'y rapportant peuvent changer rapidement, et les répondants sont susceptibles de changer de localité ou de pays. Les panels de personnes vivant dans des camps de réfugiés ont tendance à présenter des taux élevés de diminution des effectifs. Le suivi de l'échantillon/de la cohorte peut augmenter considérablement les coûts et se heurter à des taux élevés de non-réponse. En outre, la diminution des effectifs des panels devra être prise en compte pour faire apparaître les nouveaux arrivants dans la population.

d. Avantages et limites des enquêtes

Avantages

176. Le recours à des enquêtes présente plusieurs avantages:
- a) les enquêtes fournissent des ensembles de données particulièrement complets et riches susceptibles de donner un aperçu des caractéristiques démographiques et socio-économiques, ainsi que du parcours migratoire, des conditions de vie, des perceptions, des attitudes et des niveaux d'intégration avec la population générale;
 - b) les questionnaires peuvent être conçus pour répondre aux priorités spécifiques requises par les utilisateurs de données;
 - c) l'utilisation d'un panel ou d'une approche longitudinale permet d'appréhender l'évolution du statut et de la situation des répondants au fil du temps. Le suivi d'une cohorte de référence permet d'estimer les changements affectant les individus et les ménages au fil du temps. Cette approche est particulièrement utile pour analyser les flux, bien qu'il soit important d'actualiser le panel au fil du temps pour tenir compte des réfugiés nouvellement arrivés;
 - d) l'unité statistique examinée dans les enquêtes est généralement le ménage et les personnes qui composent ce ménage au moment de l'enquête. Les données administratives des systèmes d'enregistrement sont souvent basées sur des cas, des registres ou des demandes qui peuvent ou non correspondre à des individus ou à des unités familiales et ont tendance à utiliser une approche de jure;
 - e) les données d'enquête sont généralement plus accessibles que les données provenant de dossiers administratifs, car elles sont en général produites par des INS qui garantissent un meilleur accès aux

données pour les utilisateurs et utilisent des systèmes de microdonnées grâce auxquels les données peuvent être partagées avec les utilisateurs;

- f) les données sont collectées par prise de contact directe avec les répondants, et leur qualité peut être améliorée grâce à l'application de techniques d'édition et d'estimation.

Avantages propres aux statistiques sur les réfugiés

177. L'utilisation des enquêtes à des fins de production de statistiques sur les réfugiés présente plusieurs avantages:
- les enquêtes multithématiques auprès des ménages peuvent être utilisées pour estimer l'incidence des migrants dans la population, et l'ajout d'une question sur le motif de migration permet aussi d'estimer les populations probables de réfugiés, sous réserve d'une prévalence suffisante de ces populations;
 - selon l'échantillon sélectionné, il est possible d'effectuer des comparaisons avec d'autres groupes de population, tels que l'ensemble des migrants, et de suivre les changements au fil du temps grâce à des approches prospectives ou rétrospectives (voir la section précédente);
 - si elles sont bien conçues et mises en œuvre, les enquêtes peuvent fournir des informations sur les populations sans-papiers ayant besoin d'une protection internationale qui n'apparaissent pas dans les systèmes administratifs officiels;
 - les collecteurs de données peuvent suivre une formation spéciale sur la collecte de données de qualité auprès des populations de réfugiés et des populations apparentées. Une bonne compréhension des questions juridiques et administratives liées aux réfugiés est nécessaire, ainsi qu'une formation spéciale sur les entretiens avec des répondants fragiles et vulnérables;
 - les enquêtes frontalières régulières, qui sont une technique différente d'enquête sur les ménages, sont généralement menées aux postes frontaliers internationaux et peuvent être utiles pour mesurer les flux de réfugiés et de populations apparentées. La méthode habituelle consiste à interroger un échantillon de voyageurs aux postes-frontières. Il se peut qu'il ne soit pas possible d'utiliser cette approche à une frontière traversée par de nombreuses personnes à la suite d'un déplacement récent. Ces populations sont susceptibles d'être en détresse et les interroger peut s'avérer très difficile, même pour ne poser que quelques questions;
 - les enquêtes constituent une source indépendante de données sur les réfugiés susceptible de compléter ou de corroborer les résultats provenant des dossiers administratifs;
 - la collecte de données d'enquête à des fins de production de statistiques officielles est généralement effectuée par des offices de statistique indépendants ou des instituts de recherche. Les réfugiés et les demandeurs d'asile font parfois plus confiance aux instituts de statistique qu'aux autorités chargées des données administratives lorsque les informations qu'ils fournissent peuvent avoir une incidence sur les décisions relatives à la détermination du statut de réfugié. Ils fournissent dès lors des données plus précises, car les décisions relatives à leur futur statut ne dépendent pas des réponses données. Lorsque les personnes qui font passer l'enquête ne sont pas indépendantes ou ont des liens avec les autorités responsables des réfugiés, il arrive que des incitations perverses poussent les répondants et les collecteurs de données à produire des déclarations erronées.

Limites

178. Malgré les avantages décrits ci-dessus, l'utilisation d'enquêtes présente plusieurs limites:
- il peut être difficile de concevoir une enquête par échantillonnage si la population d'intérêt a une faible prévalence dans la population générale, ou si elle est difficile à localiser ou concentrée dans des localités particulières;
 - les sondages sont coûteux par rapport aux données administratives, en particulier si des entretiens en personne sont nécessaires. Cependant, les données qui en résultent peuvent être moins coûteuses à analyser que pour les autres méthodes;

- c) beaucoup d'enquêtes recueillent des informations auprès d'un représentant du ménage ou, dans certains cas, du chef de ménage. Cela peut se traduire par une discrimination fondée sur le genre dans la sélection des répondants, si aucun contrôle n'est mis en place;
- d) si l'enquête exige des réponses de types particuliers de personnes au sein du ménage, par exemple des femmes, des enfants ou des personnes présentant des caractéristiques particulières, afin de recueillir des renseignements comportementaux, sensibles ou personnels, les coûts peuvent être encore plus élevés;
- e) les enquêtes font peser une charge sur les répondants, ce qui peut avoir une incidence sur l'exactitude et la qualité des données;
- f) la comparabilité des enquêtes dans le temps et entre les pays peut être problématique s'il n'existe pas de méthodologie d'enquête harmonisée à l'échelle mondiale;
- g) les enquêtes ne sont généralement pas effectuées régulièrement, surtout si les coûts sont élevés et si la logistique nécessaire à la collecte des données est complexe. Cela a une incidence sur la fréquence et la régularité des collectes de données, ce qui limite l'utilité de ces collectes pour l'élaboration de politiques, les enquêtes ponctuelles étant très rapidement obsolètes.

Limites spécifiques aux réfugiés

179. L'utilisation de données d'enquête présente aussi des limites spécifiques liées aux statistiques sur les réfugiés, parmi lesquelles:
- a) peu de pays consacrent des enquêtes aux questions relatives aux réfugiés, et l'ajout de modules aux enquêtes générales peut entraîner des erreurs d'échantillonnage importantes pour les estimations concernant les réfugiés. Les financements ne sont souvent pas disponibles pour les enquêtes spécialisées sur les réfugiés;
 - b) l'obtention d'un échantillon adéquat de populations de réfugiés et de populations apparentées peut constituer une contrainte, en particulier lorsque les données doivent être ventilées par catégories de réfugiés conformément aux présentes recommandations;
 - c) d'autres problématiques liées à la qualité devraient être prises en considération lors de la conception de l'enquête, en tenant compte des difficultés décrites ci-dessus qui ont une incidence sur la couverture, l'échantillonnage et les erreurs non dues à l'échantillonnage;
 - d) les réponses aux questions de l'enquête peuvent être influencées par les perceptions des répondants concernant le but de l'enquête, la situation dans laquelle l'entretien a lieu, l'attitude ou le sexe de l'intervieweur, ainsi que les problèmes de mémoire;
 - e) certains répondants sont vulnérables et les sujets abordés peuvent être sensibles. Ainsi, des recommandations sur les normes éthiques et la protection des répondants doivent être établies et respectées pour protéger la population visée/interrogée. Les intervieweurs chargés d'interroger des répondants ayant vécu des expériences traumatisantes devront avoir suivi une formation spéciale;
 - f) des phénomènes de sous-représentation sont probables compte tenu des niveaux élevés de mobilité et du caractère difficile à atteindre de la population étudiée. Cela est particulièrement vrai pour ce qui est des personnes vivant en dehors des camps de réfugiés, des centres d'accueil et des autres types d'installations pour réfugiés;
 - g) les informations relatives aux étapes des procédures d'asile et aux différents statuts juridiques (demandeur d'asile ou bénéficiaire d'un statut de protection spéciale) sont complexes et peu claires, et les intervieweurs auront besoin d'une formation détaillée pour bien comprendre les étapes en question. L'exactitude des réponses contenant des dates est souvent affectée par des problèmes de mémoire. Il est préférable de recueillir ce type d'informations dans les registres administratifs;
 - h) des pressions politiques peuvent s'exercer pour empêcher la publication des résultats.

e. **Recommandations visant à améliorer les données des enquêtes sur les réfugiés**

180. Afin d'améliorer la qualité des données d'enquête sur les réfugiés, il est fortement recommandé d'associer les INS aux travaux, étant donné qu'ils disposent des compétences nécessaires pour mener des enquêtes auprès des ménages, d'un réseau national de bureaux locaux, de personnel et de travailleurs sur le terrain bien formés. Les INS peuvent contribuer à faire en sorte que l'enquête réponde aux normes de qualité nationales et internationales et à améliorer la comparabilité des données et leur protection en vertu de la loi.
181. Lors de la réalisation d'enquêtes spécialisées visant à évaluer le volume et les principales caractéristiques des réfugiés et des populations apparentées, l'échantillon devrait inclure les personnes vivant dans des camps, des centres d'accueil et des habitations en dehors des camps, et la méthode devrait être spécialement conçue pour traiter les problématiques et limitations propres au contexte national en ce qui concerne les populations apparentées aux réfugiés.
182. Afin d'optimiser la qualité, l'utilité et la comparabilité des données recueillies dans divers pays, il est recommandé d'élaborer, de concevoir et de mettre à l'essai un modèle de questionnaire comportant un ensemble de questions et/ou modules essentiels et optionnels.
183. L'ensemble de caractéristiques essentielles recommandées pour l'identification des réfugiés dans les enquêtes est exposé dans la partie B du présent chapitre. Les caractéristiques essentielles devraient être modifiées pour tenir compte des priorités nationales et des domaines d'intérêt avant utilisation. Il est possible d'adapter les questions essentielles pour inclure ou exclure certaines catégories de réfugiés et de populations apparentées, en fonction des besoins des pays. Les caractéristiques essentielles recommandées pour l'identification des réfugiés dans les enquêtes sont les suivantes (voir partie B):
- a) Pays de naissance
 - b) Pays de nationalité (y compris multiples nationalités)
 - c) Acquisition de la nationalité
 - d) Année ou période d'arrivée dans le pays
 - e) Motif de migration (paragraphes 132 et 133)
184. Lorsque les priorités et les circonstances des pays le permettent, les enquêtes par panel devraient être considérées comme la méthode privilégiée pour recueillir des informations sur l'intégration et l'absorption des réfugiés dans les communautés. La liste des indicateurs recommandés pour mesurer et suivre les besoins des réfugiés, les conditions de vie, l'intégration et l'absorption est présentée au chapitre 5. Des questions devraient être élaborées et mises à l'essai afin de produire des données pour ces indicateurs.
185. Lorsque cela est possible, les questions essentielles devraient être ajoutées aux enquêtes nationales multithématiques auprès des ménages qui utilisent un échantillon de grande taille afin de recenser les ménages et les individus qui composent les populations apparentées aux réfugiés. Les questions relatives au statut juridique et au motif de migration devraient être dûment mises à l'essai pour permettre le recensement de ces populations. Dans la mesure du possible, des questions normalisées élaborées par la communauté internationale devraient être utilisées. Les enquêtes recueillent déjà des informations socio-économiques et démographiques riches et complètes. Par conséquent, si les populations apparentées aux réfugiés sont identifiées, alors des comparaisons peuvent être faites entre les réfugiés et d'autres groupes de la population tels que l'ensemble des migrants.
186. Lorsque la prévalence des populations de réfugiés et des populations apparentées dans le pays est suffisante pour qu'un module spécialisé soit viable, un module essentiel est proposé pour une utilisation périodique dans les enquêtes nationales multithématiques auprès des ménages existantes telles que les enquêtes sur les forces de travail (EFT), les études de la mesure des niveaux de vie (LSMS), les enquêtes démographiques et sanitaires (DHS), les enquêtes en grappes à indicateurs multiples (MICS) et les autres enquêtes à objectifs multiples. L'ajout de contenu aux enquêtes existantes peut être rentable lorsque la taille estimée de l'échantillon de réfugiés semble être suffisante, sous réserve que la longueur du module de questionnaire ajouté soit limitée. La conception détaillée du module dépendra des besoins et des priorités du pays ainsi que des caractéristiques de la population. L'ajout d'un module à une enquête nationale existante présente plusieurs avantages, parmi lesquels: a) ces enquêtes sont réalisées régulièrement dans

de nombreux pays; b) elles sont gérées par des ONS; c) elles utilisent des échantillons relativement grands, lesquels peuvent inclure un nombre suffisant de réfugiés en fonction de leur prévalence dans la population; d) elles ont une couverture et une représentation nationales; e) elles permettent de déjà collecter des données fondamentales et incluent des questions contextuelles; f) les mécanismes de diffusion de ces enquêtes et leurs protocoles d'accès pour une utilisation plus large des données sont déjà établis. De nombreuses enquêtes de ce type excluent cependant les camps de réfugiés et les institutions susceptibles d'héberger des populations de réfugiés et des populations apparentées, et elles tendent à sous-représenter certains groupes importants.

187. Les bases de sondage pour les enquêtes nécessitant des informations sur les populations de réfugiés et les populations apparentées devraient inclure les camps de réfugiés, les centres d'accueil, les implantations sauvages et les logements collectifs (institutions).
188. La couverture des populations de réfugiés/migrants dans les enquêtes peut être améliorée en suréchantillonnant les zones dans lesquelles les migrants sont regroupés. Les méthodes d'échantillonnage peuvent être améliorées en utilisant d'autres sources de données et des images satellites pour compléter les bases existantes, et en ajoutant des questions aux recensements nationaux de la population de façon à aider à déterminer les zones dans lesquelles les réfugiés sont regroupés.
189. Des dispositions spécifiques sont nécessaires pour faciliter les entretiens avec les réfugiés et le bon déroulement des enquêtes (par exemple, traduction de questionnaires, intervieweurs polyglottes, formation spéciale pour les intervieweurs).
190. Les intervieweurs devront avoir suivi une formation spéciale pour les préparer au vu du caractère sensible des thématiques et de la vulnérabilité de nombreux réfugiés, et une attention particulière est nécessaire pour protéger la vie privée des répondants et les rassurer quant à la confidentialité des informations fournies (voir la partie E du chapitre 6 relative à la confidentialité et au partage des données).
191. Il est également important de tenir compte des questions de genre lors de la conception et de la mise en œuvre d'une enquête, en particulier lors de l'élaboration de questions et de réponses. Par exemple, une question sur les raisons pour lesquelles les enfants ne sont pas scolarisés devrait avoir des réponses spécifiques au genre adaptées au contexte. La sélection et la formation des agents sont très importantes pour s'assurer que les femmes et les hommes se sentent à l'aise pour répondre aux questions.
192. Au niveau international, les recommandations sont les suivantes:
 - a) Établir un dépôt international (ou régional) pour les enquêtes sur les réfugiés, y compris les questionnaires, les plans d'échantillonnage et les analyses.
 - b) Élaborer un programme international d'enquêtes sur les réfugiés avec: des mandats et des priorités définis; des financements et des infrastructures essentielles; des outils et des manuels; et des outils de renforcement des capacités et de formation à l'usage des pays.
 - c) Promouvoir et renforcer la sensibilisation aux normes internationales pour les enquêtes.
 - d) Élaborer des normes pour les enquêtes sur les réfugiés et les populations apparentées, sur la base de définitions convenues à l'échelle internationale et de l'opérationnalisation des concepts clés.
 - e) Élaborer un ensemble de recommandations pour la conception et la mise en œuvre d'enquêtes sur les réfugiés portant sur:
 - i) les dispositions institutionnelles pour la mise en service et la mise en œuvre de l'enquête;
 - ii) les objectifs de l'enquête (enquête spécialisée ou module dans d'autres enquêtes);
 - iii) les enquêtes ciblées sur la population de réfugiés, y compris les types d'établissements de réfugiés à prendre en considération (ménages/camps/autres);
 - iv) la base et le plan d'échantillonnage, et les méthodes de traitement des non-réponses;
 - v) l'ensemble de questions visant à identifier la population éligible;
 - vi) les formats de questions et de réponses pour le questionnaire de base;

- vii) la collecte de données sur le terrain, y compris les méthodes/outils/aspects éthiques, et les méthodes de contact/d'approche des personnes interrogées;
- viii) l'approche à adopter dans le cadre de l'enquête, par exemple longitudinale ou prospective par opposition à rétrospective.

f. Exemples de pratiques récentes

- 193. Le nombre d'enquêtes visant à étudier les caractéristiques et les expériences des réfugiés, ainsi que les causes et les conséquences de leur situation et des décisions qu'ils prennent est encore très faible, mais il existe plusieurs expériences prometteuses à ce sujet. L'un des rares exemples est le programme d'enquête sur les migrations internationales des ménages méditerranéens (MED-HIMS), qui comprend une section spéciale sur les réfugiés et les personnes déplacées. Cette enquête a jusqu'à présent été menée en Égypte et en Jordanie, et elle devrait être mise en œuvre dans d'autres pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord avant la fin de cette décennie, notamment au Maroc, en Algérie, au Liban, en Tunisie et en Palestine.
- 194. Le questionnaire individuel MED-HIMS pour les migrants forcés (MQ-5) est conçu pour les non-citoyens identifiés comme des migrants forcés potentiels. En tant que tel, il exclut certains groupes de réfugiés tels que les personnes protégées par le mandat de l'UNRWA dans les zones d'opération de l'UNRWA ou celles qui ont acquis la citoyenneté par naissance ou naturalisation. Ce questionnaire comprend de nombreuses sections sur les réfugiés à prendre en considération (voir l'encadré 4.3).
- 195. Dans l'enquête sur les forces de travail dans l'UE (EFT-UE), le module ad hoc relatif à la situation sur le marché du travail des migrants et de leurs descendants immédiats à partir de 2014 est un exemple d'inclusion du « motif de migration » comme variable permettant d'identifier certaines populations de réfugiés et populations apparentées et d'établir des statistiques permettant des comparaisons avec les populations locales et avec d'autres groupes de migrants⁴⁴.

Encadré 4.3: Questions essentielles du MQ-5 (questionnaires du module du manuel 1 du MED-HIMS)

- Quelle a été la principale raison de quitter votre pays d'origine pour la dernière fois? Inclure des choix multiples?
- Lorsque vous avez quitté votre pays pour la première fois, des membres de votre famille proche ou éloignée sont-ils partis avec vous?
- Est-ce qu'un (autre) membre de votre famille vous a rejoint plus tard après votre installation dans ce pays?
- Depuis que vous avez quitté votre pays d'origine, avez-vous séjourné dans un autre pays?
- Quelles ont été les principales raisons pour lesquelles vous avez décidé de quitter votre premier pays d'asile?
- Quelles étaient les principales raisons du départ/du choix du pays de destination?
- Quelles ont été les principales raisons pour lesquelles vous avez décidé de quitter votre dernier pays d'asile pour rejoindre (CE PAYS)?
- Avez-vous déjà demandé l'asile dans un pays, que ce soit auprès d'un gouvernement ou du HCR?
- Avez-vous déjà été reconnu comme réfugié?

Encadré 4.4: Enquêtes nationales sur les réfugiés

Afrique et région MENA

2011 Jordanie: conditions socio-économiques dans les camps de réfugiés palestiniens en Jordanie
 2012 Liban: enquête sur les réfugiés syriens au Liban
 2012 Bureau central de statistique de Palestine: quatrième enquête sur les groupes dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban
 2013 Égypte: enquête sur les migrations internationales des ménages (MED-HIMS)
 2014 Jordanie: enquête sur les migrations internationales des ménages (MED-HIMS)
 2013 Liban: enquête par sondage dans les foyers de réfugiés syriens au Liban
 2004 Kenya: enquêtes de surveillance comportementale auprès des réfugiés et de la population hôte environnante à Kakuma, Kenya

Amérique

2001-2005 Canada: enquête longitudinale auprès des immigrants du Canada (ELIC)
 2011 États-Unis: enquête et évaluation sur l'intégration des réfugiés (RISE)
 2013 États-Unis: enquêtes annuelles sur les réfugiés
 2014 Équateur: profil urbain de la population colombienne à Quito, Équateur

Asie

2002 Pakistan: enquêtes sur les camps de réfugiés afghans
 2013 Turquie: réfugiés syriens en Turquie, résultats de l'enquête sur le terrain

Europe

2010 Suède: conditions de vie des immigrants en Suède
 2010 Royaume-Uni: enquête sur les nouveaux réfugiés au Royaume-Uni
 2005-2006 Norvège: conditions de vie des immigrants en Norvège
 2015-2016 Norvège: conditions de vie des immigrants en Norvège
 2016 Allemagne: enquête sur les réfugiés IAB-BAMF-SOEP
 2016 Italie: enquête de la Banque mondiale sur les migrants/réfugiés
 2016 Grèce: enquête de la Banque mondiale sur les migrants/réfugiés

Australie

2011 Australie: contributions économiques, sociales et civiques des personnes admises à s'installer pour des raisons humanitaires de première et deuxième génération
 2011 Australie: résultats de l'intégration des personnes nouvellement arrivées

Voir également les exemples du programme Global MICS dans le cadre duquel des principes spécifiques aux réfugiés ont été appliqués pour la conception et la collecte de données. Voir, par exemple, les enquêtes menées en Syrie en 2000 et 2006 en mettant l'accent sur les «camps et implantations de réfugiés palestiniens» et les enquêtes menées au Liban en 2001, 2006 et 2011 en mettant l'accent sur les «Palestiniens». Les rapports d'enquête peuvent être consultés à l'adresse suivante: <http://mics.unicef.org/surveys>

3. Données administratives, y compris les registres de population

a. Description de la source de données

196. Les données administratives sont une source d'information utile pour mesurer à la fois les stocks de réfugiés et de populations apparentées, et potentiellement les flux, si elles comprennent des variables permettant d'identifier la population cible, ou si la source administrative spécifique peut être reliée au niveau individuel à une autre source de données permettant d'identifier les populations de réfugiés et les populations apparentées.
197. Des types très divers de données administratives peuvent présenter un intérêt d'un point de vue statistique:
 - a) les registres spécifiques tenus par des administrations ou des organismes chargés des réfugiés (y compris enregistrements des réfugiés dans des camps et/ou d'autres lieux);

- b) les bases de données gérées par des organisations humanitaires qui viennent en aide aux réfugiés dans les implantations sauvages;
 - c) les registres généraux de la population résidente d'un pays et/ou registres des citoyens étrangers;
 - d) les autres registres administratifs (registres des permis de séjour, registres fiscaux, registres de sécurité sociale, registre des franchissements des frontières, etc.);
 - e) les registres administratifs intégrés dans certains pays⁴⁵.
198. Ces registres administratifs constituent, en particulier, la principale source de données pour les statistiques sur les demandeurs d'asile et les décisions prises au cours du processus de demande d'asile dans des régions telles que l'Europe et l'Amérique du Nord. Dans l'UE et dans quelques autres pays voisins, ils constituent également la principale source de statistiques sur le nombre de réfugiés vivant dans le pays grâce à des sous-catégories spécifiques de raisons de rester dans les statistiques sur les permis de séjour (statut juridique des réfugiés, protection subsidiaire, raisons humanitaires) et de statistiques sur les personnes qui font l'objet de demandes de protection internationale en cours (demandeurs d'asile dont la demande est toujours en cours d'examen).

b. Recommandations internationales pertinentes

199. Les *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales — Première révision* (Nations unies, 1998) fournissent des orientations utiles pour l'utilisation des sources de données administratives aux fins de la production de statistiques sur les migrations en général, et de statistiques sur les réfugiés en particulier. Selon ces recommandations, deux types de sources administratives devraient être envisagés pour la collecte de statistiques migratoires:
- a) les registres administratifs, définis comme «un système de données qui permet l'enregistrement continu d'informations sélectives concernant chacun des membres d'une population donnée» et comprenant «les registres de population, les registres des étrangers et d'autres registres spéciaux couvrant certains groupes de personnes, tels que les registres des demandeurs d'asile» (Nations unies, 1998, p. 17);
 - b) les autres sources administratives provenant généralement «de l'application des procédures administratives destinées à maîtriser les migrations internationales», y compris les sources liées «à l'émission de permis de séjour», «à la délivrance de permis de travail», «aux demandes d'asile», «aux impôts ou à la sécurité sociale» et «aux contrôles aux frontières» (Nations unies, 1998, p. 20 et 23).
200. L'utilisation des «registres des demandeurs d'asile» est spécifiquement recommandée pour estimer le stock de demandeurs d'asile (en fonction de la durée du séjour dans le pays) et le nombre de nouvelles demandes d'asile au cours d'une année donnée (Nations unies, 1998, p. 19), ainsi que pour produire des statistiques sur l'issue de la procédure d'asile.
- a) deux types d'unités sont utilisés pour enregistrer les demandes, «dossiers ou demandes» et «personnes [qui font l'objet de ces dossiers ou demandes]» et qui doivent donc être enregistrées;
 - b) trois principaux types de résultats de l'enregistrement doivent être distingués dans les produits statistiques; «étrangers demandeurs d'asile», «étrangers admis comme réfugiés» et «étrangers autorisés à séjourner pour des raisons humanitaires».

c. Problématiques liées à la qualité

201. Les statistiques provenant de sources administratives représentent généralement les procédures administratives plutôt que les personnes; par exemple, le nombre de demandes d'asile peut sous-estimer le nombre de demandeurs d'asile lorsqu'une seule demande peut être déposée au nom d'une famille (Nations unies, 1998, p. 20). En outre, les demandeurs d'asile ne sont parfois pas officiellement enregistrés dans un registre administratif immédiatement après avoir exprimé leur souhait de demander l'asile.
202. Comment mettre en œuvre des mécanismes généraux d'assurance de la qualité pour les sources de données administratives? Certaines des questions énumérées ci-après devraient être prises en considération dans la mesure de la qualité des données et le suivi des statistiques tirées de sources de

données administratives, notamment en ce qui concerne la validation des données provenant des registres administratifs par rapport aux résultats des enquêtes et des recensements de la population. Les problèmes de qualité devraient être signalés et publiés régulièrement dans des rapports normalisés sur la qualité pour les statistiques relatives les réfugiés.

203. Les principales questions à prendre en considération pour reconnaître les bases de données administratives appropriées sont les suivantes:
- Est-ce que les réfugiés et les populations apparentées sont inclus dans la base de données administrative et, dans l'affirmative, quelles catégories (voir le chapitre 3)?⁴⁶
 - Si les réfugiés sont pris en considération, est-il possible de les reconnaître comme tels dans les données?
 - Quelle est la couverture précise de la base de données/des données?
 - Quelle est la période couverte par les données?
204. Les problématiques spécifiques liées à la qualité des processus administratifs sont notamment les suivantes:
- Quelle est la couverture de la source de données?* Une connaissance approfondie des règles d'enregistrement est nécessaire pour pouvoir déterminer le potentiel et les limites de la source de données. Les bases de données administratives se rapportent souvent à des enregistrements par une administration spécifique dans un ensemble particulier de circonstances. Si l'activité d'une administration est limitée à des sous-groupes spécifiques, la couverture de la base de données peut être partielle et omettre des catégories importantes (par exemple, les personnes bénéficiant d'une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires). Il est recommandé de vérifier la présence des demandeurs d'asile dont les demandes sont toujours pendantes, car il arrive que ceux-ci ne soient pas inclus dans certaines sources de données administratives, telles que les registres de population et les registres des permis de séjour⁴⁷.
 - Quel est le risque de double comptage lorsque plus d'une base de données administrative est utilisée?* S'il existe plusieurs bases de données administratives complémentaires, il est parfois possible de relier les différents registres entre eux. Lorsque cela est possible, l'établissement d'une liaison peut permettre l'adoption d'une approche longitudinale/par cohorte pour étudier la procédure d'asile (Van der Erf, Heering et Spaan, 2006) ou l'intégration (Rea et Wets, 2014), ou la création d'une base de données générale sur le sujet (Telford et Dobak). Toutefois, s'il n'est pas possible de relier des bases de données distinctes sur les réfugiés, il existe un risque de double comptage des individus et d'autres incohérences statistiques.
 - Comment et quand les données sont-elles extraites du registre administratif à des fins de production de statistiques?* Dans certains cas, l'extraction des données peut avoir lieu plusieurs mois avant la publication des statistiques et, par conséquent, il est possible que les arrivées récentes ne soient pas prises en compte dans l'extrait de données, ce qui a une incidence sur les chiffres des stocks.
 - Comment les données administratives d'enregistrement sont-elles stockées?* Le processus de maintenance des bases de données doit être compris. Tous les nouveaux enregistrements doivent être datés, et les nouvelles informations ne doivent pas supprimer les informations antérieures du même type.
 - Quelle est l'unité statistique utilisée dans la base de données?* Il est nécessaire de s'assurer que tous les membres de la famille sont comptés, en particulier les conjoints et les mineurs. Dans de nombreux pays, l'unité statistique des statistiques sur l'asile au niveau national est le nombre de demandes ou de dossiers, et non le nombre de demandeurs ou de personnes. Les mineurs, et dans certains cas, les conjoints, ne sont dès lors pas comptés. Cette situation semble persister dans plusieurs pays⁴⁸.
 - Comment les membres d'une famille de réfugiés qui arrivent plus tard dans le pays dans le cadre d'un programme de regroupement familial sont-ils classés dans le système administratif?* Le traitement de ces personnes varie considérablement d'un pays à l'autre. Ces personnes peuvent être classées comme demandeurs d'asile, réfugiés, membres d'une famille de réfugiés ou personnes bénéficiant d'un regroupement familial sans indication du statut juridique du regroupant (c'est-à-dire qu'elles ne sont pas du tout reconnues comme étant des personnes apparentées aux réfugiés). La classification de ce groupe peut avoir une incidence non négligeable sur les résultats statistiques et devrait être effectuée selon le cadre statistique défini au chapitre 3.

- g) *Dans quelle mesure le processus d'enregistrement des demandeurs d'asile et des réfugiés est-il fiable? Si le respect des règles d'enregistrement n'est pas assuré par les autorités, la fiabilité des résultats statistiques sera compromise.*
- h) *Dans quelle mesure les obstacles à l'accès aux procédures d'asile entraînent-ils des retards dans l'enregistrement officiel? Dans certains cas, les obstacles à l'accès aux procédures d'asile peuvent entraîner une sous-estimation non négligeable de la population d'intérêt en raison de retards dans l'enregistrement des demandeurs dans le système. Dans certains cas extrêmes, ces obstacles peuvent entraîner une sous-estimation définitive de la population d'intérêt, notamment lorsque des personnes qui ont exprimé le souhait de demander l'asile ne déposent pas de demande ou n'en ont pas la possibilité. Les estimations des flux seront sérieusement compromises par les dépôts tardifs de demandes d'asile par les demandeurs potentiels.*
- i) *Dans quelle mesure les procédures de radiation des bases de données administratives sont-elles efficaces en cas de décès, d'émigration, de changement de statut juridique, d'acquisition de la nationalité? La mauvaise gestion de ces procédures dans la base de données peut entraîner une surestimation de la taille de la population de réfugiés ou de demandeurs d'asile. En particulier, les cas de radiation des bases de données administratives à la suite de décisions négatives liées à la procédure d'asile devraient être bien gérés.*
- j) *L'accessibilité du système administratif peut-elle limiter les contrôles de qualité effectués par les statisticiens? Contrairement aux sources élaborées spécifiquement à des fins statistiques, les statistiques administratives ne sont qu'un sous-produit de sources administratives. Les statisticiens n'ont parfois pas d'accès direct à l'information pour des raisons juridiques ou techniques. Dans certains cas, cela s'explique simplement par un manque de volonté de partager les données. Les enjeux de confidentialité, de protection ou de sécurité des données peuvent constituer des obstacles à l'accès aux bases de données. L'utilisation d'ensembles de données anonymes peut constituer une solution dans ce contexte.*

d. Avantages et limites des sources de données administratives

Avantages

205. L'utilisation de sources de données administratives à des fins de production de statistiques présente plusieurs avantages, parmi lesquels:
- le faible coût de la collecte de données. Les données sont collectées à des fins administratives et le coût initial de la collecte ne dépend pas du système statistique. Le coût supplémentaire lié à la conversion des informations en données utilisables à des fins statistiques peut être faible, mais des compétences techniques seront nécessaires pour comprendre les données et leurs limites. Les charges pesant sur les répondants sont limitées;
 - la fréquence d'actualisation des données. Les registres sont continuellement mis à jour selon une méthode standard, et des statistiques peuvent être produites à intervalles réguliers;
 - la possibilité de relier différentes bases de données administratives. S'il existe un numéro d'identification personnel (PIN) national, différents registres administratifs peuvent être reliés pour permettre des analyses plus complexes à des fins statistiques, en particulier en utilisant l'approche longitudinale ou par cohorte. S'il est possible de relier des données administratives à des données d'enquête, des analyses plus riches peuvent être effectuées;
 - en général, les registres sont capables de produire des données de haute qualité. Les autorités devraient assurer la fiabilité des données, en les recoupant avec des documents officiels ou en engageant des procédures de vérification. En outre, les données sont collectées au cours d'une procédure administrative assortie de certaines exigences légales, ce qui se traduit généralement par de faibles taux de non-réponse ou d'erreur.

Avantages propres aux statistiques sur les réfugiés

206. L'utilisation de sources de données administratives présente aussi des avantages spécifiques pour la production de statistiques sur les réfugiés, parmi lesquels:

- a) le coût relativement faible des collectes de données sur les réfugiés réalisées à l'aide de registres administratifs par rapport à d'autres méthodes de collecte de données, les réfugiés étant une population difficile à atteindre et relativement restreinte;
- b) les registres administratifs des demandeurs d'asile (ou des demandes d'asile) peuvent donner un aperçu direct et précis des procédures d'asile. Les variables liées aux étapes complexes des procédures d'asile et aux différents statuts juridiques (demandeur d'asile ou bénéficiaire d'un statut de protection spécifique) sont généralement bien définies et bien documentées dans les bases de données administratives des autorités chargées des réfugiés. Ce type d'informations est difficile à recueillir avec précision au moyen d'enquêtes;
- c) les données sur les flux et les stocks et les changements de statut peuvent être calculés à partir d'un registre des demandeurs d'asile: théoriquement, le système devrait être en mesure de fournir des informations sur les flux et les stocks de réfugiés ainsi que sur les changements de statut. Toutefois, ces registres ont tendance à fortement sous-estimer les déplacements de sortie, ce qui limite leur utilité pour cette statistique et tend à gonfler les estimations des stocks.

Limites

207. L'utilisation de sources de données administratives à des fins de production de statistiques présente plusieurs désavantages, parmi lesquels:
- a) les statisticiens n'ont parfois pas d'accès direct à la base de données en raison des dispositifs de confidentialité, de protection des données et de sécurité en place. L'accès aux données administratives à des fins de production de statistiques doit être encadré par la loi, et la modification du mandat juridique des instituts de statistique est souvent lourde et fastidieuse. Ces contraintes empêchent aussi les instituts de statistique de s'adapter rapidement à l'évolution de la demande d'information (par exemple en période d'entrées en masse de demandeurs d'asile);
 - b) les données administratives représentent le point de vue juridique des autorités chargées de l'enregistrement, et ce point de vue peut différer du point de vue des personnes concernées. L'individu concerné peut avoir une perspective et une compréhension différentes de celles des autorités. En outre, les personnes qui ne sont pas visées par des procédures administratives spécifiques et/ou les personnes qui ne suivent pas les procédures établies ne sont pas incluses dans les registres administratifs;
 - c) la radiation des bases de données repose sur les règles d'enregistrement et de radiation et leur mise en œuvre. Si les règles d'enregistrement et de radiation ne sont pas bien définies, la qualité de l'information peut être compromise. En outre, si les pratiques d'enregistrement et de radiation ne sont pas conformes aux règles en la matière, la qualité des statistiques peut être limitée pour certains groupes;
 - d) les variables doivent présenter un intérêt sur le plan administratif pour être enregistrées. Les variables qui ne sont pas considérées comme pertinentes risquent d'être omises ou mal contrôlées. L'ajout de variables à des fins purement statistiques peut être difficile à imposer, ou les résultats peuvent ne pas être fiables;
 - e) les bases de données administratives n'utilisent pas toujours des unités statistiques adaptées aux objectifs poursuivis en matière de statistique. Les unités statistiques utilisées sont souvent les «dossiers», les «fichiers» ou les «demandes», et les différentes personnes faisant l'objet de ces demandes, décisions ou procédures. La production de statistiques sur les individus est parfois impossible en raison du non-enregistrement des informations nécessaires sur les différents membres des familles;
 - f) si les dossiers administratifs sont situés au niveau local, la centralisation des informations au niveau national peut être difficile à obtenir (ou à établir) et les chiffres nationaux peuvent ne pas représenter correctement la situation au niveau local. Une telle situation peut également renforcer les problèmes de double comptage;
 - g) le manque d'éléments pour identifier des personnes individuelles (par exemple, nom, PIN, données biométriques, etc.) peut entraîner des problèmes de double comptage. Lorsqu'il n'est pas possible de relier des bases de données distinctes au niveau central, des problèmes de double comptage ou des incohérences entre les statistiques peuvent apparaître;

- h) la comparabilité des résultats peut être limitée au niveau international en raison de divergences dans les dispositifs et pratiques juridiques des différents pays. Pour la même raison, l'adaptation des règles d'enregistrement et des catégories pour des raisons liées à la production de statistiques (respect des recommandations internationales sur les statistiques) peut être difficile à mettre en œuvre. Dans le cas des bases de données administratives, l'harmonisation des résultats est certainement la solution à privilégier par rapport à l'harmonisation des sources de données.

Limites spécifiques aux réfugiés

208. L'utilisation de données administratives présente aussi des limites spécifiques liées aux statistiques sur les réfugiés, parmi lesquelles:
- a) les bases de données appropriées ne sont pas toujours disponibles dans des contextes spécifiques, en particulier dans les situations d'urgence caractérisées par des afflux massifs de réfugiés et de demandeurs d'asile;
 - b) la qualité de l'enregistrement peut laisser à désirer dans de nombreux pays, en particulier dans les situations d'urgence caractérisées par des afflux massifs de réfugiés et de demandeurs d'asile;
 - c) certaines catégories de réfugiés et de populations apparentées (par exemple les réfugiés rapatriés, les demandeurs d'asile en transit, etc.) ne sont parfois pas correctement saisies dans les bases de données;
 - d) il peut être difficile de reconnaître les réfugiés en tant que tels dans des bases de données qui ne concernent pas spécifiquement les réfugiés ou les migrants (par exemple, les bases de données sur l'éducation, la santé ou la sécurité sociale);
 - e) en raison du caractère sensible des questions liées au processus d'asile, l'accès aux bases de données sur les réfugiés peut être particulièrement difficile à obtenir, ce qui peut restreindre les possibilités de relier des bases de données distinctes entre elles à des fins de production de statistiques;
 - f) les réfugiés et les demandeurs d'asile qui fournissent des informations dans le cadre de processus administratifs ne font pas toujours confiance aux autorités chargées de la collecte des données administratives, ce qui peut compromettre la qualité des informations recueillies;
 - g) les réfugiés peuvent estimer qu'il y a des avantages ou des inconvénients concrets à être enregistrés, ce qui peut en définitive compromettre la qualité des informations recueillies.

e. Recommandations visant à améliorer les données administratives sur les réfugiés

209. Dans de nombreux pays, l'accès à des sources administratives aux fins de la production de statistiques n'est pas garanti. L'accès à des bases de données administratives consacrées aux réfugiés devrait être garanti aux INS dans le respect de la législation en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel. Dans certains pays, il sera peut-être nécessaire de réviser la législation ou de renforcer le contrôle de l'application de celle-ci pour permettre cet accès.
210. La coopération et le partenariat entre les INS et les autorités qui gèrent ces bases de données spécifiques devraient être renforcés afin d'améliorer la compréhension mutuelle des besoins en statistiques et des avantages potentiels de l'amélioration de la qualité des statistiques pour les autorités concernées. L'expérience montre que l'utilisation d'une base de données à des fins statistiques améliore la qualité des données, et que la coopération étroite entre les services administratifs et statistiques contribue à encourager l'utilisation des données par les autorités compétentes.
211. Des règles précises d'enregistrement et de radiation doivent être convenues par les services statistiques et administratifs afin d'assurer la coordination étroite des concepts statistiques et administratifs. Les règles appliquées pour définir ces concepts devraient être mises à l'essai et évaluées en profondeur dans le but de garantir la qualité des données statistiques.
212. Un PIN unique doit être attribué aux réfugiés et aux demandeurs d'asile au niveau national afin de faciliter l'échange d'informations et d'éviter les doubles comptages. Ce PIN devrait être inclus dans toutes les bases de données qui seront utilisées aux fins de la production de statistiques sur les réfugiés.

213. L'individu devrait être considéré comme l'unité statistique standard dans les bases de données administratives, et les liens familiaux devraient être enregistrés de manière à ce que chaque famille puisse être construite comme une unité statistique.
214. Le nombre de bases de données administratives dans lesquelles les réfugiés peuvent être identifiés devrait être maximisé, soit en incluant une variable spécifique, soit en autorisant la liaison entre les différentes bases de données et une base de données centrale identifiant les réfugiés à des fins statistiques.
215. Des informations socio-économiques supplémentaires sur les réfugiés et les populations apparentées devraient être collectées par les autorités compétentes, si leur qualité peut être assurée dans le cadre des ressources disponibles.
216. Il devrait y avoir un échange de données administratives entre les pays dans le respect des contraintes juridiques et des *Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations unies*.

Encadré 4.5: Exemples de bonnes pratiques des pays

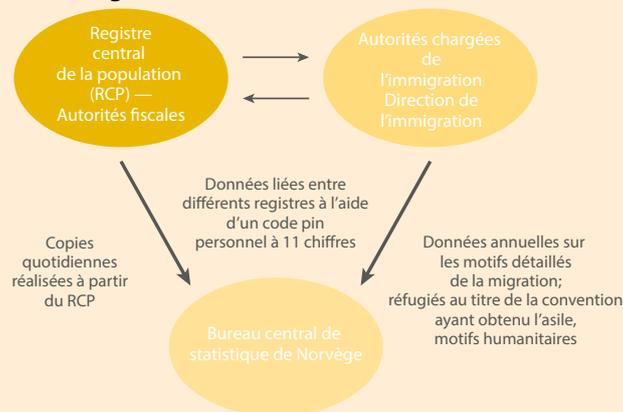
- Australie (voir Telford et Dobak, 2016)
- Autriche
- Belgique (voir les documents présentés pour la première réunion du groupe de travail «Statistiques concernant les demandeurs d'asile et les personnes bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire en Belgique»)
- Canada (Immigration et citoyenneté — Statistique Canada)
- Côte d'Ivoire
- Éthiopie
- Allemagne
- Grèce
- Jordanie
- Kenya
- Liban
- Pays-Bas
- Nigeria
- Norvège [Bureau central de statistique de Norvège et direction norvégienne de l'immigration (UDI)]
- Thaïlande
- Turquie

Encadré 4.6: Liens entre les données administratives sur les réfugiés et les populations apparentées en Norvège

Statistiques sur les réfugiés directs et indirects en Norvège

Le Bureau central de statistique de Norvège et la direction norvégienne de l'immigration (UDI) produisent des statistiques sur les groupes déplacés de force en Norvège. L'UDI produit des statistiques sur le nombre de demandes d'asile, l'accueil de réfugiés au sens de la convention des Nations unies ainsi que les décisions d'asile, tandis que le Bureau central de statistique de Norvège produit des statistiques sur les réfugiés directs et indirects (c'est-à-dire essentiellement les anciens demandeurs d'asile et réfugiés au sens de la convention des Nations unies) qui résident en Norvège. Les statistiques sur les réfugiés directs et indirects sont publiées avec les statistiques sur les « motifs de migration » pour tous les immigrants non nordiques qui résident en Norvège. Ces statistiques font partie intégrante des statistiques officielles sur la population des migrants (stocks et flux) en Norvège.

Production de statistiques sur les réfugiés directs et indirects



Les données du registre central de la population (RCP) constituent la base de toutes les statistiques officielles sur la population et les migrations en Norvège. S'agissant de la production de statistiques sur les migrations, le Bureau central de statistique de Norvège reçoit tous les soirs une copie du RCP et utilise un ensemble de variables relatives aux statuts et aux flux.

Principales variables du RCP relatives aux statuts

Numéro d'identification personnel
Situation au regard du séjour (résident, décédé, émigré, disparu, etc.)
Municipalité
Lieu de naissance (municipalité ou pays)
Nationalité
Pays d'immigration
Pays d'émigration
PIN de la mère et du père

Principales variables du RCP relatives aux flux

Naissances (date de naissance)
Décès (date du décès)
Émigrations (date d'émigration)
Immigrations (date d'immigration)
Changements de nationalité (date de changement de nationalité)

Une fois par an, le Bureau central de statistique de Norvège reçoit des données de l'UDI concernant toutes les personnes qui ont obtenu un permis de séjour. Les informations portent (notamment) sur les motifs de l'installation (raison de la migration). Sur la base de ces informations, le Bureau central de statistique de Norvège crée la variable « Motifs d'immigration » pour tous les immigrants non nordiques en Norvège. Le Bureau central de statistique de Norvège relie les informations du registre des étrangers aux données du RCP à l'aide d'un code PIN personnalisé à 11 chiffres. Ces informations sont utilisées pour produire des statistiques sur les « motifs de migration » pour tous les migrants non nordiques qui viennent en Norvège et pour calculer le stock de réfugiés directs et indirects. Pour en savoir plus: <http://www.ssb.no/en/flyktninger>

D. Sources de données internationales pour les statistiques sur les réfugiés

1. Registres du HCR

217. L'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile reste de la responsabilité des États et le HCR n'assume un rôle opérationnel pour l'enregistrement que lorsque la situation l'exige. Toutefois, le HCR enregistre les personnes relevant de son mandat depuis sa création en 1951. L'enregistrement des réfugiés est un outil essentiel pour la protection des individus, pour la gestion des opérations et pour la mise en place de solutions durables.
218. Le HCR peut collaborer avec les autorités nationales ou entreprendre des activités d'enregistrement indépendamment lorsque cela s'avère nécessaire. La répartition des rôles et des responsabilités entre le HCR et les autorités nationales varie considérablement d'une opération à l'autre; dans certaines régions, l'enregistrement se fait sans l'appui ou la participation du HCR, tandis que, dans d'autres, le HCR est responsable de tous les aspects liés à l'enregistrement.
219. Les caractéristiques des structures et des ensembles de données du HCR peuvent varier en fonction des conditions sur le terrain et, dans certaines circonstances, d'autres organisations internationales, énumérées ci-dessous, recueillent des informations.

a. Description de la source de données

220. La portée et le niveau de détail des données recueillies par le HCR varient en fonction de la nature de la situation des réfugiés. Par exemple, les afflux massifs ou les situations d'urgence peuvent différer des situations stables où les enregistrements se font en permanence. La disponibilité des ressources et des capacités, ainsi que la coopération de la population et du gouvernement d'accueil sont aussi des facteurs à cet égard.
221. Le système et les procédures d'enregistrement du HCR respectent les normes minimales d'enregistrement établies par le Comité exécutif du HCR dans sa conclusion n° 91 d'octobre 2001:
- a) l'enregistrement de base, répondant aux normes minimales, sera effectué de la même manière pour les demandeurs d'asile et les réfugiés partout dans le monde, et ces approches devraient également régir l'enregistrement d'autres personnes concernées, telles que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les apatrides;
 - b) un dossier individuel, constitué d'une quantité minimale prescrite de données biographiques de base, sera établi pour chaque personne concernée, de l'arrivée à la solution; et des variations mineures sont possibles dans les procédures d'enregistrement et dans les informations recueillies, en fonction du contexte opérationnel ou de la population cible.
222. Le HCR recommande une méthode d'enregistrement continue consistant à renforcer les registres d'identité au fil du temps, des éléments de données étant reconfirmés, mis à jour et ajoutés à chaque contact successful. Le processus qui enregistre les informations essentielles au moment du déplacement initial et lorsque surviennent de nouveaux événements qui modifient la population de réfugiés, tels que les naissances, les décès, les nouveaux arrivants et les départs, se déroule.

Enregistrement des ménages

223. L'enregistrement au niveau des ménages est utilisé pour organiser les déplacements de populations, l'objectif étant de faciliter la distribution de l'aide et la planification de l'enregistrement individuel. Les renseignements recueillis au niveau des ménages ne sont pas acceptés en tant qu'enregistrement officiel, étant donné que les renseignements nécessaires pour déterminer si une personne peut être inadmissible à l'enregistrement ne sont pas recueillis adéquatement à ce niveau. Les ensembles de données comprennent normalement: la taille du ménage ou du dossier, la répartition des cohortes par âge et par sexe, le lieu

de résidence du ménage ou du dossier, le nom des représentants du ménage, les besoins spécifiques, l'identificateur unique et la date d'enregistrement.

Enregistrement individuel — ensemble de données essentielles

224. L'enregistrement individuel requiert la collecte de données essentielles pour le demandeur principal et pour chaque personne au sein d'un ménage ou d'un dossier (voir le tableau 4.2). L'ensemble de données essentielles est nécessaire pour faciliter la protection et la planification en cas d'urgence, y compris au début d'un afflux important de réfugiés. En permettant des interventions de protection individuelle, il répond à une norme essentielle du HCR en matière d'enregistrement. Cela étant, il ne contient pas toutes les données nécessaires pour entreprendre le processus de détermination du statut de réfugié ou pour trouver des solutions durables.

Enregistrement individuel — ensemble de données de base

225. L'ensemble de données d'enregistrement de base comprend des données biographiques sur chaque personne au sein d'un ménage ou d'un dossier. Ces données sont considérées comme le début d'un processus d'enregistrement continu et permettent la planification des interventions d'assistance et de service (voir le tableau 4.2).

Enregistrement individuel — ensemble de données complètes

226. Les données d'enregistrement complètes comprennent des données supplémentaires sur chaque personne au sein d'une famille (voir le tableau 4.2). La collecte de ces données supplémentaires est conseillée, car celles-ci permettent: a) la délivrance de documents d'identité individuels à toutes les personnes et de pièces justificatives individuelles, le cas échéant; b) le ciblage des aides et des services; c) la DSR; et d) la mise en place de solutions durables. Cependant, la collecte de données supplémentaires présente plusieurs inconvénients, y compris son coût élevé et la longueur du processus (la durée d'un entretien avec une famille de cinq personnes est en moyenne d'environ 60 minutes).

Tableau 4.2: Enregistrement individuel — données essentielles, données de base et données complètes

Données essentielles	Données de base (données supplémentaires)	Données complètes (données supplémentaires)
Nom(s) de la ou des personnes	Lieu d'origine	Nom(s) du ou des conjoints
Sexe	Date d'arrivée	Noms des parents
Date de naissance	Date et lieu de l'enregistrement	Autres noms de la ou des personnes
Relation avec le demandeur principal/chef de ménage	Adresses (pays d'origine/pays d'accueil)	Noms de tous les enfants
État civil	Nationalité	Lieu de naissance
Pays d'origine	Statut de la personne	Documents personnels existants
Besoins particuliers	Niveau d'éducation	Profession (CITP)
Photo (fortement recommandé)	Profession/compétences	Langues
Données biométriques (recommandé)	Culte	Informations personnelles des membres de la famille
Consentement/refus de partager les informations	Appartenance ethnique	Rapatriement volontaire
		Cas de réinstallation
		Établissement local
		Événements spécifiques liés aux individus et aux groupes auxquels ils appartiennent (par exemple, raisons de la fuite)

227. Les procédures d'enregistrement individuel amélioré (IEHR) peuvent être utilisées pour collecter des données en plus des éléments de données figurant dans les enregistrements individuels. Ces procédures visent à faciliter la gestion de cas de protection spécifique et/ou la planification des interventions, et elles n'ont pas pour objectif d'aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié. Les IEHR peuvent inclure: des questions supplémentaires pertinentes pour la DSR, des solutions durables ou des interventions de protection; ou des questions supplémentaires pour déterminer l'admissibilité au bénéfice d'aides ou de programmes ciblés. La source n'est pas encore accessible au public.

2. Registres de l'UNRWA

a. Description de la source de données

228. L'UNRWA a pour mandat de fournir des secours, une aide humanitaire et de développement et une protection aux réfugiés de Palestine et à d'autres personnes remplissant les critères pour bénéficier de services dans ses cinq zones d'opération [Gaza, Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est), Jordanie, Liban et Syrie], dans l'attente d'une solution juste et durable au sort des réfugiés de Palestine, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Les critères et les normes permettant d'identifier les personnes qui ont le droit d'être enregistrées dans son système d'enregistrement et/ou de recevoir les services de l'UNRWA sont définis dans les *Instructions consolidées d'éligibilité et d'enregistrement* («Consolidated Eligibility and Registration Instructions», ci-après les «CERI») de l'Office. Si une personne satisfait aux exigences d'enregistrement énoncées dans les CERI et dans les publications administratives pertinentes, les informations essentielles sont enregistrées pour la famille et pour chaque personne. Les informations contenues dans le système d'enregistrement de l'UNRWA sont généralement limitées aux données sur les réfugiés de Palestine situés dans la zone d'opération de l'Office (selon les CERI, certaines catégories de personnes ne remplissent pas tous les critères relatifs aux réfugiés de Palestine, mais sont enregistrées pour pouvoir recevoir les services de l'UNRWA sans être considérées comme faisant partie de la population officielle des réfugiés enregistrés auprès de l'Office). Les informations sur les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont diffusées par le biais de bulletins et de publications et précisent le nombre de personnes enregistrées.

Tableau 4.3: Ensemble de données d'enregistrement de l'UNRWA

Données familiales	Données individuelles
Nom du chef de famille (prénom, nom du père, nom du grand-père et nom de famille)	Prénom
Lieu de naissance	Nom du père
Nationalité d'origine/de naissance	Nom du grand-père
Culte	Nom de famille
District d'origine en Palestine	Nom de la mère
Région, zone et district de résidence	Sexe
Réside ou non dans un camp	Lieu de naissance
	Date de naissance (jour/mois/année)
	État civil et relation avec le chef de famille
	Nationalité d'origine
	Nationalité actuelle
	Carte d'identité du pays d'accueil
	Statut de l'enregistrement
	Adresse d'enregistrement
	Adresse physique

E. Ensembles de données statistiques sur les réfugiés et les populations apparentées

1. Faire le lien entre les données administratives et les données d'enquête

229. L'intégration des sources de données est une approche prometteuse pour les travaux visant à mieux appréhender la situation des réfugiés et des populations apparentées. Cette idée intuitivement séduisante de combiner les informations déjà disponibles constitue un moyen rentable d'arriver à de nouvelles conclusions empiriques, et elle attire donc de plus en plus l'attention dans les domaines de la recherche, des statistiques officielles et de l'analyse de (méga)données commerciales.
230. La plupart des pays détiennent des données sur les réfugiés et les populations apparentées, mais les informations disponibles sont généralement réparties entre de nombreux ensembles de données différents. Cette dissémination entrave la possibilité d'analyser l'ensemble des informations incorporées dans ces données, car l'analyse se limite aux variables incluses séparément dans chaque ensemble de données.
231. En règle générale, les pays détiennent des données administratives sur la situation au regard du séjour des étrangers ainsi que des données d'enquête sur les caractéristiques démographiques et socio-économiques de l'ensemble de la population. Par exemple, les États membres de l'UE sont soumis aux obligations ci-après en matière de collecte de statistiques avec des définitions normalisées à l'échelle de l'UE:
- a) en vertu de la directive 2003/109/CE: fournir des données statistiques harmonisées sur les résidents de longue durée non-ressortissants de l'UE, par nationalité, par sexe, par durée du séjour et par type d'autorisation de séjour; et
 - b) en vertu du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil: fournir des microdonnées individuelles harmonisées sur un large éventail de sujets démographiques, socio-économiques et liés au marché du travail dans le cadre de l'EFT-UE.
232. En tant que sources distinctes d'information sur les réfugiés, ces deux sources de données présentent des limites importantes. Bien que les données administratives sur la situation au regard du séjour des étrangers identifient et puissent couvrir de manière exhaustive les réfugiés, elles ne fournissent pas beaucoup d'informations supplémentaires sur leurs caractéristiques démographiques et leurs conditions de vie. À l'inverse, les données d'enquête fournissent des informations socio-économiques détaillées, mais n'identifient généralement pas les réfugiés et ne couvrent pas cette population de manière exhaustive. Lorsque les données administratives et les données d'enquête sont stockées séparément, les instituts de statistique ne sont souvent pas en mesure d'analyser l'ensemble des informations disponibles sur les réfugiés et, par conséquent, les décideurs ne peuvent pas s'appuyer sur les meilleures bases empiriques possible pour en tirer les conséquences en matière de politiques publiques.
233. Les ensembles de données unifiés tirent parti du potentiel des sources de données distinctes en permettant l'analyse conjointe de variables provenant de données administratives et d'enquêtes. Ainsi, ils fournissent beaucoup plus d'informations sur la situation des réfugiés et des populations apparentées dans leur pays d'accueil. Par exemple, des ensembles de données unifiés permettent de dresser un tableau plus détaillé des populations de réfugiés et des populations apparentées en ce qui concerne les variables démographiques, le logement, l'intégration sur le marché du travail et le niveau d'éducation (par exemple, diplôme d'études ou de formation professionnelle le plus élevé). Les décideurs ont besoin d'une vue d'ensemble de la situation des réfugiés et des populations apparentées aussi nuancée que possible pour en tirer des conséquences sur les politiques publiques à adopter en la matière.
234. En principe, les possibilités de création de tels ensembles de données unifiés varient considérablement d'un pays à l'autre. Premièrement, les différences dépendent en grande partie de l'existence ou non d'un système commun d'attribution de PIN uniques dans les bases de données administratives. Deuxièmement, même lorsque des PIN sont attribués, le cadre juridique doit autoriser leur utilisation dans les statistiques officielles aux fins de l'identification des unités individuelles. Lorsque l'infrastructure de données administratives

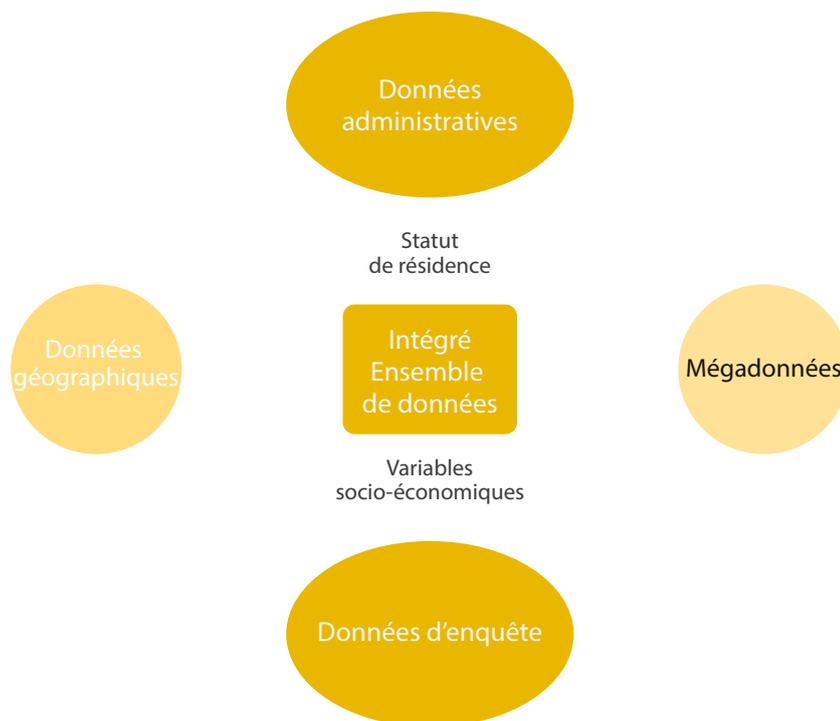
répond aux deux critères, des entrepôts de données peuvent être créés de manière à fournir un accès centralisé à une variété d'informations détenues à des fins administratives différentes.

235. Toutefois, seuls quelques pays répondent actuellement aux deux critères. En outre, il y a des difficultés à combiner les données du registre dotées d'une couverture complète avec des enquêtes représentatives de la population, puisque les PIN fournissent uniquement des liens avec les observations ayant effectivement fait l'objet de questions dans le cadre de l'enquête. En général, selon la prévalence des réfugiés dans la population, il ne s'agit là que d'un très petit échantillon du registre global, ce qui fait que la plupart des observations sont dépourvues d'informations d'enquête. Par conséquent, il convient de mettre l'accent sur les possibilités d'intégration des données dans un environnement où les PIN ne peuvent pas être utilisés.

2. Autres sources de données à utiliser pour enrichir les ensembles de données sur les réfugiés

236. L'utilisation d'autres sources de données devrait aussi être envisagée pour enrichir davantage les ensembles de données intégrés. En ce qui concerne les données sur les réfugiés, deux sources de données devraient faire l'objet d'une attention particulière de la part des INS: les données spatiales et les mégadonnées.

Illustration 4.1: Données intégrées



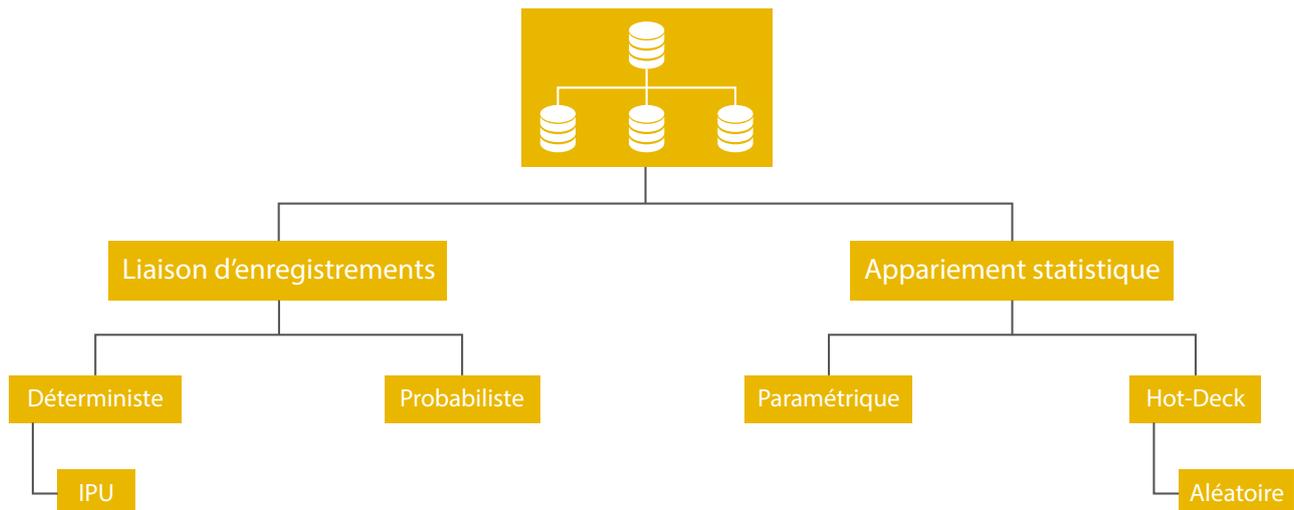
237. Les informations spatiales permettent aux INS d'enrichir considérablement les ensembles de données administratives et de données d'enquête. Une pratique courante consiste à collecter les coordonnées géographiques du lieu de résidence soit directement par l'intermédiaire de récepteurs GPS lors de l'enquête ou du recensement sur le terrain, soit indirectement via les adresses. À l'aide de systèmes d'information géographique (SIG), les coordonnées géographiques permettent à leur tour de relier les enquêtes et les registres à une variété d'informations cartographiques. Pour les réfugiés dans les pays d'accueil, les informations sur l'accès à la santé (par exemple, l'emplacement de l'hôpital le plus proche), l'éducation (par exemple, l'emplacement de l'école la plus proche) et la mobilité (par exemple, l'emplacement de la route la plus proche) peuvent être reliées à des ensembles de données administratives et de données d'enquête. En outre, des informations spatiales sur leur lieu de résidence ou d'hébergement actuel peuvent être utilisées pour calculer des mesures de densité et évaluer la concentration spatiale. Le regroupement géographique des migrants en général et des réfugiés en particulier est considéré comme un indicateur important pour l'intégration (voir le chapitre 5 sur les indicateurs d'inclusion sociale).

238. Outre les informations spatiales, les INS devraient davantage considérer les mégadonnées comme une source potentielle pour enrichir leurs bases de données sur les réfugiés et les populations apparentées. Pour tirer le meilleur parti des mégadonnées, le défi consiste à extraire des informations exploitables de la grande quantité de données non structurées à haute fréquence qui sont créées en tant que sous-produit de l'environnement numérisé d'aujourd'hui. En ce qui concerne les données sur les flux migratoires en général, les applications de mégadonnées sont considérées comme prometteuses, principalement en raison de leur capacité à produire des informations sur les flux migratoires agrégés. Les informations GPS provenant des téléphones mobiles et du contenu géolocalisé des médias sociaux ont le potentiel d'améliorer les options actuellement disponibles pour cartographier les flux migratoires et les itinéraires de migration (Zagheni, Garimella et Weber, 2014). En raison des taux de pénétration élevés des téléphones mobiles dans le monde entier, les données obtenues à partir de ces appareils pourraient combler les lacunes en matière de données sur les flux migratoires dans les régions en développement. Un autre avantage fréquemment cité de ces sources de données est leur capacité à fournir des informations en temps (quasi) réel, tandis que les données d'enquête sont généralement collectées rétrospectivement une fois que les populations de réfugiés et les populations apparentées sont arrivées dans les pays d'accueil. Dans cette optique, d'autres applications de mégadonnées visent même à prédire les flux migratoires futurs sur la base des données de moteurs de recherche. L'hypothèse sous-jacente est que les flux migratoires peuvent être anticipés à partir de l'observation d'un nombre important de recherches en ligne qui suggèrent une intention de migrer (initiative Global Pulse des Nations unies, 2014). Les contenus numériques sur Facebook et Twitter pourraient également être utiles pour analyser le soutien de l'opinion publique aux réfugiés une fois que ces derniers sont arrivés dans les pays d'accueil (Benček et Strasheim, 2016).
239. En ce qui concerne la faisabilité de l'utilisation des mégadonnées dans les statistiques migratoires, une évaluation menée par la Commission européenne met en évidence trois goulets d'étranglement majeurs: a) l'accessibilité des données; b) les obstacles juridiques; et c) la prolifération des bases de données pertinentes (Hughes et al., 2016). Des questions similaires persistent en ce qui concerne l'utilisation des mégadonnées pour les statistiques sur les réfugiés:
- l'accès aux sources de mégadonnées privées est un goulet d'étranglement particulièrement épineux. Si certaines données peuvent être consultées librement avec les compétences techniques appropriées (par exemple, par le moissonnage de données), d'autres doivent être achetées ou nécessitent l'établissement de partenariats avec des entreprises (par exemple Yahoo!, Facebook, LinkedIn et les opérateurs de téléphonie mobile), voire ne sont pas partagées par des entreprises (par exemple, Google partage uniquement les données Google Trends ou Google Ngram);
 - aujourd'hui, les entreprises privées ne considèrent plus les données qu'elles collectent comme un sous-produit, mais comme un actif précieux. Les fournisseurs de données sont donc réticents à conclure des accords de partage de données avec les INS en l'absence de dispositions juridiques les y contraignant. Un cadre juridique est nécessaire non seulement pour garantir l'accès aux données, mais aussi, du point de vue des citoyens, pour calmer l'appétit des organismes publics désireux de mettre la main sur les données les concernant. L'équilibre global entre les préoccupations en matière de protection de la vie privée et le besoin en données empiriques des pouvoirs publics doit être repensé à la lumière des utilisations potentielles des mégadonnées;
 - les ensembles de données pertinents peuvent être disséminés auprès d'un grand nombre de fournisseurs. Par exemple, le nombre d'opérateurs de téléphonie mobile a augmenté rapidement au cours des dernières années. La sélection de certains fournisseurs de données introduit un biais de sélection, car les différents fournisseurs ont différents groupes cibles de clients (par exemple, Facebook et LinkedIn).
240. En outre, malgré des tentatives potentiellement prometteuses dans le contexte de la fourniture de statistiques à jour sur les migrations, les sources de mégadonnées n'ont pas encore prouvé qu'elles permettent une identification fiable des réfugiés au sein du groupe de migrants, et elles ne peuvent pas inclure les réfugiés qui ne sont pas des migrants. Pour que les sources de mégadonnées deviennent applicables dans le contexte des statistiques sur les réfugiés, elles doivent fournir des informations fiables sur la situation personnelle de migrants telles que le motif de migration ou la situation au regard du séjour.
241. Il est trop tôt pour juger si ces obstacles seront surmontés et si les mégadonnées deviendront à l'avenir une source précieuse de statistiques sur les réfugiés. Dans le même temps, la présente section met l'accent sur le potentiel d'intégration: a) des données administratives, lesquelles permettent de différencier de

façon convaincante les réfugiés des autres groupes de migrants; et b) des données d'enquête, lesquelles fournissent un large éventail d'informations socio-économiques détaillées.

3. Aperçu des méthodes d'intégration des données et de leur utilisation aux fins de la production de statistiques sur les réfugiés

Illustration 4.2: Intégration de données



242. Différents outils d'intégration de données ont été proposés et utilisés dans les statistiques officielles pour intégrer les données des registres administratifs et les données d'enquête. Pour les utilisateurs directs potentiels dans le domaine des statistiques sur les réfugiés, il est particulièrement utile d'obtenir un aperçu de la méthode appropriée à leur environnement de données en particulier. Pour commencer, il est utile de distinguer deux concepts fondamentaux de l'intégration de données: a) la liaison d'enregistrements; et b) l'appariement statistique.
243. La liaison d'enregistrements (couplage déterministe et probabiliste) traite de la liaison d'informations se rapportant à des unités identiques provenant de sources de données différentes. La liaison d'enregistrements peut être envisagée tant que les ensembles de données à intégrer contiennent des observations qui se chevauchent, c'est-à-dire des observations se rapportant aux mêmes individus.
244. Dans le meilleur des cas de liaison d'enregistrements déterministe, des unités identiques peuvent être identifiées au moyen d'un identificateur personnel unique (IPU) disponible dans tous les ensembles de données à relier.
245. Exemple dans un pays: en Belgique, la liaison d'enregistrements déterministe au moyen d'IPU a été mise en œuvre avec succès dans le contexte des statistiques sur les migrations et les réfugiés. Le registre national belge contient des informations sur les titres de séjour qui peuvent être appariées avec celles d'autres sources de données officielles au moyen d'un PIN unique (le numéro de registre national). En outre, l'accès aux données administratives sur les caractéristiques socio-économiques est facilité par la mise à disposition d'un entrepôt de données intégrées. Le *Datawarehouse marché du travail et protection sociale* belge contient un large éventail de caractéristiques du marché du travail telles que les salaires, les heures de travail et les cotisations de sécurité sociale qui peuvent être liées de manière déterministe à la situation au regard du séjour des différents individus. Cette infrastructure de données favorable permet aux chercheurs et à l'office belge de statistique d'obtenir des informations précieuses sur l'intégration des réfugiés sur le marché du travail belge (Rea et Wets, 2014).
246. La liaison au moyen d'identificateurs uniques est certainement favorable pour ce qui est de créer des ensembles de données intégrés de haute qualité qui permettent une inférence empirique fiable, et elle devrait donc être considérée comme la méthode de référence pour l'intégration de données. Dans le

même temps, cette méthode d'intégration impose des exigences élevées à l'infrastructure de données administratives qui sont encore loin d'être satisfaites dans la plupart des pays. Par conséquent, il convient de mettre l'accent sur des méthodes d'intégration de données moins exigeantes.

247. Même en l'absence d'identificateurs uniques, les méthodes de liaison d'enregistrements peuvent être appliquées afin de mettre en évidence les observations les plus susceptibles de dériver de la même unité dans différents ensembles de données.
248. Il existe deux principaux types d'algorithmes de couplage: les algorithmes déterministes et les algorithmes probabilistes. Les algorithmes déterministes évaluent si les observations dans différents ensembles de données concordent ou non avec un ensemble de variables communes. Dans l'approche d'appariement déterministe, la concordance est déterminée comme un résultat «discret» («oui ou non»). Seule la concordance avec chaque identificateur unique donne une correspondance.
249. Ainsi, l'approche déterministe ne tient pas compte du fait que la concordance avec certains identificateurs a un pouvoir plus discriminatoire que la concordance avec d'autres. En théorie, la probabilité que deux individus choisis au hasard partagent le même mois de naissance est de 1/12, tandis que leur probabilité de partager la même date d'anniversaire n'est que de 1/365.
250. Les algorithmes probabilistes tiennent compte du fait que tous les identificateurs n'ont pas tous un pouvoir discriminatoire égal et que les identificateurs ne doivent pas toujours concorder, même en cas de correspondances réelles. L'approche probabiliste détermine la probabilité que deux enregistrements constituent une véritable correspondance sur la base d'une évaluation globale des concordances et des divergences avec les identificateurs disponibles. La divergence avec un identificateur donné n'exclut pas automatiquement la possibilité que les deux observations correspondent. En effet, les identificateurs de personnes identiques peuvent diverger dans différents ensembles de données pour plusieurs raisons. Dans les registres, des erreurs de saisie de données se produisent et les changements d'adresses ou de noms de famille ne peuvent pas toujours être introduits immédiatement.

Encadré 4.7: Ensemble de données intégrées des recensements et de l'immigration en Australie

Le Bureau australien des statistiques fournit plusieurs exemples de méthodes pour enrichir les données du recensement avec des données administratives sur la situation au regard du séjour des immigrants dans le but d'arriver à de nouvelles conclusions empiriques. Un projet spécifique d'intégration de données vise à relier les données individuelles du recensement australien aux registres d'établissement recueillis par le département australien de l'immigration et de la protection des frontières. La valeur ajoutée par l'ensemble de données unifié qui en résulte est décrite comme suit:

«En intégrant efficacement la "catégorie de visas" et d'autres informations sur l'immigration aux dossiers du recensement, les variations des informations sur la famille, le marché du travail et d'autres résultats socio-économiques entre les différents groupes de migrants peuvent être plus facilement repérées et comprises» (Dobak, 2016, p. 3).

Enfin, l'ensemble de données unifié par appariement probabiliste (l'ensemble de données intégrées des recensements et de l'immigration en Australie) produit des informations empiriques précieuses pour les organismes publics australiens chargés de gérer le programme migratoire de ce pays. Par exemple, les données permettent de comparer les secteurs professionnels, les salaires moyens et la maîtrise de l'anglais chez les titulaires de visas familiaux, humanitaires ou pour travailleurs qualifiés. Le projet a d'abord été réalisé à l'aide du recensement de 2006, puis reproduit à l'aide du recensement de 2011. Afin d'accroître l'acceptation du projet par le public, le Bureau australien des statistiques a particulièrement insisté sur les efforts qu'il déploie pour appliquer des politiques strictes de confidentialité et de respect de la vie privée.

Encadré 4.8: Base de données longitudinale sur l'immigration au Canada

Au Canada, la Base de données longitudinale sur l'immigration (BDIM), qui relie les enregistrements des données sur l'immigration aux données fiscales et sur les décès, est un autre exemple d'utilisation de techniques de liaison de données pour mesurer l'intégration des réfugiés en l'absence d'IPU. Pour créer la BDIM, Statistique Canada apparie les microdonnées sur les immigrants et les réfugiés fournies par Immigration, Réfugiés, Citoyenneté Canada (IRCC) avec les données fiscales de l'Agence du revenu du Canada et les données sur la date de décès.

La BDIM utilise une méthode déterministe pour appairer les enregistrements et affiche un taux de correspondance global de 97 % (Statistique Canada, 2017). Cet ensemble de données fournit des renseignements longitudinaux sur les caractéristiques démographiques et l'intégration des réfugiés au Canada, notamment le sexe, la durée de résidence, la connaissance de la langue, l'éducation, les résultats sur le marché du travail, le revenu et les allocations perçues.

251. Bien que les liaisons déterministes au moyen d'IPU ne nécessitent pas d'efforts substantiels pour évaluer la qualité des couplages, les méthodes probabilistes ne sont capables d'identifier des unités identiques qu'avec une certaine marge d'erreur. Par conséquent, la probabilité de produire des liens manquants et erronés doit être soigneusement évaluée à la lumière du pouvoir discriminatoire des variables communément disponibles dans les ensembles de données à intégrer.
252. Contrairement à la liaison d'informations sur des unités identiques, l'appariement statistique requiert l'imputation d'informations dans un ensemble de données sur la base d'unités similaires («jumeaux statistiques») identifiées dans un autre ensemble de données. Dans un scénario type d'appariement statistique, les deux ensembles de données représentent la même population, mais ne contiennent pas nécessairement les mêmes unités. Par conséquent, l'appariement statistique requiert l'imputation d'informations manquantes sur une variable donnée pour les unités i dans un ensemble de données receveur sur la base des réalisations de R observées pour des unités similaires j dans un ensemble de données donneur. Afin d'identifier des unités similaires dans les deux ensembles de données, un ensemble de variables communes C («variables d'appariement») est nécessaire. En d'autres termes, l'objectif final de l'appariement statistique est d'arriver à une estimation de la relation entre une variable donnée et les variables de l'ensemble de données receveur qui n'ont pas été observées conjointement.

Illustration 4.3: Appariement statistique typique

Donneur		Receveur		Ensemble de données synthétique		
R	C	S	\hat{R}	C	S	

253. Différentes méthodes d'imputation ont été proposées aux fins de l'appariement statistique: les techniques d'imputation paramétrique visent à estimer un modèle $F(\theta C_i) = R_i$ dans l'ensemble de données receveur qui peut ensuite être utilisé pour prédire $\hat{R}_j = F(\theta C_j)$ dans l'ensemble de données cible. Contrairement à l'appariement statistique paramétrique, les méthodes dites «hot deck» requièrent l'imputation de la variable cible pour chaque unité j dans l'ensemble de données receveur en utilisant les réalisations réelles de R dans

l'ensemble de données donneur. Les méthodes hot deck peuvent également être distinguées par la façon dont elles attribuent les données de l'ensemble donneur à l'ensemble receveur. Dans les méthodes hot deck fondées sur la distance, les métriques de distance (distance euclidienne, par exemple) pour les variables d'appariement sont calculées afin de sélectionner les unités voisines les plus proches en tant qu'unités donneuses. Les méthodes hot deck fondées sur le classement attribuent les donneurs aux receveurs en fonction de leurs positions relatives après avoir trié les ensembles de données en fonction des variables d'appariement. Les techniques d'imputation aléatoire hot deck commencent par diviser les ensembles de données receveur et donneur en sous-ensembles appropriés («classes de don et de réception») sur la base des variables d'appariement. Par la suite, les donneurs sont tirés au hasard pour chaque unité receveuse de la classe de don correspondante. En conséquence, la distribution de la variable cible dans une classe de don est transférée à la classe correspondante de l'ensemble de données receveur.

254. Un problème particulier se pose en cas d'utilisation d'enquêtes par sondage comme ensemble de données donneur. Dans les enquêtes par sondage, des pondérations sont attachées aux observations des donneurs et, par conséquent, l'appariement statistique doit transférer les distributions pondérées à l'ensemble de données receveur. Dans ce cas, il n'est pas approprié de choisir des donneurs au hasard au sein des classes de don, car cette procédure reproduirait la distribution non pondérée. Les procédures pondérées d'imputation aléatoire hot deck préservent les distributions pondérées en choisissant les donneurs avec une probabilité proportionnelle au poids attribué à chaque donneur spécifique.
255. Tout comme pour les méthodes d'appariement probabilistes, la faisabilité de l'intégration des données à l'aide de techniques d'appariement statistique doit être soigneusement évaluée au cas par cas. Selon la littérature en la matière (Eurostat, 2013), la qualité de l'ensemble de données synthétique qui résulte de ces procédures et la validité de toute inférence fondée sur cet ensemble de données devraient être évaluées à la lumière de trois exigences de base:
256. En tant que point de départ solide d'un projet d'intégration de données, une évaluation approfondie des métadonnées vise à assurer la cohérence des ensembles de données visés par le projet d'intégration: l'exigence de base affirme que les ensembles de données à intégrer se réfèrent à la même population cible («cohérence de la population cible»). En particulier, l'utilisation des données administratives dans les projets d'intégration de données nécessite une étude approfondie des règles d'enregistrement et de radiation sous-jacentes. Concernant les données de l'enquête, il faut s'assurer que la population cible est contenue dans la base d'échantillonnage et enfin dans l'échantillon. Dans ce contexte, la correspondance des périodes de référence dans les ensembles de données à intégrer est une autre condition essentielle. En outre, une analyse prudente des métadonnées garantit que les variables considérées comme des variables d'appariement sont basées sur les mêmes définitions («cohérence des définitions») et se réfèrent à la même unité de mesure («cohérence des unités»). Une fois que la cohérence au niveau des métadonnées est assurée, la cohérence empirique des distributions marginales et conjointes peut être testée statistiquement pour les variables communes aux deux ensembles de données. Une mesure qui est régulièrement appliquée dans ce contexte est la distance de Hellinger. Enfin, les distributions cohérentes des variables communes sont un signe fort indiquant que les deux ensembles de données se réfèrent à la même population.
257. Comme deuxième exigence, un ensemble de variables doit être disponible parmi les variables communes qui servent de bons prédicteurs des variables cibles. Le pouvoir explicatif des variables communes par rapport à la variable cible est généralement évalué avec des corrélations par paires, des régressions pas à pas multivariées ou de tests V de Cramer dans le cas de variables cibles ordinales.
258. Enfin, toutes les approches d'appariement statistique supposent implicitement une indépendance conditionnelle entre les variables qui ont été analysées conjointement dans l'ensemble de données synthétique, mais qui n'ont pas été observées conjointement dans les ensembles de données distincts. Précisément parce que les variables n'ont pas été observées conjointement, cette hypothèse reste impossible à vérifier par nature. Comme indiqué dans la section précédente, l'appariement aléatoire hot deck transfère la distribution d'une variable cible provenant d'une classe de don à la classe analogue dans l'ensemble de données receveur. Par conséquent, dans ce cas, l'hypothèse d'une indépendance conditionnelle se traduit par l'hypothèse d'une répartition de notre variable cible dans la classe receveuse identique à celle observée dans la classe de don. Le bien-fondé de cette hypothèse doit être évalué au cas par cas. En tant que ligne directrice générale, il convient particulièrement de noter que l'hypothèse d'une indépendance conditionnelle devient d'autant plus anodine que le pouvoir explicatif des variables d'appariement est fort.

259. Dans la pratique, le potentiel des méthodes d'appariement statistique pour combler les lacunes dans les statistiques sur les réfugiés et les populations apparentées est resté inexploité. Jusqu'à présent, l'appariement statistique a été appliqué principalement: a) aux statistiques sur le travail, le revenu et la consommation (Eurostat, 2013) (Donatiello, D'Orazio, Frattarola, Rizzi, Scanu et Spaziani, 2014); b) à des microsimulations: base de données de simulation de politiques sociales (BDSPS); et c) à des travaux de recherche en marketing⁴⁹.
260. Pour combler les lacunes dans les recherches à cet égard, une étude de cas sera fournie pour le prochain manuel des producteurs de statistiques sur les réfugiés. Cette étude de cas se penchera sur la possibilité de relier les données administratives et les données d'enquête en utilisant l'appariement statistique comme solution potentielle pour les pays dépourvus d'identificateurs uniques. À cette fin, le registre central allemand des étrangers et le microcensus (la version allemande de l'EFT-UE) seront intégrés dans un ensemble de données synthétique unifié en appliquant une technique d'imputation aléatoire pondérée hot deck.

4. Avantages et inconvénients des sources de données intégrées

261. Premièrement, certains avantages et inconvénients généraux des différentes sources de données envisagées pour l'intégration peuvent également s'appliquer à l'ensemble de données unifié (voir les sous-chapitres précédents). Les données administratives en particulier peuvent ne pas toujours répondre aux normes de qualité habituellement appliquées aux statistiques officielles, puisqu'elles sont collectées à des fins administratives et non statistiques. Par exemple, les problèmes liés à la mise en œuvre cohérente des règles d'enregistrement et de radiation des données administratives destinées à être utilisées dans les projets d'intégration s'appliqueront également à l'ensemble de données unifié final.
262. Deuxièmement, les ensembles de données unifiés sont de surcroît associés à certains avantages et inconvénients spécifiques:

a. Avantages des sources de données intégrées

263. L'intégration des données est efficace sur le plan des coûts: les données administratives, collectées en tant que sous-produit des procédures administratives, constituent un moyen rentable d'enrichir les données provenant des enquêtes (assez onéreuses).
264. L'intégration d'ensembles de données crée des informations supplémentaires sans charge supplémentaire pour les répondants. La possibilité d'obtenir certaines informations au niveau individuel à partir des registres permet même parfois de raccourcir les questionnaires et, par voie de conséquence, de réduire les taux de non-réponse dans les enquêtes.
265. Une fois que la faisabilité de l'intégration de certaines sources de données a été soigneusement évaluée, une procédure reconnue d'appariement peut être répétée à intervalles réguliers. Les ensembles de données longitudinaux peuvent ensuite être produits à faible coût.

Avantages spécifiques aux statistiques sur les réfugiés des sources de données intégrées

266. La motivation pour l'intégration des données ressort de lacunes particulières des données administratives et des données d'enquête. Si les données administratives sur la situation au regard du séjour des étrangers identifient et couvrent de manière exhaustive la plupart des populations de réfugiés et des populations apparentées qui n'ont pas la nationalité, elles ne fournissent pas beaucoup d'informations supplémentaires sur leurs caractéristiques démographiques et leurs conditions de vie. Pour les données d'enquête, c'est le contraire qui se produit. L'effet synergique des ensembles de données intégrés réside dans la combinaison d'informations fiables permettant d'identifier les réfugiés et de données d'enquête détaillées renseignant sur un large éventail de caractéristiques socio-économiques. Ainsi, les ensembles de données intégrés ont le potentiel de combler des lacunes critiques en matière d'informations relatives à l'intégration des réfugiés dans leur pays d'accueil.
267. L'intégration des données offre un moyen de produire rapidement des statistiques.

268. Les différentes méthodes d'intégration imposent des exigences différentes aux pays en matière d'infrastructures de données. En particulier, les méthodes qui sont capables de produire des informations sur les réfugiés sans mettre en place de numéros d'identification uniques (PIN) et les registres de population centralisés sont d'une grande utilité pour combler les lacunes en matière de données à court terme. En conséquence, les différentes méthodes d'intégration de données peuvent être considérées comme une boîte à outils fournissant des solutions personnalisées à choisir en fonction de l'infrastructure de données spécifique d'un pays.

b. Inconvénients des sources de données intégrées

269. Rendre les bases de données administratives accessibles pour les projets d'intégration des données peut nécessiter des négociations longues et fastidieuses avec les fournisseurs de données, et requiert la volonté politique durable de mettre en place la base juridique nécessaire.
270. L'identification et l'appariement des individus dans différents ensembles de données constituent une question sensible. La base juridique requise n'est peut-être pas facile à établir si l'on tient compte des préoccupations en matière de protection de la vie privée au sujet des renseignements individuels mis en correspondance pour la première fois. Les préoccupations relatives à la protection de la vie privée et à la confidentialité revêtent une importance particulière dans les scénarios d'appariement probabiliste. Dans ce contexte, des efforts sérieux doivent être consacrés aux mesures d'anonymisation et de pseudonymisation afin d'obtenir l'accès aux informations sensibles (par exemple, les noms et adresses) qui permettent d'identifier en toute confiance les individus.
271. En l'absence d'identificateurs personnels universels, l'intégration de sources de données ne peut être réalisée qu'en utilisant des techniques d'appariement plus avancées. Cependant, il n'existe pas de lignes directrices générales pour ces techniques d'appariement. En général, l'appariement statistique est un problème d'imputation. L'imputation des caractéristiques non observées repose fortement sur les hypothèses de l'indépendance conditionnelle et sur le pouvoir explicatif des variables d'appariement. En conséquence, la question de savoir si l'ensemble de données intégré nouvellement créé conserve une validité et une fiabilité suffisantes ne peut être appréciée qu'au cas par cas.
272. Il convient de surveiller le caractère durable des ensembles de données appariés au regard des changements dans les sources de données d'entrée.
273. Les systèmes statistiques moins développés peuvent nécessiter un soutien supplémentaire pour faire face aux défis techniques liés à l'appariement lorsque les ensembles de données à utiliser sont dépourvus d'identificateurs personnels uniques.

5. Conclusions et recommandations

a. Conclusions

274. En résumé, différentes techniques d'intégration des données sont admissibles pour produire des informations précieuses sur les réfugiés et les populations apparentées et pour combler les lacunes critiques en matière de données qui surviennent lorsque les données sur la situation au regard du séjour et les caractéristiques socio-économiques ne peuvent pas être analysées conjointement. La méthode d'intégration qui peut être appliquée pour intégrer les données administratives sur la situation au regard du séjour aux données d'enquête dépend de l'environnement de données spécifique qui prévaut dans un pays donné.
275. Dans quelques pays, les réfugiés peuvent être identifiés et appariés de manière déterministe dans les bases de données grâce à des PIN afin d'obtenir un tableau détaillé de leurs caractéristiques socio-économiques. En l'absence d'une infrastructure intégrée de données administratives, le couplage probabiliste et l'appariement statistique offrent des solutions de substitution.
276. L'appariement probabiliste peut être envisagé sous trois conditions: premièrement, il faut que les ensembles de données à intégrer se chevauchent dans une large mesure, ce qui signifie qu'ils doivent contenir les mêmes individus; deuxièmement, le fait que l'appariement probabiliste finisse ou non par produire des

appariements fiables au niveau individuel dépend du pouvoir discriminatoire des variables communes disponibles et utilisées à des fins statistiques; troisièmement, les préoccupations liées à la base juridique relative à la protection de la vie privée.

277. En ce qui concerne les statistiques sur les réfugiés, il peut être possible d'intégrer les données administratives sur le statut de résident aux données d'enquête sur les caractéristiques socio-économiques, même lorsque les ensembles de données ne partagent qu'une petite fraction des observations. L'appariement statistique promet de fournir une solution pratique dans un avenir proche. Il est moins problématique en ce qui concerne les problèmes de respect de la vie privée, car seules les informations de distribution sont transférées, sans tentative d'identifier des unités identiques à l'aide d'informations sensibles.
278. Sur la base de l'hypothèse d'indépendance conditionnelle, le pouvoir explicatif par rapport à la variable cible est toutefois crucial et nécessite une évaluation minutieuse au cas par cas.

b. Recommandations

279. Les recommandations visent à répondre à la question suivante: de quoi les INS ont-ils besoin pour mettre en œuvre des projets d'intégration de données et combler les lacunes en matière de données sur les réfugiés et les populations apparentées? La construction d'une infrastructure de données intégrée est un objectif souhaitable, mais lointain dans la plupart des pays. Un projet lancé en 2016 par le Groupe de haut niveau sur la modernisation des statistiques officielles vise à élaborer un guide des bonnes pratiques en matière d'intégration des données pour les statistiques officielles. Les actions suivantes sont suggérées:
- a) Les pays devraient produire des études de cas sur d'autres méthodes d'intégration des données:
 - i) recueillir et partager des études de cas sur les procédures d'appariement sans PIN (couplage probabiliste de données ou correspondance statistique) dans un référentiel commun afin de parvenir aux bonnes pratiques;
 - ii) évaluer le potentiel inexploité des méthodes d'appariement statistique en tant que sources d'informations sur les réfugiés et les populations apparentées;
 - iii) l'intégration des données sans PIN repose sur des hypothèses. Les résultats devraient être évalués à l'aide d'un cadre de qualité commun.
 - b) Renforcement des institutions:
 - i) obtenir une vue d'ensemble en établissant un registre des sources de données administratives disponibles;
 - ii) de nombreux organismes administratifs sont chargés de collecter et de traiter des données potentiellement très utiles à des fins statistiques. Par conséquent, les INS qui représentent la demande publique d'informations fiables jouent un rôle important de partie prenante et de coordonnateur;
 - iii) établir des accords de collaboration continus entre les offices de statistique et les autorités chargées des bases de données administratives afin de mettre en place des bases de données qui répondent aux exigences administratives et statistiques;
 - iv) œuvrer à l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des informations sur les réfugiés, en établissant des accords de coopération entre les INS et les autorités chargées de l'enregistrement des étrangers et de la délivrance des permis de séjour;
 - v) échanger des métadonnées entre les producteurs ayant coopéré.
 - c) Améliorer l'adhésion générale aux projets d'intégration des données:
 - i) mettre en place une base juridique;
 - ii) établir un cadre pour assurer la protection de la vie privée et la confidentialité afin d'améliorer l'adhésion du public aux projets d'intégration des données. Ce cadre doit garantir que les projets d'intégration des données ne violent pas les lois en vigueur.

- d) Améliorer l'environnement international pour l'intégration de données:
- i) élaboration d'enquêtes ou de modules spécifiquement consacrés aux réfugiés pour les enquêtes internationales existantes permettant d'identifier les réfugiés;
 - ii) intégration de données provenant de sources de données existantes, y compris les enquêtes et les données administratives, à l'aide de techniques de couplage et d'appariement des données ou d'autres méthodes statistiques fiables;
 - iii) conception et utilisation de méthodes d'estimation fiables et bien documentées;
 - iv) promotion de l'échange de données entre pays;
 - v) promotion de l'harmonisation nationale/régionale et internationale des méthodes statistiques visant à recueillir des données et des métadonnées sur les réfugiés et les demandeurs d'asile, y compris l'échange des bonnes pratiques nationales et régionales;
 - vi) promotion de l'idée que la présentation des données sur les migrations s'accompagne de métadonnées complètes. En effet, l'utilisation complémentaire de la variété des sources est entravée par l'absence de partage des données entre les institutions de collecte de données administratives et les INS, ainsi que par les incohérences dans les concepts et les définitions utilisés par les différentes sources.

5

Mesurer l'intégration et la satisfaction des besoins immédiats et permanents des réfugiés et des populations apparentées

A. Introduction

280. D'un point de vue juridique, il existe des solutions durables pour les réfugiés lorsque ces derniers peuvent à nouveau bénéficier de la protection d'un État, que ce soit par le rapatriement volontaire dans leur pays d'origine, l'intégration dans leur pays d'accueil ou la réinstallation dans un pays tiers. Toutefois, compte tenu du caractère prolongé de nombreux conflits, le rapatriement n'est pas une perspective immédiate pour la plupart des réfugiés, et la réinstallation et la naturalisation ne sont des solutions que pour une petite minorité. En réalité, la majorité des réfugiés aspirent ou expérimentent une intégration de facto dans leur pays d'accueil. Plutôt qu'un événement ponctuel, l'intégration des réfugiés est un processus progressif. Le présent chapitre met l'accent sur la satisfaction des besoins immédiats et permanents des réfugiés, leur accès aux droits et leur intégration. Les conditions de vie peuvent servir d'indicateur de substitution à la satisfaction de ces besoins et, comme les données sur les conditions de vie des populations sont régulièrement collectées à travers le monde depuis plus de 25 ans, des résultats pour la population générale sont déjà largement disponibles. La satisfaction des besoins fondamentaux et l'acquisition de droits constituent la première étape de l'intégration des réfugiés.
281. L'intégration des réfugiés présente quelques différences par rapport à l'intégration des autres migrants tels que les travailleurs migrants (dont beaucoup entrent dans leur nouveau pays avec une offre d'emploi). Les réfugiés sont confrontés à des défis particuliers que les autres migrants n'ont pas à affronter. En raison de la nature forcée de leur migration et des expériences traumatisantes qui y sont fréquemment associées, ils souffrent souvent de détresse psychologique et de handicaps. En outre, contrairement aux travailleurs migrants qui ont tendance à s'installer où leurs compétences peuvent être utilisées de manière plus productive que dans leur pays d'origine, les réfugiés s'installent parfois dans des zones où les possibilités d'emploi ou d'autres moyens de subsistance sont limitées ou inexistantes.
282. L'article 34 de la convention de 1951 dispose que les États doivent faciliter l'intégration des réfugiés, et que cela se fait le plus efficacement en leur accordant les mêmes droits que ceux des résidents permanents ou des citoyens. L'acquisition de droits accélère le processus d'autosuffisance et d'intégration, ce qui est bénéfique tant pour les réfugiés que pour la société d'accueil. Le processus d'intégration commence lorsque le demandeur d'asile ou le réfugié arrive dans le pays d'accueil. La satisfaction des besoins fondamentaux dès le début du séjour des demandeurs d'asile et des réfugiés améliore les perspectives d'intégration, de retour ou de réinstallation. Des indicateurs des conditions de vie liées à la satisfaction des besoins fondamentaux sont largement disponibles dans les enquêtes auprès des ménages et peuvent, si les réfugiés sont identifiés dans les données, fournir des indicateurs de la mesure dans laquelle un grand nombre de leurs besoins immédiats et permanents sont satisfaits. Parmi ces besoins figure notamment l'accès à des moyens de subsistance adéquats, à un logement convenable, à l'éducation et aux soins médicaux, ainsi que l'accès à des programmes d'intégration tels que des cours de langue et d'orientation. Des mesures spéciales sont également nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des enfants, des femmes et des personnes âgées, et pour s'assurer de la bonne santé mentale des réfugiés.
283. Bien que les pays reconnaissent de plus en plus l'importance de l'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés, il reste beaucoup à faire pour promouvoir leur intégration juridique, économique et sociale dans les sociétés d'accueil. Il est important de recueillir des données appropriées et de produire des statistiques

qui caractérisent la situation des réfugiés dans le monde afin de suivre l'évolution des résultats et d'éclairer les activités visant à améliorer l'intégration de ces populations. En outre, il est important de normaliser les indicateurs de satisfaction des besoins fondamentaux et permanents, des droits et de l'intégration, de sorte qu'ils soient comparables au niveau international et permettent d'évaluer le succès des efforts d'intégration au fil du temps et dans l'ensemble des régions et pays.

284. La déclaration de New York, qui a été adoptée par les 193 États membres des Nations unies en septembre 2016, énonce les éléments d'un cadre d'action global pour les réfugiés et demande au HCR de collaborer avec les États et toutes les parties prenantes concernées à la mise en œuvre et au renforcement du cadre dans les situations caractérisées par des déplacements massifs de réfugiés⁵⁰. Le cadre présente une réponse globale conçue pour assurer des mesures d'accueil et d'admission rapides et bien encadrées; un soutien à la satisfaction des besoins immédiats et permanents (par exemple, protection, santé, éducation); un accès aux institutions et communautés nationales/locales accueillant des réfugiés; des investissements dans les capacités de résilience des réfugiés et des communautés locales (moyens de subsistance); et de nouvelles possibilités de solutions durables⁵¹. Il est clair que la mesure des caractéristiques, de l'accès aux droits, de la satisfaction des besoins fondamentaux et de l'intégration des réfugiés est essentielle pour mesurer les progrès réalisés au titre du cadre d'action global pour les réfugiés.
285. Le présent chapitre contient des propositions pour un ensemble commun de caractéristiques et d'indicateurs permettant de mesurer la satisfaction des besoins des réfugiés et les progrès accomplis sur la voie de l'intégration de toutes les populations de réfugiés et populations apparentées à l'échelle mondiale. Dans ces populations figurent notamment les personnes qui demandent une protection internationale, les réfugiés, les personnes qui retournent dans leur pays d'origine après avoir reçu une protection à l'étranger, ainsi que celles qui se sont installées dans leur pays d'accueil. Les indicateurs proposés ont été choisis de manière pragmatique comme étant les plus importants, ceux pour lesquels les systèmes statistiques nationaux vont probablement produire des données, et en référence au cadre de développement actuel du programme de développement durable à l'horizon 2030. Après 2030, les indicateurs devraient s'aligner sur le cadre de développement international en vigueur.

B. Problématiques liées à la mesure

1. Identification des réfugiés au sein de la population

286. Le chapitre 4 traite des différents types de données utilisées pour mesurer les stocks et les flux de réfugiés. Bon nombre de ces sources (registres de la population, données des dossiers administratifs, recensements et enquêtes) peuvent également être utilisées pour mesurer les caractéristiques et l'intégration des réfugiés au sein de la population générale. La première question méthodologique est l'identification des réfugiés dans la population, car de nombreuses enquêtes n'incluent pas encore de questions qui permettraient d'identifier les populations ressemblant à des réfugiés. Le processus d'identification des populations de réfugiés et des populations apparentées est décrit en détail au chapitre 4. Une fois la population identifiée, la prochaine question est de savoir comment définir et rendre opérationnelles des statistiques sur l'intégration des réfugiés.
287. Les registres de population et les registres administratifs permettent de produire les données les plus précises pour mettre en évidence les populations de réfugiés et les populations apparentées ainsi que leur statut juridique au sein d'une population. Les recensements et les enquêtes comprennent généralement des informations démographiques, sociales et économiques plus détaillées que les registres de population ou les données administratives, mais il est plus difficile d'identifier les réfugiés à l'aide de ce type d'instruments. Les recensements et les enquêtes ne peuvent être utilisés pour mesurer les caractéristiques et l'intégration des réfugiés que si les données contiennent des informations spécifiques sur la migration et les motifs de migration, ainsi que d'autres variables pertinentes pour identifier les réfugiés. Si les enquêtes sur les migrations peuvent inclure des questions spécifiques sur le statut de réfugié, il est peu probable que ces questions se retrouvent dans une enquête nationale multithématique auprès des ménages ou un recensement, ce qui constitue un obstacle majeur à l'établissement d'indicateurs d'intégration. Le module

ad hoc de l'EFT-UE relatif à la situation des migrants et de leurs descendants immédiats sur le marché du travail constitue un exemple de procédé permettant cette identification.

288. Certaines enquêtes démographiques ou enquêtes sur les forces de travail interrogent les répondants sur les raisons de leur migration. Les choix multiples proposés comprendront généralement des motifs de migration économiques, éducatifs, familiaux et humanitaires. Les migrants citant des circonstances suggérant un déplacement forcé peuvent être utilisés comme un indicateur de substitution pour les réfugiés, si aucun autre indicateur n'est disponible. Les recommandations sur les questions nécessaires pour identifier les réfugiés dans les recensements et les enquêtes sont examinées au chapitre 4.
289. De plus en plus, les INS relient les données des dossiers administratifs à d'autres ensembles de données tels que les recensements et les enquêtes. Cette approche tire parti de l'association entre la précision des données administratives et les indicateurs sociaux, sanitaires et économiques détaillés qui se trouvent dans d'autres sources de données. Afin de relier différents ensembles de données, il doit y avoir des informations d'identification communes entre les sources de données. Pour le couplage de données, il est optimal de mettre en place un identificateur unique qui soit le même dans les deux sources, par exemple un numéro d'identification (numéros d'identification personnels ou PIN). Lorsqu'un tel identificateur unique n'est pas disponible, les enregistrements peuvent être appariés à l'aide de variables telles que le nom, la date de naissance et l'adresse qui sont communes aux deux ensembles de données. Toutefois, l'utilisation de PIN uniques permettant de relier les individus dans les enquêtes auprès des ménages et les mêmes personnes dans les données administratives n'est pas une pratique courante à l'échelle mondiale (voir le chapitre 4, section C).
290. Pour mesurer la situation des réfugiés à l'échelle mondiale, il est fortement recommandé que les pays qui comptent d'importantes populations de réfugiés incluent des questions susceptibles de faciliter l'identification de la population de réfugiés dans des enquêtes nationales multithématiques auprès des ménages de type LSMS, DHS, MICS ou autre, comme indiqué au chapitre 4. En plus de poser les questions habituelles relatives aux conditions de vie, aux caractéristiques socio-économiques et démographiques des populations de réfugiés et de la population du pays en général, des questions supplémentaires sont nécessaires pour permettre l'élaboration d'indicateurs relatifs à la satisfaction des besoins fondamentaux des réfugiés et à leur intégration.
291. Les réfugiés retournent également dans leur pays d'origine et il est important de mesurer leurs conditions de vie et leur réinsertion dans leur pays d'origine. Ces indicateurs peuvent être sélectionnés parmi ceux énumérés ci-dessous, selon qu'ils sont pertinents et disponibles. Dans les anciens pays en conflit, les systèmes statistiques en place laissent peut-être à désirer. Dans tous les cas, les réfugiés de retour dans leur pays d'origine rentrent généralement de manière spontanée en tant que citoyens et peuvent être indifférenciables des autres individus non réfugiés dans les statistiques migratoires. Lorsque le HCR a facilité le retour, des enregistrements peuvent être disponibles. Il est recommandé que les recensements et les enquêtes dans ces pays comportent une méthode d'identification des anciens réfugiés afin de mesurer leurs conditions de vie et leur intégration dans la population. Cependant, ces méthodes devraient préserver la vie privée des réfugiés de retour dans leur pays d'origine afin d'assurer leur sécurité.

2. Définition de l'intégration

292. La nature du processus d'intégration diffère d'un pays à l'autre et varie au fil du temps. L'intégration est un processus mutuel, dynamique, multiforme et continu et peut être décrite en référence aux trois dimensions principales indiquées ci-dessous:
- «Du point de vue du réfugié, l'intégration exige la disposition à s'adapter au mode de vie de la société d'accueil sans avoir à perdre sa propre identité culturelle. Du point de vue de la société d'accueil, l'intégration exige que les communautés soient accueillantes à l'égard des réfugiés et que les institutions publiques répondent aux besoins d'une population diversifiée.» (HCR, 2002)⁵².
293. D'une manière générale, l'intégration peut être comprise comme l'inclusion progressive des réfugiés, des demandeurs d'asile et des autres groupes liés aux réfugiés dans leur pays d'accueil. Ce processus requiert l'accès progressif à des droits, l'amélioration de l'accès aux services nationaux et aux réseaux sociaux et culturels, et l'absence de discrimination. Idéalement, il aboutit à une intégration complète, qui se produit

lorsque les réfugiés et autres personnes concernées jouissent des mêmes droits et accès aux services et aux systèmes nationaux que les ressortissants et les résidents permanents non réfugiés (HCR, 2014).

294. Les réfugiés ne sont pas victimes de discrimination en raison de leur statut juridique ou de leur pays d'origine, et ils jouissent d'une coexistence pacifique avec la population locale et participent à la vie sociale et culturelle de la communauté d'accueil au sens large. L'intégration locale complète est favorisée lorsque les personnes concernées bénéficient de l'inclusion dans les domaines juridique, économique, social, culturel et politique.
295. Pour concrétiser la définition de l'intégration, il est utile d'examiner quatre grandes dimensions de l'intégration (Annuaire statistique du HCR, 2014):
- a) **Juridique:** un statut de résidence légale permanent ou renouvelable qui octroie une série de droits et privilèges de la part de l'État d'accueil qui sont largement proportionnés à ceux dont jouissent ses ressortissants et, dans certains cas, l'acquisition de la nationalité du pays d'asile. Lorsque les individus sont reconnus comme réfugiés, ils peuvent obtenir le droit de séjour et une série de droits connexes. Les personnes bénéficiant de formes de protection complémentaires/subsidiaires/temporaires peuvent bénéficier d'une gamme plus limitée de droits et d'un statut plus temporaire conformément à la législation nationale.
 - b) **Économique:** l'exercice des droits et services économiques, y compris le droit au travail, l'accès à des activités génératrices de revenus, l'accès aux services financiers et l'accès aux prestations de sécurité sociale (dans la mesure où elles existent) telles que les allocations et l'assurance-chômage, proportionnellement à celle des ressortissants et des résidents permanents non réfugiés. La plupart des demandeurs d'asile et des réfugiés arrivent dans les pays d'accueil avec peu de biens ou de ressources financières et ont donc besoin d'un moyen de subsistance. L'accès au marché du travail ou, dans les pays en développement, la capacité de subvenir à ses besoins par des activités agricoles à petite échelle peuvent permettre aux populations de réfugiés et populations apparentées de devenir de plus en plus autosuffisantes. Cela leur permet de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles, tout en contribuant à l'économie locale.
 - c) **Sociale et culturelle:** l'accès aux services nationaux et locaux (dans la mesure où ils existent), y compris les soins de santé, l'éducation, les logements sociaux, etc., par les mêmes voies et au même niveau que les ressortissants et les résidents permanents non réfugiés. Un environnement qui permet aux réfugiés et aux populations apparentées de vivre au sein ou aux côtés de la population d'accueil, sans discrimination ni exploitation, et de contribuer activement à la vie sociale de leur pays d'asile. L'intégration réussie passe par la participation et la contribution des réfugiés à la vie sociale, politique et culturelle du pays d'accueil, ce qui nécessite un processus d'acclimatation pour les réfugiés et d'acceptation pour la population d'accueil. En outre, les réfugiés doivent progressivement adhérer aux institutions et aux valeurs du pays d'accueil.
 - d) **Civique et politique:** l'accès à la justice (tribunaux et autres mécanismes de plainte, y compris l'absence de discrimination dans les procédures judiciaires) et l'exercice des droits civiques et politiques, y compris le droit d'association, le droit d'adhérer aux partis politiques, la liberté d'expression, etc., au même degré que les ressortissants ou les résidents permanents non réfugiés. En outre, dans toute la mesure du possible en fonction du statut juridique, cela inclut l'exercice du droit de vote.
296. Ces quatre dimensions présupposent l'acquisition de droits légaux en vertu desquels les réfugiés bénéficient d'un éventail progressivement plus large de droits et de privilèges de la part de l'État d'accueil, qui sont largement proportionnés à ceux dont jouissent ses citoyens. Il s'agit notamment de la liberté de circulation, de l'accès à l'éducation et au marché du travail, de l'accès aux secours et à l'assistance publique, y compris aux établissements de santé, de la possibilité d'acquérir et de disposer de biens et de la capacité de voyager avec des documents de voyage et d'identité en cours de validité (Da Costa, 2006). Au-delà de la garantie de ces droits légaux, les dimensions économiques et socioculturelles de la vie dans le pays d'asile font également partie intégrante de toute intégration réussie.
297. Pour les réfugiés, le concept d'intégration peut avoir un certain nombre de significations. À une extrémité du spectre se trouve la notion générale d'intégration en tant qu'assimilation, c'est-à-dire l'acceptation des valeurs et croyances du pays d'accueil et le comportement conforme à celles-ci, y compris la similitude des résultats économiques et sociaux. À l'autre extrémité du spectre se trouve la notion de convergence économique/sociale entre la population de réfugiés et la population d'accueil présentant

des caractéristiques socio-économiques similaires en ce qui concerne un certain nombre de dimensions (par exemple, participation au marché du travail, niveau de vie, niveau d'instruction, conditions matérielles, taux de fécondité, comportement électoral, participation à des associations locales, etc.), sans que cette similitude implique nécessairement l'abandon de la culture et des croyances du pays d'origine (OCDE, 2007).

298. Le concept d'intégration décrit ci-dessus met en évidence le degré de participation des réfugiés dans les institutions du pays d'accueil, en particulier le système éducatif et le marché du travail. L'initiative de l'UE relative aux principes de base communs pour l'intégration des immigrants dans l'UE, adoptée en 2004, est conforme à ce concept. L'intégration est ici définie comme un «processus à double sens dynamique, à long terme et continu d'acceptation mutuelle» (UE, 2004), qui «implique l'adaptation des immigrants, hommes et femmes, qui tous ont des droits et des responsabilités à l'égard de leur nouveau pays de résidence», mais aussi «associe la société d'accueil, qui devrait offrir aux immigrés la possibilité de participer pleinement à la vie économique, sociale, culturelle et politique»⁵³. La valeur ajoutée d'une telle définition est qu'elle peut être mise en œuvre et transposée en un ensemble d'indicateurs (OCDE/UE, 2015). Pour cette raison, les indicateurs proposés ci-dessous comprennent des mesures des efforts d'intégration déployés par les réfugiés, le gouvernement d'accueil et la population d'accueil. Ils couvrent les quatre dimensions énumérées ci-dessus et comprennent les sujets suivants:
- Indicateurs juridiques
 - Indicateurs civilo-politiques
 - Indicateurs démographiques et migratoires
 - Indicateurs relatifs à l'éducation
 - Indicateurs économiques
 - Indicateurs d'inclusion sociale
 - Indicateurs de santé
299. L'utilisation d'une mesure globale (ou d'une combinaison de plusieurs indicateurs) n'est pas considérée comme faisant partie des présentes recommandations. Le processus d'intégration peut donner des résultats contradictoires dans différents domaines d'action; il est possible d'être bien intégré dans le système scolaire, mais d'avoir de mauvaises conditions de logement, ou de réussir à accéder au marché du travail, tout en se sentant victime de discrimination.
300. La définition de l'intégration des réfugiés doit également tenir compte des circonstances juridiques, sociales et économiques uniques qui distinguent les groupes de population des réfugiés et populations apparentées des migrants en général. Les réfugiés bénéficient souvent d'un statut juridique protégé dans leur pays d'accueil, le plus élémentaire étant le principe de non-refoulement, lequel garantit le maintien du permis de séjour et empêche le retour ou l'expulsion involontaires. L'octroi de droits légaux constitue un élément important du processus permettant aux réfugiés de s'intégrer. Le HCR note que:
- Le fait d'accorder aux réfugiés reconnus un permis de séjour sûr et durable dès leur reconnaissance (soit automatiquement, soit dans un délai relativement court, et avec des conditions simplifiées pour les réfugiés), tel que la résidence permanente, et la facilitation des conditions de leur naturalisation contribuera incommensurablement à un processus d'intégration positif et à l'établissement de liens durables, notamment parce que ces dispositions faciliteront l'accès aux droits et leur mise en œuvre, et mettront fin à la situation incertaine des réfugiés qui, autrement, n'auraient pas une citoyenneté véritable (Da Costa, 2006).
301. Certains pays offrent aux réfugiés l'accès à des programmes, tels que des cours de langue ou des formations professionnelles, afin de faciliter l'intégration. Les réfugiés peuvent également être admissibles au bénéfice de prestations de l'État ou d'offres d'emploi que les migrants non réfugiés peuvent ne pas recevoir. À l'inverse des migrants non réfugiés qui peuvent négocier des salaires et des conditions avant leur arrivée, les réfugiés risquent davantage de voir leurs compétences être peu valorisées sur le marché du travail au cours des premières années passées dans le pays d'accueil. Toutefois, des réfugiés bien formés et qualifiés peuvent potentiellement améliorer leur situation économique et sociale au fil du temps.
302. Pour mesurer l'intégration des réfugiés, il faut tenir compte des obstacles supplémentaires auxquels les réfugiés sont confrontés dans la société du pays d'accueil. Une analyse de la convergence vers les

résultats économiques et sociaux de la population des ressortissants et des autres groupes de migrants est pertinente; on s'attend à ce que les réfugiés ne soient pas bien intégrés au cours de leurs premières années dans le pays d'accueil, mais à ce qu'ils puissent potentiellement améliorer leur situation s'ils ont la possibilité de surmonter les obstacles initiaux.

3. Satisfaction des besoins immédiats et permanents

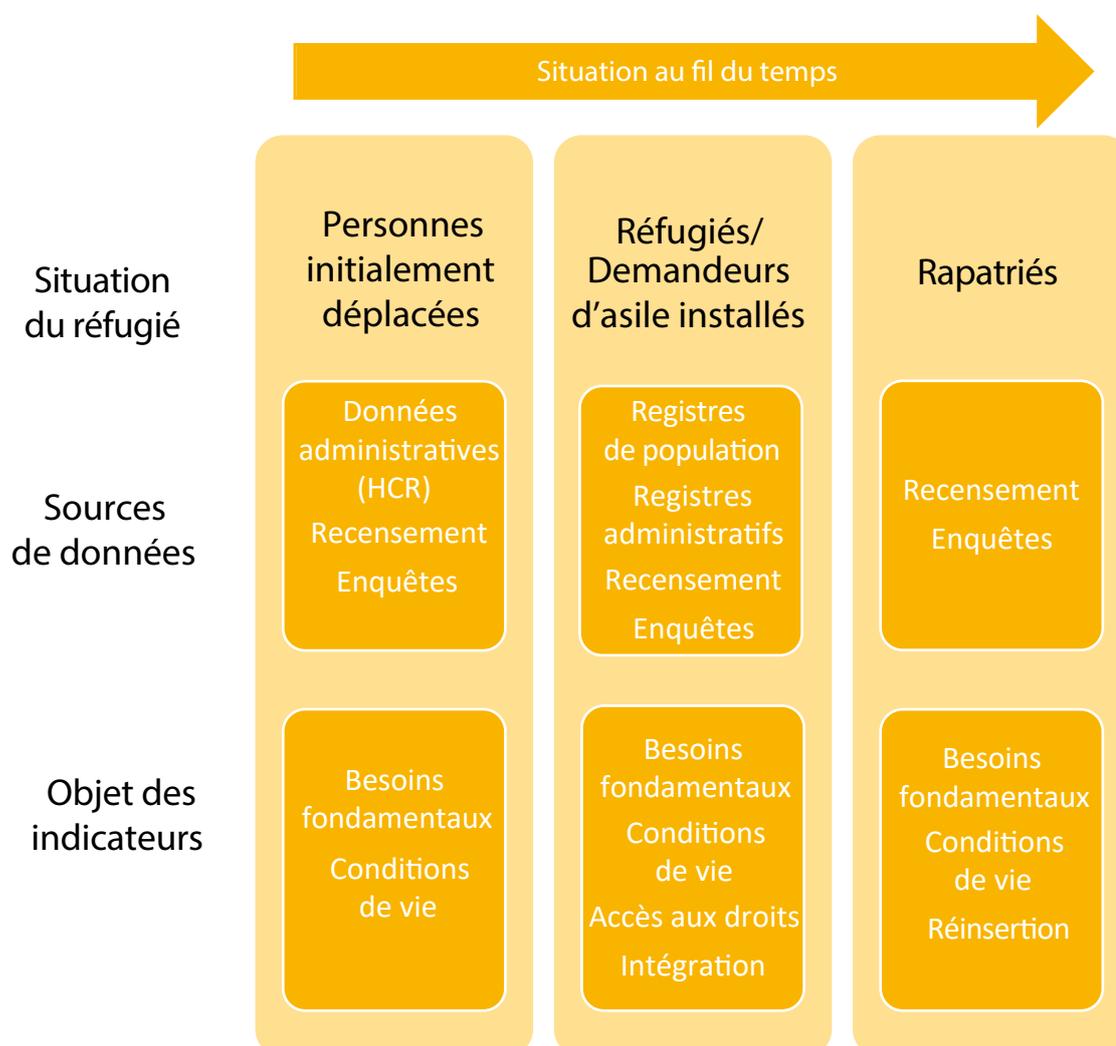
303. Afin d'être plus précis et plus comparable sur le plan international dans la mesure des progrès accomplis et de comparer la situation des réfugiés avec celle des migrants non réfugiés ou de la communauté d'accueil, un ensemble standard d'indicateurs mondiaux est nécessaire. La mesure des conditions de vie au regard de la satisfaction des besoins fondamentaux et permanents et de l'exercice des droits (y compris l'accès au logement, à la nourriture, à l'eau, aux équipements sanitaires et aux soins de santé) fournit un ensemble d'indicateurs dont beaucoup sont régulièrement recueillis par les systèmes statistiques nationaux et alignés sur les cadres de développement actuels. Cet ensemble d'indicateurs correspond approximativement à la définition du bien-être de l'OCDE: «la capacité des personnes à répondre aux besoins humains, dont certains sont essentiels (par exemple, être en bonne santé), ainsi que la capacité à poursuivre leurs objectifs, à s'épanouir et à se sentir satisfait de leur vie»⁵⁴. Dans les présentes recommandations, des indicateurs susceptibles d'être liés à l'intégration des réfugiés dans la communauté d'accueil ont été choisis en raison de leur comparabilité et de leur pertinence pour les réfugiés et les populations apparentées, et parce qu'ils sont susceptibles d'être mesurés dans de nombreux pays du monde.
304. Le programme d'action du cadre d'action global pour les réfugiés vise notamment à faire en sorte que les réfugiés aient accès à la santé, à l'éducation et aux moyens de subsistance, et soient intégrés dès leur arrivée dans leur communauté d'accueil. L'intégration des réfugiés est un concept multiforme et il existe divers indicateurs pour mesurer différents aspects de l'intégration, les principaux étant liés à l'accès aux besoins juridiques, éducatifs, sanitaires, économiques et sociaux. La voie d'intégration des réfugiés partage de nombreuses similitudes avec celles des migrants en général ou même des groupes vulnérables et marginalisés nés dans le pays d'accueil. Pour cette raison, bon nombre des indicateurs présentés ci-dessous, au-delà des questions juridiques, sont des indicateurs universels d'intégration dans la société tels que la situation dans l'emploi et la pauvreté, ou des indicateurs spécifiques aux migrants tels que la maîtrise de la langue ou la reconnaissance des qualifications.
305. Tous les indicateurs ne sont pas susceptibles d'être pertinents ou mesurables dans tous les pays et tous les contextes; pour cette raison, ils sont répartis en trois niveaux; la première catégorie de priorité est destinée à être mesurée universellement et a été choisie pour des raisons d'importance et de disponibilité probable. Les indicateurs de niveau deux sont également importants et devraient être collectés dans la mesure du possible et lorsque les contraintes de capacité le permettent. Les indicateurs de niveau trois sont souhaitables, mais leur disponibilité peut être limitée en raison de contraintes de capacité ou de difficultés méthodologiques ou d'application.
306. Ensemble, les indicateurs proposés ci-dessous visent à fournir une base de comparaison des différents aspects et rythmes d'intégration des réfugiés, en particulier en ce qui concerne l'exercice de leurs droits légaux et la satisfaction de leurs besoins fondamentaux. Il s'agit notamment de mesurer les conditions de vie des réfugiés et l'accès à des services tels que l'éducation, la santé et la protection économique et sociale.
307. Enfin, il convient de noter que, dans de nombreuses circonstances, les conditions de vie des réfugiés et des demandeurs d'asile sont des questions importantes à considérer comme une condition préalable à l'intégration. La majorité des groupes de réfugiés et de populations apparentées se trouvent dans les pays en développement, et leur situation doit être comparée à celle des populations locales. En outre, lorsque les populations de réfugiés sont en transit ou vivent dans des logements temporaires, elles sont confrontées à des conditions de vie extrêmes allant d'un accès insuffisant à l'eau potable et aux équipements sanitaires à un accès limité à l'école pour les enfants.
308. Les indicateurs des objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont actuellement pertinents pour l'intégration des réfugiés, à l'image des stratégies visant à répondre à un éventail de besoins sociaux, y compris l'éducation, la santé, la protection sociale et les possibilités d'emploi dans lesquelles les réfugiés devraient être inclus. Il est particulièrement pertinent d'appliquer les indicateurs des ODD aux réfugiés et aux populations apparentées, et de permettre la comparaison avec la population du pays d'accueil. De telles études fournissent des informations utiles sur

les lacunes qui doivent être comblées entre les deux groupes en ce qui concerne la satisfaction des besoins. Les indicateurs des ODD devraient ensuite être ventilés, le cas échéant, par statut migratoire, y compris avec le statut de réfugié si disponible. Cependant, l'offre très limitée de données disponibles pour mesurer ces indicateurs pour les réfugiés peut limiter leur application. Selon les contextes nationaux, les indicateurs des ODD pourraient être appliqués à d'autres groupes de réfugiés et de populations apparentées, comme indiqué au chapitre 3. Il convient de noter que les futurs cadres de développement qui succèdent aux ODD peuvent nécessiter l'adaptation des indicateurs.

4. Situations changeantes des réfugiés à mesurer

309. L'expérience des réfugiés varie au fil du temps, à partir du déplacement initial et en passant par les situations de transit et les situations plus stables dans les pays d'accueil ou, dans le cas des personnes qui reviennent dans leur pays d'origine après avoir demandé une protection internationale, dans les pays de retour. Dans les situations où les réfugiés séjournent de longues périodes ou s'installent de façon permanente, ils peuvent arriver à la suite d'une procédure d'asile lancée à l'intérieur du pays d'accueil, par un processus de détermination groupée du statut de réfugié ou, pour un moins grand nombre, par le biais d'un programme de réinstallation. Pour tous les pays, les données et les méthodes permettant de produire des statistiques précises varieront en fonction du type de situation spécifique des réfugiés. Sont incluses dans le terme «réfugié» tel qu'il est utilisé ici toutes les personnes visées par le présent rapport, telles que définies au chapitre 3, paragraphe 88, à savoir: les personnes ayant besoin d'une protection internationale, les réfugiés directs et indirects et les personnes de retour après avoir demandé une protection internationale à l'étranger.
310. La présente section traite des sources de données et de l'orientation des indicateurs pour trois types de situations de réfugiés: i) les personnes initialement déplacées ayant besoin d'une protection internationale, ii) les réfugiés installés et les populations apparentées aux réfugiés, et iii) les personnes de retour dans leur pays d'origine après avoir demandé une protection internationale à l'étranger. Bien que nous reconnaissons que les systèmes statistiques et leurs capacités varient considérablement d'un pays à l'autre, le présent cadre concerne moins les différences entre les pays que les difficultés à produire des statistiques pour les différents types de situations de réfugiés. Pour être clair, ces situations de réfugiés peuvent être observées dans les pays développés et en développement, et un pays peut avoir besoin de produire des statistiques sur plus d'un type de situation de réfugiés. L'illustration 5.1 fournit un cadre conceptuel pour la production de statistiques sur les besoins fondamentaux, les conditions de vie et l'intégration des différentes populations de réfugiés et populations apparentées. En outre, l'illustration répertorie les sources de données et l'orientation des indicateurs pour chaque catégorie de réfugié. Les sources de données mettent en évidence la source d'information utilisée pour produire des statistiques sur les réfugiés. L'orientation permet de distinguer les indicateurs qui se concentrent principalement sur la satisfaction des besoins fondamentaux, les conditions de vie, l'accès aux droits, l'intégration, ou tous ces éléments. Dans les situations où les réfugiés sont rentrés dans leur pays d'origine, on peut supposer qu'ils ont accès à tous les droits des citoyens.
311. Les personnes déplacées initialement ayant besoin d'une protection internationale s'installent dans le premier pays d'asile, vivant soit dans des camps/centres d'accueil prévus à cet effet, soit au sein de la population d'accueil. Les sources de données les plus courantes pour les camps de réfugiés sont les données administratives d'organisations internationales telles que le HCR ou les enquêtes menées dans les camps. Les indicateurs devraient être axés sur les besoins immédiats et les conditions de vie des réfugiés et non sur leur intégration à long terme. Au fil du temps, les réfugiés initialement déplacés peuvent s'installer dans le premier pays d'asile ou dans un autre pays, ou ils peuvent également retourner dans leur pays d'origine.

Illustration 5.1: Cadre conceptuel pour l'élaboration de statistiques sur le respect des besoins et des droits fondamentaux, les conditions de vie et l'intégration des réfugiés



312. Les populations de réfugiés installés peuvent séjourner pendant de longues périodes ou s'installer définitivement, à l'origine par une demande d'asile directe à l'intérieur du pays d'accueil, un programme de réinstallation ou un programme de regroupement familial. Certains pays dans lesquels les réfugiés s'installent peuvent disposer de systèmes statistiques très avancés et disposer de données sur les réfugiés provenant de registres de population, de registres administratifs, de recensements ou d'enquêtes. D'autre part, de nombreux réfugiés séjournent à long terme dans des pays où les systèmes sont moins avancés. Pour mesurer les conditions de vie des réfugiés et leur intégration, il est recommandé que les pays de réinstallation incluent des questions visant à identifier la population de réfugiés dans les enquêtes sur les forces de travail, les enquêtes démographiques et les enquêtes générales auprès des ménages. Dans les pays de réinstallation, les indicateurs devraient notamment être axés sur les besoins permanents et l'intégration, y compris l'accès aux droits. Les réfugiés installés peuvent soit continuer à vivre dans le pays d'accueil, soit retourner dans leur pays d'origine.
313. Certains réfugiés retournent également dans leur pays d'origine, et il est important de mesurer les conditions de vie et la réinsertion de cette population. Il se peut que les anciens pays en conflit disposent de systèmes statistiques limités et que les données sur les réfugiés rapatriés dans ces pays ne soient pas disponibles. Il est recommandé que les recensements et les enquêtes dans ces pays comportent une méthode d'identification des anciens réfugiés afin de mesurer leur intégration dans la population. Cependant, ces méthodes devraient préserver la vie privée des réfugiés de retour dans leur pays d'origine afin d'assurer leur sécurité. Les statistiques dans les pays d'origine devraient être axées sur les besoins fondamentaux et la réinsertion des réfugiés rapatriés.

314. Le cadre conceptuel présenté ci-dessus ne reflète pas la progression des réfugiés d'un pays à l'autre, mais se concentre sur l'évolution du contexte ou des situations pour produire des statistiques sur des types spécifiques de réfugiés. En fait, les trois situations de réfugiés — initialement déplacés, installés et réinstallés — peuvent être observées dans le même pays. Par exemple, un pays avec une population de réfugiés de longue date peut constater qu'un nouveau conflit dans un pays limitrophe pousse des personnes initialement déplacées à demander l'asile dans ce pays, tandis que ses propres ressortissants reviennent sur son territoire après avoir été déplacés par un conflit antérieur. Les données et indicateurs nécessaires pour mesurer les conditions de vie, le bien-être, les droits et l'intégration de ces populations seront différents.

C. Indicateurs d'intégration et de satisfaction des besoins immédiats et permanents

1. Introduction

315. La présente section énonce des recommandations concernant les indicateurs qui peuvent être utilisés pour mesurer la satisfaction des besoins, l'accès aux droits et l'intégration des réfugiés dans les communautés du pays d'accueil ou de leur pays d'origine. Les recommandations sont regroupées en trois niveaux d'indicateurs: indicateurs de priorité, indicateurs de deuxième niveau et indicateurs de troisième niveau. Le tableau 5.1 présente les indicateurs proposés selon la dimension du besoin et de l'intégration qu'ils mesurent, comme suit: a) indicateurs juridiques; b) indicateurs civilo-politiques; c) indicateurs démographiques et migratoires; d) indicateurs relatifs à l'éducation; e) indicateurs économiques; f) indicateurs relatifs à l'inclusion sociale; et g) indicateurs de santé. En outre, plusieurs variables de classification de base sont également recommandées pour la production d'analyses comparatives.
316. Ces variables de classification renvoient aux recommandations des tableaux figurant au chapitre 3 en utilisant le numéro de paragraphe approprié. Elles sont notamment les suivantes: pays de naissance, âge, sexe, motif de migration, statut juridique, nationalité et durée du séjour dans le pays d'accueil. La durée du séjour dans le pays d'accueil est particulièrement importante pour les statistiques sur l'intégration, car l'intégration est un processus temporel qui commence lorsque le réfugié arrive dans le pays d'accueil. Le rythme d'intégration est généralement différent pour les réfugiés et les groupes apparentés par rapport aux migrants en général.
317. L'âge et le sexe servent à ventiler les indicateurs des conditions de vie et d'intégration des réfugiés. Par exemple, l'utilisation de la variable du sexe pour examiner la différence de situation en matière d'emploi entre les réfugiés hommes et les réfugiés femmes peut mettre en évidence les différences entre les sexes pour cet indicateur. Les variables de classification sont décrites en détail au chapitre 3, tandis que la méthode de collecte à partir des sources de données est examinée au chapitre 4. Dans la mesure du possible, les indicateurs proposés correspondent à ceux des ODD. Lorsqu'ils correspondent, les indicateurs équivalents des ODD ont été indiqués dans le tableau 5.1; la correspondance n'est généralement pas directe. Des orientations sont fournies sur la composition des indicateurs proposés. En outre, les métadonnées des indicateurs des ODD sont publiées sur le site internet de la Division de statistique des Nations unies⁵⁵. La dernière colonne du tableau 5.1 indique l'équivalence la plus proche dans les indicateurs des ODD; il n'est pas suggéré que tous ces indicateurs soient utilisés.

2. Description des indicateurs

318. Les variables de classification requises sont répertoriées au chapitre 3, et le type de questions dont elles pourraient être dérivées est examiné au chapitre 4. Les variables de classification présentées dans les tableaux ci-dessous sont assorties de numéros renvoyant aux paragraphes correspondants dans les chapitres précédents. D'autres variables, telles que le niveau d'instruction et la situation dans l'emploi, sont répertoriées à la fois comme indicateurs de classification et indicateurs essentiels, car elles renseignent sur des dimensions analytiques supplémentaires utiles.

319. Les descriptions des indicateurs sont organisées par niveau dans le tableau 5.1 ci-dessous. La répartition des indicateurs en indicateurs de priorité, indicateurs de deuxième niveau et indicateurs de troisième niveau n'établit pas une hiérarchie ou un ordre d'importance entre les différents indicateurs, mais représente plutôt une estimation de leur applicabilité et de la disponibilité des données à l'échelle mondiale pour les analyser. Le tableau 5.2 établit les mêmes indicateurs d'une autre manière, à savoir par indicateurs de classification, indicateurs des besoins et indicateurs de l'intégration, l'objectif étant d'illustrer le concept d'un continuum allant de la satisfaction des besoins immédiats et permanents à l'intégration complète des réfugiés.

Tableau 5.1: Typologie des indicateurs concernant la satisfaction des besoins immédiats et permanents et l'intégration, et ODD correspondants

Dimension	Niveau de l'indicateur			
	De priorité	De deuxième niveau	De troisième niveau	ODD équivalent pour la catégorie (numéro de l'indicateur)
Juridique	Statut de réfugié/ base juridique du séjour dans le pays (classification: 113.11)			
Civilo-politique	Nationalité (classification: voir 113.4) Accès légal au marché du travail Droit à la propriété Éligibilité aux prestations de l'État (1.3.1) Accès à la justice	Possession d'un compte bancaire Possession de documents de voyage valides Liberté de voyager Inscription de naissance (16.9.1)		1.3.1 Proportion de la population bénéficiant de socles ou systèmes de protection sociale, par sexe et par groupe de population (enfants, chômeurs, personnes âgées, personnes handicapées, femmes enceintes et nouveau- nés, victimes d'un accident du travail, pauvres et personnes vulnérables)
Démographique et migratoire	Âge (classification: voir 113.1) Sexe (classification: voir 113.2) Pays de naissance (classification: voir 113.3) Pays de naissance de la mère et du père Motif de migration (classification: voir 113.6 et 132.1) État civil Années de résidence dans le pays d'accueil (classification: 113.5) Situation de la famille et du ménage	Mariages mixtes (entre personnes nées à l'étranger et dans le pays d'accueil) Taux de natalité	Âge au premier mariage Raisons du choix du pays actuel	

Dimension	Niveau de l'indicateur			
	De priorité	De deuxième niveau	De troisième niveau	ODD équivalent pour la catégorie (numéro de l'indicateur)
Enseignement	Niveau d'instruction Participation à l'éducation (4.1.1 et 4.5.1) Participation à l'éducation préscolaire (4.2.2) et accès aux services de garde d'enfants Maîtrise de la langue du pays d'accueil	Alphabétisation et apprentissage du calcul (4.6.1) Participation à des cours de langue	Années passées hors du système scolaire pendant l'enfance Aide à l'intégration dans le système scolaire reçue pendant l'enfance	4.1.1 Proportion d'enfants et de jeunes a) en cours élémentaire; b) en fin de cycle primaire; c) en fin de premier cycle du secondaire qui maîtrisent au moins les normes d'aptitudes minimales en i) lecture et ii) mathématiques, par sexe 4.2.2 Taux de participation à des activités d'apprentissage organisées (un an avant l'âge officiel de scolarisation dans le primaire), par sexe 4.5.1 Indices de parité (femmes/hommes, urbain/rural, quintile inférieur/supérieur de richesse et autres paramètres tels que le handicap, le statut d'autochtone et les situations de conflit, à mesure que les données deviennent disponibles) pour tous les indicateurs dans le domaine de l'éducation de cette liste pouvant être ventilés 4.6.1 Proportion de la population d'un groupe d'âge donné ayant les compétences voulues à au moins un niveau d'aptitude fixé a) en alphabétisme et b) arithmétique fonctionnels, par sexe
Économie	Situation dans l'emploi (8.5.2) Emploi dans le secteur informel (8.3.1) Revenus et consommation (10.2.1 et 2.3.2) Jeunes (15-24) qui ne travaillent pas et qui ne suivent ni études ni formation (8.6.1) Accès à la terre pour cultiver des produits alimentaires (2.3.2)	Type de contrat des employés (permanent temporaire ou occasionnel) Contrat à temps plein/à temps partiel Revenu horaire moyen (8.5.1) Profession actuelle (CITP) Sous-emploi invisible (dernière profession dans le pays d'origine) Participation à des programmes d'aide à l'emploi et à des formations	Environnement de travail, physique et psychologique (8.8.1) Secteur ou branche d'activité Reconnaissance des qualifications étrangères dans le pays d'accueil Principaux obstacles à l'emploi Frais d'envoi de fonds (10.c.1) Travail des enfants (8.7.1)	8.3.1 Proportion de l'emploi informel dans les secteurs non agricoles, par sexe 8.5.1 Rémunération horaire moyenne des salariés hommes et femmes, par profession, âge et situation au regard du handicap female and male employees, by occupation, age and persons with disabilities 8.5.2 Taux de chômage, par sexe, âge et situation au regard du handicap age and persons with disabilities 10.2.1 Proportion de personnes vivant avec moins de la moitié du revenu médian, par sexe, âge et situation au regard du handicap below 50 per cent of median income, by age, sex, and persons with disabilities 2.3.2 Revenu moyen des petits producteurs alimentaires, selon le sexe et le statut d'autochtone indigenous status 8.6.1 Proportion de jeunes (âgés de 15 à 24 ans) non scolarisés et sans emploi ni formation years) not in education, employment or training 8.7.1 Proportion et nombre d'enfants âgés de 5 à 17 ans qui travaillent, par sexe et âge children aged 5-17 years engaged in child labour, by sex and age 8.8.1 Fréquence des accidents du travail mortels et non mortels, par sexe et statut au regard de l'immigration non-fatal occupational injuries, by sex and migrant status 10.c.1 Coûts des envois de fonds en proportion du montant transféré

Dimension	Niveau de l'indicateur			
	De priorité	De deuxième niveau	De troisième niveau	ODD équivalent pour la catégorie (numéro de l'indicateur)
Inclusion sociale	Pauvreté (1.1.1 et 1.2.1) Privation matérielle (1.2.2) Conditions de logement (11.1.1) Surpeuplement	Utilisation de l'internet Attitudes à l'égard des réfugiés Discrimination (10.3.1 et 16.b.1)	Ségrégation résidentielle Participation électorale Participation aux activités/ groupes locaux (16.7.1)	1.1.1 Proportion de la population vivant au-dessous du seuil de pauvreté fixé au niveau international, par sexe, âge, situation dans l'emploi et lieu de résidence (zone urbaine/ zone rurale) 1.2.1 Proportion de la population vivant au-dessous du seuil national de pauvreté, par sexe et âge 1.2.2 Proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges vivant dans une situation de pauvreté sous toutes ses formes, telles que définies par chaque pays 11.1.1 Proportion de la population urbaine vivant dans des quartiers de taudis, des implantations sauvages ou des logements inadéquats 10.3.1 Proportion de la population ayant déclaré avoir personnellement fait l'objet de discrimination ou de harcèlement au cours des 12 mois précédents pour des motifs interdits par le droit international des droits de l'homme 16.7.2 Proportion de la population qui estime que la prise de décisions est ouverte et réactive, par sexe, âge, situation au regard du handicap et groupe de la population 16.7.1 Répartition des postes (par sexe, âge, situation au regard du handicap et groupe de population) dans les institutions publiques (organes législatifs, services publics et organes judiciaires aux niveaux local et national), par rapport à la répartition nationale

Dimension	Niveau de l'indicateur			
	De priorité	De deuxième niveau	De troisième niveau	ODD équivalent pour la catégorie (numéro de l'indicateur)
Santé	État de santé autodéclaré Couverture des services de santé essentiels (3.8.1)	Taux de mortalité des moins de 5 ans Retard de croissance et malnutrition chez les moins de 5 ans (2.2.1 et 2.2.2) Décisions des femmes en matière de santé (5.6.1) Personnes handicapées Accès aux soins de santé et besoins non satisfaits Santé mentale	Violence subie (16.1.3 et 5.2.1)	3.8.1 Couverture des services de santé essentiels (définie comme la couverture moyenne des services essentiels mesurée à partir des interventions de référence concernant notamment la santé procréative, maternelle, néonatale et infantile, les maladies infectieuses, les maladies non transmissibles, la capacité d'accueil et l'accessibilité des services pour la population en général et les plus défavorisés en particulier) 2.2.1 Prévalence du retard de croissance (indice taille/âge inférieur à -2 écarts types par rapport à la médiane des normes de croissance de l'enfant définies par l'OMS) chez les enfants de moins de 5 ans 2.2.2 Prévalence de la malnutrition (indice poids/taille supérieur à +2 écarts types ou inférieur à -2 écarts types par rapport à la médiane des normes de croissance de l'enfant définies par l'OMS chez les enfants de moins de 5 ans, par forme (surpoids et émaciation) 16.1.3 Proportion de la population victime de violences physiques, psychologiques ou sexuelles au cours des 12 mois précédents 5.2.1 Proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus ayant vécu en couple victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques infligées au cours des 12 mois précédents par leur partenaire actuel ou un ancien partenaire, par forme de violence et par âge 5.2.2 Proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus victimes de violences sexuelles infligées au cours des 12 mois précédents par une personne autre que leur partenaire intime, par âge et lieu des faits 5.6.1 Proportion de femmes âgées de 15 à 49 ans prenant, en connaissance de cause, leurs propres décisions concernant leurs relations sexuelles, l'utilisation de contraceptifs et les soins de santé procréative

Remarque: le niveau 1 (de priorité) est déterminé en fonction de l'applicabilité et la facilité de mesure probables à l'échelle mondiale.

Tableau 5.2: Liste des variables de classification et des indicateurs concernant la satisfaction des besoins immédiats et permanents et l'intégration

Dimension de l'intégration	Variable de classification (voir les points 113 et 132)	Indicateur des besoins et de l'intégration (les caractères gras mettent en évidence les indicateurs de priorité)
Droits légaux	Statut de réfugié/base juridique du séjour dans le pays (113.11)	
Droits civiques	Nationalité, y compris multiples nationalités (113.4)	Accès légal au marché du travail Droit de propriété Éligibilité aux prestations de l'État (1.3.1) Accès à la justice Possession d'un compte bancaire Possession de documents de voyage valides Liberté de voyager Inscription de naissance (16.9.1)
Démographie et migration	Âge (113.1) Sexe (113.2) Pays de naissance (113.3) Pays de naissance de la mère et du père Motif de migration (132.1) État civil Nombre d'années de résidence dans le pays d'accueil (113.5)	Situation de la famille et du ménage Âge au premier mariage (5.3.1) Taux de natalité (3.7.2) Mariages mixtes (entre personnes nées à l'étranger et dans le pays d'accueil) Motifs du choix du pays actuel
Enseignement	Niveau d'instruction	Participation à l'éducation (4.1.1 et 4.5.1) Participation à l'éducation préscolaire (4.2.2) et accès aux services de garde d'enfants Alphabétisation et apprentissage du calcul (4.6.1) Années passées hors du système scolaire entre les âges de 5 et 16 ans Niveau d'instruction Maîtrise de la langue du pays d'accueil Aide à l'intégration dans le système scolaire reçue pendant l'enfance Participation à des cours de langue
Économie	Situation dans l'emploi	Situation dans l'emploi Emploi dans le secteur informel (8.3.1) Type de contrat de travail (permanent/occasionnel/temporaire) Travail à temps plein/à temps partiel Revenus et consommation (10.2.1 et 2.3.2) Rémunération horaire moyenne (8.5.1) Accès à la terre pour cultiver des produits alimentaires (2.3.2) Frais d'envoi de fonds Travail des enfants Environnement de travail, physique et psychologique (8.8.1) Secteur/branche d'activité Reconnaissance des qualifications étrangères dans le pays d'accueil Principaux obstacles à l'emploi Jeunes (15-24) ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation (8.6.1) Participation aux programmes d'aide à l'emploi (PAMT) Profession actuelle (CITP) Sous-emploi invisible (dernière profession dans le pays d'origine)
Inclusion sociale		Utilisation de l'internet Pauvreté (1.1.1 et 1.12) Privation matérielle (1.2.2) Conditions de logement (11.1.1) Taux de surpeuplement Ségrégation résidentielle Participation électorale Participation aux activités/groupes locaux Attitudes à l'égard des réfugiés et des immigrants en général (10.7.2) Discrimination (10.3.1 et 16.b.1)

Dimension de l'intégration	Variable de classification (voir les points 113 et 132)	Indicateur des besoins et de l'intégration (les caractères gras mettent en évidence les indicateurs de priorité)
Santé		<p>État de santé autodéclaré</p> <p>Couverture des services de santé essentiels (3.8.1) Taux de mortalité des moins de 5 ans (3.2.1) et taux de mortalité néonatale (3.2.2)</p> <p>Handicaps</p> <p>Retard de croissance et malnutrition chez les moins de 5 ans (2.2.1 et 2.2.2)</p> <p>Santé mentale</p> <p>Accès aux soins de santé et besoins non satisfaits Violence subie (16.1.3 et 5.2.1)</p> <p>Décisions des femmes en matière de santé (5.6.1)</p>

3. Indicateurs juridiques

Statut de réfugié/base juridique du séjour

320. Le statut juridique du réfugié tel que décrit au chapitre 3 (illustration 3.1) est une variable de classification importante et indique l'accès probable aux droits dans le pays d'accueil conformément à la législation nationale. Les réfugiés et les populations apparentées ont droit à une série de permis de séjour, allant de la résidence permanente à une autorisation temporaire de rester dans le pays d'accueil. En plus d'être une variable de classification importante, le statut juridique est susceptible d'être un prédicteur important de l'intégration, car il permet aux individus et aux familles de s'intégrer et de participer pleinement à la société, ainsi que d'accéder à l'ensemble des droits.

4. Indicateurs civils

321. Les droits civils sont un premier pas essentiel vers une pleine intégration dans la population du pays d'accueil. Le pays d'accueil peut progressivement accorder aux réfugiés un éventail plus large de droits, de services et de privilèges analogues à ceux dont jouissent ses citoyens. Ces droits juridiques portent notamment sur la liberté de circulation, l'accès à l'éducation et aux services de santé (voir les indicateurs ci-dessous), l'accès au marché du travail, l'accès aux secours et à l'assistance publique, le droit de propriété, et la possession d'un compte bancaire et de documents de voyage et d'identité en cours de validité. Une fois leur statut déterminé, les réfugiés peuvent obtenir une série de droits allant du droit de séjour à la pleine citoyenneté au terme d'un processus de naturalisation. D'autres populations apparentées aux réfugiés peuvent avoir un éventail plus limité de droits et un statut plus temporaire conformément à la législation nationale. Les demandeurs d'asile jouissent d'une gamme beaucoup plus limitée de droits.

a. Indicateurs de priorité

Nationalité

322. Dans certains pays d'accueil, les réfugiés reconnus peuvent engager un processus de naturalisation pour obtenir la nationalité du pays d'accueil. Parfois, les réfugiés peuvent passer par une procédure de naturalisation simplifiée. En outre, les enfants nés dans le pays d'accueil de parents réfugiés ou demandeurs d'asile peuvent acquérir des droits de citoyenneté dans certains pays d'accueil. L'acquisition de la nationalité permet à une personne de jouir des mêmes droits et privilèges que les citoyens du pays d'accueil. En plus d'utiliser la citoyenneté comme variable de classification pour identifier et regrouper les individus, la citoyenneté est une mesure de la capacité d'une personne à jouir des droits et des privilèges de la population d'accueil.

Accès légal au marché du travail

323. Les réfugiés et les populations apparentées peuvent avoir ou non accès au marché du travail dans le pays d'accueil. Avoir l'autorisation légale de travailler accélère le processus d'intégration, permet à une personne de subvenir aux besoins de sa famille et d'occuper un poste de travail décent garantissant l'accès aux droits des travailleurs.

Droit de propriété

324. Le droit de posséder et de disposer de terres et de biens est un autre indicateur clé de la convergence avec les droits des citoyens.

Éligibilité aux prestations de l'État

325. Cet indicateur porte à la fois sur la satisfaction des besoins, car il peut renseigner sur les sources de revenus, et sur l'intégration, parce qu'il permet aux réfugiés et aux populations apparentées de bénéficier des mêmes prestations que la population générale. Le niveau des prestations fournies indique l'engagement des pouvoirs publics à soutenir les réfugiés et la capacité des réfugiés à participer à la vie de la société. L'accès aux prestations sociales peut être accordé progressivement, en fonction du statut juridique du réfugié ou du demandeur d'asile. La plupart des demandeurs d'asile n'ont pas accès aux prestations sociales pendant le traitement de leur demande. Certains pays d'accueil fournissent une somme forfaitaire ou des prestations en nature (nourriture et logement provisoire, par exemple). L'accès au marché du travail est un autre moyen de limiter la dépendance à l'égard des prestations sociales. Les prestations de l'État réduisent les écarts de revenus qui peuvent survenir entre les réfugiés et la population en général. Par conséquent, pour estimer l'effet des transferts sociaux et des prestations sur le revenu des réfugiés, l'effet des transferts reçus doit être comparé aux données pour les citoyens non réfugiés. Une réduction progressive de la dépendance aux prestations pourrait également être un indicateur pertinent pour l'évaluation de l'intégration et de l'autosuffisance. Les transferts de prestations d'État peuvent inclure les prestations de chômage, de maladie, d'invalidité, d'éducation, de famille et de logement (les pensions de retraite et d'ancien combattant ne sont généralement pas incluses).
326. L'accès à la protection sociale relève de l'indicateur 1.3.1 des ODD: «Proportion de la population bénéficiant de socles ou systèmes de protection sociale, par sexe et par groupe de population (enfants, chômeurs, personnes âgées, personnes handicapées, femmes enceintes et nouveau-nés, victimes d'un accident du travail, pauvres et personnes vulnérables)». Des questions pertinentes sont incluses dans la plupart des enquêtes ciblées sur les migrants et dans plusieurs enquêtes auprès des ménages identifiant les réfugiés, telles que l'enquête sur les migrations internationales des ménages méditerranéens (MED-HIMS) et l'enquête *Migration and the New African City*⁶⁶, ainsi que dans des enquêtes menées en France, en Suisse, en Australie, aux États-Unis et au Canada. Toutefois, dans ces deux derniers cas, si la comparaison avec les migrants en général est possible, la comparaison avec les personnes nées dans le pays n'est quant à elle pas réalisable. Des questions sur les prestations sont également posées dans les enquêtes menées dans les camps de réfugiés et les centres d'accueil, notamment dans celles réalisées à Leeds (Royaume-Uni), à Milan (Italie), en Allemagne et dans le camp de Za'atari (Jordanie). Une question sur les prestations fournies par les organismes d'aide humanitaire est incluse dans l'enquête sur les réfugiés syriens en Turquie (AFAD, 2013).

Accès à la justice

327. L'accès à la justice est une étape importante vers la pleine intégration. Il convient de demander aux réfugiés s'ils ont pu avoir accès à des conseils juridiques et à des tribunaux dans le cadre de leur demande de protection et/ou d'autres actions en justice. Des questions appropriées doivent être élaborées afin de mesurer cet indicateur pour les réfugiés, pour les migrants en général et pour la population du pays d'accueil.

b. Indicateurs non essentiels

328. Les questions relatives aux droits légaux différeront d'un pays à l'autre et la sélection des indicateurs devrait être guidée par les problèmes susceptibles de désavantager les réfugiés par rapport à la population d'accueil.

Possession d'un compte bancaire

329. Dans de nombreux pays, la possession d'un compte bancaire est importante pour des activités quotidiennes telles que le travail, l'accès au logement et la vérification du statut des individus. Cependant, les documents nécessaires à l'ouverture d'un compte bancaire sont difficiles, voire impossibles à obtenir pour les réfugiés. Des données sur la possession d'un compte bancaire sont collectées dans les DHS et les MICS, lesquelles ont une couverture large et sont menées régulièrement dans les pays en développement. Cependant, ni les DHS ni les MICS n'incluent de questions suffisantes pour identifier les réfugiés ou les demandeurs d'asile. Si cela venait à changer, la possession d'un compte bancaire pourrait devenir un indicateur de base.

Possession d'un document de voyage en cours de validité

330. Un autre droit important est la possession de documents de voyage en cours de validité, qui permettent à un réfugié de se déplacer pour affaires ou de prendre des vacances. Certains réfugiés sont limités dans leurs déplacements dans le pays d'accueil et, si tel est le cas, il convient de collecter des données sur la capacité de voyager à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Les documents de voyage en question peuvent être des passeports comme des cartes d'identité nationales.

Possibilité de voyager librement dans le pays

331. Même en possession d'une carte d'identité en cours de validité, les réfugiés peuvent toujours être empêchés de voyager librement dans le pays d'accueil. La liberté de voyager dans le pays est un indicateur non essentiel.

Enregistrement des naissances

332. Il s'agit également d'un indicateur des ODD. L'enregistrement des naissances est le processus par lequel la naissance d'un enfant est enregistrée dans le registre d'état civil par l'autorité publique. Il constitue la première reconnaissance juridique de l'enfant et est généralement requis pour que ce dernier obtienne un certificat de naissance et, par conséquent, tous autres documents et droits juridiques. Il est important que les réfugiés aient la possibilité d'enregistrer les naissances dans le pays d'accueil en tant que marque de reconnaissance juridique de l'existence de l'enfant dans le pays d'accueil ainsi que dans le pays d'origine ou dans le pays tiers en cas de rapatriement ou de réinstallation.

5. Indicateurs démographiques

333. Les variables démographiques et migratoires sont souvent utilisées comme variables de classification et non comme indicateurs de l'intégration. Ces variables de classification sont décrites au paragraphe 113 du chapitre 3 et comprennent l'âge, le sexe, le pays de naissance, le nombre d'années de résidence dans le pays d'accueil, le pays de naissance des parents et le motif de migration. En plus de faire office de variables de classification, certains indicateurs démographiques sont également des indicateurs de l'intégration. Il est recommandé d'utiliser d'autres variables démographiques, y compris l'état civil et la structure de la famille et du ménage. Les mariages entre réfugiés et membres de la population d'accueil et le taux de fécondité des femmes sont des indicateurs non essentiels de l'intégration.

a. Indicateurs de priorité

Âge, sexe et pays de naissance

334. Il s'agit de variables de classification de base dont il est question au chapitre 3.

Pays de naissance de la mère et du père

335. Le pays de naissance des parents donne des informations sur l'origine d'un individu, en particulier l'origine des enfants qui sont nés dans des familles de réfugiés. Pour les enfants qui ont deux parents nés à l'étranger, le pays de naissance de la mère est généralement sélectionné. Cette information est particulièrement

importante pour les réfugiés rapatriés. Cet indicateur ne figure pas parmi les indicateurs de classification essentiels recommandés au chapitre 3.

336. Le pays de naissance de la mère et du père est disponible dans la plupart des registres de la population, lorsque de tels registres existent, mais il est très peu pris en considération dans les enquêtes portant sur les populations de réfugiés, et encore moins dans les enquêtes nationales multithématiques auprès des ménages et les enquêtes spécialisées portant sur certains groupes de population. Par exemple, le module ad hoc de l'EFT-UE et certaines enquêtes spécifiques sur la population des migrants recueillent ces informations, notamment l'enquête longitudinale auprès des immigrants d'Australie (LSIA), l'enquête «Trajectoires et Origines 2» (TeO) en France, l'enquête nationale sur les immigrants (ENI) en Espagne, l'enquête sur les conditions de vie des immigrants (LKI) en Norvège et l'enquête auprès des personnes déplacées en Allemagne. Cet indicateur est parfois disponible dans les recensements (bien qu'il ne soit généralement pas assorti d'une question d'identification des réfugiés).

Motif de migration

337. Cette variable de classification essentielle est requise dans les enquêtes et les recensements pour identifier les populations de réfugiés. Elle correspond aux questions essentielles d'enquête examinées au chapitre 4, paragraphes 131 (recensements) et 134 (enquêtes).

État civil

338. L'information sur l'état civil est une variable importante. Elle peut être particulièrement pertinente pour les femmes dont les partenaires sont absents. Le lieu où se trouvent les conjoints absents devrait être recueilli. Des études indiquent que les conjoints absents sont plus susceptibles de fournir un soutien à leurs épouses qu'ils ne le sont à des partenaires avec lequel(les) ils ne sont pas mariés. Ce point peut être important pour les femmes laissées pour compte dans des situations d'urgence. Il ne s'agit pas d'une variable de classification essentielle recommandée au chapitre 3, mais elle est demandée dans presque tous les recensements et enquêtes auprès des ménages.

Nombre d'années de résidence dans le pays d'accueil

339. Il s'agit d'une autre variable essentielle de classification (voir paragraphe 113.5); l'indicateur permet d'analyser le rythme d'intégration des réfugiés.

Situation de la famille et du ménage

340. La situation familiale tient compte de la composition de l'unité familiale et de l'absence de membres de la famille. La composition de l'unité familiale présente un intérêt particulier pour les réfugiés, car le caractère forcé de leur migration entraîne souvent la séparation de membres d'une même famille dont certains peuvent encore se trouver dans le pays d'origine ou en danger. De telles situations risquent de compromettre la capacité des réfugiés à s'intégrer sans heurts dans le pays d'accueil.
341. Des informations de base sur l'état civil et la composition de la famille sont presque toujours disponibles dans les enquêtes auprès des ménages, bien que les informations sur les membres de la famille absents qui ne sont pas des résidents habituels du ménage soient rarement recueillies. Pour les enquêtes auprès des réfugiés, cette variable devrait être considérée comme une information de base à collecter.

b. Indicateurs de deuxième niveau

Mariages mixtes (entre personnes nées à l'étranger et dans le pays d'accueil)

342. Le taux de mariage mixte est la part des personnes nées à l'étranger dont le conjoint est né dans le pays de résidence. Bien que le fait d'être marié à une personne de la même communauté ne soit pas en soi le signe d'une mauvaise intégration, un mariage mixte peut être considéré comme un indicateur de l'intégration socioculturelle, car il démontre un mélange entre les communautés. Le calcul de ce taux requiert l'enregistrement du pays de naissance du conjoint.

343. Les informations sur le pays de naissance d'un conjoint sont collectées dans de nombreuses enquêtes auprès des ménages, en particulier dans celles qui s'adressent aux populations de migrants, mais elles sont rarement demandées dans les enquêtes auprès des réfugiés. Les seules exceptions sont les enquêtes de surveillance comportementale chez les réfugiés et la population réalisées dans plusieurs pays africains. Des informations sur le pays de naissance du conjoint sont disponibles dans au moins 15 enquêtes sur les immigrants identifiant les migrants humanitaires, ainsi que dans de nombreux registres, par liaison d'enregistrements.

Taux de natalité

344. D'autres variables démographiques et migratoires sont recommandées pour mesurer l'intégration des réfugiés. Pour les femmes, la fécondité est fortement corrélée avec d'autres indicateurs d'intégration, en particulier la procréation précoce. Il est recommandé d'inclure *l'historique des naissances et la fécondité du moment* en tant que variables supplémentaires. Dans les pays où des données sont disponibles, les indicateurs recommandés sont les suivants: a) taux de fécondité total actuel; b) taux de natalité chez les adolescentes de 10 à 14 ans et de 15 à 19 ans (également un indicateur des ODD); c) nombre moyen d'enfants nés de femmes âgées de 45 à 49 ans; et d) âge à la première naissance.

c. Variables supplémentaires

Âge au premier mariage

345. L'âge au premier mariage est une mesure de l'exposition d'une femme aux risques de fécondité et est fortement corrélé au niveau d'instruction et à l'emploi en dehors du foyer. Cet indicateur devrait être formulé de manière à correspondre à l'indicateur équivalent des ODD: 5.3.1 «Proportion de femmes âgées de 20 à 24 ans qui étaient mariées ou en couple avant l'âge de 15 ans ou de 18 ans».

Motif du choix du pays actuel

346. Les réfugiés peuvent avoir différentes raisons de choisir un pays de transit, d'accueil ou de réinstallation spécifique. Parmi les raisons citées figurent la proximité géographique avec leur pays d'origine, les relations familiales, les liens culturels ou les compétences linguistiques. Cette variable peut permettre d'identifier les personnes qui ont migré pour tirer parti de leur familiarité avec la langue ou de l'existence d'une communauté de compatriotes susceptible de les aider à l'intégration.

6. Indicateurs relatifs à l'éducation

347. L'éducation des adultes, les qualifications, l'alphabétisation et l'apprentissage du calcul sont autant de facteurs qui aident les personnes à trouver une place dans la société, à trouver du travail et à s'habituer à la nouvelle culture. Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, est l'objectif 4 des ODD. Bien que le pays d'accueil puisse jouer un rôle limité dans l'éducation des réfugiés formés à l'étranger qui ont acquis au moins une partie de leurs compétences en tant qu'adultes dans leur pays d'origine, il a un rôle essentiel à jouer pour les enfants réfugiés et demandeurs d'asile. La scolarité des enfants réfugiés et demandeurs d'asile est souvent interrompue en raison du temps perdu dans les zones touchées par le conflit ou d'obstacles à l'éducation dans les lieux de déplacement.

a. Indicateurs de priorité

Niveau d'instruction

348. Le niveau d'instruction est un indicateur important du capital humain qu'un individu a à sa disposition. Il marque également un résultat en matière d'intégration (par exemple, le niveau d'éducation des enfants réfugiés par rapport à celui des enfants de la population d'accueil) et est un facteur explicatif lorsque l'on examine les résultats sur le marché du travail (les personnes ayant un niveau d'enseignement supérieur ont tendance à avoir de meilleurs résultats sur le marché du travail).

349. Le niveau d'instruction correspond au niveau d'éducation le plus élevé atteint dans un cadre formel d'apprentissage, ce qui se traduit généralement par l'octroi d'un certificat reconnu. Si le concept d'éducation peut correspondre à diverses formes d'apprentissage telles que l'apprentissage informel (apprentissage non structuré résultant d'activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs) ou l'apprentissage non formel (apprentissage structuré mais en dehors du système formel et sans certification), ces deux dernières ne sont pas incluses dans le présent indicateur. Le niveau d'instruction devrait être codifié selon le cadre statistique 2011 de la Classification internationale type de l'éducation (CITE) actualisé par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), lequel est structuré selon une échelle allant de 0 (éducation de la petite enfance) à 8 (niveau de doctorat ou équivalent). Ces échelons sont généralement regroupés en trois grandes catégories de niveaux d'éducation: bas (niveaux CITE 0-2), moyen (3-4) et élevé (5-8). Les équivalents nationaux de la CITE ne tiennent pas toujours compte adéquatement des qualifications des réfugiés, car celles-ci ont souvent été acquises à l'étranger, ou peuvent ne pas correspondre aux classifications actuelles. Les instituts de statistique devront donner des tableaux de correspondance et une formation aux personnes chargées de collecter les données relatives à l'éducation auprès des populations de réfugiés, aussi bien pour les agents de collecte de données administratives que pour les agents chargés des enquêtes et des recensements.

Participation à l'éducation

350. Le taux de participation à l'éducation des enfants réfugiés directs et indirects est un bon indicateur de l'intégration à long terme et de l'acquisition de qualifications nécessaires à ces fins. La mesure vise principalement les personnes en âge d'aller à l'école, mais, comme de nombreux réfugiés ont un parcours scolaire discontinu, le dénominateur d'âge proposé est généralement plus large que celui utilisé d'habitude pour les analyses relatives à l'éducation. Il est recommandé d'utiliser la tranche d'âge des 15-34 ans pour cet indicateur.
351. L'indicateur utilisé devrait être fondé sur une version simplifiée de l'indicateur 4.1.1 des ODD: «Proportion d'enfants et de jeunes a) en cours élémentaire; b) en fin de cycle primaire; et c) en fin de premier cycle du secondaire qui maîtrisent au moins les normes d'aptitudes minimales en i) lecture et ii) mathématiques», selon le sexe et le statut de réfugié.
352. Un autre indicateur susceptible de présenter un intérêt lorsque des données sont disponibles est l'indicateur 4.5.1 des ODD: «Indices de parité (femmes/hommes, urbain/rural, quintile inférieur/supérieur de richesse et autres paramètres tels que le handicap, le statut d'autochtone et les situations de conflit, à mesure que les données deviennent disponibles) pour tous les indicateurs dans le domaine de l'éducation de cette liste pouvant être ventilés» par statut de réfugié. Les indices de parité ne nécessitent pas d'autres données que la ventilation spécifique d'intérêt, mais, comme les réfugiés sont une «population rare», ce type de ventilation n'est parfois pas réalisable en raison de problèmes liés à la taille de l'échantillon. Ils correspondent au ratio entre la valeur de l'indicateur pour un groupe et cette même valeur pour l'autre groupe. En règle générale, le groupe le plus défavorisé est placé au numérateur. Une valeur de 1 indique la parité exacte entre les deux groupes.

Participation à l'éducation préscolaire et accès aux services de garde d'enfants

353. L'accès à des jardins d'enfants ou à d'autres structures de garde d'enfants est important tant pour les enfants réfugiés que pour les enfants nés de parents réfugiés. Il offre aux enfants l'occasion d'apprendre la langue du pays d'accueil, de se préparer à l'école (l'accès à l'éducation préscolaire tend à améliorer les performances ultérieures à l'école) et de nouer des liens avec les enfants du pays d'accueil. La différence d'utilisation entre les réfugiés, les migrants en général et la population d'accueil doit être comparée d'un pays à l'autre. Il est recommandé d'utiliser l'indicateur 4.2.2 des ODD: «Taux de participation à des activités d'apprentissage organisées (un an avant l'âge officiel de scolarisation dans le primaire), par sexe» et situation de réfugié.

Maîtrise de la langue du pays d'accueil

354. Maîtriser la langue du pays d'accueil est la compétence dont les réfugiés ont le plus besoin pour s'intégrer dans le pays d'accueil. Le niveau de maîtrise de la langue du pays d'accueil peut être mesuré soit par autodéclaration, soit par des épreuves orales. D'une part, la tenue d'épreuves orales dans le cadre d'enquêtes, comme dans le cadre du programme de l'OCDE pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PEICA), est compliquée à organiser et coûteuse. D'autre part, presque toutes

les enquêtes sur l'immigration comportent des questions sur l'auto-évaluation du niveau de maîtrise de la langue du pays d'accueil (par exemple, les enquêtes longitudinales sur les immigrants dans les pays de l'OCDE; les enquêtes MED-HIMS et *Migration and the New African City*). Des informations sur les compétences linguistiques sont également disponibles dans certaines données administratives, telles que la base de données longitudinale sur l'immigration au Canada ou le registre des étrangers en Allemagne. À l'inverse, les enquêtes menées dans les camps de réfugiés recueillent peu ou pas d'informations sur les compétences linguistiques.

355. En outre, le nombre de réponses se rapportant à l'auto-évaluation du niveau de maîtrise de la langue est différent d'une enquête à l'autre, mais il est recommandé de suivre la pratique générale, c'est-à-dire d'offrir au moins trois choix de réponse (débutant, intermédiaire, avancé). Dans les pays avec plusieurs langues officielles, la question devrait garder l'auto-évaluation du niveau de maîtrise de la langue officielle la mieux parlée.
356. Un autre indicateur permettant d'estimer le niveau de maîtrise de la langue du pays d'accueil est la proportion de réfugiés qui apprennent et parlent habituellement la langue du pays d'accueil à la maison. Trois catégories de répondants peuvent être identifiées en fonction de leurs compétences linguistiques. Les réfugiés «langue du pays d'accueil/langue maternelle» sont ceux qui déclarent que la langue du pays d'accueil est la langue ou l'une des langues qu'ils ont apprises pendant l'enfance et qu'ils comprennent encore (langue maternelle ou langue natale). Ensuite, une distinction devrait être faite entre les réfugiés de langue étrangère qui parlent habituellement la langue du pays d'accueil à la maison et ceux qui ne le font pas.

b. Indicateurs de deuxième niveau

Alphabétisation et apprentissage du calcul

357. Au-delà des compétences linguistiques, les informations sur les compétences en lecture et en écriture dans la langue du pays d'accueil sont également pertinentes, bien que rarement disponibles et comparables au niveau international. Comme indiqué dans l'indicateur 4.6.1 des ODD, il est recommandé de fournir des informations sur la «[p]roportion de la population d'un groupe d'âge donné ayant les compétences voulues à au moins un niveau d'aptitude fixé a) en alphabétisme et b) arithmétique fonctionnels, par sexe». Les résultats pour les réfugiés peuvent être comparés à ceux d'autres groupes de population.
358. Cependant, peu d'enquêtes fournissent des informations complètes sur cette question. L'OCDE mène régulièrement des enquêtes PEICA pour un nombre limité de pays. Les compétences en alphabétisme sont évaluées sur une échelle de six niveaux en fonction de la capacité des répondants à trouver de l'information dans des documents écrits de complexité variable. La même méthode est adaptée pour l'arithmétique et d'autres compétences.
359. En outre, les enquêtes PEICA contiennent des informations sur la ou les langues (pas plus de deux) que les répondants ont apprises dès l'enfance et qu'ils parlent encore. En comparant ces informations avec la langue dans laquelle le test d'aptitude à lire et à écrire est effectué, il est possible de distinguer les réfugiés qui parlent une langue étrangère (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas appris la langue du test pendant l'enfance) de ceux dont la langue maternelle est la même que la langue majoritaire dans le pays d'accueil. Il convient toutefois de noter que l'élargissement de la couverture de ces enquêtes aux pays à faible et moyen revenu pourrait poser problème en raison de contraintes budgétaires.

Participation à des cours de langues

360. L'apprentissage de la langue se situe généralement au centre des programmes d'introduction pour les nouveaux arrivants dans les pays d'accueil. Par conséquent, la participation à des cours de langue doit être évaluée par rapport à d'autres mesures d'intégration.
361. Des informations sur la participation à des cours de langue sont demandées dans la plupart des enquêtes ciblant les migrants [sauf aux États-Unis et dans le projet sur les migrations en Amérique latine (LAMP)]. Des informations sur la participation à des cours d'intégration (avec des cours de langue) sont parfois aussi enregistrées dans certains registres tels que le registre des étrangers en Allemagne. Des questions sur la participation à des cours d'apprentissage, notamment concernant la langue turque, sont également incluses dans l'enquête sur les réfugiés syriens en Turquie (AFAD).

c. Indicateurs de troisième niveau

362. Le niveau d'instruction est l'un des indicateurs essentiels pour mesurer l'intégration des réfugiés. Pour fournir des éléments de contexte pour cet indicateur, il est recommandé de recueillir des données sur les *années passées hors du système scolaire pendant l'enfance* et sur *l'aide à l'intégration dans le système scolaire reçue pendant l'enfance* à titre de variables supplémentaires. La scolarité des enfants réfugiés est souvent interrompue en raison du temps perdu dans les zones touchées par le conflit ou d'obstacles à l'éducation dans les lieux de déplacement. Cette discontinuité peut avoir une incidence sur leur niveau d'éducation. En outre, il peut être difficile pour les enfants réfugiés de s'intégrer dans le système scolaire du pays d'accueil en raison de barrières linguistiques et culturelles. Les informations sur les types d'aides à l'intégration dans le système scolaire reçues ou non par les réfugiés pendant l'enfance renseignent sur la performance et le niveau d'instruction. Le dénominateur de l'indicateur devrait couvrir tous les enfants en dessous de la limite d'âge légale pour aller à l'école dans le pays d'accueil.

7. Indicateurs économiques

363. Parmi les indicateurs économiques recommandés figurent l'accès au marché du travail et à l'emploi, l'accès à la terre pour nourrir la famille, la reconnaissance des qualifications et les principaux obstacles à l'emploi. Certains pays restreignent l'accès des réfugiés et des migrants en général au marché du travail (voir les indicateurs relatifs aux droits légaux ci-dessus). Par conséquent, cette information est importante lors de l'évaluation de la situation dans l'emploi, qui est un indicateur essentiel de l'intégration. Les indicateurs portent notamment sur la question de savoir si le pays d'accueil reconnaît ou non les qualifications obtenues dans le pays d'origine, sur l'existence de contrats de travail, sur les revenus et les rémunérations et sur les environnements de travail. Ces variables supplémentaires fournissent un contexte précieux pour l'indicateur essentiel de la situation dans l'emploi.

a. Indicateurs de priorité

Situation dans l'emploi

364. La situation au regard de l'activité est un indicateur essentiel de l'intégration. La situation des réfugiés sur le marché du travail n'est pas seulement un indicateur important de l'intégration sur le marché du travail, mais aussi de l'intégration sociale. Les individus sont classés dans l'une des trois catégories suivantes: personnes pourvues d'un emploi, chômeurs ou population inactive. Les définitions internationales des trois statuts sont précisées dans la *Résolution de 1982 de la 13^e Conférence internationale des statisticiens du travail*. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), les personnes pourvues d'un emploi sont celles qui ont travaillé pendant un certain temps, ne serait-ce que pendant une heure, au cours de la semaine de référence, ou qui avaient un emploi, mais qui étaient absentes de leur travail. Cette catégorie couvre à la fois l'emploi rémunéré, le travail non rémunéré dans les entreprises familiales et le travail non salarié, ce qui est particulièrement important pour les femmes. Les chômeurs sont des adultes à la recherche d'un emploi (dans les quatre semaines précédant la date de référence) et qui sont disponibles pendant la période de référence, généralement la semaine précédant la date de référence et les deux semaines suivant cette date. La population inactive est composée des personnes qui n'ont aucun type de travail, qui ne sont pas à la recherche d'un emploi et qui ne sont disponibles pour aucun travail. Cette définition diffère parfois de celle utilisée dans les statistiques nationales. Ceux qui travaillent dans l'agriculture de subsistance en dehors de l'économie monétaire peuvent être difficiles à classer et être traités différemment dans les pays où ils représentent une grande partie de la population active.
365. Les indicateurs standard tirés de la situation au regard de l'activité sont la proportion de personnes pourvues d'un emploi dans la population en âge de travailler (15-64 ans) (taux d'emploi), la proportion de chômeurs parmi la population active (personnes pourvues d'un emploi et chômeurs) et la population active en pourcentage de la population en âge de travailler (taux d'activité). Aux fins des comparaisons internationales, il est recommandé de définir la population en âge de travailler comme étant la population âgée de 15 à 64 ans. Dans de nombreux pays du monde, il est légal de commencer à travailler à l'âge de 15 ans et l'âge légal de départ à la retraite est de 65 ans, mais les conditions peuvent varier d'un pays à l'autre.

366. Indicateur 8.5.2 des ODD: «Taux de chômage, par sexe, âge et situation au regard du handicap»; possibilité d'adapter cet indicateur en ventilant les données en fonction du statut de réfugié.

Emploi dans le secteur informel

367. Dans de nombreux pays en développement, la majorité de la main-d'œuvre est employée dans l'économie informelle, laquelle est généralement définie comme étant les personnes travaillant pour des entreprises informelles, et dans l'emploi informel⁵⁷. L'entrée dans l'économie formelle est souvent réservée aux personnes qualifiées ou hautement qualifiées. Étant donné que les réfugiés sont souvent désavantagés sur le marché du travail, l'accès au secteur formel est un bon indicateur de l'intégration dans les pays à revenu faible et intermédiaire. Cependant, s'interroger sur le travail dissimulé pourrait être sensible dans certains pays, et les questions devraient être formulées en tenant compte de la situation dans le pays.
368. L'indicateur 8.3.1 «Proportion de l'emploi informel dans les secteurs non agricoles, par sexe», pourrait être adapté en ventilant les données en fonction du statut de réfugié.

Revenus et consommation

369. Le revenu est une rémunération perçue régulièrement pour le travail, l'investissement ou les mesures de protection sociale. Bien que toutes les rémunérations ne soient pas sous forme d'argent, le revenu est généralement mesuré à l'aide de la valeur monétaire des biens ou des services reçus. Il est recommandé d'utiliser l'indicateur 10.2.1 des ODD: «Proportion de personnes vivant avec moins de la moitié du revenu médian, par sexe, âge et situation au regard du handicap». Il s'agit d'une mesure relative, car les mesures de revenu peuvent être difficiles à comparer entre les pays à différents niveaux de développement.
370. La consommation est la valeur de tous les biens et services consommés; les données s'y rapportant sont généralement collectées dans le cadre d'enquêtes auprès des ménages pour chaque unité de ménage examinée. La consommation est l'indicateur de bien-être privilégié pour un certain nombre de raisons. Le revenu est généralement plus difficile à mesurer avec précision. Par exemple, les pauvres qui travaillent dans le secteur informel peuvent ne pas recevoir ou déclarer des rémunérations monétaires; les travailleurs non salariés connaissent souvent des flux de revenus irréguliers; et beaucoup d'habitants des zones rurales dépendent des revenus agricoles, dont une grande partie peut être consommée directement par le ménage. En outre, la consommation correspond mieux à l'idée du niveau de vie que le revenu, qui peut varier au fil du temps même si le niveau de vie réel reste le même. Ainsi, dans la mesure du possible, des indicateurs de bien-être fondés sur la consommation sont utilisés pour estimer les mesures de pauvreté mentionnées ici. Cela étant, des données sur la consommation ne sont pas toujours disponibles. La valeur marchande locale de toutes les consommations directes (y compris de la production propre, particulièrement importante dans les économies rurales sous-développées) devrait être prise en compte dans les dépenses de consommation totales. La consommation est mesurée à l'aide de questions d'enquête auprès des ménages sur les dépenses alimentaires et non alimentaires ainsi que sur les aliments consommés directement produits par le ménage, ce qui est particulièrement important dans les zones rurales de nombreux pays en développement.
371. Un indicateur supplémentaire pour les petits agriculteurs est inclus pour les pays où une grande partie des revenus provient de l'agriculture à petite échelle. Dans les pays à faible revenu, les données sur le revenu peuvent être considérées comme non essentielles, tandis que les informations sur la pauvreté et la privation matérielle sont particulièrement pertinentes, de même que l'indicateur non essentiel 2.3.2 des ODD relatif au revenu des petits agriculteurs: «Revenu moyen des petits producteurs alimentaires, selon le sexe et le statut d'autochtone».
372. Les comparaisons les plus importantes sont celles entre les réfugiés et les migrants en général, et entre les réfugiés et la population née dans le pays d'accueil. Il convient de comparer la répartition des revenus (ou de la consommation) de ces différents groupes (réfugiés, migrants et population née dans le pays d'accueil). L'indicateur des ODD utilise la proportion de la population recevant moins de 50 % de la médiane. Le rapport entre le premier décile et le neuvième décile est également un indicateur utile de l'inégalité des revenus.

Jeunes ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation

373. Les indicateurs standard d'intégration sur le marché du travail ne sont pas suffisants pour évaluer la mesure dans laquelle les nouveaux arrivants sont exclus du monde du travail. Certains nouveaux arrivants, en particulier lorsque peu d'emplois sont disponibles, ne font pas partie de la main-d'œuvre lorsqu'ils terminent leurs études et risquent de se retrouver économiquement inactifs. L'indicateur «Jeunes ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation» («Youth neither in employment, education or training», ci après les «NEET») permet d'aborder ce problème spécifique à la jeune génération.
374. Le taux de NEET est complémentaire du taux de chômage. Il renseigne mieux sur le nombre de jeunes exclus du marché du travail et sur les raisons de cette situation. De nombreux jeunes qui n'ont pas d'emploi sont peut-être encore scolarisés, ce qui fausse la participation au marché du travail et les taux de chômage. L'indicateur NEET nécessite des informations sur la situation dans l'emploi, ainsi que sur la participation aux activités d'éducation et de formation.
375. Au moins 20 enquêtes dans le monde recueillent des informations à partir desquelles le taux de NEET peut être calculé. Parmi celles-ci, les migrants humanitaires sont identifiés dans le module ad hoc de l'EFT-UE, l'enquête MED-HIMS, l'enquête *Migration between Africa and Europe* (MAFE), les enquêtes de surveillance comportementale chez les réfugiés et la population, ainsi que dans des enquêtes menées en Australie, en Espagne, en France, en Suisse, à Montréal (Canada) et à Leeds (Royaume-Uni). Des réfugiés et des demandeurs d'asile dans des ménages non ordinaires ont été interrogés dans le cadre de ces dernières. Le taux de NEET chez les réfugiés peut être comparé à celui des jeunes nés dans le pays d'accueil dans la moitié de ces sources.

Accès à la terre pour cultiver des produits alimentaires

376. Les populations hébergées dans les camps et celles situées dans des pays à faible revenu ne sont souvent pas en mesure d'accéder au marché du travail. Par ailleurs, les possibilités d'emploi sont souvent très limitées tant pour les réfugiés que pour les populations du pays d'accueil. L'accès à la terre pour cultiver des produits alimentaires peut être un indicateur important pour satisfaire les besoins de subsistance et permettre l'autosuffisance.

b. Indicateurs de deuxième niveau

Type de contrat de travail (temporaire/permanent/occasionnel)

377. La sécurité du contrat de travail d'une personne a une incidence sur sa capacité à planifier ses finances à plus long terme et à recevoir une formation des employeurs, et elle est corrélée à la qualité de l'emploi (Eurofound, 2016). En outre, la discrimination ou les incertitudes juridiques liées au statut de réfugié peuvent rendre les employeurs réticents à embaucher des réfugiés dans le cadre de contrats à durée indéterminée. Par conséquent, mesurer si une personne est employée sous un contrat occasionnel (zéro heure ou sans arrangement fixe), temporaire (durée déterminée) ou permanent (durée indéterminée) peut être un indicateur pertinent de l'intégration des réfugiés sur le marché du travail. La résolution relative à la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP), connue sous le nom de CISP-93, fournit une classification qui peut être attribuée à la variable «type de contrat qu'une personne a avec d'autres personnes ou organisations lorsqu'elle exerce un emploi particulier» lorsque celle-ci est mesurée dans une enquête statistique ou enregistrée dans d'autres dossiers administratifs. Le «type de contrat» de travail est déterminé par le type de risques économiques et de lien de subordination associé à l'exécution des tâches et des fonctions du poste⁵⁸.

Travail à temps plein/à temps partiel

378. Le nombre d'heures de travail donne une indication de la mesure dans laquelle le marché du travail tire parti du capital humain. Le terme «temps partiel» suggère que seule une partie du potentiel de main-d'œuvre est utilisée, bien que de nombreux travailleurs à temps partiel effectuent aussi un travail non rémunéré ou cumulent plusieurs emplois. Il est associé à des salaires inférieurs, à des perspectives de formation ou de carrière plus faibles et à une sécurité de l'emploi moindre que le travail à temps plein.
379. Il n'existe pas de définition universellement acceptée du travail à temps partiel. L'OIT décrit le travail à temps partiel comme un «emploi régulier dans lequel le temps de travail est sensiblement inférieur à la normale».

La ligne de démarcation entre temps partiel et temps de travail «normal» (c'est-à-dire à temps plein) varie d'un pays à l'autre. Dans les publications des organisations internationales, le travail à temps partiel désigne généralement une semaine de travail de moins de 30 heures.

380. Des questions sur les heures travaillées ou, du moins, sur la nature à temps partiel ou à temps plein de l'emploi sont posées dans un grand nombre d'enquêtes auprès des ménages et de registres. Ces informations sont disponibles dans des enquêtes identifiant les migrants humanitaires en Australie, au Canada, en France, en Norvège, en Espagne, en Suisse, au Royaume-Uni, ainsi que dans le module ad hoc de l'EFT-UE, le projet sur les migrations en Amérique latine (LAMP), et l'enquête *Migration and the new African City*. La plupart de ces sources ont également interrogé des personnes nées dans le pays d'accueil, ce qui a permis de faire une comparaison entre les deux groupes.

Rémunération horaire moyenne

381. Le travail est la principale source de revenu des ménages, et cela est encore plus vrai dans le cas des réfugiés. Il s'agit d'un bon indicateur de l'intégration sur le marché du travail des réfugiés salariés, car ils affichent souvent des taux de rémunération inférieurs à ceux de la population d'accueil. Il est recommandé d'utiliser l'indicateur 8.5.1 des ODD: «Rémunération horaire moyenne des salariés hommes et femmes, par profession, âge et situation au regard du handicap».

Profession actuelle (CITP)

382. La profession donne une indication sur la manière dont le capital humain est utilisé sur le marché du travail. La Classification internationale type des professions (CITP) établie par l'OIT décrit les tâches et les fonctions accomplies dans quelque 400 professions réparties en familles d'emplois. La CITP permet de regrouper les emplois selon les niveaux de compétences et les qualifications requises.
383. Les emplois peuvent être divisés en trois niveaux de compétences principaux: professions hautement qualifiées — managers, professionnels, techniciens et professionnels associés (CITP 1-3); professions élémentaires peu qualifiées (CITP 9); et professions moyennement qualifiées — tous les autres (CITP 4-8). Les trois niveaux de compétences s'appuient sur les auto-évaluations des emplois réalisées par les répondants et peuvent donc être surestimés ou sous-estimés.
384. Les questions relatives à la profession sont incluses dans la plupart des enquêtes auprès des ménages et sur les forces de travail dans le monde entier. La classification est souvent modifiée pour s'adapter aux économies nationales. La CITP n'est pas utilisée en Nouvelle-Zélande, en France, en Amérique latine (LAMP) ou aux États-Unis, mais dans la plupart des cas, un tableau de correspondance est disponible entre la CITP et les autres classifications nationales. En particulier, le système de classification type des professions (SOC) des États-Unis exclut la distinction entre les professions peu et moyennement qualifiées.
385. La CITP est utilisée dans plusieurs enquêtes auprès des ménages destinées à recueillir des informations sur les réfugiés et les populations apparentées, par exemple le *Panel suisse de ménages* en Suisse, l'enquête MED-HIMS, le module ad hoc de l'EFT-UE et l'enquête LSIA (Australie). Ces informations sont également disponibles dans une enquête sur les camps de réfugiés au Burundi réalisée par le Conseil norvégien pour les réfugiés en 2007. La CITP est également enregistrée dans bon nombre de populations et registres d'étrangers.

Sous-emploi invisible (comparaison entre la dernière profession dans le pays d'origine et la profession actuelle)

386. Le déplacement forcé exige des réfugiés qu'ils abandonnent leur emploi dans le pays d'origine. Il arrive que la première expérience de travail dans le pays d'accueil soit moins qualifiée, moins bien rémunérée ou caractérisée par des conditions de travail moins bonnes. Les qualifications et les compétences des réfugiés ne sont souvent pas immédiatement transférables. Les réfugiés instruits peuvent avoir besoin de plus de temps pour faire reconnaître leurs compétences sur le marché du travail du pays d'accueil et peuvent avoir besoin de compétences linguistiques supplémentaires et de nouvelles qualifications. Dans ce contexte, des informations sur l'expérience professionnelle dans le pays d'origine, et plus particulièrement sur le dernier emploi occupé avant de quitter leur pays, permettent d'analyser le sous-emploi et le potentiel des populations de réfugiés. La profession doit être enregistrée à l'aide du code CITP comme ci-dessus.

387. Étant donné que ce type d'information est spécifique aux migrants et aux réfugiés, il est rarement inclus dans les enquêtes générales. Ce type d'information est généralement disponible dans les enquêtes sur les migrations.

Participation aux programmes d'aide à l'emploi et de formation

388. Au cours des années 1990, de nombreux pays ont mis en place des politiques actives du marché du travail (PAMT) dans le but de réduire le chômage. Les types de PAMT varient considérablement d'un pays à l'autre. Ces politiques peuvent prendre différentes formes: aide à la recherche d'emploi, formations, études, ou encore travail subventionné et programmes similaires. Certains des programmes (tels que le travail subventionné, la formation et les études) exigent une participation à temps plein sur une longue période (par exemple plusieurs mois), tandis que d'autres programmes (tels que l'aide à la recherche d'emploi et les études) sont à temps partiel et ont une courte durée (par exemple quelques jours/semaines). La participation aux programmes de facilitation de l'accès au marché du travail est particulièrement importante pour les réfugiés et les demandeurs d'asile récemment arrivés, et en particulier pour les femmes. Ces programmes visent à réduire les barrières à l'emploi que constituent le manque d'informations sur le marché du travail local dans le pays d'accueil et la faiblesse des réseaux sociaux et professionnels susceptibles de faciliter la recherche d'emploi. Certains pays ont mis en place des programmes ciblés pour les réfugiés, tandis que d'autres se contentent de mesures générales pour l'ensemble de la population. Dans la plupart des pays de l'OCDE, les services publics de l'emploi sont chargés de gérer et d'évaluer ces programmes, mais peu d'informations sont disponibles dans les sources statistiques sur la participation des immigrants ou des réfugiés à ces mesures. Des questions relatives à la participation aux programmes d'aide à l'emploi et de formation pourraient être incluses dans les enquêtes sur les forces de travail ou auprès des ménages.

c. Indicateurs de troisième niveau

389. Parmi les autres variables économiques, mentionnons: a) l'environnement de travail; b) le secteur ou la branche d'activité; c) la reconnaissance des qualifications obtenues à l'étranger; d) le principal obstacle à l'emploi, y compris la responsabilité de prendre soin d'autres membres de la famille; les envois de fonds; et e) le travail des enfants. Ces variables supplémentaires fournissent un contexte précieux pour l'indicateur essentiel de la situation dans l'emploi.

Environnement de travail, physique et psychologique

390. Les réfugiés et les immigrants sont plus susceptibles de travailler dans des professions qui suscitent un stress physique ou psychologique. Ils seront également plus souvent exposés au risque d'accidents du travail, en raison à la fois de leur type de travail et de problèmes (linguistiques) liés à la compréhension des consignes de sécurité. L'indicateur 8.8.1 des ODD est pertinent: «Fréquence des accidents du travail mortels et non mortels, par sexe et statut au regard de l'immigration». Ces données pourraient être obtenues à partir de sources administratives pour autant qu'elles puissent être ventilées en fonction du statut de migrant et de réfugié. Une autre solution pourrait consister à introduire des questions dans les enquêtes après des essais approfondis.

Secteur ou branche d'activité

391. Le secteur (public ou privé) et la branche d'activité dans lesquels l'individu est employé donnent une indication de l'endroit où le capital humain est utilisé sur le marché du travail. Il ne s'agit pas d'un indicateur d'intégration en soi, car l'accès à un secteur plutôt qu'à un autre n'indique pas nécessairement un niveau d'intégration particulier, même si le recrutement dans le secteur public témoigne de l'engagement du pays d'accueil en faveur de l'intégration. Néanmoins, le secteur d'activité fournit une indication importante des secteurs qui offrent plus ou moins de chances d'intégration économique. Aux fins des comparaisons internationales, la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) doit être utilisée pour classer la branche d'activité dans laquelle une personne est employée.

Reconnaissance des qualifications obtenues à l'étranger

392. Le fait que le pays d'accueil reconnaisse ou non les qualifications obtenues à l'étranger influence sur le type et la qualité des emplois disponibles pour les réfugiés. L'accès aux procédures d'homologation et les résultats

de celles-ci sont également importants pour l'évaluation de la situation dans l'emploi et des qualifications professionnelles.

Principaux obstacles à l'emploi

393. L'identification des principaux obstacles à l'emploi est également un indicateur pertinent pour mesurer les barrières à l'intégration économique. Par exemple, le fait d'être inactif en raison de l'obligation de prendre soin des enfants ou d'un parent âgé fournit des informations utiles sur l'égalité des sexes, y compris les disparités entre les sexes en matière d'emploi ou de rémunération. La localisation peut également constituer un obstacle à l'intégration sur le marché du travail, étant donné que les réfugiés vivent parfois dans des zones isolées avec des logements disponibles mais des possibilités d'emploi ou de transport limitées. Des problèmes de santé ou un handicap sévère peuvent également empêcher une personne de rechercher activement du travail. Parmi les obstacles supplémentaires, on peut citer la maîtrise insuffisante de la langue du pays d'accueil, le manque de qualifications étrangères, la discrimination, etc.

Frais d'envoi de fonds

394. Les réfugiés peuvent être tenus de venir en aide à des membres de la famille absents et les coûts de transaction des envois de fonds peuvent être un fardeau qui grève les revenus des ménages. L'indicateur 10.c.1 des ODD «Coûts des envois de fonds en proportion du montant transféré» pourrait être considéré comme un indicateur supplémentaire.

Travail des enfants

395. Enfin, dans certaines circonstances, des enfants vulnérables peuvent se trouver obligés de travailler pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille. Il est recommandé d'utiliser l'indicateur 8.7.1 des ODD: «Proportion et nombre d'enfants âgés de 5 à 17 ans qui travaillent, par sexe et âge».

8. Indicateurs relatifs à l'inclusion sociale

396. Les indicateurs sociaux relatifs à l'intégration vont de la capacité des réfugiés à subvenir à leurs besoins fondamentaux à l'accès à l'internet. Ils mettent également l'accent sur l'égalité des chances, la discrimination et l'engagement civique. Bon nombre des indicateurs décrits ci-dessous font déjà partie des ODD, et il est recommandé aux pays d'utiliser le cadre et les métadonnées des ODD, le cas échéant, pour élaborer des statistiques. Le tableau 5.1 montre l'indicateur pertinent des ODD à côté des indicateurs proposés pour les réfugiés.

a. Indicateurs de priorité

Pauvreté

397. La pauvreté est une situation dans laquelle une personne vit au-dessous d'un niveau de vie minimum acceptable; elle pourrait être incluse dans la section des indicateurs économiques, mais est conservée comme mesure d'inclusion sociale. Il existe des mesures absolues et relatives de la pauvreté. Les mesures absolues utilisent un niveau de vie défini comme le seuil de pauvreté international de 1,9 USD par jour ou un seuil de pauvreté national pour déterminer si une personne vit dans la pauvreté telle que définie à l'échelle nationale. Les mesures relatives de la pauvreté comparent le niveau de vie d'un individu à celui de la population en général. Par exemple, certains pays déterminent que si le revenu d'un individu est inférieur à la moitié du revenu médian des ménages, alors cet individu vit dans la pauvreté. La pauvreté est l'un des indicateurs relatifs au bien-être les plus courants et peut également être utilisée pour mesurer l'intégration. En fait, la réduction de la pauvreté est au cœur du cadre des ODD (l'ODD 1 est de mettre fin à la pauvreté), et les indicateurs 1.1.1 et 1.2.1 des ODD sont recommandés.
398. Il est recommandé de mesurer la pauvreté à l'aide du seuil national de pauvreté lorsqu'il en existe un (indicateur 1.2.1), car les seuils nationaux de pauvreté tiennent compte des conditions particulières, des normes culturelles et des paniers alimentaires propres aux différents pays. Les données utilisées sont basées sur la consommation du ménage, comme décrit ci-dessus à la section relative aux indicateurs économiques. Lorsqu'il n'y a pas de seuil national de pauvreté, il est recommandé d'utiliser la proportion de la population

vivant au-dessous du seuil de pauvreté fixé au niveau international (indicateur 1.1.1). L'utilisation des taux de parité de pouvoir d'achat (PPA) plutôt que des taux de change du marché garantit que les différences de prix entre les pays sont prises en compte. Cependant, on ne peut affirmer catégoriquement que deux personnes vivant dans deux pays différents avec moins de 1,90 USD par jour en PPP sont confrontées au même degré de privation ou ont le même degré de besoin. Ce seuil de pauvreté n'est pas approprié pour les économies à revenu élevé et ne convient pas toujours pour les pays à revenu intermédiaire supérieur.

399. Dans les pays à revenu moyen et élevé, les mesures de pauvreté d'Eurostat et de l'OCDE fondées sur la répartition des revenus peuvent être utilisées pour mesurer la pauvreté. Lorsque les pays disposent de statistiques sur la pauvreté, il est important que les données puissent être ventilées en fonction du statut de réfugié.

Privation matérielle

400. La privation matérielle est semblable à la pauvreté en ce qu'elle reflète la capacité des ménages et des individus à bénéficier des biens et des services dont jouit la population en général et que la plupart des gens considèrent comme souhaitables ou même nécessaires pour mener une vie adéquate. La pauvreté est généralement mesurée à l'aide d'informations sur le revenu et la consommation, tandis que la privation matérielle est mesurée par le manque d'accès aux produits de première nécessité. Ces derniers sont notamment la nourriture, l'eau, les équipements d'assainissement et le logement, ainsi que certains articles durables.
401. Il est difficile d'élaborer un indicateur mondial de la privation matérielle, car les nécessités de la vie dans un pays donné sont culturellement définies et dépendent des niveaux de revenu de la population en général. Par conséquent, la définition de la privation matérielle variera d'un pays à l'autre et nécessitera une définition nationale. La comparaison la plus importante n'est pas entre les différents pays, mais entre les réfugiés et la population non réfugiée de chaque pays. Les réfugiés peuvent également être comparés aux migrants en général si cela présente de l'intérêt.
402. Pour tous les pays, l'indicateur 1.2.2 des ODD est pertinent: «Proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges vivant dans une situation de pauvreté sous toutes ses formes, telles que définies par chaque pays». Toutefois, les métadonnées n'étaient pas disponibles pour cet indicateur au moment de la rédaction du présent document. Pour les pays à faible revenu, bon nombre des indicateurs des ODD traitent déjà de la privation matérielle (c'est-à-dire l'ODD 2: éliminer la faim; l'ODD 6: eau propre et assainissement).
403. Il est recommandé aux pays d'utiliser des indicateurs qui peuvent être tirés des enquêtes nationales auprès des ménages, tels que les indicateurs des ODD pour la faim, l'eau potable et l'accès à l'électricité, par exemple: indicateur 6.1.1 des ODD: «Proportion de la population utilisant des services d'alimentation en eau potable gérés en toute sécurité»; ainsi qu'indicateur 7.1.1 des ODD: «Proportion de la population ayant accès à l'électricité».
404. Une autre approche pourrait consister à utiliser l'indice de richesse construit à partir des données sur la propriété de biens recueillies dans les DHS menées régulièrement dans plus de 90 pays en développement. L'indice de richesse est une mesure composite du niveau de vie cumulé d'un ménage. Il est calculé à l'aide de données faciles à collecter sur la possession de certains biens au sein des ménages, tels que les téléviseurs et les vélos, les matériaux utilisés pour la construction de logements; ainsi que les types d'installations d'accès à l'eau et d'assainissement⁵⁹. Une autre solution pourrait consister à utiliser la possession de biens. Le module type de DHS de 2017 comprend plusieurs biens (tableau 5.3) et offre aux pays la possibilité d'ajouter des biens supplémentaires si nécessaire.

Tableau 5.3: Questions d'enquêtes démographiques et sanitaires sur l'accès des ménages et des particuliers aux biens

Votre ménage a-t-il: L'électricité? Une radio? Une télévision? Un téléphone fixe? Un ordinateur? Un réfrigérateur?	Un membre de votre ménage possède-t-il: Une montre? Un téléphone portable? Un vélo? Une moto ou un scooter? Une charrette tirée par des animaux? Une voiture ou un camion? Un bateau à moteur?
	Un membre de votre ménage a-t-il un compte bancaire?

405. Les MICS comprennent une gamme très similaire de biens et sont menées dans une centaine de pays à travers le monde en développement. Cependant, ni les DHS ni les MICS n'incluent de questions suffisantes pour identifier les réfugiés et les populations apparentées.
406. L'objectif des indicateurs d'intégration est de comparer, à l'intérieur d'un pays, l'intégration et la satisfaction des besoins des réfugiés par rapport aux migrants en général et à la population en général. Le choix des biens dépendra du contexte national. Pour les pays à revenu élevé, l'indicateur d'Eurostat pourrait être utilisé. Cet indicateur mesure la privation matérielle comme étant le pourcentage de la population qui ne peut assumer financièrement au moins trois des neuf éléments suivants: a) hypothèque ou loyer, factures d'eau, de gaz et d'électricité, achats à tempérament ou autres emprunts; b) prendre une semaine de vacances hors du domicile; c) s'offrir un repas comportant de la viande, de la volaille ou du poisson (ou un équivalent végétarien) un jour sur deux; d) dépenses financières imprévues; e) un téléphone (y compris un téléphone mobile); f) une télévision couleur; g) une machine à laver; h) une voiture; et i) un moyen de chauffer sa maison convenablement.

Conditions de logement

407. Les conditions de logement sont une dimension essentielle de la satisfaction des besoins de base. L'ODD 11.1 vise à assurer l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable, et assainir les quartiers de taudis. L'indicateur 11.1.1 des ODD «Proportion de la population urbaine vivant dans des quartiers de taudis, des implantations sauvages ou des logements inadéquats» mesure ces progrès pour les populations urbaines. Les conditions de logement sont particulièrement pertinentes pour les réfugiés susceptibles de vivre dans des logements inadéquats dans les zones urbaines et rurales, dans des camps ou dans des logements individuels en dehors des camps. Des questions sur la situation du logement d'un ménage sont posées dans la plupart des enquêtes auprès des ménages dans le monde. La plupart des enquêtes auprès des ménages n'utilisent pas une forme de questionnement qui permettrait d'identifier les réfugiés dans l'échantillon, et, dans de nombreuses enquêtes, les camps de réfugiés, les centres d'accueil et d'autres types de logements collectifs ne sont pas toujours inclus.
408. L'indicateur pourrait utiliser les composantes de l'indicateur 11.1.1 des ODD en conjonction avec des données qui identifient les camps et les logements hors camps pour déterminer la qualité structurelle ou le caractère durable des logements. Une maison est considérée comme «durable» si elle est construite dans un endroit non dangereux et dispose d'une structure permanente et suffisante pour protéger ses habitants des conditions climatiques extrêmes. Les critères ci-après sont utilisés pour déterminer la qualité structurelle/le caractère durable des logements:
- a) la permanence de la structure (matériel de construction permanent pour les murs, le toit et le sol; respect des codes du bâtiment; le logement n'est pas dans un état délabré; le logement n'a pas besoin de réparations majeures); et
 - b) l'emplacement de la maison (emplacement dangereux; le logement n'est pas situé sur ou à proximité de déchets toxiques; le logement n'est pas situé dans une plaine inondable; le logement n'est pas situé sur une pente raide; le logement n'est pas exposé au glissement de terrain; le logement n'est pas situé dans une zone dangereuse — ligne ferroviaire, autoroute, aéroport, lignes électriques).

Surpeuplement

409. Le surpeuplement est une composante de l'indicateur 11.1.1 des ODD décrit ci-dessus. Plusieurs éléments peuvent être invoqués pour qualifier l'hébergement de logement surpeuplé. Il peut s'agir d'une mesure subjective, c'est-à-dire que les occupants perçoivent que leur propre espace de vie est trop petit, ou sur la base d'une mesure objective telle que la surface de plancher par habitant, bien que cette dernière approche soit difficile à appliquer et coûteuse sur le plan de la collecte sur le terrain.
410. La méthodologie proposée pour l'indicateur 11.1.1 des ODD définit le surpeuplement comme suit: «une unité d'habitation est considérée comme fournissant une surface habitable suffisante pour les membres du ménage s'il y a moins de trois personnes par chambre habitable»; toutefois, d'autres définitions sont également proposées dans les métadonnées des ODD.
411. La définition d'Eurostat de la surpopulation tient compte du nombre de chambres, du nombre d'adultes cohabitant et non cohabitant, ainsi que de l'âge et du sexe des enfants. La définition canadienne est fondée

sur le nombre de chambres à coucher et non sur le nombre total d'espaces de vie et minimise l'incidence de la surpopulation par rapport aux définitions européennes, en particulier dans les logements d'une seule chambre. Il est recommandé d'appliquer la définition nationale si elle existe, compte tenu de la difficulté de collecter des données sur le terrain.

b. Indicateurs de deuxième niveau

Utilisation de l'internet

412. L'internet permet d'utiliser les services de communication et donne accès aux courriels, aux nouvelles, à des divertissements et à des fichiers de données. L'internet connecte les individus au reste du monde. C'est un instrument puissant pour la recherche d'emploi, et il peut permettre la communication avec les membres de la famille qui ne vivent pas à proximité. Dans les pays à revenu élevé, la connexion à l'internet est un moyen essentiel d'accès aux services publics et joue un rôle de plus en plus important en tant qu'outil d'apprentissage. L'indicateur devrait mesurer la proportion de la population en âge de fréquenter l'école secondaire et au-delà, afin de tenir compte des possibilités d'apprentissage offertes par l'utilisation de l'internet aux apprenants à l'école. L'absence de connexion à l'internet est un élément de privation matérielle, mais elle peut également limiter l'intégration des réfugiés.
413. Si toutes les enquêtes n'incluent pas cette question, elle bien présente dans les MICS et les DHS. Parmi les enquêtes ciblant les réfugiés, l'utilisation de l'internet n'est incluse que dans l'Enquête longitudinale sur l'intégration des primo-arrivants (ELIPA) et l'enquête TeO en France, ainsi que dans le *Panel suisse de ménages* en Suisse et l'enquête MED-HIMS.

Attitudes à l'égard des réfugiés

414. La nature de la relation entre une société d'accueil et sa population de réfugiés est un facteur essentiel pour l'intégration. Si cette cohésion sociale est forte, elle favorisera l'intégration. Si elle est faible, les immigrants auront plus de mal à s'intégrer. Les ODD fournissent un certain nombre d'indicateurs qui peuvent aider à mesurer cette variable.
415. Du point de vue de la population générale, les attitudes à l'égard des réfugiés peuvent être recueillies et mesurées au fil du temps pour suivre les changements d'attitude. À l'échelle internationale, plusieurs enquêtes publiques sur les attitudes, telles que les enquêtes Eurobaromètre et Afrobaromètre menées dans des pays s'étendant sur plusieurs continents, sont en mesure de fournir des informations de ce type. Une autre solution pourrait consister à ajouter des questions dans les enquêtes nationales.

Discrimination

416. La discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la race ou la nationalité peut constituer un obstacle à l'intégration des réfugiés dans le pays d'accueil. Elle empêche les réfugiés de participer pleinement à la société (marché du travail, éducation, service de santé, vie publique, etc.), mais elle peut aussi donner aux individus le sentiment qu'ils n'appartiennent pas à la société d'accueil. À cet égard, une attention particulière doit être accordée à la discrimination à l'égard des femmes réfugiées, étant donné qu'elles sont victimes de discrimination ethnique et de discrimination fondée sur le sexe. Les sondages d'opinion et les enquêtes nationales permettent d'évaluer les niveaux de discrimination perçus par les populations de réfugiés et d'immigrants.
417. Les indicateurs des ODD pertinents à cet égard sont notamment les indicateurs 10.3.1 et 16.b.1: «Proportion de la population ayant déclaré avoir personnellement fait l'objet de discrimination ou de harcèlement au cours des 12 mois précédents pour des motifs interdits par le droit international des droits de l'homme». Cet indicateur proposé vise à suivre les cibles suivantes des ODD: 10.2 (inclusion), 10.3 (égalité des chances), 16.3 (État de droit) et 16b (lois et politiques non discriminatoires).
418. La discrimination peut être abordée en posant des questions sur les expériences de discrimination vécues par les personnes dans un certain nombre de contextes sociaux et économiques, complétées par la question de savoir si la discrimination était liée ou non à des origines de réfugiés ou d'immigrants. Il existe des exemples d'enquêtes nationales sur les conditions de vie des immigrants. En répétant les questions

dans plusieurs enquêtes consécutives, on peut observer s'il y a eu des changements dans le niveau de discrimination au fil du temps.

c. Indicateurs de troisième niveau

Ségrégation résidentielle

419. Il s'agit d'une variable de classification qui se réfère à la région ou au quartier de résidence et à l'emplacement géographique où le réfugié vit dans le pays d'accueil. La région de résidence peut également se référer au type d'emplacement géographique, par exemple urbain/rural ou centre-ville/banlieue. La résidence peut également se référer à un quartier spécifique au sein d'une grande ville métropolitaine. Cela permet d'analyser le degré d'intégration géographique de la population réfugiée.
420. Ces informations de classification sont presque toujours collectées dans le cadre d'enquêtes et de recensements et peuvent fournir des informations sur le regroupement des réfugiés dans certaines régions du pays d'accueil, ce qui peut contribuer à mesurer l'intégration géographique. Il peut être possible d'utiliser des données de recensement, d'enquête ou de dossiers administratifs existantes pour tracer l'emplacement des réfugiés et des populations apparentées, sans qu'il soit nécessaire de poser des questions. Si des questions sont formulées, il peut être souhaitable de poser des questions qui font une distinction entre la ségrégation volontaire (par exemple, je préfère avoir beaucoup de mes compatriotes dans mon quartier) et la ségrégation forcée (par exemple, je me sens confiné dans ce ghetto parce que je ne peux pas me permettre de vivre ailleurs ou pour toute autre raison).
421. Cet indicateur illustre la mesure dans laquelle les réfugiés vivent dans un quartier avec beaucoup ou peu d'autres réfugiés originaires ou pas du même pays. Il est difficile de donner une définition comparable à l'échelle internationale de la notion de quartier.

Participation électorale

422. S'impliquer activement dans la société du pays d'accueil est un élément clé de l'intégration des réfugiés. En faisant entendre leur voix, en s'intéressant au fonctionnement de la société et en participant aux décisions qui façonnent leur avenir, les réfugiés montrent qu'ils font partie intégrante de leur nouveau pays. Le droit de vote est octroyé ou non en fonction de la législation nationale, ou une fois le réfugié naturalisé. Les exigences sont normalement différentes entre les élections locales et législatives. Pour les réfugiés admissibles, il est recommandé de demander s'ils ont voté ou non, de préférence aux dernières élections nationales. Lorsque les réfugiés ont le droit de vote, par exemple une fois naturalisés, la mesure dans laquelle ils sont représentés dans les conseils locaux et au parlement national devrait être considérée comme un indicateur supplémentaire.

Participation aux activités/groupes locaux

423. La participation à des activités et/ou des groupes locaux est une dimension de l'engagement civique. Elle peut prendre diverses formes: appartenance à des associations communautaires, à des clubs sportifs ou de loisirs et à des comités de quartier, participation à des syndicats, à des partis politiques et à des activités bénévoles.
424. Plusieurs enquêtes établissent des données sur au moins un de ces aspects (par exemple, en Australie, au Canada, en France, en Italie et au Royaume-Uni). Cependant, leurs questions portent généralement sur la participation et non sur la qualité de l'engagement. Il est important d'inclure l'appartenance à des groupes qui englobent l'ensemble de la communauté d'accueil, car cela permet aux réfugiés de créer des liens avec la communauté locale et d'acquérir les compétences et les connaissances nécessaires pour s'intégrer à la communauté locale. Peu d'enquêtes demandent ces détails aux répondants. Parmi les meilleures enquêtes posant un ensemble complet de questions sur la participation aux activités locales, citons l'enquête australienne *Australian Humanitarian Settler Survey* (AHSS) ou encore l'enquête norvégienne sur les conditions de vie des immigrants. Il est recommandé de s'appuyer sur ces bonnes pratiques pour proposer un indicateur significatif.
425. Il peut également être utile d'examiner des indicateurs au niveau national, par exemple l'indicateur 16.7.1 des ODD: «Répartition des postes (par sexe, âge, situation au regard du handicap et groupe de population)

dans les institutions publiques (organes législatifs, services publics et organes judiciaires aux niveaux local et national), par rapport à la répartition nationale», qui pourraient être utilisés pour examiner le nombre de réfugiés et de réfugiés directs et indirects dans des postes publics. Les principales sources de données sont les dossiers administratifs et d'emploi au niveau national, conformément aux obligations découlant du *pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) et de la *convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF).

9. Indicateurs de santé

426. Les réfugiés peuvent avoir des résultats de santé pires que ceux de la population du pays d'accueil ou des migrants en général en raison de leur exposition à des environnements néfastes et du manque d'accès aux installations médicales. Pour cette raison, plusieurs variables sont recommandées pour mesurer la santé des réfugiés.

a. Indicateurs de priorité

État de santé autodéclaré

427. La santé fait partie intégrante du bien-être et a une incidence sur le degré et les modes d'engagement avec la société dans son ensemble. Par rapport aux groupes de migrants en général, les réfugiés et les demandeurs d'asile sont particulièrement vulnérables et peuvent être plus sujets à certaines maladies ou certains problèmes de santé mentale.
428. Les informations sur l'état de santé sont recueillies dans de nombreuses enquêtes auprès des ménages où le répondant déclare son état de santé, et peut également renseigner ses consultations médicales récentes et la raison de ces consultations. S'il n'y a pas de format de question standard, les DHS et les MICS fournissent de bons modèles. Il faut faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit d'interpréter les réponses autodéclarées à de telles questions, étant donné que des différences sociales et culturelles dans l'autoperception et l'autodéclaration sont à constater d'un pays à l'autre et d'un groupe de population à l'autre. En outre, lorsque les informations sur l'état de santé sont données par un informateur sur d'autres membres du ménage, l'exactitude des réponses peut laisser à désirer, bien que certains formats d'enquêtes internationales permettent d'éviter cette faiblesse. Bien que le statut autodéclaré puisse ne pas être une mesure parfaite de l'état de santé, des études suggèrent que l'état de santé autodéclaré peut être utilisé comme prédicteur de la mortalité et de la morbidité (Idler et Benyamini, 1997).
429. L'état de santé autodéclaré est demandé dans de nombreuses enquêtes, mais seules quelques-unes de ces enquêtes identifient les réfugiés et les migrants en général. Des informations sur les réfugiés et les populations apparentées sont disponibles en Allemagne, au Royaume-Uni, aux États-Unis, au Canada, en Australie, en France, en Norvège et en Suisse. Les enquêtes de ces quatre derniers pays interrogent également des personnes nées dans le pays. L'état de santé autodéclaré des réfugiés et des personnes apparentées est parfois demandé dans les enquêtes menées dans les camps de réfugiés. Cela a notamment été le cas pour l'enquête sur les réfugiés syriens en Turquie, l'enquête dans les camps de réfugiés au Burundi et l'enquête sur les personnes déplacées en Allemagne.
430. Une question unique ou une séquence de questions peuvent être posées aux réfugiés et aux demandeurs d'asile pour évaluer leur état de santé général. Dans la mesure du possible, seul le répondant devrait répondre aux questions directement, mais ce critère a tendance à augmenter considérablement les coûts du travail sur le terrain. Pour faciliter la comparabilité dans le monde en développement, il est recommandé que des questions soient ajoutées aux DHS et aux MICS afin de permettre l'identification des réfugiés et des populations apparentées et de veiller à ce que les camps de réfugiés soient inclus dans les cadres d'échantillonnage.

Couverture des services de santé essentiels

431. Les ODD comprennent un certain nombre de cibles et d'indicateurs liés à la santé, y compris la cible 3.8 consistant à «[f]aire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture santé universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à

des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable». Cette cible est particulièrement pertinente pour les réfugiés et les populations apparentées dont l'accès aux installations de santé peut être limité en vivant dans des camps ou en étant exclus de l'assurance maladie ou des installations publiques. Il est recommandé d'utiliser l'indicateur 3.8.1 des ODD: «Couverture des services de santé essentiels (définie comme la couverture moyenne des services essentiels mesurée à partir des interventions de référence concernant notamment la santé procréative, maternelle, néonatale et infantile, les maladies infectieuses, les maladies non transmissibles, la capacité d'accueil et l'accessibilité des services pour la population en général et les plus défavorisés en particulier)». Ces informations pourraient être collectées par le biais d'enquêtes nationales auprès des ménages, pour autant que la population des réfugiés soit identifiable. Une méthodologie d'évaluation de cet indicateur devrait être élaborée pour les réfugiés sur la base des métadonnées de l'indicateur des ODD.

b. Indicateurs de deuxième niveau

Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans et taux de mortalité néonatale

432. Ces indicateurs mesurent le risque de décès chez les nouveau-nés et les enfants de moins de 5 ans. Dans les milieux à forte mortalité, une grande proportion de tous les décès surviennent avant l'âge de cinq ans et surtout pendant la période néonatale. Ces taux de mortalité sont influencés par la pauvreté et l'éducation, en particulier des mères; par la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services de santé; par les risques environnementaux, y compris l'accès à l'eau potable et à l'assainissement; et par la nutrition. Les taux de mortalité néonatale sont également influencés par l'accès aux soins prénatals et obstétricaux. Ces indicateurs se réfèrent également aux indicateurs 3.1.1 et 3.1.2 des ODD. Ils peuvent être estimés indirectement au moyen d'enquêtes ou directement au moyen de données administratives.

Retard de croissance et malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans

433. Un indicateur très mesuré qui est un bon indicateur de l'état de santé et de nutrition est la prévalence de la malnutrition et du retard de croissance chez les enfants de moins de 5 ans. Ces données sont largement recueillies dans le cadre d'enquêtes auprès des ménages, telles que les enquêtes DHS et MICS, bien qu'à l'heure actuelle, il ne soit pas possible de ventiler les résultats en fonction du statut de réfugié. Cet indicateur se rapporte à deux indicateurs des ODD:
434. indicateur 2.2.1 des ODD: «Prévalence du retard de croissance (indice taille/âge < -2 écarts types par rapport à la médiane des normes de croissance de l'enfant définies par l'Organisation mondiale de la santé) chez les enfants de moins de 5 ans»;
435. indicateur 2.2.2 des ODD: «Prévalence de la malnutrition (indice poids/taille supérieur à +2 écarts types ou inférieur à -2 écarts types par rapport à la médiane des normes de croissance de l'enfant définies par l'OMS chez les enfants de moins de 5 ans, par forme (surpoids et émaciation)».

Handicaps

436. La Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) définit le handicap comme un terme générique pour les déficiences, les limitations d'activité et les restrictions de participation. Parmi les exemples de handicaps, citons les diminutions de l'audition, de la vision et des capacités physiques et cognitives, ou encore les problèmes de santé mentale. Le statut d'invalidité fait référence à une condition ou un handicap qui empêche une personne d'effectuer des activités quotidiennes banales. Les réfugiés handicapés ont les mêmes besoins que les réfugiés non handicapés en matière de santé, d'immunisation, de dépistage du cancer, etc. Ils peuvent également éprouver davantage de problèmes de santé que la population générale en raison de leurs antécédents. Les données montrent que les réfugiés handicapés se heurtent à des obstacles pour accéder aux services de santé et de rééducation dont ils ont besoin. Par conséquent, il est nécessaire de poser une question simple sur le type de handicap subi par le répondant.
437. Ces données sont difficiles à recueillir en utilisant les enquêtes auprès des ménages comme source. Des informations peuvent être disponibles dans des sources administratives, par exemple dans les dossiers des réfugiés détenus par le HCR ou les autorités de l'immigration qui enregistrent des besoins particuliers (voir le chapitre 4, section 3).

Accès aux soins de santé et besoins non satisfaits

438. L'accès des réfugiés aux soins de santé est un facteur important pour la satisfaction de leurs besoins fondamentaux et leur intégration dans la société du pays d'accueil. Les besoins non satisfaits en matière de soins médicaux sont définis comme les situations où les besoins médicaux d'une personne ne sont pas pris en charge. Ce point a été mis en évidence comme un indicateur critique des problèmes d'accès, car il peut résulter d'une disponibilité limitée des services de soins de santé ou d'un accès limité à ces services. Des études montrent que la difficulté d'accès aux soins médicaux nécessaires est associée à la nationalité ou au statut des migrants (Hou et Chen, 2002).
439. Plusieurs questions d'enquête peuvent mesurer l'accès aux soins de santé. Il s'agit par exemple de la proportion de personnes qui estiment avoir eu besoin de soins de santé (à l'exclusion généralement d'un examen ou d'un traitement dentaire), mais qui n'ont pas reçu ces soins au cours de la période de référence, habituellement 12 mois. Parmi les autres questions pertinentes figurent les visites chez le médecin pour des soins de santé préventifs et curatifs et des examens médicaux (par exemple, la vaccination des enfants, les contrôles prénatals et postnatals, et les programmes de dépistage). L'accès aux soins de santé peut également être estimé au moyen de questions relatives à l'accès à une assurance maladie, car il s'agit là d'un autre obstacle à l'accès aux soins de santé.
440. De nombreuses enquêtes auprès des ménages posent au moins une de ces questions sur l'accès aux soins de santé, mais peu sont en mesure d'identifier les réfugiés. Certaines enquêtes sont en mesure d'identifier les immigrants, mais tous les réfugiés ne sont pas des immigrants. Parmi les exemples d'enquêtes capables d'identifier les immigrants figurent la *New Immigrant Survey* (NIS) aux États-Unis, l'enquête longitudinale sur les immigrants au Canada (ELIC), TeO en France, MED-HIMS et l'enquête *Migration and the New African City*. Ces trois dernières enquêtes ont également interrogé des personnes nées dans le pays d'accueil.
441. Cet indicateur devrait examiner la prévalence des besoins non satisfaits autodéclarés en matière de soins de santé et la mesure dans laquelle ils sont imputables à l'inadmissibilité (en raison du statut juridique), au coût, à l'indisponibilité ou à l'inaccessibilité des services, en particulier pour les réfugiés et les demandeurs d'asile. Ces questions sont régulièrement posées dans de nombreuses enquêtes menées auprès des ménages dans les pays en développement, mais il est important de pouvoir identifier les réfugiés et les populations apparentées dans les enquêtes afin de permettre l'analyse des résultats en ce qui concerne les réfugiés.

Santé mentale

442. La santé mentale est définie comme un état de bien-être dans lequel une personne peut se réaliser, surmonter les tensions normales de la vie, accomplir un travail productif et contribuer à la vie de sa communauté. La dimension positive de la santé mentale est soulignée dans la définition de la santé de l'OMS telle qu'elle figure dans sa constitution: «La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité»⁶⁰. Les réfugiés sont exposés à des maladies telles que le trouble de stress post-traumatique (TSPT) et peuvent avoir besoin d'un traitement auprès d'un professionnel de la santé mentale. Par conséquent, lorsque l'on pose des questions d'accès à la santé, il est important d'inclure la santé mentale dans la définition et de collecter des données à ce sujet dans la mesure du possible. Dans certaines situations, des statistiques sur la santé mentale des réfugiés peuvent être disponibles à partir de données administratives sur la santé. Dans des contextes où la maladie mentale n'est pas stigmatisée, des données autodéclarées peuvent être recueillies auprès des répondants. Par exemple, le Canada a inclus avec succès dans ses enquêtes des questions sur l'état de santé mentale autodéclaré.

c. Indicateurs de troisième niveau

Décisions des femmes en matière de santé

443. Cette dimension est couverte par l'indicateur 5.6.1 des ODD: «Proportion de femmes âgées de 15 à 49 ans prenant, en connaissance de cause, leurs propres décisions concernant leurs relations sexuelles, l'utilisation de contraceptifs et les soins de santé procréative». La culture des réfugiés peut différer considérablement de la culture d'accueil en matière de prise de décisions par les femmes concernant la procréation. Mesurer cet indicateur pour la population d'accueil et pour les réfugiés peut indiquer l'intégration culturelle des réfugiés dans cet important domaine d'action.

444. Ce sujet est bien traité dans les DHS, mais les données de ces enquêtes ne permettent pas d'identifier les réfugiés. Voici quelques exemples de questions recommandées à utiliser dans les DHS:

«Diriez-vous que l'utilisation de la contraception est principalement votre décision, principalement celle de votre mari/partenaire, ou avez-vous tous les deux décidé ensemble?»

«Diriez-vous que ne pas utiliser la contraception est principalement votre décision, principalement celle de votre mari/partenaire, ou avez-vous tous les deux décidé ensemble?»

«Est-ce que votre (mari/partenaire) veut le même nombre d'enfants que vous, ou en veut-il plus ou moins que vous?»

Victimes de violence

445. De nombreux réfugiés souffrent de violence et, pour nombre d'entre eux, la violence subie peut être sexuelle. L'ODD 16 promeut des sociétés pacifiques et inclusives pour le développement durable. Cette cible est mesurée par l'indicateur 16.1.3 des ODD: «Proportion de la population victime de violences physiques, psychologiques ou sexuelles au cours des 12 mois précédents». Des indicateurs supplémentaires pour les femmes et les filles qui ont subi des violences sexuelles sont les indicateurs des ODD 5.2.1 «Proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus ayant vécu en couple victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques infligées au cours des 12 mois précédents par leur partenaire actuel ou un ancien partenaire, par forme de violence et par âge», et 5.2.2 «Proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus victimes de violences sexuelles infligées au cours des 12 mois précédents par une personne autre que leur partenaire intime, par âge et lieu des faits». Bien que ces indicateurs puissent présenter un intérêt, ils sont très sensibles et difficiles à recueillir et requièrent des entretiens spéciaux, en particulier lorsque la violence sexuelle est abordée. Lorsque des données sont disponibles, elles devraient être ventilées selon que les violences ont été subies avant la migration ou dans le pays d'accueil.

D. Recommandations sur les indicateurs de la satisfaction des besoins fondamentaux et permanents et de l'intégration

446. Les indicateurs présentés dans le présent chapitre concernent les pouvoirs publics, la population du pays d'accueil et les populations de réfugiés et populations apparentées. Si la majorité des indicateurs reposent sur des données provenant d'enquêtes, de recensements et de dossiers administratifs, d'autres sont fondés sur des sondages d'opinion et d'autres sources.
447. Certains indicateurs de l'intégration et de la satisfaction des besoins fondamentaux de la population des réfugiés présentés dans le présent chapitre peuvent être mesurés pour la population totale du pays d'accueil aux fins de la comparaison avec les réfugiés et les populations apparentées. L'application des indicateurs aux migrants en général permettrait également d'établir des comparaisons entre les populations de réfugiés et les populations de migrants en général. Quelques indicateurs sont uniques aux réfugiés et sont liés au statut juridique, aux droits et au séjour dans les camps de réfugiés.
448. Presque tous les indicateurs devront être élaborés et mis à l'essai et, pour que ceux-ci soient mesurés à partir d'enquêtes, les questions devront faire l'objet d'essais approfondis. À l'heure actuelle, peu d'enquêtes à grande échelle permettent d'identifier les populations de réfugiés (voir chapitre 4).
449. Les difficultés rencontrées par la grande majorité des pays pour mettre en œuvre une telle collecte de données sur les indicateurs d'intégration sont connues et ne pourront pas être surmontées sans une amélioration adéquate des sources de données. Néanmoins, compte tenu de l'importance élevée de la mesure de l'intégration des réfugiés dans le programme des politiques, il convient de s'efforcer d'inclure dans les enquêtes ou d'autres sources administratives des questions et/ou des variables permettant d'estimer les indicateurs proposés, en particulier les indicateurs essentiels.

450. Des données relatives aux indicateurs des conditions de vie de la population sont couramment collectées dans les enquêtes et les recensements, ce qui les rend disponibles pour la plupart des pays. Ces indicateurs peuvent être utilisés pour les réfugiés et les populations apparentées si les questions essentielles recommandées au chapitre 4 pour l'identification des réfugiés sont ajoutées aux enquêtes nationales. Ce sujet sera abordé plus en détail dans le prochain manuel des producteurs de statistiques sur les réfugiés.
451. Étant donné que les enquêtes et les recensements nationaux seront la principale source de données pour les indicateurs proposés, et conformément à l'ordre du jour sur la scène internationale, les indicateurs proposés correspondent autant que possible à ceux utilisés pour le suivi des ODD. Cela améliorera l'efficacité et le rapport coût-efficacité de la production de statistiques sur les réfugiés.
452. Un grand nombre d'indicateurs proposés sont déjà disponibles à partir d'enquêtes mondiales de type MICS et DHS, mais il n'est actuellement pas possible de distinguer les réfugiés de la population générale dans ces données. L'ajout d'un nombre limité de questions supplémentaires faciliterait la production des données nécessaires à l'élaboration d'un grand nombre d'indicateurs recommandés.
453. Les indicateurs tirés des enquêtes générales sur les ménages et sur les forces de travail ne peuvent être utilisés pour les populations de réfugiés et populations apparentées que lorsque les données peuvent être ventilées en fonction du statut de réfugié et lorsque la taille et la conception de l'échantillon sont appropriées pour produire des résultats significatifs pour les réfugiés. À défaut, dans certains contextes, les réfugiés peuvent être identifiés à l'aide de procédures de couplage des données, et les techniques requises à cet effet devraient être mises au point et mises à l'essai.
454. Afin d'évaluer les besoins fondamentaux, les conditions de vie et l'intégration des réfugiés, il est important d'établir des populations de référence dans le pays d'accueil qui peuvent être comparées à la population des réfugiés. Les caractéristiques de la population totale peuvent ensuite être utilisées pour mesurer les caractéristiques de la population réfugiée par rapport aux autres résidents du pays d'accueil. Cela nécessite des enquêtes et des recensements qui incluent à la fois les réfugiés et la population d'accueil.
455. De même, la mesure des caractéristiques des migrants en général dans le pays d'accueil fournit des informations sur la manière dont les réfugiés peuvent se différencier des migrants en général. Les conditions de vie et l'intégration des migrants et des réfugiés peuvent être mesurées à l'aide des mêmes indicateurs. Cependant, le processus d'intégration peut être très différent pour les réfugiés. Il est recommandé que les statistiques sur les réfugiés mettent l'accent sur les différences de rythme d'intégration des réfugiés par rapport aux migrants en général, plutôt que d'essayer d'élaborer un grand nombre d'indicateurs spécifiques aux réfugiés. Le rythme d'intégration fait référence au temps qu'il faut à la personne pour s'intégrer dans la société d'accueil.
456. L'un des indicateurs propres à la population réfugiée est la résidence dans un camp de réfugiés. La résidence dans un camp est un indicateur central, mais de nombreuses enquêtes auprès des ménages omettent les camps de leur couverture. Les informations nécessaires aux indicateurs relatifs aux réfugiés comprennent l'extension du champ d'application de nombreuses bases de sondage pour couvrir les camps et les établissements institutionnels abritant des réfugiés et des demandeurs d'asile, en plus des logements résidentiels habituels.
457. Certaines enquêtes nationales auprès des ménages omettent les étrangers. Les étrangers devraient être inclus afin de recueillir les données requises pour les indicateurs relatifs aux réfugiés.
458. Parmi les autres exemples d'indicateurs d'intégration applicables aux réfugiés et aux migrants en général, on peut citer la durée de résidence dans le pays d'accueil, le statut de citoyenneté, les compétences linguistiques ou encore les mariages exogames. Ces indicateurs ne sont peut-être pas toujours disponibles dans le cadre d'une enquête ou d'un recensement typique des ménages, et ils devraient être pris en considération dans les plans d'enquête futurs.
459. Bon nombre des indicateurs proposés, tels que la participation aux activités et groupes locaux, les attitudes à l'égard des réfugiés, les faits de violence, etc., devront être mis à l'essai en ce qui concerne les populations de réfugiés et de ressortissants des pays d'accueil pour établir leur viabilité.

6

Coordination et renforcement des systèmes de statistiques sur les réfugiés

A. Introduction

460. Le système statistique international tire ses données essentielles des systèmes statistiques nationaux. Les systèmes statistiques nationaux varient d'un pays à l'autre, en fonction des structures administratives et de gouvernance nationales, de l'évolution du système statistique du pays et de l'état de développement et des ressources disponibles pour les statistiques officielles. Au niveau national, la production de statistiques sur les réfugiés peut exiger de plusieurs ministères, départements ou organismes possédant des données pertinentes qu'ils coopèrent avec les INS⁶¹ pour que les statistiques produites soient adaptées à l'usage prévu et pertinentes pour les utilisateurs.
461. De nombreux pays à revenu faible et intermédiaire tirent leurs données sur les réfugiés des registres tenus par le HCR et l'UNRWA⁶². Par conséquent, les systèmes statistiques nationaux et internationaux interagissent entre eux tant au début du processus dans de nombreux pays qu'à la fin du processus de production de statistiques sur les réfugiés, aboutissant à la publication par le HCR de son rapport annuel sur les tendances mondiales, de son *Annuaire statistique* et de sa base de données statistique en ligne sur la population. Cela étant, la collaboration et la coordination doivent être renforcées pour que les données relatives aux réfugiés soient accessibles aux utilisateurs nationaux et internationaux.
462. Plus généralement, les systèmes statistiques nationaux sont guidés par un certain nombre de normes internationales et régionales, dont certaines sont contraignantes et d'autres consultatives. Ces normes visent à coordonner la production de statistiques au niveau international, à améliorer la comparabilité des statistiques entre les pays et à maintenir des normes de qualité.
463. Le présent chapitre traite de certains des défis liés à l'harmonisation des statistiques sur les réfugiés (section B) et fournit des orientations sur: l'amélioration de la coordination des statistiques sur les réfugiés au sein du système statistique international (section C); l'amélioration de la coordination des statistiques sur les réfugiés au sein des systèmes statistiques nationaux (section D); le partage de données entre partenaires (section E); et le respect des normes de qualité (section F). La section G formule des recommandations visant à améliorer la coordination des statistiques sur les réfugiés.

B. Défis à relever pour harmoniser les statistiques sur les réfugiés

464. L'élaboration de statistiques comparables sur les réfugiés dans le temps et l'espace est une question importante pour la planification et l'élaboration des politiques, le débat public, la communauté internationale, ainsi que les pays d'origine et les pays d'accueil. La production de statistiques internationales sur les réfugiés nécessite l'adoption de définitions, de variables et de concepts harmonisés et normalisés. La nature de ce processus est complexe et se heurte à diverses difficultés et limitations, notamment:

- a) des limitations concernant la détermination de la taille de la population en raison de l'utilisation de différentes sources de données et de différentes définitions;
 - b) des limites concernant la comparabilité internationale et la nécessité d'harmoniser les pratiques.
465. Il existe différentes sources et des approches multiples pour la collecte de données sur les réfugiés, telles que les registres administratifs, les recensements de population et les enquêtes, ou les combinaisons de ces sources. Dans la plupart des pays, les données sont collectées à l'aide de plusieurs registres, complétés par des informations recueillies au moyen de différentes enquêtes ou recensements. Chaque méthode de collecte de données a ses propres forces et limites (voir chapitre 4).
466. Bien que la convention de 1951 et la convention de l'OUA fournissent des définitions claires des réfugiés (voir chapitre 2), la plupart des pays ont élaboré des définitions et des approches normalisées nationales pour mesurer et identifier la population réfugiée. L'un des principaux défis de la définition et de la mesure précises de la population réfugiée est la façon de déterminer la taille de la population/le stock de réfugiés.
467. De nombreux pays ont des systèmes avancés de gestion des demandes d'asile ainsi que de bons systèmes d'enregistrement pour l'accueil des réfugiés au titre de la convention, mais, une fois qu'un permis a été accordé, il n'y a pas de système uniforme qui nous permet de compter et de suivre en permanence ces groupes et de voir comment ils s'intègrent dans la population d'accueil. Il est important d'utiliser des définitions précises et sans ambiguïté pour définir la population d'intérêt, et d'être conscient de la façon dont nous définissons et utilisons certains termes et sur quelle base.
468. Les pays ayant une approche exclusivement administrative, comme la Norvège ou le Danemark, ont tendance à utiliser des termes statiques pour définir différentes populations, par exemple dans la définition des populations immigrées ou des réfugiés directs et indirects. Ces catégorisations statiques limitent la population d'intérêt d'une manière qui n'est pas ouverte aux ajustements pour tenir compte de l'évolution des réalités sur le terrain. Par exemple, 2015 a été une année particulière, caractérisée par un afflux massif de réfugiés en Europe, mais ce groupe était souvent invisible dans les statistiques officielles de la population, étant donné qu'ils n'étaient pas enregistrés en tant que résidents. Une situation similaire s'est produite dans plusieurs États membres de l'UE, car les demandeurs d'asile dont les demandes sont encore pendantes sont enregistrés dans des sous-registres spécifiques (par exemple en Belgique, en France et aux Pays-Bas) et sont exclus de la plupart des statistiques démographiques.
469. En outre, les divergences entre les pays en ce qui concerne le seuil d'identification des personnes à considérer comme des réfugiés dans les estimations statistiques des stocks de population constituent un véritable défi pour l'harmonisation des statistiques sur les réfugiés. Dans les statistiques norvégiennes, les personnes qui entrent dans le pays en tant que réfugié sont considérées comme réfugiées pour toute leur «vie statistique», même après leur naturalisation. À l'opposé, au Royaume-Uni, il n'y a pas de chiffre officiel pour le nombre de réfugiés. Au Royaume-Uni, les statistiques sur les demandeurs d'asile et les réfugiés sont publiées par le ministère de l'intérieur et contiennent des données sur le nombre de demandeurs d'asile et les résultats des demandes d'asile. Les données dépendent en partie des personnes que vous considérez comme étant des «réfugiés», étant donné que le statut de résident peut changer au fil du temps après avoir obtenu l'asile. Une personne peut commencer par un permis de séjour limité dans le temps, pour ensuite obtenir la résidence permanente, puis la nationalité britannique. Quelqu'un qui est arrivé dans le pays en tant que réfugié — peut-être pendant l'enfance — et qui est maintenant un citoyen britannique pourrait ou non encore se considérer comme un réfugié.
470. Les Nations unies publient des estimations annuelles de la population réfugiée, qui sont basées sur le nombre de demandes de réfugiés réussies au cours des dix dernières années, l'hypothèse étant qu'après une décennie, un réfugié sera devenu citoyen et n'aura plus besoin d'une protection internationale.
471. En outre, l'application de différents instruments juridiques génère des populations de réfugiés différentes, qui ne sont pas strictement comparables. Au Canada, la Division de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui est chargée du traitement des demandes de protection des réfugiés, fonctionne avec la conception du «pays de persécution présumée» selon les informations entrées par le demandeur dans le système de détermination des demandes de protection des réfugiés, tandis que la Direction norvégienne de l'immigration (UDI) enregistre les demandes d'asile par citoyenneté.

472. Dans le cas norvégien, la définition des réfugiés directs et indirects limite la population d'intérêt aux personnes qui sont nées à l'étranger, séjournent en Norvège et sont venues dans le pays soit en tant que réfugié conventionnel, soit en tant que personne se trouvant dans une situation semblable à celle d'un réfugié, ainsi qu'aux membres de la famille qui accompagnent ces personnes. Ni les enfants nés en Norvège de parents réfugiés directs ou indirects ni les demandeurs d'asile ne sont inclus dans la définition/ les statistiques. Ces pratiques ne sont conformes ni aux *Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des habitations de 2020* de la CEE-ONU ni aux *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements de 2020* des Nations unies (à paraître)⁶³.
473. Le stock de réfugiés et de demandeurs d'asile est souvent difficile à mesurer en raison de la mobilité des personnes et de l'évolution du statut formel du réfugié.
474. La duplication des demandes d'asile présentées entraîne souvent une surestimation du nombre de demandeurs d'asile. Les chiffres sont basés sur des sources nationales et les doubles comptages résultant des demandeurs d'asile qui demandent une protection dans plus d'un pays ne peuvent être évités dans la mesure où ces cas n'ont pas été détectés par les autorités. Par exemple, les chiffres du HCR sur les tendances mondiales considèrent les demandes d'asile réitérées comme de nouvelles demandes, ce qui fait que les activités de DSR du HCR dans ce pays apparaîtront relativement plus importantes au regard du nombre de demandes qu'elles ne le sont réellement (Annuaire statistique du HCR 2014, 14^e édition).
475. Comme il a été souligné précédemment, les pays peuvent utiliser des définitions différentes pour le stock de réfugiés, avec des applications juridiques et administratives spécifiques. La façon dont les individus se perçoivent peut différer de leur situation juridique dans le pays d'accueil.
476. L'unité statistique de la base de données peut différer considérablement d'un pays à l'autre. Certains pays (par exemple la Norvège) comptent les membres de la famille immigrés dans la population et utilisent les personnes/demandeurs comme unité statistique, tandis que d'autres pays (par exemple le Royaume-Uni) utilisent le nombre de demandes en tant qu'unité statistique et ne tiennent pas compte des membres de la famille.
477. Pour la plupart des pays, le recensement est la principale source d'informations démographiques sur la population en général. Le recensement est également susceptible de donner une description de la composition démographique des populations déplacées de force. L'utilisation des recensements de population pour déterminer la taille de la population s'explique par plusieurs limites. Malheureusement, il est difficile de recueillir suffisamment d'informations sur la population réfugiée dans le cadre d'un recensement, car les contraintes en matière de ressources font qu'il n'est généralement possible de poser que quelques questions. Dans le cas du Kenya, la population réfugiée a été dénombrée en tant que ménages conventionnels lors du recensement de 2009, et incluse dans les données démographiques du pays. Malheureusement, les données relatives aux réfugiés et les statistiques officielles fondées sur ces données semblent assez élémentaires en raison de la faible priorité des statistiques sur les réfugiés auprès des producteurs de données administratives et du manque de ressources humaines pour le développement et la formation. Dans la plupart des pays touchés, le recensement permet rarement d'identifier et de mesurer correctement les populations d'intérêt de manière systématique et comparable.
478. Une étude réalisée par l'Institut turc de statistique auprès de 27 pays participants (AELE 2015, TurkStat) montre que la plupart des pays participants ont des définitions standard nationales pour les réfugiés et les demandeurs d'asile. Alors que la plupart des pays incluent les réfugiés dans la population totale, les demandeurs d'asile sont maintenus à l'extérieur de celle-ci.
479. Au niveau régional, la CEE-ONU suggère d'utiliser la définition commune des réfugiés directs et indirects dans les recensements. Les identificateurs ci-après sont considérés comme préférables pour la définition commune des réfugiés directs et indirects et recommandés pour le cycle 2020 des recensements:
- les personnes qui ont déclaré que leur principal motif de migration était la «migration forcée»;
 - les personnes nées à l'étranger qui ont déclaré que leur principal motif de migration était la «famille» et sont membres du même noyau familial qu'une personne du groupe a);
 - les enfants nés dans le pays d'accueil appartenant au même noyau familial que les parents du groupe a) et b).

480. Un système fondé sur des classifications communes permettra d'améliorer la comparabilité des statistiques, même lorsque différentes sources de données sont utilisées. La notion de «réfugiés directs et indirects» esquissée par la CEE-ONU s'applique à la fois à l'approche administrative, aux enquêtes et aux recensements, mais elle nécessitera quelques adaptations des concepts et définitions nationaux pour améliorer la comparabilité.
481. Certains pays n'utilisent des enquêtes que pour obtenir des informations sur les réfugiés. Les enquêtes sont souvent conçues pour répondre à des questions précises sur les sous-populations. Elles ont également l'avantage de pouvoir saisir la façon dont les individus perçoivent leur propre situation, ce qui peut être plus difficile à couvrir dans un registre. À ce titre, elles offrent également l'occasion de poser des questions plus détaillées sur les populations d'intérêt. En contrepartie, les données collectées grâce aux enquêtes peuvent présenter de nombreuses limitations.
482. Les cas de non-réponse peuvent entraîner des biais dans les statistiques et les personnes interrogées ne sont pas toujours capables ou désireuses de donner des réponses correctes. Il est également possible que certaines personnes déplacées ne soient pas disposées à être interrogées, comme c'était le cas dans l'enquête jordanienne, en particulier à la lumière de la nature sensible et profonde de leurs expériences. Certains groupes peuvent être sous-représentés dans l'échantillon, par exemple les femmes par rapport aux hommes. Dans le cas de l'Égypte, par exemple, une enquête visant à recueillir des données sur les personnes déplacées a été reportée en raison de la situation du pays. Un autre problème est le manque d'interprètes pour les réfugiés non arabophones.
483. L'expérience MED-HIMS souligne également plusieurs défis méthodologiques à relever afin d'améliorer la compréhension et la technique de collecte des données sur les réfugiés (voir le chapitre 4).
484. Dans certains pays, il peut être difficile de localiser des réfugiés, comme c'était le cas en Égypte. Dans ce pays, de nombreux réfugiés enregistrés auprès du HCR ont changé d'adresse sans en informer le HCR. Tant en Égypte qu'en Jordanie, de nombreux réfugiés se sont spontanément installés, c'est-à-dire qu'ils se sont mêlés à la population locale, et il est fort probable qu'ils n'apparaîtront pas dans les échantillons ciblés.
485. Dans le but d'assurer la comparabilité lors de la collecte de données sur les populations réfugiées, nous devrions nous efforcer d'avoir la même interprétation des concepts de base, indépendamment du moment de la collecte et de la méthode utilisée. L'utilisation de classifications communes contribuera à accroître la comparabilité des statistiques internationales officielles.
486. La définition statistique harmonisée et convenue des réfugiés directs et indirects permettra aux utilisateurs de statistiques d'avoir une vue d'ensemble plus cohérente de la population réfugiée à l'échelle mondiale.
487. Le manque d'harmonisation peut avoir des répercussions très importantes tant sur la comparabilité des données entre les États membres que sur l'exactitude des statistiques agrégées pour l'Europe, sous-estimant ou surestimant des données cruciales et risquant de fausser la perception globale des phénomènes liés à l'asile. En général, pour être les plus utiles, les données statistiques internationales devraient être exactes, actuelles et fiables et harmonisées entre les pays (HCR, 2015).

C. Coordination des statistiques sur les réfugiés dans le système statistique international

1. Principes de coordination des statistiques sur les réfugiés

488. Les *Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations unies* (A/RES/68/26) sont adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies et soulignent la nécessité d'une coordination et d'une coopération nationales et internationales pour assurer la cohérence et l'efficacité des systèmes statistiques⁶⁴. Ces principes guident tous les États membres s'agissant de la production de statistiques officielles. Ils sont

devenus une partie intégrante et une référence commune dans les systèmes statistiques aux niveaux mondial et national et, en tant que tels, sont aussi pertinents pour les statistiques sur les réfugiés que pour d'autres statistiques. Ces principes sont également énoncés dans le *Manuel d'organisation statistique*. Les principes ci-après sont tirés des *Principes fondamentaux* convenus et guident la coordination des statistiques sur les réfugiés comme suit:

a. Indépendance

489. L'indépendance des organismes chargés des statistiques est indispensable pour assurer la crédibilité des statistiques officielles. Pour garantir leur indépendance, ces organismes, qu'il s'agisse de ministères de tutelle ou d'INS, devraient être séparés des services publics chargés de l'élaboration des politiques, de l'administration, de la réglementation et de l'exécution. Ils devraient avoir le pouvoir de prendre des décisions sur le contenu, les méthodes de production et la diffusion des statistiques. Ils devraient être impartiaux et éviter de donner l'impression que ses processus de collecte, d'analyse et de communication pourraient être manipulés à des fins politiques ou au profit d'intérêts particuliers.

b. Crédibilité

490. Les organismes chargés des statistiques doivent travailler dur pour gagner la confiance du public quant à la fiabilité de leurs résultats, en étant extrêmement rigoureux en ce qui concerne les normes de collecte de données, les méthodes de traitement des données et la dérivation des résultats. Pour ce faire, il faut également satisfaire aux critères de qualité décrits ci-dessous dans la partie F.

c. Confidentialité

491. Le principe de confidentialité repose sur le droit d'une personne à s'attendre à ce que les informations données à titre confidentiel à un administrateur ou à un intervieweur ne soient utilisées qu'aux fins statistiques ou administratives autorisées indiquées au moment de la collecte. À son tour, l'autorité qui recueille des données sur les réfugiés et les demandeurs d'asile en promettant le respect de la confidentialité devrait s'attendre à ce que les données communiquées par les personnes soient complètes et exactes, quel que soit le degré de sensibilité des informations.
492. La confidentialité des informations à caractère personnel, des microdonnées et des rapports statistiques connexes devrait être préservée et respecter la législation nationale en matière de statistiques et de protection des données, ainsi que l'utilisation prévue de ces registres à des fins administratives et statistiques spécifiques. Les rapports statistiques fondés sur des données provenant de dossiers administratifs, qu'elles soient issues d'un système d'enregistrement ou obtenues par tout autre moyen, tel qu'une enquête par sondage, devraient pouvoir être utilisés de la manière la plus large possible, conformément aux garanties appropriées de confidentialité pour les personnes dont les données contribuent aux statistiques décrites dans la partie E consacrée aux limites à l'échange de microdonnées concernant les réfugiés et les populations apparentées.

d. Diffusion

493. Une diffusion régulière et prévisible des statistiques, sur la base d'un calendrier programmé et annoncé à l'avance, est recommandée. Lorsque des procédures individuelles de DSR sont en cours, des statistiques sur les demandes d'asile mensuelles devraient être publiées ou, si le statut de réfugié est accordé sur une base *prima facie* ou groupée, des statistiques sur les nouveaux enregistrements mensuels devraient être publiées. En outre, il est recommandé de dresser un tableau détaillé des stocks et des flux tous les deux ans ou, dans la mesure du possible, tous les ans, en ventilant les données par caractéristiques démographiques et géographiques (voir le chapitre 3).
494. Dans la planification du programme de diffusion, il importe de veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour achever la diffusion régulièrement et selon un calendrier qui garantira l'utilisation efficace des données dans le cycle de planification et d'élaboration des politiques. Cela est particulièrement important compte tenu de la nature sensible d'une partie des données, car des retards dans la publication réduiraient la confiance dans les produits. Dans la mesure du possible, les statistiques devraient être

comparables au niveau national, au fil du temps et entre les sources de données démographiques, ainsi que sur une base internationale pour permettre une analyse à l'échelle mondiale. Lorsque des circonstances particulières à l'intérieur d'un pays exigent des dérogations aux normes internationales, la publication des statistiques devrait être accompagnée d'une explication de ces écarts et d'une indication de la manière dont la présentation nationale peut être convertie de manière à respecter ou à se rapprocher des normes internationales.

e. Coordination

495. La coordination des différents organismes chargés des statistiques au sein du système statistique national est essentielle. Bien qu'il existe des différences entre les systèmes statistiques centralisés et décentralisés, l'objectif général de tout système est de produire un ensemble complet de statistiques intégrées (au moyen de définitions communes, de concepts communs, de nomenclatures et de classifications harmonisées) et, pour ce faire, l'INS, ou tout autre organisme statistique primaire compétent, doit jouer un rôle de coordination clair. Il est recommandé que l'INS ou l'autorité statistique primaire assume la responsabilité générale de l'intégrité et de la validité de toutes les statistiques officielles et coordonne le processus en assurant une planification, une coordination et une diffusion efficaces.
496. En outre, le comité de coordination des activités statistiques (CCSA)⁶⁵ a approuvé les Principes régissant les activités statistiques internationales visant à améliorer le fonctionnement du système statistique international⁶⁶.

2. Statistiques sur les réfugiés dans le système statistique international

497. Les systèmes administratifs, politiques et juridiques de chaque pays déterminent l'organisation et le fonctionnement de leurs systèmes statistiques nationaux. Ces systèmes statistiques nationaux uniques doivent être guidés par les normes et recommandations internationales afin de permettre la comparaison et la compréhension des statistiques officielles entre les pays. Il existe un ensemble commun de statistiques officielles produites par presque tous les pays, mais la gamme complète de statistiques officielles varie d'un pays à l'autre. Cette variation est due à la nécessité de faire correspondre les priorités des utilisateurs nationaux et internationaux avec les ressources disponibles pour les réaliser. Les statistiques sur les réfugiés ne font pas encore partie des grandes priorités pour de nombreux systèmes statistiques nationaux.
498. La Commission de statistique des Nations unies est l'organisme le plus élevé du système statistique international et réunit des statisticiens en chef des États membres du monde entier. Elle est le principal organe de décision pour les activités statistiques internationales, en particulier l'établissement de normes statistiques, l'élaboration de concepts et de méthodes, et la mise en œuvre de ces derniers aux niveaux national et international. La Commission de statistique est chargée de coordonner la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques internationales et d'aider les pays en développement à renforcer leurs systèmes statistiques⁶⁷. La Commission de statistique supervise les travaux de la Division de statistique des Nations unies et est une commission fonctionnelle du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC).
499. D'autres agences des Nations unies sont chargées de produire des statistiques internationales dans le cadre de leur mandat spécialisé, en tirant leurs données de base des systèmes statistiques nationaux; c'est notamment le cas de l'OMS pour les statistiques de santé et du HCR pour les statistiques sur les réfugiés. D'autres organisations internationales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) compilent également des statistiques internationales tirées entre autres des systèmes statistiques nationaux. Les organisations internationales jouent un rôle dans la normalisation et la modélisation des données mondiales, l'objectif étant de combler les lacunes, de normaliser les estimations et de fournir des statistiques à l'échelle mondiale.
500. La Commission de statistique a approuvé plusieurs séries de recommandations, publiées par la Division de statistique des Nations unies, visant à orienter les activités statistiques nationales et internationales. Certaines de ces recommandations ont une incidence sur les statistiques sur les réfugiés, notamment les suivantes: *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales — Première révision; Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements — Troisième révision; Principes*

et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Troisième révision; et Manuel d'Organisation Statistique, troisième édition.

3. Bureaux statistiques régionaux

501. Chaque région du monde dispose d'une Commission régionale des Nations unies⁶⁸, qui comprend une division ou un département statistique qui collecte des données auprès des États membres et entreprend des activités de coordination statistique. Il s'agit généralement d'établir des normes régionales en matière de statistiques, de formuler des recommandations sur les statistiques prioritaires et de publier des rapports techniques sur les nouvelles tendances et les bonnes pratiques.
502. Il existe d'autres organisations régionales, telles que l'UE, l'OCDE, l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), etc., qui rassemblent un certain nombre de pays issus d'une zone géographique donnée. Ces organisations régionales formulent des recommandations sur les statistiques, qui peuvent être contraignantes (comme dans le cas de l'UE) ou consultatives, dans le but d'accroître la comparabilité et la qualité des statistiques produites par leurs États membres. Certaines de ces organisations régionales produisent et diffusent des statistiques sur les réfugiés, sur la base des données recueillies auprès de leurs États membres.

a. Union européenne

503. Au sein de l'UE, les statistiques sur la protection internationale sont coordonnées par Eurostat, l'office statistique de l'UE. Bien qu'Eurostat ne collecte pas lui-même des données, il recueille des données collectées par les autorités nationales, les traite et publie des informations statistiques comparables au niveau de l'UE. Le rôle de coordination d'Eurostat permet l'harmonisation des concepts et des méthodologies statistiques entre les pays émetteurs, ce qui permet la comparaison et l'analyse des données européennes. Le rôle d'Eurostat repose sur un ensemble commun de lois et de règlements qui déterminent les normes et les résultats statistiques. La coordination statistique dans l'UE est donc de nature plus contraignante que consultative. La plupart des autres organismes régionaux s'appuient sur des arrangements volontaires.
504. La base juridique des travaux d'Eurostat sur les statistiques relatives à l'asile est le *règlement relatif aux statistiques sur la migration et la protection internationale*, en particulier son article 4 relatif aux statistiques sur la protection internationale⁶⁹. Ce règlement précise les catégories de données, la ventilation, la fréquence de publication et les délais pour la fourniture des données par pays. Il prévoit également l'obligation de fournir des informations sur la qualité des données. Sur cette base, depuis 2008, les pays soumettent régulièrement à Eurostat des statistiques sur: a) les demandes d'asile, pendantes et retirées, présentées mensuellement; b) les décisions rendues en première instance dans les affaires d'asile, y compris les décisions de rejet, d'octroi ou de retrait du statut de réfugié, de protection subsidiaire ou temporaire, ou d'autorisation de séjour pour des raisons humanitaires, présentées trimestriellement; c) les décisions de dernière instance prises en appel ou en révision, y compris les décisions de rejet, d'octroi ou de retrait du statut de réfugié, de protection subsidiaire ou temporaire, ou d'autorisation de séjour pour des raisons humanitaires, présentées annuellement; d) les demandes de protection internationale présentées par des mineurs non accompagnés, présentées annuellement; et e) le nombre de personnes réinstallées dans le cadre d'un programme national ou communautaire de réinstallation, présenté chaque année. Les données sont ventilées par âge, sexe et citoyenneté, et se réfèrent au nombre de personnes. Les statistiques sur les primodemandeurs d'asile ne relèvent pas du règlement susmentionné et la fourniture de ces données par les pays est donc volontaire. Ces données sont collectées mensuellement⁷⁰.
505. Les pays fournissent également à Eurostat des données annuelles sur l'application du système du règlement de Dublin, lequel permet d'établir quel pays est responsable de l'examen d'une demande d'asile particulière⁷¹. Les définitions des données à soumettre à Eurostat concernant l'asile, ainsi que les catégories statistiques utilisées, suivent de près les définitions juridiques de l'acquis de l'UE en matière d'asile. Ainsi, les données relatives au volume et à la nature des flux de demandeurs d'asile rencontrés et traités par les pays européens utilisent des concepts et une méthodologie communs.
506. Le réseau européen des migrations (REM) est un réseau européen d'experts dans le domaine de la migration et de l'asile qui collaborent pour fournir des informations objectives, comparables et utiles à

l'élaboration des politiques. Le REM a été juridiquement établi en vertu de la décision 2008/381/CE du Conseil, telle que modifiée. La Commission européenne (direction générale de la migration et des affaires intérieures) coordonne le REM. Des points de contact nationaux (PCN) ont été désignés dans tous les États membres (à l'exception du Danemark) et en Norvège. Chaque PCN du REM est désigné par l'autorité nationale compétente. Les PCN du REM sont situés au sein des ministères de l'intérieur et de la justice, des organismes gouvernementaux chargés des migrations, des instituts de recherche, des organisations non gouvernementales ou des bureaux nationaux d'organisations internationales. Le REM recueille des informations et des connaissances objectives, pertinentes pour les politiques, comparables et actualisées sur les questions émergentes liées à l'asile et à la migration en Europe.

b. Bureau européen d'appui en matière d'asile

507. L'EASO est une agence de l'UE instituée en vertu du règlement (UE) n° 39/2010 du Parlement européen et du Conseil. L'agence agit en tant que centre d'expertise en matière d'asile; contribue au développement du régime d'asile européen commun (RAEC) en facilitant, en coordonnant et en renforçant la coopération pratique entre les États membres sur les nombreuses questions liées à l'asile; aide les États membres à remplir leurs obligations européennes et internationales en matière de protection des personnes dans le besoin; fournit un soutien pratique et technique aux États membres et à la Commission européenne; fournit un soutien opérationnel aux États membres ayant des besoins spécifiques et aux États membres dont les systèmes d'asile et d'accueil subissent une pression particulière; et fournit des contributions basées sur des données probantes aux fins des politiques et de la législation de l'UE dans tous les domaines ayant une incidence directe ou indirecte sur l'asile.
508. Le système d'alerte précoce et de préparation de l'EASO est un système de collecte de données rassemblant des informations se rapportant à des indicateurs axés sur toutes les grandes étapes du régime d'asile européen commun. Les pays fournissent des données mensuelles à l'EASO dans un délai de 15 jours; plus de 30 pays de l'UE+ (États membres de l'UE plus la Norvège et la Suisse) y contribuent.
509. Étant donné que le RAEC est un processus complexe, le déploiement de la collecte de données est envisagé par étapes. La phase II, lancée en mars 2014, se concentre sur la première instance de la procédure d'asile et recueille des données se rapportant à quatre indicateurs: demandeurs, demandes retirées, décisions et affaires pendantes. La phase III, lancée en septembre 2015, se concentre sur l'accès à la procédure, l'accueil, le système du règlement de Dublin et le retour.
510. Lors de l'élaboration d'indicateurs pour le système d'alerte précoce et de préparation, tout a été mis en œuvre pour les rendre aussi cohérents que possible avec les statistiques existantes sur les migrations collectées par Eurostat en vertu du règlement (CE) n° 862/2007 — Statistiques de l'UE sur les migrations et la protection internationale.
511. Des informations détaillées sur les données collectées peuvent être obtenues auprès de l'EASO.

Illustration 6.1: Indicateurs pour lesquels des données ont été collectées dans le cadre du système d'alerte précoce et de préparation de l'EASO

Accès aux procédures	Système d'accueil	Détermination en première instance	Retour du demandeur d'asile débouté	Demandes déposées
au titre du règlement de Dublin	Stock de personnes	Demandeurs d'asile	Décisions de retour décisions	Décisions sur demande
Champ d'application: UE+ (UE à 28, Norvège, Suisse)		Décisions en première instance	Retours effectifs	Exécution des transferts
Périodicité: Mensuelle		Demandes retirées		Clause discrétionnaire article 17, paragraphe 1
Actualité: 15 jours après la période de référence		Stock d'affaires pendantes		
		Autres dossiers clôturés		

4. Coordination des statistiques sur les réfugiés dans le système statistique international

512. La comparaison des informations statistiques provenant des systèmes statistiques nationaux révèle souvent des incohérences dans les concepts, les méthodes, les structures et les normes techniques. Ces incohérences doivent être résolues afin de pouvoir comparer les données provenant de différentes sources.
513. Au niveau international, une coordination et une collaboration sont nécessaires entre les organismes internationaux qui produisent des statistiques sur les réfugiés. La mise en place de mécanismes de collaboration, tels que des groupes de travail et des organes consultatifs, entre les systèmes statistiques internationaux, régionaux et nationaux et les producteurs de données sur les réfugiés, améliorerait la qualité des statistiques sur les réfugiés et réduirait les doubles emplois et les incohérences.
514. La collaboration permet aux organismes internationaux et supranationaux de recueillir les données produites par les INS, de les évaluer et de publier des données conformes aux normes, classifications, concepts et méthodes internationaux. Dans le même temps, il est important que les organismes internationaux publient des métadonnées complètes relatives à la production d'estimations nationales et expliquent les différences avec les données publiées au niveau national. Il est important que les organismes partagent les données entre eux afin d'éviter de surcharger les INS, mais dans le même temps, une bonne communication est nécessaire entre les organismes internationaux et les INS sur les estimations nationales. La production de données internationales devrait respecter, dans la mesure du possible, les *Principes des Nations unies régissant les activités statistiques internationales* (CCSA, 2013).
515. Parmi les exemples de collaboration interinstitutionnelles réussie en matière de statistiques de niveau international, on peut citer le Groupe interinstitutions des Nations unies pour l'estimation de la mortalité infantile. Il a été créé en 2004 pour partager des données sur la mortalité infantile, harmoniser les estimations au sein du système des Nations unies, améliorer les méthodes d'estimation de la mortalité infantile, rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable et renforcer la capacité des pays à produire des estimations de la mortalité infantile avec ponctualité et fiabilité. Le Groupe interinstitutions des Nations unies pour l'estimation de la mortalité infantile met à jour chaque année ses estimations de la mortalité infantile, en collaborant à la production d'estimations harmonisées à l'aide d'une source de données et d'une méthodologie communes. Il a son propre Groupe consultatif technique (GCT) qui est composé de chercheurs spécialisés dans l'estimation de la mortalité. Le GCT fournit des orientations sur les méthodes d'estimation, les questions techniques et les stratégies pour l'analyse des données et

l'évaluation de la qualité des données. Le Groupe interinstitutions des Nations unies pour l'estimation de la mortalité infantile tient une réunion deux fois par an pour examiner et analyser les estimations, et le GCT une fois par an pour fournir des orientations techniques sur les méthodes. Outre les membres principaux (Unicef, OMS, Banque mondiale, Division de la population des Nations unies), ces réunions rassemblent aussi, dans la mesure du possible, des organismes régionaux tels que le CELADE et l'OPS.

516. Le Groupe interinstitutions des Nations unies pour l'estimation de la mortalité infantile compile toutes les données nationales représentatives disponibles, y compris les données provenant des systèmes d'enregistrement de l'état civil, des recensements de la population, des enquêtes auprès des ménages et des systèmes d'enregistrement des échantillons. La qualité des données est ensuite évaluée et les entrées de données sont recalculées et, si nécessaire, des ajustements sont apportés en appliquant des méthodes standard. Un modèle statistique est adapté à ces données pour générer une courbe de tendance lisse qui fait des moyennes par rapport aux estimations éventuellement disparates des différentes sources de données pour un pays, et le modèle est extrapolé à une année cible. Lorsque les projets d'estimations sont prêts, des consultations conjointes sont entreprises pour donner aux ministères de la santé et aux bureaux nationaux de statistique des différents pays la possibilité d'examiner toutes les données saisies et les projets d'estimations pour leur pays. L'objectif était de recenser les données pertinentes qui ne figuraient pas dans la base de données du Groupe interinstitutions des Nations unies pour l'estimation de la mortalité infantile et de permettre aux pays d'examiner les estimations et de formuler des observations.
517. Il est important que les agences créent des organes de gouvernance tels que des groupes consultatifs, des groupes d'experts et des espaces communs de collaboration pour travailler à l'harmonisation des concepts, des définitions, de la méthodologie et de la communication des données recueillies, et associent les États membres à ces délibérations.

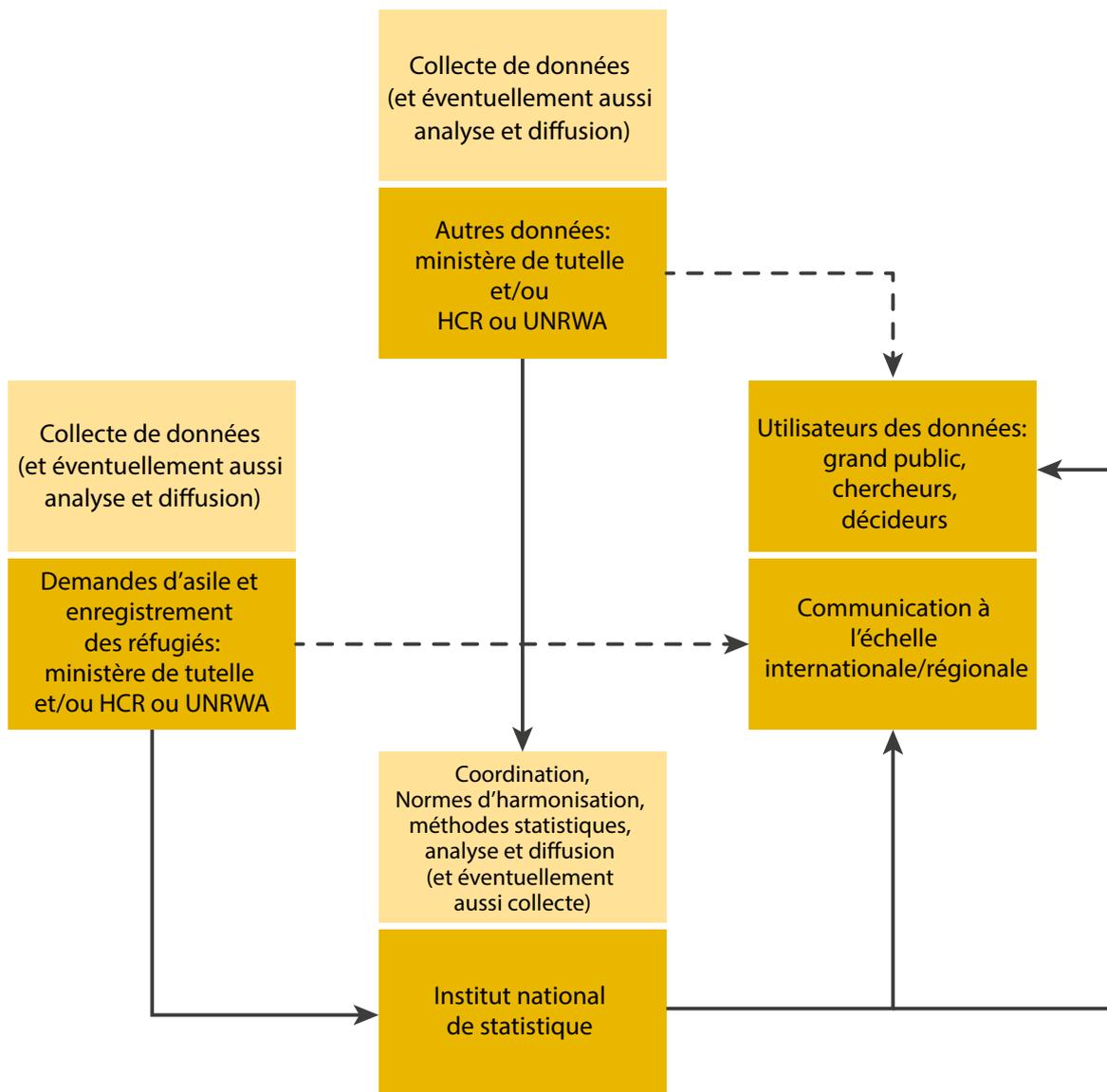
D. Coordination des statistiques sur les réfugiés dans les systèmes statistiques nationaux

1. Statistiques sur les réfugiés dans le système statistique national

518. La production de statistiques sur les réfugiés nécessite généralement la combinaison de données provenant de plusieurs producteurs de données statistiques au sein du système statistique national, dont certains peuvent être principalement des collecteurs de données administratives plutôt que des producteurs de statistiques. Bien que les *Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations unies* fournissent des orientations pour les systèmes statistiques nationaux, ils ne définissent pas le concept de système statistique national. L'OCDE décrit un système statistique national comme «ensemble d'organisations et d'unités statistiques au sein d'un pays qui collectent, traitent et diffusent conjointement des statistiques officielles pour le compte du gouvernement national» (OCDE, 2002)⁷². Cet ensemble peut comprendre un grand nombre de ministères, de départements ou d'organismes qui participent à la production de statistiques officielles, y compris les dépositaires d'ensembles de données administratives qui contribuent aux statistiques officielles⁷³. L'objectif d'un système statistique national est de répondre aux besoins de «l'économie et du public avec des données sur la situation économique, démographique, sociale et environnementale» (Nations unies, 2014).
519. La production et la diffusion de statistiques sectorielles, telles que celles relatives aux réfugiés, peuvent être décentralisées au sein du système statistique national, où les ministères, départements ou organismes sectoriels forment un «système statistique sectoriel» et collectent, analysent et diffusent des statistiques dans leur domaine.
520. Les systèmes statistiques nationaux sont généralement, mais pas toujours, dirigés et coordonnés par un institut national de statistique. Il y a des exceptions à cela, par exemple aux États-Unis et aux Émirats arabes unis. Le rôle d'un INS varie d'un pays à l'autre, en fonction de la législation qui définit les compétences

de l'INS et d'autres agences en ce qui concerne toutes les questions liées aux statistiques officielles. Les responsabilités de l'INS vont de la production d'informations statistiques à l'établissement de normes et de méthodes, en passant par la liaison internationale avec l'obligation de rendre compte au système des Nations unies et à d'autres.

521. Le règlement n° 223/2009 de l'UE⁷⁴ sur les statistiques européennes fait référence à la gouvernance statistique et, dans son article 5, définit l'institut national de statistique (INS) comme l'organe chargé de coordonner l'ensemble des activités menées au niveau national pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes. Cet organe agit en tant que point de contact pour Eurostat en ce qui concerne les questions statistiques. Eurostat tient à jour et publie une liste des INS et des autres autorités nationales responsables du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes, qui ont été désignés par les États membres.
522. Dans de nombreux pays, le HCR ou l'UNRWA ont été invités à procéder à l'enregistrement des réfugiés et, dans ces cas, devraient être considérés comme faisant partie du système statistique national. Dans ces cas, il est important que le HCR continue d'avoir accès à de telles statistiques sur les réfugiés. Lorsque le HCR procède à des enregistrements, il le fait généralement à l'aide de ses propres outils, ce qui signifie que la visibilité des données n'est généralement pas problématique. La situation se complique lorsque la compétence d'enregistrement est transférée aux pouvoirs publics et que les systèmes de données publics refusent l'accès au HCR. En toutes circonstances, le HCR cherche à maintenir la visibilité des données relatives aux réfugiés dans toute la mesure du possible, tant pour la conduite de sa responsabilité de supervision que pour les besoins de protection ou de solutions d'intervention, selon le cas.
523. Malgré le besoin mondial de statistiques de qualité sur les réfugiés, de nombreux systèmes statistiques nationaux ne sont pas encore en mesure de produire ces statistiques ou n'accordent pas la priorité à ces travaux. Lorsqu'un pays ne produit pas de statistiques sur les réfugiés, le HCR et l'UNRWA utilisent leurs propres enregistrements pour produire des statistiques à l'intention des utilisateurs internationaux et nationaux. Dans de nombreux pays, le HCR s'emploie à renforcer les capacités nationales et élabore des orientations pratiques pour faciliter le transfert de la compétence en matière d'enregistrement vers les pouvoirs publics, conformément aux normes de confidentialité et de protection des données.
524. L'illustration 6.2 présente un aperçu stylisé du flux de données sur les réfugiés au sein d'un système statistique national.

Illustration 6.2: Statistiques sur les réfugiés dans le système statistique national

525. La coordination entre les organisations qui collectent des données sur les réfugiés et l'INS est essentielle pour assurer la cohérence et l'efficacité du système statistique national. Les systèmes statistiques nationaux diffèrent en ce qui concerne le niveau de centralisation, et les services statistiques des ministères de tutelle peuvent collecter, analyser et diffuser des données sectorielles. Toutefois, les INS devraient être autorisés et tenus de coordonner et de diriger le système statistique national. De nombreux pays disposent d'un recueil ou d'une base de données de définitions, de classifications et de concepts normalisés pour assurer l'harmonisation des statistiques au sein des systèmes statistiques nationaux.
526. En coordonnant le système statistique national, les INS doivent tenir compte des normes internationales et mondiales en vigueur. La comparabilité internationale des statistiques sur les réfugiés est une dimension importante de la qualité, les INS devraient donc coordonner leurs activités avec les organismes statistiques internationaux et les producteurs internationaux de données afin de veiller à ce que les normes, classifications, concepts et méthodes internationaux soient appliqués et adaptés aux statistiques nationales. Les bureaux nationaux d'organisations internationales telles que le HCR peuvent jouer un rôle central dans l'harmonisation des concepts liés aux statistiques sur les réfugiés.

2. Base juridique pour la coordination et le partage des statistiques sur les réfugiés

a. Lois en matière de statistique

527. Un système efficace de production de statistiques exige une base juridique stable et transparente qui garantisse l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des autorités compétentes en matière de statistique conformément aux *Principes fondamentaux de la statistique officielle*. La plupart des pays, mais pas tous, disposent d'une autorité statistique nationale ou d'un INS. En l'absence d'INS, la loi sur les statistiques devrait définir les mandats des différents organismes compétents en matière de statistique. Lorsqu'un INS est en place, il tire son pouvoir et son autorité de ces lois. Les lois en matière de statistique déterminent les principes et normes de base concernant la production et l'organisation des statistiques officielles. Elles réglementent l'organisation, les fonctions et la compétence des organismes statistiques et permettent aux INS de compiler et d'évaluer la qualité des données et des statistiques officielles. La loi sur les statistiques permet la production, la publication et la diffusion de statistiques. Elle devrait définir le rôle de coordination national en ce qui concerne toutes les activités de développement, de production et de diffusion des statistiques officielles. La loi sur les statistiques couvre et régit non seulement les INS, mais aussi toutes les institutions et agences qui composent le système statistique national officiel. Cela est particulièrement important pour les statistiques sur les réfugiés, car divers ministères, départements et organismes nationaux, y compris le bureau du HCR, sont susceptibles de participer à la production de données sur ce sujet.

b. Lois sur le recensement

528. La base juridique du recensement peut être incluse dans les lois sur les statistiques ou peut également faire l'objet d'une législation distincte pour réglementer la conduite des recensements individuels. Il est important d'établir des règlements spécifiques au recensement pour les pays où il n'existe pas de loi sur le recensement permanent. La base juridique fixe la responsabilité administrative principale, aide à obtenir les fonds nécessaires et détermine la portée générale et le calendrier du recensement. Les lois sur le recensement ne devraient pas comporter de dispositions strictes telles que les détails des informations à recueillir ou la structure de l'organisme de recensement, car il est plus approprié de préciser ces détails dans les règlements de recensement promulgués par les autorités de recensement. Les lois sur le recensement devraient inclure les obligations des répondants et la confidentialité des renseignements individuels recueillis. En particulier dans le cas de groupes sensibles tels que les réfugiés, l'anonymisation des ensembles de données produites avant le partage devient vitale, et une assurance juridique sur la confidentialité des répondants est nécessaire.

529. Au niveau régional, il peut y avoir des recommandations ou des règlements de recensement. Par exemple, la CEE-ONU formule des recommandations à l'intention des pays européens, tout comme la Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) pour les pays de la région de l'Asie et du Pacifique⁷⁵ et la Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Afrique (CEA)⁷⁶. Eurostat recueille des données de recensement auprès des INS, lorsque les pays ont leur propre législation. Les règlements mis en vigueur par la Commission européenne facilitent la collecte de données normalisées⁷⁷.

c. Lois et règlements concernant les données administratives sur les réfugiés et les demandeurs d'asile

530. Les ministères, départements ou agences (par exemple ministères de l'intérieur, des affaires intérieures, de l'immigration, etc.) sont généralement les autorités compétentes pour tenir des registres administratifs des réfugiés et des demandeurs d'asile. Souvent, leur base juridique et leur mandat ne comportent pas d'exigences statistiques. En outre, il y a souvent un problème de préséance juridique entre la loi qui régit les statistiques et les lois relatives à la protection des données dans les ministères. Dans ces cas, les efforts de collaboration et de coopération entre les INS et les organismes compétents peuvent devenir problématiques. Les lois restrictives des ministères qui peuvent primer sur les lois statistiques sont

susceptibles de réduire le pouvoir des INS et d'interrompre la production de statistiques. Il est important que ce point soit clarifié dans la loi.

531. La législation permettant l'accès aux données administratives à des fins statistiques, sous réserve de garanties appropriées en matière de confidentialité, favorise la production de statistiques sur les réfugiés. Pour les pays de l'UE, l'article 24 du [règlement \(CE\) n° 223/2009](#) relatif aux statistiques européennes donne aux INS l'accès aux sources de données administratives provenant de leur système administratif public respectif, lorsque ces données sont nécessaires à l'élaboration, à la production et à la diffusion de statistiques européennes, afin de réduire la charge pesant sur les répondants⁷⁸. Cette disposition favorise également la production de statistiques sur les réfugiés. En dehors de l'UE, les législations nationales ne peuvent pas établir le droit d'accès aux données administratives à des fins statistiques. Même si cette disposition juridique existe, elle peut être difficile à mettre en œuvre en raison de l'extrême sensibilité des dossiers concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile. La mise en place d'un processus établissant de bonnes relations entre les producteurs de données statistiques du système statistique national est souhaitable. Par exemple, la mise sur pied d'un programme de travail statistique, élaboré en collaboration par les organismes gouvernementaux, pourrait favoriser un engagement commun à produire des statistiques sur les réfugiés qui répondent aux normes de qualité reconnues.

d. Lois et règlements concernant l'enregistrement de l'état civil et des faits d'état civil des réfugiés

532. Il importe que la loi sur l'enregistrement de l'état civil permette la collecte de statistiques sur les faits d'état civil pour les réfugiés ainsi que pour les citoyens⁷⁹. Les données sur les faits d'état civil pour les réfugiés devraient être incluses dans les systèmes d'enregistrement de l'état civil et dans les statistiques de l'état civil, étant donné que l'ensemble de la population est concernée par les naissances, les décès, les mariages et les divorces des ressortissants du pays, des étrangers et des réfugiés. Le statut de réfugié devrait être indiqué dans le système d'enregistrement de l'état civil ou être déduit par des couplages avec d'autres registres à l'aide d'un numéro d'identification individuel unique.
533. Une bonne coordination entre les organes du système est également nécessaire. Une coordination et une collaboration étroites sont essentielles pour s'assurer que les concepts, les définitions et les classifications sont les mêmes dans les différentes sources et que les doubles emplois sont éliminés (voir *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil*, Division de statistique des Nations unies, 2014).
534. Dans les pays nordiques, il existe un système d'échange d'informations sur les personnes migrant d'un pays nordique à un autre, garantissant ainsi que le nombre d'immigrants dans un sens corresponde au nombre d'émigrants dans l'autre sens, même s'il existe de petites différences entre les flux migratoires publiés à destination et en provenance des pays nordiques, qui sont principalement dues aux différentes dates limites utilisées par les différents pays. Ce type d'échange n'est pas une pratique répandue chez les autres pays voisins en Europe.

3. Faciliter la collaboration entre les organismes statistiques

535. Les INS, habilités par la loi, peuvent conclure des accords de partage de données avec des agences productrices de données pour collecter, compiler et harmoniser des données, ou pour collaborer et partager des données. Il peut s'agir d'accords informels ou formels tels que: des groupes de travail; des protocoles d'accord; des comités consultatifs; des comités interinstitutions; et un système de points focaux entre les INS et les producteurs de données. Ces partenariats exigent une compréhension mutuelle des priorités, le partage des compétences, la cohérence dans l'intégration, l'interprétation et l'utilisation des données, et une communication continue sur la gérance des données, avec des va-et-vient d'informations entre les organismes concernés lorsque des problèmes surgissent afin que ces derniers puissent être résolus.
536. Le partage des données avec les INS peut être perçu comme risqué par les autorités de l'immigration, car les données peuvent être mal représentées dans les publications statistiques. Pour atténuer le risque de problèmes d'interprétation des données, il est important de mettre en place des structures de surveillance encadrant l'utilisation des données. Citons par exemple la mise en place de réunions régulières pour permettre des consultations mutuelles, trouver des accords sur la nomenclature et la méthodologie et dégager des concepts. Ce type de dispositifs garantira que les compilations et les concepts statistiques

tiennent compte des programmes des producteurs de données, ainsi que des préoccupations opérationnelles et politiques, tout en veillant à ce que les statistiques publiées restent indépendantes et exemptes d'influence politique.

4. Priorités statistiques nationales et programmes de travail

537. Peu d'INS, même dans les pays avec un grand nombre de réfugiés, publient des statistiques sur les réfugiés et les demandeurs d'asile. Bien qu'il y ait quelques exceptions, les lois statistiques ne précisent généralement pas quelles statistiques seront produites. Au contraire, cela est généralement établi dans les règlements ou les plans gouvernementaux. Les obligations internationales et régionales, telles que le suivi de la réalisation des ODD, peuvent influencer considérablement le contenu du programme de travail statistique d'un pays. Cependant, à l'heure actuelle, les ODD n'incluent pas d'objectif explicite ou de cible sur les déplacements forcés qui motiverait l'inclusion de statistiques sur les réfugiés dans les programmes de travail statistiques nationaux.
538. Les efforts visant à renforcer la priorité accordée aux statistiques sur les réfugiés dans les programmes de travail statistiques nationaux pourraient être intensifiés par la mobilisation des autorités régionales et internationales. Cette approche a permis d'améliorer les statistiques sur les enregistrements et les faits d'état civil, et elle pourrait être adaptée pour améliorer les statistiques sur les réfugiés. Par exemple, une conférence ministérielle régionale pourrait être convoquée, dans le but de convenir d'un cadre régional pour l'amélioration des statistiques sur les réfugiés.
539. La participation des ministres et des hauts fonctionnaires à la promotion des statistiques sur les réfugiés peut contribuer à améliorer sensiblement les systèmes de statistiques sur les réfugiés. Une approche régionale commune à l'appui d'un domaine émergent de statistiques officielles est souvent plus efficace que des efforts déployés au niveau d'un seul pays. Ce type d'approche est souvent plus efficace aux fins de la promotion du financement d'un renforcement des capacités auprès des pouvoirs publics et des donateurs.
540. Cependant, les statistiques sur les réfugiés peuvent être très controversées sur le plan politique. Il est fait référence aux principes 3 et 4 des *Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations unies*, selon lesquels les organismes statistiques doivent présenter des informations dans le respect des normes scientifiques sur les sources, ces méthodes et ces procédures des statistiques afin de faciliter une interprétation correcte des données, et ils sont habilités à formuler des observations sur l'interprétation erronée et l'utilisation abusive des statistiques. Ce point est particulièrement important pour les statistiques sur les réfugiés. Les INS pourraient également mettre en place un mécanisme d'examen par les pairs des concepts et des procédures d'analyse des réfugiés avant la publication des statistiques, et veiller à ce que les résultats soient exempts de toute ingérence politique.
541. Un programme national de travail statistique, qui couvre tous les produits statistiques officiels prévus, est un outil utile pour promouvoir la coordination au sein du système statistique national. Dans les pays en développement, les statistiques officielles sont souvent détaillées dans une stratégie nationale de développement de la statistique (SNDS), qui fournit un cadre national pour le développement des capacités statistiques dans l'ensemble du système statistique d'un pays, l'objectif étant: d'intégrer des statistiques dans le processus de planification nationale; de produire des informations qui répondent aux besoins et aux priorités des utilisateurs; d'intégrer des secteurs dans le système statistique national; de renforcer la coordination au sein du système statistique national; et de répondre aux défis en matière de données (PARIS21, 2017).
542. Afin d'encourager la prise en main du programme par les pays, de mieux mobiliser les fonds nationaux, d'accroître la participation des parties prenantes locales et d'améliorer la diffusion et l'utilisation des données, il est recommandé que les statistiques sur les réfugiés fassent partie intégrante de toute SNDS. Les efforts visant à améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données sur les statistiques relatives aux réfugiés devraient être poursuivis dans le cadre de la SNDS. En l'absence de SNDS, le programme de travail statistique devrait envisager l'inclusion ou l'amélioration des statistiques sur les réfugiés.
543. Les programmes de travail statistique et les SNDS sont également utiles pour définir et publier les principes et normes de base pour la production et la diffusion des statistiques officielles, ainsi que les organes ou organismes responsables de leur compilation et de leur publication. Ils peuvent également fournir des

informations sur les définitions, les méthodes, les contenus et les classifications, ainsi que sur le calendrier de publication des statistiques. Dans les autres contextes où des recueils ou des manuels statistiques sont utilisés pour fixer des définitions et définir les compétences, il convient d'ajouter des statistiques sur les réfugiés à ces recueils nationaux.

5. Diffusion de statistiques sur les réfugiés

544. Les producteurs de données statistiques auraient dû mener de vastes consultations sur les besoins des utilisateurs en matière de statistiques sur les réfugiés. La diffusion est le moment où le produit statistique est communiqué aux utilisateurs et où leurs besoins sont satisfaits, totalement ou partiellement. Elle représente l'une des activités les plus importantes du système statistique national. La diffusion devrait être considérée comme le lien entre la disponibilité des données et l'utilisation des statistiques à des fins d'élaboration de politiques.
545. La diffusion devrait être guidée par un certain nombre de principes, notamment ceux établis dans les *Principes fondamentaux de la statistique officielle*, tels que l'objectivité, l'impartialité, la confidentialité, le respect de la vie privée, l'actualité et l'accessibilité. Un soutien devrait être apporté aux utilisateurs et une variété de formats devraient être utilisés sur la plateforme de diffusion. Il est important d'utiliser une plateforme unique pour diffuser toutes les statistiques nationales sur les réfugiés. Il convient de s'efforcer d'accroître l'accessibilité des résultats en promouvant des techniques de visualisation innovantes pour présenter les informations statistiques de manière conviviale.

a. Responsabilités en matière de diffusion des statistiques sur les réfugiés

546. La responsabilité de la diffusion des statistiques sur les réfugiés varie d'un pays à l'autre. Dans de nombreux pays, les autorités chargées de l'immigration ou d'autres ministères, départements ou organismes (par exemple, le ministère de l'intérieur) fournissent à l'INS et au HCR les données pertinentes aux fins de la compilation, de la validation et de l'analyse. Après validation, l'INS et/ou les autorités compétentes diffusent les statistiques, parfois en parallèle. Dans certains pays, les données sur les réfugiés sont collectées directement par le HCR, qui les diffuse également.
547. Il est important de faire la distinction entre les statistiques officielles et les statistiques opérationnelles aux fins de la diffusion des statistiques sur les réfugiés (voir le tableau 6.1). Les statistiques officielles devraient être produites selon des méthodes scientifiques et professionnelles fondées sur les principes des statistiques officielles. Elles devraient être publiées par l'INS ou par des services statistiques au sein des ministères, eux-mêmes régis par la législation nationale sur les statistiques et les normes pertinentes. L'accès aux statistiques officielles devrait être garanti pour le plus large éventail d'utilisateurs et tous les utilisateurs devraient avoir accès aux publications statistiques en même temps. D'autre part, les statistiques opérationnelles sont largement utilisées par les ministères pour gérer leurs propres activités et ne doivent pas nécessairement respecter les normes de qualité. Les statistiques opérationnelles ont tendance à être produites plus rapidement que les statistiques officielles, mais la qualité des données peut être plus faible, car ces statistiques ne sont pas soumises à la même rigueur professionnelle et au même processus de validation. Les données opérationnelles ne sont pas toujours rendues publiques et, si elles le sont, il est probable qu'il y ait des incohérences par rapport aux statistiques officielles. Ces incohérences peuvent miner la confiance du public dans les statistiques, et il convient donc de contrôler rigoureusement la publication des statistiques opérationnelles et d'expliquer les limites de ces statistiques.

Tableau 6.1: Différence entre les statistiques officielles et les statistiques opérationnelles⁸⁰

	Statistiques officielles	Statistiques opérationnelles
Base	Législation; conformité forcée; règlement, convention, directives techniques	Arrangement de travail, conformité par la valeur ajoutée et le bénéfice commun; manuel, définitions opérationnelles, guides, pratique
Qualité	Harmonisation par les normes, cycle de révision; validées, précises, fiables, vérité du terrain; périodicité/actualité: variable, retard de fourniture	Harmonisation par la coopération et la coordination; exploitable, granularité basée sur les besoins; périodicité, actualité: commun, fréquent, rapide
Pratique	Groupes de travail, pratique sur les points communs; activité non essentielle du fournisseur (INS pour l'UE); mise en œuvre avec retard	Réseaux, coordination, réunions, échanges en ligne; le fournisseur est un acteur majeur, son activité quotidienne; mise en œuvre flexible
Résultats	Revue statistiques / annuaires / bases de données officielles; base factuelle pour la formulation et l'évaluation des politiques	Appréciation de la situation, instantanés, portails en ligne; preuves pour l'alerte précoce et la préparation; informations exploitables fournies aux différents acteurs

548. Les statistiques sur les réfugiés devraient être cohérentes avec les statistiques sur les faits d'état civil, les statistiques migratoires et d'autres statistiques nationales pertinentes. Elles devraient également être cohérentes au niveau international. Cela signifie que les statistiques publiées par les organismes nationaux et internationaux ne devraient pas faire apparaître d'incohérences. Cela nécessite une coopération et une collaboration entre les organismes nationaux, régionaux et internationaux en amont de la diffusion. Cela s'est avéré problématique en ce qui concerne les statistiques internationales.

549. La diffusion des statistiques sur l'asile et les réfugiés au niveau régional devrait être organisée par l'organisation chef de file du système statistique régional. Par exemple, dans le contexte européen, les statistiques officielles sont diffusées par Eurostat tandis que les statistiques opérationnelles sont diffusées par l'EASO.

b. Périodicité et actualité

550. La période de temps entre la collecte des données et la publication des statistiques sur les réfugiés devrait être réduite au minimum. Lorsque des statistiques opérationnelles sont publiées, celles-ci devraient être publiées dès que possible après avoir été mises à disposition et signalées comme étant préliminaires. Les statistiques officielles devraient être publiées sur une base trimestrielle, semestrielle et annuelle après validation appropriée par les bureaux de l'immigration ou les INS.

551. Lorsque les données du recensement sont la source du nombre de réfugiés, ces statistiques pourraient être diffusées conformément à la procédure annuelle de calcul de la population fondée sur les données du dernier recensement. Dans les pays disposant de bons registres de population, la source utilisée devrait être fondée sur des registres plutôt que sur des calculs de population fondés sur le dernier recensement.

c. Méthodes de diffusion

552. Les organisations responsables de la diffusion des statistiques sur les réfugiés devraient publier un calendrier de publication qui établit les dates auxquelles les données et les publications sont accessibles au public. Cela permet aux utilisateurs d'anticiper les publications, et les autorités statistiques sont invitées à décourager les retards dans la publication des données pour des raisons politiques.

553. Les autorités statistiques devraient avoir une politique de diffusion publique qui inclut les statistiques sur les réfugiés. La politique de diffusion devrait inclure des informations sur les conditions d'accès aux données, la gamme de publications et de données disponibles, le soutien que les utilisateurs peuvent attendre et la disponibilité des métadonnées. Les éventuels frais de publication devraient être explicitement révélés. La stratégie de diffusion devrait tenir compte de l'éventail des utilisateurs probables, y compris le grand public, les décideurs, les chercheurs, le milieu de la recherche et les médias.

554. Les publications de données devraient être accompagnées de communiqués de presse et de réunions avec des représentants des médias afin de sensibiliser au maximum le grand public. Des brochures statistiques

devraient être disponibles pour informer le grand public des faits saillants. Les bases de données nationales devraient toujours contenir la dernière version des données, si possible, et la page web de l'institution devrait contenir une application mobile permettant aux utilisateurs de télécharger des statistiques de manière conviviale. Les utilisateurs devraient pouvoir télécharger des ensembles de données individuels en extrayant des données directement à partir de la base de données, mais cela peut poser des problèmes concernant les données relatives aux réfugiés lorsque l'accès direct risque d'entraîner des violations de la législation relative à la protection de la vie privée et de la confidentialité (voir ci-dessous — section E «Confidentialité et partage des données»).

555. Pour permettre aux utilisateurs d'interpréter les données sur les réfugiés, les autorités statistiques devraient fournir des informations supplémentaires sur les métadonnées, y compris des informations sur les définitions, les classifications, les méthodologies, la législation et les listes de codes standard. Lorsque des évaluations de la qualité ont été effectuées, les déclarations de qualité devraient être rendues publiques dans le cadre des publications de données.
556. Les types de documents ci-après devraient être envisagés pour les publications: a) rapports statistiques réguliers; b) résumés statistiques; c) rapports thématiques sur les statistiques relatives aux réfugiés; d) microdonnées (voir ci-dessous les conditions particulières qui pourraient s'appliquer aux statistiques sur les réfugiés); e) données en ligne (bases de données, applications de gestion de données); f) cartes; g) analyse spatiale; h) visualisations; et i) données géographiques numériques destinées à être diffusées.

Encadré 6.1: Plateformes de diffusion des statistiques

Des exemples de plateformes de diffusion de statistiques sont énumérés ci-dessous:

- Base de données Devinfo (www.devinfo.org), qui suit et diffuse les indicateurs essentiels du développement socio-économique
- Base de données NADA (<http://www.ihsn.org/software/nada>) qui permet d'archiver des documents techniques, des métadonnées et des microdonnées issues d'enquêtes et de recensements
- Plateforme Open Data (<http://dataportal.opendataforafrica.org/>), qui permet aux décideurs politiques et à un large éventail de parties prenantes nationales et internationales d'accéder à des données macroéconomiques et financières
- REDATAM — Analyse statistique et diffusion des données de recensement

557. Pour exploiter pleinement les statistiques sur les réfugiés, les statistiques officielles devraient être reliées à d'autres sources de données dans les systèmes statistiques nationaux (voir le chapitre 4 sur le couplage des données). Les plateformes nationales devraient être disponibles pour la diffusion de statistiques, une plateforme nationale unique étant préférable à une plateforme multiple pour des raisons d'accessibilité et de cohérence. Si possible, la page internet de l'institution devrait contenir une application mobile permettant aux utilisateurs de télécharger des statistiques de manière conviviale.

d. Données ouvertes

558. En principe, les «données ouvertes» peuvent être librement accessibles, utilisées, modifiées, réutilisées et redistribuées par toute personne à quelque fin que ce soit, tout au plus, à l'exigence de préserver la provenance et le caractère ouvert⁸¹. Les données ouvertes offrent aux chercheurs et au grand public la possibilité d'accéder et d'analyser les données, de générer de nouvelles conclusions à partir de sources de données prises ensemble et d'utiliser les données pour favoriser une prise de décision plus éclairée. Pour ces raisons, les données relatives aux réfugiés devraient être mises en accès libre. Il est toutefois primordial que la mise en accès libre des données ne compromette en aucun cas la vie privée ou la confidentialité des données. Cet aspect est examiné dans le détail à la section E.
559. Par exemple, le gouvernement du Canada a fermement établi une position «accès libre par défaut» dans sa *directive sur le gouvernement ouvert* (gouvernement du Canada, 2014). Le Canada rend accessibles gratuitement des données structurées lisibles par machine relatives aux réfugiés et aux demandeurs d'asile sur le [Portail du gouvernement ouvert du Canada](#)⁸². Aucune donnée publiée n'est de nature sensible (personnelle ou confidentielle), et les données accessibles ne permettent pas d'identifier les personnes ni ne fournissent de moyens d'identifier les personnes.

e. Soutien aux utilisateurs de statistiques

560. Les statistiques sur les réfugiés devraient être facilement accessibles à tous. C'est pourquoi les métadonnées devraient être accessibles à l'aide d'un logiciel non propriétaire, et une personne de contact devrait être identifiée et rendue publique pour aider les utilisateurs. Les utilisateurs existants des statistiques devraient être étroitement suivis et profilés afin de faciliter la personnalisation des produits et services et d'évaluer l'incidence et l'utilité des statistiques fournies.
561. Les connaissances statistiques des utilisateurs de statistiques sur les réfugiés devraient être renforcées, en particulier lors de la diffusion de nouvelles publications et de nouveaux produits. Étant donné que les statistiques sur les réfugiés ne sont pas largement répandues dans tous les pays, les nouveaux utilisateurs et les médias peuvent avoir besoin d'une formation sur les concepts et définitions utilisés pour décrire la population réfugiée dans de nouvelles publications, et tirer ainsi pleinement parti des résultats.
562. Tous les utilisateurs devraient avoir accès aux publications statistiques au même moment et dans les mêmes conditions. L'accès privilégié aux statistiques avant leur diffusion devrait être limité et contrôlé. Lorsque le principe d'égalité d'accès n'a pas été respecté, l'information sur l'accès anticipé aux statistiques doit être rendue publique.
563. La réutilisation libre des statistiques sur l'asile et les réfugiés devrait être encouragée, tout en respectant la confidentialité (voir section E) et en veillant à ce que les sources soient citées dans les publications scientifiques.

6. Indicateurs de coordination au sein du système statistique national

564. Les indicateurs ci-après sont proposés pour assurer le suivi de la coordination au sein des systèmes statistiques nationaux et internationaux:
- le pays collecte des données complètes sur les réfugiés et les demandeurs d'asile et les producteurs de données collaborent avec l'INS;
 - la législation ou d'autres instruments gouvernementaux permettent à l'INS de recueillir des données administratives auprès des producteurs de données;
 - des structures et des mécanismes de gouvernance sont établis pour la coordination et la collaboration;
 - les statistiques sur les réfugiés sont harmonisées pour permettre la comparabilité internationale;
 - la communication des statistiques aux organismes internationaux compétents est gérée au moyen de stratégies de gestion des données et d'établissement de rapports;
 - un organe international de surveillance des statistiques régionales, internationales et nationales sur les réfugiés est en place;
 - un organisme national responsable de la statistique surveille et commente les erreurs d'interprétation et les utilisations abusives de statistiques sur les réfugiés.

E. Confidentialité et partage des données

1. Protéger la confidentialité des données relatives aux réfugiés

565. Le partage des données est essentiel à la production de statistiques sur les réfugiés, en particulier lorsque les données administratives en sont la source. Toutefois, un obstacle majeur au partage des données relatives aux réfugiés et aux demandeurs d'asile est leur caractère extrêmement sensible, ainsi que les préoccupations quant au traitement inapproprié des données pour ce groupe particulièrement vulnérable. Le partage ou la

divulgaration de données sur les demandeurs d'asile et les réfugiés ne devrait pas compromettre la sécurité ni conduire à une violation des droits de l'homme des personnes concernées, des membres de leur famille et de leurs associés. En outre, les demandeurs d'asile ne devraient pas perdre la protection de l'État en raison de la divulgation préjudiciable de données. Par conséquent, les statisticiens devraient prendre les mesures appropriées pour empêcher la publication ou la divulgation de données provenant d'individus sous une forme qui permettrait la divulgation ou la déduction de l'identité d'un sujet.

566. La «vie privée» peut être définie comme le droit d'une personne concernée de décider quelles informations sont mises à disposition, quand et à qui elles le sont (Nations unies, 2003). La «confidentialité» des données, en revanche, est une propriété des données, résultant généralement de mesures législatives, qui les empêche d'être divulguées sans autorisation. Assurer la confidentialité est la réponse appropriée d'un organisme statistique lorsqu'il obtient des données privées (Nations unies, 2003). Ces deux termes se complètent, car une violation de la confidentialité des données peut entraîner une intrusion dans le droit à la vie privée de la personne concernée.
567. Afin de veiller à ce que ces deux concepts de vie privée et de confidentialité soient correctement utilisés dans la production et la diffusion statistiques, certains principes et lignes directrices doivent être respectés, notamment:
- le principe 6 des *Principes fondamentaux des statistiques officielles des Nations unies*, qui prévoit que «[I]es données individuelles recueillies pour l'établissement des statistiques par les organismes qui en ont la responsabilité, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes morales, doivent être strictement confidentielles et ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques» (Nations unies, 2014);
 - les paragraphes 4.5 et 4.6 de la *déclaration sur la déontologie de l'Institut international de statistique*, qui exigent des statisticiens qu'ils gardent confidentiels les identités et les registres, qu'ils aient ou non explicitement promis la confidentialité, et qu'ils prennent les mesures appropriées pour empêcher la divulgation ou la déduction d'identités (ISI, 1985);
 - le principe 5 du *Code de bonnes pratiques de la statistique européenne* adopté par le comité du programme statistique le 24 février 2005, qui prévoit que «[I]e respect de la vie privée des fournisseurs de données, la confidentialité des informations qu'ils fournissent, l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques et la sécurité des données sont absolument garantis» (Eurostat, 2011).
568. La confidentialité des données devrait être préservée en veillant à ce que le risque d'identification directe ou indirecte des personnes ou de divulgation soit géré par des règles convenues, telles que la **désidentification** (modification des données en supprimant tout identificateur) ou l'**anonymisation** (suppression ou modification des informations, ou désintégration des informations afin de s'assurer qu'aucune personne ou organisation ne puisse être identifiée dans les données). L'applicabilité de ces règles de confidentialité peut toutefois différer d'une source à l'autre et elles sont spécifiques à chaque source individuelle ou organisationnelle. En plus des règles, les parties liées peuvent également bénéficier d'autres méthodes qui préservent la confidentialité, telles que la **réduction des données** (méthode qui maintient la confidentialité des répondants en sélectionnant les agrégations appropriées ou la manière de présenter les données) ou par des méthodes de **modification des données** (méthode qui maintient la confidentialité des répondants en modifiant les données identifiables d'une manière limitée sans affecter de manière significative les résultats agrégés).
569. Il est essentiel de renforcer les instruments juridiques existants, y compris les lois nationales sur les statistiques et les recensements, en matière de confidentialité et de protection de la vie privée. Des lois appuyant la collecte de données sur les réfugiés et la diffusion d'informations sur les réfugiés devraient être en place pour: a) promouvoir la confiance du public dans les arrangements — et faire connaître qu'il existe des contraintes juridiques qui déterminent ce qui peut et ne peut pas être fait; b) assurer une compréhension mutuelle entre les INS, les ministères et les chercheurs; c) assurer la cohérence dans la manière dont les données et les propositions de recherche sont traitées; et d) établir une base pour traiter les infractions à la législation.

Encadré 6.2: Lois et règlements européens relatifs à la divulgation statistique⁸³

Au sein de l'UE, deux législations revêtent une importance particulière pour le contrôle de la divulgation statistique:

1. le règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques. Ce règlement vise à définir, afin de permettre l'établissement de conclusions statistiques à des fins scientifiques, les conditions dans lesquelles l'accès aux microdonnées confidentielles peut être accordé aux utilisateurs scientifiques (principalement des chercheurs d'universités et des instituts de recherche officiellement établis);

2. le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes. Ce règlement a remplacé le règlement n° 322/97 relatif à la statistique communautaire et le règlement n° 1101/2008 (anciennement 1588/90) relatif à la transmission des données soumises au secret statistique. Le règlement établit un cadre juridique pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes et comprend des règles et des mesures visant à garantir que les données confidentielles sont exclusivement utilisées à des fins statistiques et à prévenir leur divulgation illicite.

La législation de l'UE dispose que des données confidentielles peuvent être transmises à des fins statistiques et de recherche, à condition que cette transmission soit nécessaire au développement, à la production et à la diffusion efficaces de statistiques européennes ou à l'amélioration de la qualité des statistiques européennes et que cela ne puisse être bloqué par les législations nationales. Toutefois, les données doivent être utilisées exclusivement à des fins statistiques et ne sont accessibles qu'aux agents effectuant des tâches statistiques dans leur domaine d'activité particulier. Toute transmission ultérieure à la première transmission nécessite l'autorisation expresse de l'autorité qui a effectué la collecte des données.

2. Gestion du partage des données et de l'accès aux microdonnées

570. Le partage de données consiste à rendre les données accessibles aux autres producteurs, chercheurs et utilisateurs de statistiques dans un esprit d'indépendance scientifique, de professionnalisme et de transparence. Le partage des données réduit les doubles emplois et la charge des répondants, et offre l'occasion de renforcer la crédibilité des statistiques officielles. Les données peuvent être partagées sous la forme de microdonnées, de données agrégées, de données structurées ou non structurées. Les termes et concepts pertinents sont décrits dans l'encadré 6.3.
571. La diffusion des microdonnées sur les personnes déplacées devrait être compatible avec les dispositions juridiques et administratives visant à protéger la confidentialité des microdonnées (CEE-ONU, 2007)⁸⁴. Idéalement, des dispositions juridiques visant à protéger la confidentialité (qu'il s'agisse de dispositions législatives ou complémentaires, d'ordonnances, etc.) devraient être en place avant toute diffusion de microdonnées, et ces dispositions devraient être complétées par des mesures administratives visant à réglementer l'accès aux microdonnées et à garantir que les données individuelles ne puissent pas être divulguées (CEE-ONU, 2007). Toutefois, en l'absence de législation, une autre forme d'autorisation est essentielle. La réputation de l'INS est menacée s'il n'y a pas une certaine forme d'autorité pour permettre la diffusion de microdonnées, même lorsqu'elles sont rendues anonymes. Il est également important que la législation (ou l'autorisation) relative à la diffusion de microdonnées couvre: ce qui peut et ne peut pas être fait avec les données et à quelles fins les données peuvent être utilisées; les conditions de publication; et les conséquences en cas de non-respect de ces conditions.
572. Le partage de microdonnées entre les producteurs de données et l'INS est nécessaire dans les phases de validation de la production statistique, afin de détecter et de réduire la duplication des enregistrements, éléments essentiels du maintien de la qualité des statistiques. Cela peut être rendu possible par un accord formel ou un protocole d'accord sur le partage et l'utilisation des données, ainsi que par une infrastructure technique sécurisée pour héberger les données partagées. Tous les accords de partage de données doivent faire référence aux clauses sur la protection des renseignements personnels, conformément aux exigences en matière de confidentialité et de sécurité des données. Des mesures de sécurité, telles qu'une vérification à rebours, devraient être mises en œuvre afin d'assurer l'accès et la gestion appropriés des données. Des réunions régulières entre les partageurs de données permettent des consultations mutuelles et des accords sur la nomenclature, ainsi que sur des méthodes permettant d'établir des concepts, et elles sont l'occasion de discuter des questions relatives aux données avant la publication des résultats.

Encadré 6.3: Définitions et concepts

Microdonnées: les microdonnées informatisées permettent d'obtenir un fichier électronique structuré, où chaque ligne (ou enregistrement) contient des informations sur une unité d'observation. Ces informations sont stockées sous forme de variables de différents types (numérique ou alphanumérique, discrète ou continue, etc.).

Macrodonnées: données dérivées de microdonnées par des statistiques sur des groupes ou des agrégats, telles que des nombres, des moyennes ou des fréquences, et souvent présentées dans des tableaux.

Données biométriques: la biométrie est définie par l'Organisation internationale de normalisation comme la «reconnaissance automatisée des individus sur la base de leurs caractéristiques biologiques et comportementales» (ISO/IEC JTC1 SC37). Les caractéristiques biologiques et comportementales sont celles à partir desquelles des caractéristiques biométriques distinctives et reproductibles peuvent être extraites à des fins de reconnaissance biométrique. Les données biométriques peuvent inclure la reconnaissance des empreintes digitales, la reconnaissance faciale, la correspondance ADN, la reconnaissance des yeux (iris et/ou rétine) et la reconnaissance des signatures. Sur la base des technologies actuelles adoptées par les entités publiques et privées, les empreintes digitales et les images photographiques faciales sont la forme de données biométriques la plus largement utilisée. Il convient de noter que la politique de protection des données du HCR (et la future politique sur la gestion de l'identité et l'enregistrement) considère que les données biométriques sont particulièrement sensibles en raison de leur nature anatomique innée.

Liaison d'enregistrements: la liaison d'enregistrements consiste à identifier et à relier les enregistrements correspondant à la même entité dans une ou plusieurs sources de données. Cela peut prendre du temps et n'est pas toujours précis, à moins que des numéros d'identification uniques ne soient utilisés. Les entités d'intérêt comprennent les individus, les entreprises, les familles, les ménages et les régions géographiques (voir le chapitre 4). L'introduction de cartes d'identité et de numéros d'identification personnels dans de nombreux pays facilite grandement les possibilités de liaison rapide et relativement peu coûteuse d'enregistrements de données individuelles provenant de différentes sources administratives et autres.

Méga-données: les méga-données sont définies comme des ensembles de données commerciales et administratives à grande échelle qui sont utilisées à des fins secondaires autres que celles pour lesquelles les données ont été initialement collectées, telles que les statistiques officielles. Elles comprennent des ensembles de données volumineux, complexes et indépendants, chacun ayant le potentiel d'interagir. Un aspect important des méga-données est le fait qu'elles ne peuvent pas être traitées au moyen de techniques standard de gestion de données, en raison de l'incohérence et de l'imprévisibilité des combinaisons possibles. Les méga-données sont des sources de données qui peuvent généralement être décrites comme suit: «un volume, une vitesse et une variété élevés de données qui exigent des formes de traitement innovantes et rentables pour une meilleure compréhension et une meilleure prise de décision»⁸⁵.

Métadonnées: informations descriptives ou documentation sur les données statistiques, c'est-à-dire les microdonnées et les macrodonnées. Les métadonnées statistiques facilitent le partage, la consultation et la compréhension des données statistiques tout au long de la durée de vie des données.

a. Métadonnées pour le partage de données

573. La diffusion des microdonnées devrait être accompagnée des métadonnées nécessaires. Il s'agit de l'information minimale requise pour assurer la viabilité et la fonctionnalité à long terme des données. En l'absence de telles informations, il est impossible de comprendre pleinement l'ensemble de données et son contenu. Les métadonnées devraient inclure:

- a) **la source de données:** description des unités pour lesquelles les données sont enregistrées, telles que les individus, les ménages, les migrants, les réfugiés, les personnes qui franchissent les frontières et les demandeurs d'asile;
- b) **les méthodes de collecte des données:** description des instruments et des méthodes utilisés, tels que les recensements, les échantillons et les registres administratifs, ainsi que de la façon dont ils ont été élaborés. La description porte aussi sur la base d'échantillonnage et la méthodologie d'échantillonnage (le cas échéant), ainsi que sur le contrôle de la qualité lors de la collecte. En outre, elle devrait indiquer si les données ont été saisies directement dans des ordinateurs ou si les données ont d'abord été consignées sur papier et ensuite informatisées au même bureau ou dans un autre bureau, peut-être à un niveau géographique plus élevé;

- c) **la structure de l'ensemble de données:** les relations entre certains fichiers ou éléments d'information (enregistrements) qu'il contient;
- d) **les informations techniques:** détails sur l'infrastructure technique (par exemple, le système informatique utilisé pour créer les fichiers), les logiciels utilisés pour créer les fichiers, le support de stockage de données et une liste complète des fichiers dans l'ensemble de données. Il devrait également y avoir une explication sur la manière dont les données sont transférées entre les institutions concernées, ainsi que sur le moment ou la fréquence de ces transferts;
- e) **les variables et les valeurs, les systèmes de codage et de classification:** il est souhaitable que la documentation comprenne la liste complète des variables qui apparaissent dans l'ensemble de données, avec une description complète et des informations détaillées sur les systèmes de codage et de classification utilisés pour les informations correspondantes, y compris la façon dont les non-réponses sont codées. Il convient de préciser la version du système de classification utilisée et les références bibliographiques correspondantes;
- f) **les variables dérivées:** souvent, les INS créent de nouvelles variables à partir de données originales. La méthode peut être très simple et peut être traduite, par exemple, en agrégeant les données par âge (par exemple en nombre d'années terminées), en fonction des classes d'âge pertinentes pour la source de données en question. D'autres méthodes plus complexes peuvent reposer sur des algorithmes plus sophistiqués. La raison d'être du regroupement ou de la dérivation des variables doit être expliquée. Toute procédure d'imputation doit également être expliquée;
- g) **la pondération et l'extrapolation:** une liste complète des variables pondérées et extrapolées doit être fournie, ainsi que des informations sur la façon dont ces variables sont obtenues ou calculées, et précisant clairement les conditions de leur applicabilité;
- h) **la confidentialité et l'anonymisation:** il est important de préciser si les données contiennent des informations confidentielles sur les unités sondées. Dans l'affirmative, veuillez préciser ces données, ainsi que les modalités de tout contrat régissant les conditions d'utilisation des données. En cas d'anonymisation des données visant à protéger l'identité des répondants, il convient de clarifier la procédure adoptée dans ce cadre et son impact sur les données.

b. Ressources technologiques nécessaires au partage des données

- 574. L'accès aux données et l'utilisation optimale des données nécessitent une infrastructure technologique appropriée, une large convergence internationale des points de vue sur l'interopérabilité, et des mécanismes efficaces de contrôle de la qualité des données. À des fins de sécurité, les données, ainsi que les métadonnées et les descriptions connexes, devraient être protégées contre la perte, la destruction, la modification et l'accès non autorisé, intentionnel ou autre, conformément à des protocoles de sécurité explicites.
- 575. Une infrastructure technologique adaptée doit être mise en place pour couvrir les différents aspects de l'archivage des données (documentation, catalogage, diffusion, anonymisation, conservation). Des normes internationales en matière de métadonnées ont été élaborées pour officialiser la documentation des microdonnées et des ressources connexes. Il s'agit notamment de [l'initiative de documentation des données \(DDI\)](#) et des normes [Dublin Core](#), des éditeurs de métadonnées spécialisés tels que la [boîte à outils de gestion des microdonnées IHSN](#) et le logiciel de gestion [Nesstar Publisher](#) du Norwegian Centre for Research Data.
- 576. L'objectif d'un catalogue de microdonnées est de fournir aux utilisateurs un accès facile aux données et à la documentation dans un format pratique pour les utilisateurs. Les formats couramment utilisés sont SPSS, STATA, SAS et ASCII. Ce catalogage doit être conforme aux normes internationales de métadonnées utilisant XML, afin de faciliter la production et la maintenance de ces catalogues; conforme à la norme de métadonnées DDI et aux outils logiciels fournis par IHSN, y compris la boîte à outils de gestion des microdonnées et la plateforme NADA (disponible à l'adresse suivante: www.ihsn.org).

Tableau 6.2: Formats de fichiers actuellement recommandés par les archives de données britanniques pour la préservation à long terme des données de recherche

Type de données	Formats de fichiers recommandés pour le partage, la réutilisation et la préservation
Données tabulaires quantitatives avec métadonnées étendues. Un ensemble de données avec des étiquettes variables, des étiquettes de code et des valeurs manquantes définies, en plus de la matrice de données	Format portable SPSS (.por) Fichier texte et commande délimités (SPSS, Stata, SAS, etc.) contenant des informations sur les métadonnées. Certains textes structurés ou fichiers de balisage contenant des informations de métadonnées, par exemple fichier XML DDI
Données tabulaires quantitatives avec métadonnées minimales. Une matrice de données avec ou sans en-têtes de colonnes ou noms de variables, mais pas d'autres métadonnées ou étiquetage	Fichier Comma-separated values (CSV) (.csv) Tab-delimited file (.tab) Y compris le texte délimité d'un ensemble de caractères donné avec SQL Énoncés de définition des données, le cas échéant
Données géospatiales Données vectorielles et matrice	ESRI Shapefile (essentiel: .shp, .shx, .dbf; optionnel: .prj, .sbx, .sbn) TIFF géoréférencé (.tif, .tfw) Données CAD (.dwg) Données de l'attribut SIG tabulaires
Données qualitatives Données textuelles	Texte eXtensible Mark-up Language (XML) selon une définition de type de document appropriée (DTD) ou un schéma (.xml) Rich Text Format (.rtf) Données en texte brut, ASCII (.txt)
Données d'image numérique	TIFF version 6 non compressé (.tif)
Données audio numériques	Codec audio libre sans perte (FLAC) (.flac)
Données vidéo numériques	MPEG-4 (.mp4) motion JPEG 2000 (.jp2)
Documentation	Rich Text Format (.rtf) PDF/A or PDF (.pdf) OpenDocument Text (.odt)

Source: Gestion et partage des données, archives britanniques, bonnes pratiques pour les chercheurs, mai 2011

3. Type de fichiers de données à partager

577. Les données statistiques utilisées dans les statistiques officielles existent sous plusieurs formes. Fichiers de données bruts ou non anonymisés, fichiers de données anonymisés et données agrégées. En règle générale, seules les données agrégées sont partagées avec les utilisateurs en raison des préoccupations particulières en matière de confidentialité, mais les producteurs partagent leurs données aux fins de la compilation des fichiers de données statistiques officielles.
578. Dans la plupart des pays, la loi statistique ne permet pas la divulgation de données individuelles ou de microdonnées aux utilisateurs. Dans certains cas, des fichiers de microdonnées qui protègent l'anonymat des répondants sont élaborés pour les statistiques officielles. Ces fichiers peuvent être diffusés s'ils répondent à des normes qui garantissent la confidentialité. Toutefois, dans le cas des statistiques sur les réfugiés, il convient de veiller tout particulièrement à garantir l'anonymat des répondants, car les violations affecteront la confiance des fournisseurs de données et peuvent compromettre la capacité des autorités statistiques de continuer à produire des statistiques.
579. Il est important de noter que les producteurs de données capturent des données dans plusieurs formats. Par conséquent, les INS devraient travailler avec les producteurs de données pour développer davantage les données et permettre un partage cohérent des données et la maximisation de l'utilisation des données. Les paramètres de collecte et de partage des données, tels que l'inclusion de garanties visant à préserver la vie

privée, la confidentialité, la qualité et la sécurité des informations personnelles conformément aux normes de collecte des données, devraient également être convenus dans les accords de partage des données.

580. Il convient d'examiner trois types de fichiers de données qui diffèrent les uns des autres par leur niveau d'accessibilité et leur degré d'anonymisation: les fichiers de données à usage public; les fichiers de données sous licence; et les fichiers de données accessibles uniquement dans des centres sécurisés (Dupriez et Boyco, 2010). En raison des avantages liés à l'utilisation des microdonnées, certains INS (INSEE, Statistique Canada, etc.) ont mis au point des techniques d'anonymisation pour partager leurs bases de données sous certaines conditions strictes.

a. Fichiers à usage public

581. Les fichiers de microdonnées accessibles au public sont généralement créés à partir des fichiers de données du recensement et des enquêtes auprès des ménages. En ce qui concerne l'utilisation générale des statistiques des non-réfugiés, ces fichiers peuvent être consultés si les utilisateurs acceptent de respecter certaines règles de base sur les conditions d'utilisation (par exemple, vente interdite). Certains fichiers de microdonnées à usage public sont disponibles en ligne sans condition, mais ces données ont été rendues publiques parce qu'il est considéré qu'il n'y a aucun risque d'identification directe ou indirecte des répondants. Il est peu probable que ce soit le cas pour les microdonnées relatives aux réfugiés. Pour empêcher l'identification d'individus, certains dossiers peuvent parfois être supprimés des dossiers, comme des cas très spécifiques et facilement identifiés. Cependant, il existe d'autres méthodes pour réduire au minimum le risque de divulgation tout en maximisant le contenu informatif des données (par exemple, agrégation des valeurs extrêmes supérieures et inférieures, suppression des variables pour certains répondants et techniques de perturbation des données). L'utilisation de ces fichiers pour le partage des statistiques sur les réfugiés devrait être effectuée avec une extrême prudence.

b. Fichiers de données sous licence

582. L'utilisation des fichiers de microdonnées par des chercheurs de bonne foi appartenant à des organisations peut être autorisée dans des conditions très spécifiques. Certains pays n'autorisent pas l'exportation de certains fichiers de microdonnées vers d'autres pays. Lorsque cela est autorisé, il y a deux options: premièrement, les données sont fournies à un chercheur ou à une équipe dans un but spécifique; deuxièmement, les données sont fournies à une organisation dans le cadre d'un accord général pour un usage interne, par exemple à un organisme international ou à un organisme de recherche. Dans les deux cas, l'organisation du chercheur doit être identifiée, de même que les représentants appropriés pour signer l'autorisation. Les fichiers sous licence se distinguent des fichiers de microdonnées à usage public par le fait que leur distribution est limitée aux utilisateurs ayant obtenu une autorisation d'accès après le dépôt d'une demande dûment motivée et la signature du protocole d'accord pour l'utilisation des données. En général, les dossiers autorisés sont également anonymisés afin de réduire au minimum le risque d'identification des personnes. Cependant, ils peuvent contenir des données potentiellement identifiables en association avec d'autres fichiers. Les identificateurs directs et les noms des répondants doivent être supprimés des ensembles de données autorisés. La diffusion de fichiers sous licence est de préférence fondée sur l'élaboration et la signature d'un contrat entre le producteur de données et les utilisateurs dignes de confiance.

c. Fichiers de données accessibles uniquement dans des centres sécurisés

583. Certains fichiers peuvent être proposés pour consultation dans des centres sécurisés (ou des enclaves de données) dans des conditions très strictes. Il s'agit d'un service équipé d'ordinateurs qui ne sont pas connectés à l'internet ou à un réseau externe et à partir desquels aucune information ne peut être téléchargée par USB, sur CD/DVD ou avec d'autres types de lecteurs. Ces enclaves de données contiennent des données particulièrement sensibles ou qui permettent d'identifier directement les répondants. Les utilisateurs qui souhaitent accéder à ces ensembles de données n'y ont pas nécessairement accès complètement, mais seulement de manière restreinte. Ils sont invités à remplir un formulaire de demande justifiant que l'accès aux données soit à des fins statistiques ou à des fins de recherche. Les résultats obtenus doivent faire l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'une procédure complète de contrôle de la divulgation.

584. Le partage des données et l'exploitation d'un centre de données sécurisé sont coûteux. Ces procédures nécessitent des ressources humaines, l'aménagement des locaux et l'achat d'équipements informatiques spéciaux. Il faut du personnel disposant des compétences et du temps nécessaires pour effectuer des contrôles afin d'éliminer tout risque de divulgation. Les personnes concernées doivent être familiarisées avec les méthodes d'analyse des données, le traitement des demandes et la gestion des serveurs. Compte tenu des coûts de fonctionnement importants et des compétences techniques élevées requises, certains instituts de statistique ou d'autres producteurs officiels de données ont choisi de collaborer avec des établissements universitaires ou des centres de recherche pour créer et gérer des enclaves de données⁸⁶.

Encadré 6.4: Exemple de partage de données au Canada

Au Canada, les ministères de tutelle fournissent à l'INS (Statistique Canada) des fichiers contenant des enregistrements individuels sur les résidents permanents (immigrants) et les résidents temporaires (résidents non permanents) ainsi que la documentation actuelle à l'appui de ces dossiers. Chaque fichier comprend également des données identifiables telles que l'identificateur unique du client, le nom, le sexe, la date de naissance, l'adresse, etc.

Le calendrier de livraison de ces dossiers ainsi que la sécurité, le stockage, la transmission et la gestion des données sont clairement définis dans un protocole d'entente entre l'INS et les ministères de tutelle. Les échanges de données entre les deux services sont gérés par un service sécurisé de transfert électronique de fichiers.

d. Données partagées en accès libre

585. Les données partagées dans le cadre d'une licence ouverte permettent aux utilisateurs de copier, de modifier, de publier, de traduire, d'adapter, de distribuer ou d'utiliser les données sur n'importe quel support ou dans n'importe quel mode ou format à des fins licites, à condition que la source de l'information et le lien vers la licence soient cités.

e. Programmes d'accès restreint

586. Certains INS utilisent des fichiers de données qui ne peuvent être consultés que par des programmes qui produisent des tableaux et des analyses statistiques. Les utilisateurs ne peuvent pas télécharger de microdonnées.

f. Partage de données biométriques

587. Les données biométriques sont utilisées ou sont proposées à des fins de voyage, d'immigration, de nationalité et d'identification nationale. Elles sont produites par des organismes autres que les INS (Interpol, les autorités chargées de l'immigration, le HCR, les bureaux d'identification, etc.). L'utilisation des données biométriques est de plus en plus considérée comme une méthode efficace d'identification des personnes, mais certains pays ont des restrictions sur l'introduction et le partage de données biométriques. En particulier, le partage de données biométriques entre pays utilise les ressources de base de données plus importantes des pays partenaires et peut fournir un mécanisme plus rapide et plus efficace pour identifier les personnes dont l'identité est inconnue ou incertaine et pour lutter contre la fraude à l'identité. Cela est particulièrement important pour éliminer les doublons dans les données sur les demandeurs d'asile, qui peuvent s'enregistrer dans plus d'un pays. Conformément aux lois nationales en matière de protection de la vie privée et aux obligations internationales, le partage de données biométriques est susceptible de permettre une identification et un échange d'informations efficaces et rapides pour le traitement des demandes de réfugiés et de demandeurs d'asile. Il aide à identifier les migrants vulnérables, les demandeurs d'asile ou les personnes déplacées qui ont déjà bénéficié d'une protection d'un pays tiers (pays de premier asile) ou qui ont déjà été enregistrés comme réfugiés par le HCR. Dans l'UE, une base de données d'empreintes digitales en matière d'asile EURODAC⁸⁷ est utilisée depuis 2003 pour fournir des preuves de comparaison des empreintes digitales afin d'aider les États membres responsables de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'UE.
588. À des fins statistiques, le couplage d'informations provenant de fichiers de données biométriques et d'enquêtes statistiques ou de recensements peut améliorer la qualité des données (éviter les doubles

informations, les omissions, etc.), mais ces pratiques devraient être soigneusement mises à l'essai avant d'être introduites, car elles pourraient décourager la participation des migrants vulnérables.

g. Partage de mégadonnées

589. Les mégadonnées sont une autre source potentielle de microdonnées sur les réfugiés, mais elles introduisent plus de problèmes dans un ensemble d'exigences applicables au partage de données déjà très strictes (Toga et Dinov, 2015). Dans les biosciences, les mégadonnées se réfèrent à des ensembles de données à grande échelle avec une structure complexe qui proviennent de différentes sources dans de nombreux domaines tels que la génomique, la physiologie, l'imagerie et l'informatique de la santé. Les principales caractéristiques des mégadonnées sont notamment la taille des données, le caractère incomplet des données, l'incompatibilité des données, l'hétérogénéité des données et l'échantillonnage incompatible. Le partage des mégadonnées nécessite des politiques innovantes et des lignes directrices claires qui favorisent la coopération et les interactions transdisciplinaires en dépit des complexités techniques, financières, de sécurité et autres introduites par les mégadonnées.
590. Au-delà de la collecte et du stockage des données, des algorithmes intelligents sont nécessaires. Les algorithmes sont des étapes clairement définies pour transformer une entrée bien définie en une sortie souhaitable. Ces algorithmes peuvent être encodés dans un ordinateur pour donner un sens (intelligence) à la masse de données générées par chaque individu et ses objets connectés. Il s'agit de l'«apprentissage automatique» et de la «résolution automatique de problèmes». Cette intelligence algorithmique vise à regrouper, comparer et relier des données provenant de différentes sources pour créer et caractériser des groupes statistiques — basés sur des tendances caractéristiques — afin de déchiffrer et d'anticiper leurs comportements dans différents environnements. Il est donc nécessaire de contextualiser des données qui seules n'auront pas de sens, mais qui acquerront toute la valeur en étant mises en relation avec une multitude d'autres données.
591. En théorie, la production de statistiques officielles par l'utilisation de mégadonnées pourrait réduire la charge pour les déclarants. Cela étant, ces données sont largement inutilisables sans métadonnées essentielles, telles que l'origine de l'échantillon et les paramètres de collecte des données, qui sont nécessaires pour une réduction optimale des données et la [détermination de la structure](#). Les conditions suivantes doivent également être respectées:
- si l'infrastructure contient des données viables et fournit des méthodes flexibles pour la description des données et les relations entre diverses caractéristiques de métadonnées (par exemple, la provenance);
 - si la base de données est bien organisée, algorithmiquement agile et si l'interface d'accès utilisateur est facile à naviguer;
 - si les données sont des versions dérivées de données brutes ou les données brutes elles-mêmes, ce qui peut éviter les problèmes de confidentialité et de protection de la vie privée pour les fournisseurs des données, et le concept de consentement «étendu» pour la compilation de cohortes de mégadonnées;
 - si des systèmes clairs de conservation et de gestion des données sont en place pour régir le contrôle de la qualité, la validation des données, l'authentification et l'autorisation;
 - si les transactions de données sécurisées sont efficaces et contribuent à la dérivation ultérieure des données (génération de données dérivées).

F. Évaluation de la qualité

592. Les statistiques sur les réfugiés sont particulièrement vulnérables aux contraintes de qualité, car elles proviennent souvent de plusieurs sources. Ces sources comprennent les dossiers administratifs recueillis pour des raisons opérationnelles plutôt que statistiques, ainsi que les enquêtes et les recensements. Dans la plupart des cas, les organismes chargés de la collecte de données administratives et ceux qui collectent des données à partir d'enquêtes et de recensements sont des autorités différentes et, dans de nombreux pays, le HCR joue également un rôle de premier plan dans la collecte de données. Dans les enquêtes, les réfugiés

peuvent poser des problèmes d'échantillonnage, car ils sont généralement un groupe rare de personnes, ou vivent dans des localités fortement regroupées. Ils peuvent être difficiles à dénombrer en raison d'une grande mobilité personnelle, d'une extrême sensibilité aux questions ou de difficultés linguistiques. En outre, les populations de camps sont souvent exclues des enquêtes nationales auprès des ménages, ce qui peut entraîner une sous-estimation.

1. Cadre d'évaluation de la qualité

593. Les statistiques officielles sur les réfugiés nécessiteront une évaluation périodique de la qualité afin de s'assurer que les produits statistiques sur cette population sont adaptés à leurs besoins. Bien qu'il existe plusieurs définitions générales de la qualité, l'une des définitions les plus couramment utilisées et succinctes est l'aptitude à l'emploi ou l'adaptation à l'objectif (Commission de statistique des Nations unies, 2012). Cette évaluation est particulièrement importante pour les pays qui publient pour la première fois des statistiques sur les réfugiés. De nombreux pays ont déjà mis en place des cadres d'évaluation de la qualité statistique et des procédures d'assurance qualité dans leurs systèmes nationaux de statistique, qui pourraient être utilisés ou étendus pour la production de statistiques sur les réfugiés. Les séries statistiques sur les réfugiés devraient faire l'objet d'une évaluation initiale conforme à ces cadres nationaux. Les séries statistiques sur les réfugiés devraient faire l'objet d'un plan d'assurance de la qualité. Ce plan devrait prévoir des révisions périodiques en particulier après toute redéfinition ou modification majeure des processus de production de statistiques. Pour les pays qui adaptent leurs procédures pour respecter les présentes recommandations sur les statistiques relatives aux réfugiés, il est idéal de procéder à un examen de la qualité avant et après l'adoption des recommandations.

594. Pour les pays qui n'ont pas encore mis en place un processus d'assurance de la qualité, il existe une variété de bonnes pratiques et d'orientations sur lesquelles s'appuyer. De nombreux cadres génériques existent pour évaluer la qualité statistique, tant à l'échelle internationale que dans plusieurs régions du monde. Au niveau international, il existe le [Cadre national d'assurance de la qualité des Nations unies \(CNAQ\)](#) et le [Cadre d'assurance de la qualité des données \(CAQD\)](#) du FMI. Parmi les exemples de cadres régionaux de qualité figure le [cadre d'assurance de la qualité \(CAQ\) du système statistique européen \(SSE\)](#), qui a été adapté au niveau international pour s'appliquer à d'autres contextes régionaux. Des codes régionaux de bonnes pratiques statistiques existent dans de nombreuses régions, dont l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Afrique et les régions de l'ASEAN. L'organisation générale de ces trois cadres génériques est exposée dans le tableau ci-dessous. Tous sont basés sur les *Principes fondamentaux de la statistique officielle*, mais ont tendance à organiser des éléments similaires de différentes manières.

a. Cadre d'assurance de la qualité des données du FMI

595. Le CAQD du FMI utilise cinq dimensions de qualité:

- a) **prérequis de qualité**, y compris un environnement juridique et institutionnel favorable, des ressources adéquates disponibles pour les programmes statistiques, la pertinence des statistiques et la qualité en tant que pierre angulaire du travail statistique;
- b) **garanties d'intégrité**, couvrant le professionnalisme, la transparence et les normes éthiques;
- c) **solidité méthodologique**, c'est-à-dire une base méthodologique qui suit les normes, les lignes directrices et les bonnes pratiques internationalement reconnues;
- d) **exactitude et fiabilité**, couvrant les sources de données utilisées, par exemple la manière dont les données administratives sont enregistrées, les techniques statistiques et les résultats statistiques;
- e) **fonctionnement**, y compris une périodicité et une actualité adéquates, de la cohérence et une politique de révision prévisible;
- f) **accessibilité**, c'est-à-dire que les données et les métadonnées sont facilement disponibles et qu'une assistance adéquate est fournie aux utilisateurs.

b. Cadre d'assurance de la qualité du système statistique européen

596. Le CAQ du SSE s'articule autour de trois catégories, comme suit:
- environnement institutionnel**, couvrant l'indépendance professionnelle, le mandat pour la collecte des données, l'adéquation des ressources, l'engagement sur la qualité, le secret statistique, l'impartialité et l'objectivité;
 - processus statistiques**, couvrant une méthodologie solide, des procédures statistiques adaptées, une charge raisonnable pour les déclarants et un bon rapport coût-efficacité;
 - production statistique**, couvrant la pertinence, l'exactitude et la fiabilité, l'actualité, la cohérence, la comparabilité entre les régions et les pays, et la facilité d'accès pour les utilisateurs.
597. Chaque catégorie contient plusieurs principes, qui sont évalués par un certain nombre d'indicateurs. Ceux-ci sont mesurés au moyen d'une série de méthodes ou de questions tant au niveau institutionnel qu'au niveau du produit/processus.

c. Cadre national d'assurance de la qualité des Nations unies

598. Les *Lignes directrices pour le Modèle générique de cadre national d'assurance de la qualité (CNAQ)* ont été élaborées par le Groupe d'experts sur le CNAQ en réponse à une demande formulée par la Commission de statistique des Nations unies lors de sa quarante et unième session en 2010. Le modèle vise à fournir la structure générale dans laquelle les pays peuvent formuler et mettre en œuvre des cadres nationaux de qualité propres ou améliorer les cadres existants. Le CNAQ couvre le contexte des évaluations et des modalités d'établissement de rapports en plus des éléments couverts par les deux autres cadres internationaux. Le CNAQ s'accompagne également d'une liste de contrôle de la qualité utile qui peut être adaptée par les pays dans le cadre de leurs processus d'évaluation de la qualité. Cette liste de contrôle est semblable à une variété d'outils maintenant disponibles pour les pays pour évaluer la qualité de leurs systèmes statistiques, ceux-ci sont discutés dans la section suivante.

Tableau 6.3: Cadres de qualité internationaux

FMI — CAQD	UNSD — CNAQ	SSE — CAQ
0. Conditions préalables à la qualité 0.1. environnement juridique et institutionnel, 0.2. ressources disponibles pour le programme statistique, 0.3. pertinence, et 0.4. autre gestion de la qualité.	1. Contexte de la qualité 1a. situation et problèmes principaux qui font apparaître la nécessité de gérer la qualité 1b. avantages et difficultés, et 1c. rapport avec les politiques, stratégies et cadres de travail d'autres services de statistique et évolution dans le temps.	Environnement institutionnel Principe n° 4: engagement envers la qualité, Principe n° 5: confidentialité des statistiques, et Principe n° 6: impartialité et objectivité.
1. Garanties d'intégrité 1.1. professionnalisme, 1.2. transparence, et 1.3. normes éthiques.	2. Concepts et cadres relatifs à la qualité 2a. concepts et terminologie, et 2b. comparaison avec les cadres existants.	Processus statistiques Principe n° 7: méthodologie solide, Principe n° 8: procédures statistiques adaptées.
2. Solidité méthodologique 2.1. concepts et définitions, 2.2. champ couvert, 2.3. classification/sectorisation, et 2.4. base d'enregistrement.	3. Directives concernant l'assurance de la qualité 3a. <i>gérer le système statistique</i> [CNAQ 1], coordonner le système statistique national, [CNAQ 2] gérer les relations avec les utilisateurs et les fournisseurs de données, [CNAQ 3] gérer les normes statistiques.	Procédures statistiques Principe n° 9: charge non excessive pour les déclarants, Principe n° 10: rapport coût-efficacité.

FMI — CAQD	UNSD — CNAQ	SSE — CAQ
3. Exactitude et fiabilité 3.1. données sources, 3.2. évaluation des données sources, 3.3. techniques statistiques, 3.4. évaluation et validation des données intermédiaires et des résultats statistiques, et 3.5. études de révision.	3b. gérer l'environnement institutionnel [CNAQ 4] veiller à l'indépendance professionnelle, [CNAQ 5] veiller à l'impartialité et à l'objectivité, [CNAQ 6] veiller à la transparence, [CNAQ 7] veiller à la confidentialité et à la sécurité des statistiques, [CNAQ 8] veiller à l'engagement sur la qualité, [CNAQ 9] veiller à l'adéquation des ressources.	Résultats statistiques Principe n° 11: pertinence, Principe n° 12: précision et fiabilité, Principe n° 13: actualité et ponctualité, Principe n° 14: cohérence et comparabilité, Principe n° 15: accessibilité et clarté.
	3c. gérer les processus statistiques [CNAQ 10] veiller à la solidité des méthodes, [CNAQ 11] veiller au bon rapport coût/efficacité, [CNAQ 12] veiller à la rationalité de la mise en œuvre, [CNAQ 13] gérer la charge pesant sur les répondants.	
	3d. gérer les produits statistiques [CNAQ 14] veiller à la pertinence, [CNAQ 15] veiller à l'exactitude et à la fiabilité, [CNAQ 16] veiller à l'actualité et à la ponctualité, [CNAQ 17] veiller à l'accessibilité et à la clarté, [CNAQ 18] veiller à la cohérence et à la comparabilité, [CNAQ 19] gérer les métadonnées.	
4. Fonctionnement 4.1. périodicité et actualité, 4.2. cohérence, et 4.3. politique de révision et pratique.	4. Évaluation de la qualité et communication des résultats 4a. mesurer la qualité des produits et des processus: utilisation d'indicateurs de qualité, d'objectifs de qualité et de variables et de descriptions pour les processus, 4b. communiquer sur la qualité: rapports sur la qualité, 4c. obtenir un retour d'information des utilisateurs, 4d. réaliser des évaluations: labellisation et certification, 4e. veiller à une amélioration constante de la qualité.	
5. Accessibilité 5.1. accessibilité des données, 5.2. accessibilité des métadonnées, et 5.3. assistance aux utilisateurs.	5. Cadres de gestion de la qualité et autres 5a. gestion des performances, 5b. gestion des ressources, 5c. normes éthiques, 5d. amélioration permanente, 5e. gouvernance.	

599. Il est recommandé que chaque INS veuille à ce que les statistiques sur les réfugiés soient évaluées en fonction de leur qualité, conformément aux recommandations internationales. À la suite de cette évaluation, des mesures devraient être prises pour expliquer les résultats aux utilisateurs et apporter des améliorations aux processus afin de s'assurer que les problèmes de qualité, y compris l'exactitude et la cohérence des

estimations, sont résolus. Les résultats de l'évaluation de la qualité devraient être mis à la disposition de l'organisme de gouvernance statistique responsable, pour prévoir des mesures correctives, et des utilisateurs afin d'améliorer l'accessibilité et l'interprétation des résultats publiés.

2. Normes d'assurance de la qualité pour les systèmes administratifs

600. Les suggestions suivantes visent à fournir une courte liste de problèmes de qualité susceptibles d'avoir une incidence sur les données administratives; une description complète des procédures d'assurance de la qualité pour les statistiques sur les réfugiés sera fournie dans le manuel des producteurs de statistiques sur les réfugiés à paraître.
601. **La couverture**: tout écart par rapport à la couverture complète, sans double enregistrement, est mesuré par l'«erreur de couverture». Les données provenant des dossiers administratifs risquent de souffrir de doubles comptages et du fait de ne pas retirer les cas lorsque des personnes meurent, émigrent ou modifient leur statut de réfugié. Les enquêtes ont tendance à pâtir du biais de sélection et de sous-couverture, car les camps de réfugiés et les installations provisoires sont parfois exclus des bases de sondage; dans d'autres cas, les individus ou les familles de réfugiés sont exclus du dénombrement parce qu'ils sont étrangers ou résidents temporaires.
602. **L'exactitude de l'enregistrement** est obtenue lorsque les éléments de données pour chaque événement enregistré ont été correctement et complètement remplis, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas d'erreurs de réponse, de duplications ou d'éléments manquants. La mesure de tout écart par rapport à l'exactitude est appelée l'«erreur de contenu». Dans les statistiques sur les réfugiés fondées sur les registres, l'exactitude signifie que les éléments des données figurant dans le rapport statistique ont été remplis de manière précise et complète et qu'aucune erreur n'a été introduite lors de la transcription des données des enregistrements au rapport statistique (si tel est le cas) ou pendant les étapes de transfert et de traitement des données (codage, édition, imputation et tabulation).
603. **La disponibilité** signifie que les données collectées sont classées, traitées et stockées dans un système et sont accessibles aux utilisateurs, tout en protégeant la confidentialité dans un format convivial.
604. **L'actualité** d'enregistrement signifie que tous les enregistrements d'asile, d'octroi, de cessation ou de révocation du statut de réfugié qui ont eu lieu dans le pays (ou la région) ont été déclarés pour enregistrement dans les délais prévus. Dans les statistiques sur les réfugiés fondées sur les registres, cela signifie que, pour chaque événement enregistré, un formulaire de rapport statistique a été transmis à l'organisme chargé de l'établissement des statistiques sur les réfugiés et l'asile dans le délai fixé par le programme de statistiques sur les réfugiés dans ce pays. L'agence d'édition devrait également veiller à ce que les statistiques soient publiées conformément au calendrier de publication convenu.

3. Méthodes directes d'évaluation de la qualité: appariement d'enregistrements

605. Les données des recensements de la population et des enquêtes peuvent être utilisées pour établir des estimations des populations de réfugiés et de demandeurs d'asile, afin d'obtenir des estimations de l'exhaustivité de l'enregistrement. Les listes indépendantes, lorsqu'elles sont comparées aux registres des réfugiés et des demandeurs d'asile, peuvent fournir des indications d'erreurs dans l'enregistrement et peuvent conduire à des estimations de sous-enregistrement.
606. Les enquêtes par sondage menées dans certains pays ont inclus des questions sur les raisons de la migration, la date de migration et le statut de réfugié des personnes interrogées. Quelques pays ont également inclus des questions similaires dans leurs questionnaires de recensement de la population. Les estimations obtenues à partir de ces sources peuvent être utilisées pour vérifier à la fois les estimations des stocks et des flux provenant des systèmes administratifs.
607. La méthode directe d'évaluation de l'exhaustivité de la couverture de l'enregistrement et des statistiques fondées sur les registres requiert l'appariement des dossiers d'enregistrement avec des documents

contenant une partie ou la totalité des mêmes informations provenant d'une source indépendante (liaison d'enregistrements). Plusieurs sources de données indépendantes, telles que les écoles, la santé ou d'autres systèmes administratifs, peuvent être utilisées pour effectuer une évaluation directe. Certaines sources fourniront évidemment des informations plus complètes ou impartiales sur les réfugiés et les demandeurs d'asile que d'autres. La méthode directe peut fournir des informations utiles sur les sources de sous-déclaration, en particulier si l'essai est soigneusement conçu.

4. Méthodes indirectes: comparaison des tendances

608. Le nombre total d'asile et de réfugiés enregistrés et déclarés à l'organisme statistique au cours d'une période donnée (par exemple, un mois, un quart ou un an) peut être comparé au nombre enregistré et déclaré au cours d'une période antérieure de même durée. Dans la plupart des cas, le nombre total dans la période ultérieure ne sera pas très différent de celui de la période antérieure correspondante, à moins qu'un événement notable, comme une guerre, une catastrophe naturelle majeure ou une épidémie, augmente le flux de personnes demandant une protection internationale. Les variations saisonnières peuvent limiter la comparabilité des totaux pour des périodes inférieures à un an, à moins que les mêmes périodes saisonnières ne soient comparées. En général, la méthode évalue l'exactitude des événements totaux enregistrés uniquement dans de larges limites et ne peut généralement pas être utilisée pour estimer le nombre d'événements non enregistrés.

G. Recommandations visant à améliorer la coordination des systèmes de statistiques sur les réfugiés

609. Il est important d'améliorer et de renforcer les systèmes de statistiques sur les réfugiés. La présente section décrit brièvement certaines des mesures qui peuvent être prises pour améliorer la coordination des systèmes statistiques en ce qui concerne les statistiques sur les réfugiés. Les activités décrites dans la présente section sont notamment l'élaboration de plans d'action nationaux, la participation de personnalités politiques de haut niveau à l'amélioration des statistiques sur les réfugiés, l'élaboration de systèmes de gouvernance tels que les comités des parties prenantes, l'inclusion des réfugiés dans les SNDS ou les programmes de travail statistique, l'élaboration de plans et d'études de renforcement des capacités et la réalisation d'études pilotes sur les bonnes pratiques.
- a) Des efforts devraient être faits pour mobiliser les ministres et les hauts responsables politiques aux niveaux international et régional pour faire des statistiques sur les réfugiés une priorité pour les programmes politiques et gouvernementaux. Par exemple, une conférence ministérielle régionale pourrait être convoquée, dans le but de convenir d'un plan régional pour l'amélioration des statistiques sur les réfugiés.
 - b) Il faudrait envisager à l'avenir de modifier les ODD afin d'y inclure des cibles et des indicateurs relatifs aux réfugiés et aux populations apparentées.
 - c) La priorité accordée aux statistiques sur les réfugiés dans les systèmes statistiques nationaux devra être soulignée par les autorités statistiques régionales et internationales, afin d'intégrer les statistiques sur les réfugiés dans les programmes de travail nationaux et les stratégies nationales de développement statistique.
 - d) Une fois ces travaux terminés, il faudrait créer un nouveau groupe interinstitutions chargé de compiler les statistiques sur les réfugiés afin de convenir de concepts, de classifications et de méthodes communs que les INS pourraient adapter.
 - e) Les organismes internationaux devraient publier des métadonnées complètes relatives à la production d'estimations nationales et expliquer les différences avec données les publiées au niveau national. La

production de données internationales devrait se fonder sur les [Principes des Nations unies régissant les activités statistiques internationales](#).

- f) Un programme national de travail statistique pour les statistiques sur les réfugiés, élaboré en collaboration par les organes et organismes publics, pourrait favoriser un engagement commun à produire des statistiques sur les réfugiés qui répondent aux normes de qualité reconnues. Les statistiques sur les réfugiés devraient être intégrées dans le processus de la SNDS.
- g) Les autorités nationales devraient constituer des organes techniques de gouvernance pour renforcer les statistiques sur les réfugiés, tels que des groupes consultatifs, des groupes de travail, des groupes d'experts et des espaces communs de collaboration pour travailler à l'harmonisation des concepts, des définitions, de la méthodologie et de la communication des données recueillies.
- h) Il peut être nécessaire d'améliorer les capacités des services chargés de produire des statistiques sur les réfugiés dans les ministères et les INS. Cela devrait inclure la mise en place ou la refonte des processus opérationnels et des technologies appropriées, en augmentant les ressources humaines qualifiées disponibles. Les organismes donateurs qui fournissent un appui en matière de renforcement des capacités aux autorités nationales devraient envisager d'ajouter des statistiques sur les réfugiés parmi les priorités de la modernisation, et un organisme chef de file devrait être désigné pour fournir des orientations techniques.
- i) La législation nationale en matière de statistique, une fois révisée, devrait être conforme aux recommandations internationales. Elle devrait par la même occasion lever les obstacles juridiques au partage de données entre les organismes. Il s'agirait notamment de prévoir la possibilité pour les organismes de statistique d'accéder aux données des dossiers administratifs, lorsque de telles dispositions n'existent pas.
- j) Les sites internet des INS devraient inclure des statistiques sur les réfugiés lorsque ce n'est pas déjà le cas.
- k) Afin d'améliorer l'environnement de partage des données et d'utiliser davantage les données relatives aux réfugiés, les mesures suivantes sont nécessaires:
 - i) l'interopérabilité des plateformes de données entre les organismes devrait être améliorée, y compris par l'adoption de normes sur les métadonnées;
 - ii) améliorer les canaux de communication entre les parties prenantes concernées par le partage des données, établir des mécanismes d'échange de données anonymisées et établir des mécanismes d'échange d'informations statistiques et de partage de données.
- l) Afin d'améliorer l'accès aux statistiques sur les réfugiés au niveau national:
 - i) inclure les publications sur les réfugiés et les bases de données statistiques sur les sites nationaux de statistique;
 - ii) proposer une formation aux médias et aux utilisateurs sur les concepts et définitions liés aux statistiques sur les réfugiés et les demandeurs d'asile;
 - iii) améliorer l'accès aux données en rendant les bases de données anonymisées accessibles aux utilisateurs, si possible en soutenant la mise à disposition de microdonnées ouvertes dans des enclaves de données

Notes de fin de document

- 1 Selon les estimations, le nombre de personnes déplacées par des conflits, des violences, des persécutions ou des violations des droits de l'homme est passé de 33,9 millions en 1997 à 65,6 millions en 2016. Fin 2016, il y avait 17,2 millions de réfugiés relevant du mandat du HCR, 5,3 millions de réfugiés palestiniens enregistrés par l'UNRWA, 40,3 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et 2,8 millions de demandeurs d'asile (HCR, 2017). Rien qu'en 2016, 10,3 millions de personnes ont été déplacées par des conflits, des violences, des persécutions ou des violations des droits de l'homme, dont 6,9 millions de PDI et 3,4 millions de réfugiés et demandeurs d'asile (HCR, 2017).
- 2 La déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants est disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=57fe27214>
- 3 Les statistiques sur les migrations ont été examinées à plusieurs sessions de la Commission de statistique, mais sans mettre l'accent sur les populations déplacées de force.
- 4 Il n'existe pas de définition standard de la «qualité» des statistiques, qui peut englober plusieurs critères tels que la pertinence, l'actualité, la crédibilité/l'intégrité, l'exhaustivité, l'exactitude/la fiabilité, la cohérence, la comparabilité et/ou l'accessibilité/l'interprétation. Ces critères sont examinés en détail au chapitre 6.
- 5 EASO, Eurostat, direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, direction générale migration et affaires intérieures, MED-HIMS et projet Arithmus.
- 6 Par exemple, dans certains pays, les demandeurs d'asile sont dénombrés lorsque leur demande est acceptée, tandis que, dans d'autres pays, le dénombrement a lieu lorsqu'ils arrivent sur le territoire. Dans certains pays, les données n'incluent pas les membres de la famille des demandeurs, qui sont admis en vertu de dispositions différentes, tandis que d'autres pays comptent l'ensemble de la famille. En outre, il existe des variations par pays dans la façon dont les réfugiés sont comptabilisés dans les estimations statistiques des stocks de population.
- 7 Assemblée générale des Nations unies, Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, Nations unies, Recueil des Traités, vol. 189, p. 137, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4c0652682> [consulté le 6 novembre 2017]
- 8 Assemblée générale des Nations unies, Protocole relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967, Nations unies, Recueil des Traités, vol. 606, p. 267, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4c064ca02> [consulté le 6 novembre 2017]
- 9 Assemblée générale des Nations unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, 217 A (III), disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47a080c92> [consulté le 6 novembre 2017]
- 10 Assemblée générale des Nations unies, Convention relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954, Nations unies, Recueil des Traités, vol. 360, p. 117, disponible à l'adresse suivante: https://www.unhcr.org/ibelong/wp-content/uploads/Convention-relative-au-statut-des-apatrides_1954.pdf [consulté le 6 novembre 2017]
- 11 Assemblée générale des Nations unies, Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 30 août 1961, Nations unies, Recueil des Traités, vol. 989, p. 175, disponible à l'adresse suivante: https://www.unhcr.org/ibelong/wp-content/uploads/Convention-sur-la-r%C3%A9duction-des-cas-d'apatridie_1961.pdf [consulté le 6 novembre 2017]
- 12 Aux termes de l'article 1er de la convention de 1954 relative au statut des apatrides, un apatride est «une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation». En d'autres termes, les apatrides ne possèdent la nationalité d'aucun État. Les statistiques se rapportant aux personnes qui relèvent de cette définition peuvent toutefois inclure des personnes de nationalité indéterminée. Le HCR apporte son soutien aux apatrides en s'efforçant d'éviter et de réduire les cas d'apatridie. L'Assemblée générale a chargé le HCR de s'acquitter des fonctions prévues à l'article 11 de la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. En tant qu'organisme désigné pour servir d'intermédiaire entre les États et les apatrides, le HCR fournit des compétences dans le domaine de la nationalité et a été invité par son Comité

exécutif à promouvoir l'adhésion à la convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la convention de 1961. L'apatridie peut être une raison importante de fuir son lieu d'origine. Cependant, la plupart des apatrides n'ont pas fui leur pays de résidence habituelle. Parce que les apatrides qui ne sont pas des réfugiés sont difficiles à dénombrer, des estimations mondiales fiables sur l'ampleur de l'apatridie ne sont actuellement pas disponibles.

- 13 Le pays d'origine d'une personne ou son propre pays est défini comme le pays de résidence habituelle de cette personne.
- 14 Pour plus de détails, veuillez vous référer au document *Persons in need of international protection*, juin 2017, disponible à l'adresse suivante: <http://www.refworld.org/docid/596787734.html>
- 15 HCR, *Conclusion on International Protection No. 85 (XLIX)* — 1998, 9 octobre 1998, n° 85 (XLIX) — 1998, disponible à l'adresse suivante: <http://www.refworld.org/docid/3ae68c6e30.html>
- 16 Un principe fondamental du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés interdit aux États de renvoyer des individus de quelque manière que ce soit dans des territoires où ils risquent d'être persécutés, torturés ou d'autres formes de préjudice grave ou irréparable. Le refoulement peut intervenir, par exemple, à la suite d'opérations d'interception, de rejet à la frontière ou de retour vers des pays tiers («refoulement indirect»). L'expression la plus importante du principe de non-refoulement dans le droit international des réfugiés est l'article 33, paragraphe 1, de la convention de 1951. Ce principe fait également partie du droit international coutumier et est donc contraignant pour tous les États, qu'ils soient ou non parties à la convention de 1951 ou à d'autres instruments pertinents relatifs au droit international des réfugiés ou aux droits de l'homme.
- 17 Article 22, paragraphe 7, de la convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969; article 12, paragraphe 3, de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1986; article 27, de la déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, 1948; article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000.
- 18 Parce que la convention de 1951 a été rédigée à la suite de la Seconde Guerre mondiale, sa définition de réfugié se concentre sur les personnes qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine ou de résidence habituelle et qui sont des réfugiés à la suite d'événements survenus en Europe ou ailleurs avant le 1er janvier 1951. À mesure que de nouvelles crises de réfugiés sont apparues à la fin des années 1950 et au début des années 1960, il est devenu nécessaire d'élargir le champ d'application à la fois temporel et géographique de la convention de 1951. Ainsi, un protocole à la convention a été élaboré et adopté en 1967.
- 19 Organisation de l'unité africaine (OUA), *Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique* («convention de l'OUA»), 10 septembre 1969, 1001 U.N.T.S. 45, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=488f08be2> [consulté le 6 novembre 2017]
- 20 Instruments régionaux pour les réfugiés et documents connexes, *Déclaration de Carthagène sur les réfugiés*, colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, 22 novembre 1984, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=50cee5b22> [consulté le 6 novembre 2017]
- 21 Bien que la déclaration ne soit pas juridiquement contraignante pour les États, la plupart des États d'Amérique latine appliquent sa définition dans la pratique et beaucoup l'ont incorporée dans leur législation nationale. L'Organisation des États américains (OEA), l'Assemblée générale des Nations unies et le Comité exécutif consultatif du HCR ont tous approuvé la déclaration.
- 22 Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/95/oj>
- 23 Le [Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés](#) (HCR), créé par l'Assemblée générale des Nations unies au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, est chargé par l'Assemblée générale de protéger et de trouver des solutions durables pour les réfugiés et les autres personnes relevant de son mandat. Ses activités s'appuient sur ce cadre de droit et de normes internationaux. Le statut du HCR, la convention de 1951 et son

protocole de 1967 confèrent au HCR un rôle à part dans la supervision de la mise en œuvre des instruments internationaux liés aux réfugiés. Le paragraphe 8 du statut du HCR confère au Haut-Commissaire le pouvoir de superviser l'application des conventions internationales pour la protection des réfugiés, tandis que l'article VIII de la convention de l'OUA engage les États à coopérer avec le HCR. En Europe, la responsabilité de surveillance du HCR est aussi consignée dans le droit de l'UE. Au niveau des traités et dans les directives pertinentes, des dispositions prévoient que le HCR doit être consulté sur les questions de politique d'asile. En vertu de l'article 35 de la convention et de l'article II du protocole, les États parties sont tenus de coopérer avec le HCR dans l'exercice de ses fonctions et, en particulier, d'aider le HCR à superviser l'application des dispositions contenues dans ces traités. Les États parties à la convention de 1951 s'engagent en outre à fournir des informations sur les lois, règlements et décrets qu'ils peuvent adopter pour assurer l'application de la convention.

- 24 Voir le document des Nations unies A/AC.96/830, 7 septembre 1994, par. 8, 10-11, 31-32.
- 25 Dans la première catégorie, les **réfugiés de Palestine** sont des personnes dont le lieu de résidence habituel était la Palestine au cours de la période allant du 1er juin 1946 au 15 mai 1948 et qui ont perdu leur foyer et leurs moyens de subsistance à la suite du conflit de 1948. Les réfugiés de Palestine et les descendants d'hommes réfugiés de Palestine, y compris les enfants légalement adoptés, peuvent s'inscrire auprès de l'UNRWA pour accéder à ses services. En outre, l'UNRWA a pour mandat de fournir des services aux personnes déplacées par les conflits de 1967 et les conflits qui ont suivi, ainsi qu'à leurs descendants.
- 26 Conformément au paragraphe 1 de l'article 1er, section D, de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance d'organes ou d'organismes des Nations unies autres que le HCR sont exclues des avantages de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Néanmoins, ils restent des réfugiés. Toutefois, conformément au paragraphe 2 de l'article 1er, section D, lorsque la protection ou l'assistance fournie par l'UNRWA est considérée comme ayant cessé sans que leur position ne soit définitivement réglée conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, elles ont ipso facto droit aux avantages de la convention de 1951 relative aux réfugiés. Cela signifie, entre autres, qu'au cas où les réfugiés de Palestine ne seraient plus en mesure de bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA parce qu'ils se trouvent en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA et qu'ils ne peuvent pas se prévaloir de l'assistance ou de la protection de l'UNRWA pour des raisons indépendantes de leur volonté ou de leur contrôle, ils peuvent bénéficier de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Ils peuvent également relever de la compétence du HCR sur la base du statut du HCR. Il s'agit de la deuxième catégorie mentionnée ci-dessus.
- 27 La troisième catégorie concerne les réfugiés palestiniens qui n'ont jamais été déplacés par un des conflits passés et qui n'ont jamais pu bénéficier de services de l'UNRWA, mais qui, en raison d'une crainte fondée de persécutions dans leur pays d'ancienne résidence habituelle pour l'une des raisons énoncées à l'article 1, section A, de la convention de 1951, sont des réfugiés relevant du mandat du HCR.
- 28 À des fins statistiques, l'UNRWA est la seule entité chargée de rendre compte du nombre de réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'Office. Le HCR et les bureaux nationaux de l'asile font état du nombre de réfugiés d'origine palestinienne, y compris de réfugiés de Palestine, en dehors de la zone d'opérations de l'UNRWA.
- 29 Dans le système de l'Union, le terme juridique «demandeur» est utilisé, tel qu'il est défini dans la [directive relative aux procédures d'asile](#), pour décrire un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride ayant présenté une demande de protection internationale auprès d'un État membre, «qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection [pas le statut de réfugié ou la protection subsidiaire] pouvant faire l'objet d'une demande séparée». En ce sens, la qualité de «demandeur» constitue une catégorie plus étroite qu'un demandeur d'asile, car elle exige en principe qu'une demande de protection ait été présentée, exprimant et communiquant le besoin de protection. Comme pour les «demandeurs d'asile», une personne reste un «demandeur» jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise dans son cas, ce qui signifie qu'il n'y a plus de possibilité de recours. Une personne qui s'est vu accorder une forme de protection avec une décision définitive est soit un réfugié soit un bénéficiaire de la protection subsidiaire, tandis qu'une demande peut également être rejetée sans octroyer aucune forme de protection, s'il n'y a pas de motif de protection trouvé dans le dossier. Dans les deux cas, la personne n'est plus un demandeur au sens juridique du terme. En outre, l'acquis de l'UE en matière d'asile introduit une distinction entre la présentation d'une demande et l'introduction d'une demande. La présentation d'une demande fait référence à toutes les

actions, y compris informelles, au cours desquelles une personne fait connaître et exprime son besoin de protection internationale. L'introduction d'une demande concerne un processus officiel où toutes les exigences formelles sont remplies. Cette différenciation peut devenir importante en cas d'afflux important avec de nombreuses demandes où un arriéré peut s'accumuler avec une longue période de temps entre la présentation de la demande et l'introduction officielle de celle-ci: une personne qui a alors présenté une demande est déjà considérée comme un demandeur et a droit à des droits découlant de ce statut.

- 30 Pour plus d'informations, voir HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 12: Demandes de statut de réfugié liées aux situations de conflit armé et de violence relevant de l'Article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et des définitions régionales du statut de réfugié, 2 décembre 2016, HCR/GIP/16/12, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=58ac41d14>
- 31 Pour en savoir plus: HCR, Providing International Protection Including Through Complementary Forms of Protection, 2 juin 2005, EC/55/SC/CRP.16, disponible à l'adresse suivante: <http://www.refworld.org/docid/47fdb49d.html>
- 32 Pour en savoir plus: HCR, Principes directeurs sur les dispositifs de protection ou de séjour temporaire, février 2014, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56e7b8ca4>
- 33 Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, disponible à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32001L0055>
- 34 Il n'existe pas de définition universelle de ce qui constitue une famille, mais, pour de nombreux États, une famille inclut généralement les parents et leurs enfants de moins de 18 ans. Le HCR encourage une approche culturellement sensible qui tient compte du fait que la fuite peut entraîner la séparation et la perte de membres de la famille élargie qui sont dans des relations étroites de dépendance. C'est pourquoi il est important d'adopter une définition plus inclusive, dépassant ce que l'on appelle le «noyau familial» traditionnel.
- 35 HCR, Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, février 1997, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47440c932>
- 36 Nations unies, Département des affaires économiques et sociales (1998). Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales — Première révision. E.98.XVII.14. [UNSD1998]; voir aussi UNPD2012_ ToolkitOnInternationalMigration.pdf
- 37 Le pays d'origine désigne le pays dans lequel la personne avait sa résidence habituelle, qui peut ne pas être le pays de nationalité. L'ancien lieu de résidence habituelle peut s'appliquer au pays des parents ou des grands-parents du réfugié.
- 38 Il peut notamment s'agir de personnes qui ont obtenu le statut de résident permanent en tant que membres de la famille d'une personne protégée, qui vivaient à l'étranger au moment de la demande et dont la demande de résidence permanente a été examinée en même temps que celle de la personne protégée. Un certain nombre de pays distinguent trois catégories de réfugiés: réfugiés, réfugiés réinstallés et membres de la famille d'un réfugié résidant à l'étranger. Par exemple, au Canada, les catégories sont les suivantes: «Personne protégée au Canada», «Personne à charge à l'étranger» et «Réfugié réinstallé». Voir https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVD&TVD=323293&CVD=323294&CPV=3&CST=02122016&CLV=1&MLV=4
- 39 Nations unies, Département des affaires économiques et sociales (1998). Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales — Première révision. E.98.XVII.14. [UNSD1998]; voir aussi UNPD2012_ ToolkitOnInternationalMigration.pdf
- 40 Voir également les différents flux liés à la procédure d'asile tels qu'ils sont décrits dans le [projet de manuel sur les statistiques des demandeurs d'asile et des réfugiés CE 1998](#) et dans la section «Différences entre définitions juridiques et statistiques» de ce manuel.

- 41 Bien que cet agrégat ne tienne pas compte des personnes qui fuient et reviennent plus d'une fois au cours de la période donnée — ou en général ne puisse donner d'informations sur le statut des citoyens rapatriés (par exemple, s'ils sont restés dans le pays ou ont émigré sans y retourner).
- 42 Voir https://undataforum.org/WorldDataForum/wp-content/uploads/2017/01/TA3.10_Juran.Migration-fromCensus_UNFPA-1.pdf
- 43 Sampling Plans for MED-HIMS Surveys. Union européenne, Paris; Eurostat/MEDSTAT, Luxembourg; Banque mondiale, Washington, District de Columbia; Fonds des Nations unies pour la population, New York; Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Genève; Ligue des États arabes, Le Caire.
- 44 Ce module ad hoc de l'EFT-UE fournit des statistiques sur des sujets spécifiques concernant les résultats des migrants sur le marché du travail, y compris des réfugiés et des populations apparentées. Ce module ad hoc a déjà été utilisé en 2008 et le prochain module est prévu pour 2021. Pour plus d'informations: <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/1978984/6037334/ESS-agreement-LFS-2014-module-with-annex-EN.pdf> et http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/EU_labour_force_survey_-_ad_hoc_modules. Un exemple d'analyse statistique fondée sur le module ad hoc 2014 est disponible à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=738&langId=en&pubId=7921&type=2&furtherPubs=yes>
- 45 Par exemple, en Belgique, le registre de la population, le registre des étrangers, le registre des permis de séjour et la base de données recensant les demandeurs d'asile et les décisions prises au cours de la procédure d'asile sont intégrés dans une base de données unique appelée «Registre national/Rijksregister» en français/néerlandais.
- 46 Tous les groupes et sous-groupes de la population concernée sont-ils inclus (demandeurs d'asile, tous réfugiés reconnus, y compris ceux qui peuvent être des citoyens tels que les réfugiés de l'UNRWA, les personnes bénéficiant d'une autre forme de protection — protection subsidiaire, statut humanitaire, réfugiés directs et indirects...) et couverts par la ou les bases de données recensées?
- 47 C'est le cas dans plusieurs États membres de l'UE, par exemple en Belgique, où les demandeurs d'asile dont les demandes sont toujours pendantes sont enregistrés dans un sous-registre spécifique appelé «Registre d'attente/Wachtregister» en français et en néerlandais; ils sont de facto exclus de la plupart des statistiques démographiques nationales parce que la plupart des producteurs de données n'ont pas accès à ce sous-registre.
- 48 En Belgique, jusqu'au 31 décembre 2015, les statistiques nationales sur l'asile reflétaient le nombre de demandes et excluaient les mineurs ainsi que certains conjoints.
- 49 Pour un examen plus approfondi de la littérature sur ce sujet, veuillez consulter D'Orazio et al., 2006, et les références citées.
- 50 Pour plus d'informations sur la déclaration de New York, veuillez consulter: <http://www.unhcr.org/new-york-declaration-for-refugees-and-migrants.html>
- 51 Pour de plus amples renseignements sur le cadre d'action global pour les réfugiés, veuillez consulter: <http://www.unhcr.org/comprehensive-refugee-response-framework-crrf.html>
- 52 Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), La réinstallation des réfugiés. Un manuel international pour guider l'accueil et l'intégration, septembre 2002, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=50acb7e62> [consulté le 24 octobre 2017]
- 53 Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, Comité économique et social européen et au Comité des régions — Programme commun pour l'intégration — Cadre relatif à l'intégration des ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne, COM/2005/0389 final <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A52005DC0389>
- 54 OCDE (2011), Comment va la vie?: Mesurer le bien-être. https://www.oecd-ilibrary.org/fr/economics/comment-va-la-vie_9789264121195-fr
- 55 Voir <https://unstats.un.org/sdgs/iaeg-sdgs/metadata-compilation/>
- 56 Voir <http://www.migration.org.za/newcms/uploads/docs/report-23.pdf>
- 57 Voir http://laborsta.ilo.org/applv8/data/INFORMAL_ECONOMY/2012-06-Statistical%20update%20-%20v2.pdf

- 58 OIT, 14e Conférence internationale des statisticiens du travail, 1987, <http://www.ilo.org/global/statistics-anddatabases/statistics-overview-and-topics/status-in-employment/current-guidelines/lang--en/index.htm>
- 59 De plus amples informations sur la construction de l'indice de richesse sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.dhsprogram.com/programming/wealth%20index/Steps_to_constructing_the_new_DHS_Wealth_Index.pdf
- 60 Source: Constitution de l'OMS. La Constitution a été adoptée par la Conférence internationale sur la santé tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946, signée le 22 juillet 1946 par les représentants de 61 États (Off. Rec. Wld Hlth Org., 2, 100), et est entrée en vigueur le 7 avril 1948. Les amendements adoptés par les vingt-sixième, vingt-neuvième, trente-neuvième et cinquante et unième assemblées mondiales de santé (résolutions WHA26.37, WHA29.38, WHA39.6 et WHA51.23) sont entrés en vigueur le 3 février 1977, le 20 janvier 1984, le 11 juillet 1994 et le 15 septembre 2005 et sont incorporés dans le présent texte.
- 61 L'INS est la principale organisation responsable de la collecte, du traitement et de la diffusion des statistiques officielles. Dans certains pays, l'INS est connu sous le nom de Bureau central de la statistique, Office central de la statistique, Bureau national de statistique ou encore Institut national de statistique.
- 62 Les dossiers du HCR sont recueillis pour le compte des États, mais cette fonction est progressivement transférée aux systèmes nationaux au fur et à mesure que les pays renforcent leurs capacités à gérer les dossiers des réfugiés.
- 63 Voir https://unstats.un.org/unsd/demographic/meetings/egm/NewYork/2014/P&R_Revision3.pdf
- 64 Les Principes fondamentaux de la statistique officielle ont été adoptés par la Commission de statistique des Nations unies à sa session extraordinaire des 11 et 15 avril 1994. Ils ont été réaffirmés par la Commission de statistique en mars 2013, approuvés par le Conseil économique et social en juillet 2013 (résolution 2013/21) et approuvés par l'Assemblée générale des Nations unies en janvier 2014 (résolution A/RES/68/261). Ils peuvent être consultés sur le site internet de l'UNSD à l'adresse suivante: <https://unstats.un.org/unsd/dnss/gp/FP-New-F.pdf>
- 65 Les membres du CCSA sont des organisations internationales et supranationales dont le mandat comprend la fourniture de statistiques officielles internationales. Le mandat du CCSA peut être consulté à l'adresse suivante: <https://unstats.un.org/unsd/acccsub/TOR%20final.pdf>
- 66 Les Principes régissant les activités statistiques internationales peuvent être consultés sur le site internet de la Division de statistique des Nations unies à l'adresse suivante: https://unstats.un.org/unsd/acccsub-public/principles_stat_activities.htm#fn1
- 67 Plus précisément, la Commission de statistique a pour mandat d'aider le Conseil à: a) promouvoir l'élaboration de statistiques nationales et améliorer leur comparabilité; b) coordonner les travaux statistiques des institutions spécialisées; c) développer les services statistiques centraux du Secrétariat; d) conseiller les organes des Nations unies sur les questions générales relatives à la collecte, à l'analyse et à la diffusion d'informations statistiques; et e) promouvoir l'amélioration des statistiques et des méthodes statistiques en général. La fonction de coordination de la Commission et la nécessité de mettre en place un système intégré de collecte, de traitement et de diffusion des statistiques internationales, y compris avec «des actions concertées pour aider les pays en développement à renforcer leurs systèmes statistiques», sont particulièrement importantes.
- 68 Il existe cinq commissions régionales des Nations unies: Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE), Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (CEA) et Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie occidentale (CESAO).
- 69 Règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers, disponible à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32007R0862>
- 70 Base de données Eurostat sur les statistiques relatives à l'asile et aux migrations gérées: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/asylumand-managed-migration/data/database>

- 71 De plus amples informations sur le règlement de Dublin sont disponibles à l'adresse suivante: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/604/oj>
- 72 Le Partenariat statistique au service du développement au XXIe siècle (PARIS21) propose la définition de travail suivante: «la totalité des statistiques produites et publiées par un gouvernement national» (Edmunds, 2005). Pour en savoir plus: <https://www.paris21.org/sites/default/files/2101.pdf>
- 73 Commission de statistique des Nations unies, 1994.
- 74 Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes, disponible à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R0223&from=EN>
- 75 Bonnes pratiques et recommandations concernant l'utilisation des technologies de l'information dans les recensements de la population et du logement [E/ESCAP/CPR(4)/7].
- 76 L'Addendum de l'Afrique aux Principes et recommandations relatifs aux recensements de la population et du logement — Deuxième révision.
- 77 Liste des actes juridiques de l'UE relatifs aux recensements de la population et du logement, disponible à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/population-and-housing-census/legislation>
- 78 L'article 24 dispose que, «[a]fin de réduire la charge pesant sur les répondants, les INS et autres autorités nationales ainsi que la Commission (Eurostat) ont accès aux sources de données administratives, à partir de leur système d'administration publique respectif, dans la mesure où ces données sont nécessaires au développement, à la production et à la diffusion de statistiques européennes. Les modalités pratiques ainsi que les conditions nécessaires pour que l'accès soit effectif sont déterminées, en tant que de besoin, par chaque État membre et par la Commission, dans leurs domaines de compétence respectifs».
- 79 Les statistiques sur les faits d'état civil comprennent la collecte de statistiques sur les naissances, les décès et les morts in utero, les doubles événements, y compris les mariages, les partenariats civils, les séparations, les divorces, les dissolutions légales des partenariats civils et l'annulation des mariages au cours de la vie d'une personne, ainsi que les caractéristiques pertinentes des événements eux-mêmes et de la personne et des personnes concernées.
- 80 Source: Rationale for the group of provision of statistics — EASO.
- 81 Cette définition est tirée de la page opendatahandbook.org
- 82 Le portail de données ouvertes du gouvernement du Canada est un site internet public avec des données structurées lisibles par machine, librement partagées, utilisées et construites sans restriction, voir: <https://open.canada.ca/fr>
- 83 De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/research-methodology/statisticalconfidentiality>
- 84 Voir Managing Statistical Confidentiality and Microdata Access – Principles and Guidelines of Good Practice, principe n° 3 (CEE-ONU, 2007).
- 85 Voir <https://statswiki.unece.org/pages/viewpage.action?pagelD=77170614&preview=/77170614/80805923/Big%20Data%20HLG%20Final%20Published%20Version.docx>
- 86 En voici quelques exemples: le MCRDC (centre de recherche de recensement), un projet conjoint de l'American Census Bureau et de l'université du Michigan (www.isr.umich.edu/Src/mcrdc/); le National Opinion Research Center (NORC) de l'université de Chicago (www.norc.org/DataEnclave/); le programme CDR de Statistique Canada (www.statcan.gc.ca/rdc-cdr/index-eng.htm); et le Centre de données de recherche du Centre national des statistiques de la santé des États-Unis (<https://www.statcan.gc.ca/fr/microdonnees/centres-donnees>).
- 87 De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/asylum/identificationof-applicants_fr

Références

- Aalandslid, V., Lund, K.-A., et Berglund, F. (2014). «The Population Census as a Tool to Capture Statistical Information on Forcibly Displaced Persons». *Annuaire statistique du HCR*, 14^e édition, p. 21-25.
- Benček, D., et Strasheim, J. (2016). «Refugees welcome? A dataset on anti-refugee violence in Germany». *Research & Politics*, 3(4).
- CCSA. (2013). *Principles Governing International Statistical Activities*.
- Da Costa, R. (2006). «Rights of Refugees in the Context of Integration: Legal Standards and Recommendations». *Legal and Policy Research Series* (POLAS/2006/02).
- Donatiello, G., D'Orazio, M., Frattarola, D., Rizzi, A., Scanu, M., et Spaziani, M. (2014). «Statistical matching of income and consumption expenditures». *International Journal of Economic Sciences*, 3(3), 50.
- D'Orazio, M., Di Zio, M., Scanu, et Mauro. (s.d.). *Statistical Matching: Theory and Practice*. Wiley.
- Dupriez, O. et Boyco, E. (2010). *Dissemination of Microdata Files: Principles, Procedures and Practices*. Document de travail de l'IHSN (005).
- Edmunds, R. (2005). *Models of Statistical Systems*. PARIS21/OCDE.
- UE. 19 novembre 2004. *Brussels: Justice and Home Affairs*.
- Eurofound. (2016). *Sixth European Working Conditions Survey — Overview Report*. Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne.
- Eurostat. (2011). Code de bonnes pratiques de la statistique européenne.
- Eurostat. (2014). *Technical Guidelines for the Data Collection Under Art. 6 of Regulation 862/2007 - Statistics on Residence Permits*.
- Gouvernement du Canada. 9 octobre 2014. Directive sur le gouvernement ouvert. Consulté le 6 septembre 2017 sur le site du gouvernement du Canada: <https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=28108§ion=html>
- Hou, F., et Chen, J. (2002). «Unmet needs for health care». *Health Reports*, 13(2), 23.
- Hughes, C., Zagheni, E., Abel, G., Wiśniowski, A., Sorichetta, A., Weber, I., et Tatem, A. J. (2016). *Inferring migrations, traditional methods and new approaches based on mobile phone, social media, and other big data: Feasibility study on Inferring (labour) mobility and migration in the European Union from big data and social media data*. Commission européenne.
- ISI (1985). *ISI Declaration on Professional Ethics*, adoptée en août 1985. Consultée le 6 septembre 2017 sur le site de l'ISI: <https://www.isi-web.org/index.php/news-from-isi/151-ethics1985>
- Jacobsen, K. (s.d.). «The forgotten solution: local integration for refugees in developing countries». *New Issues in Refugee Research* (45).
- Juran, S., et Snow, R. (janvier-mars 2017). «The potential of the 2010 population and housing census round for international migration analysis». *Migration Policy Practice*, VII(1).
- Kish, L. (1965). *Survey Sampling*. New York: John Wiley & Sons Inc.
- Programme MEDSTAT. (2013). *Model Questionnaires (questionnaire N° 5 on forced migrants) MED-HIMS Surveys, Manual 1*.
- Programme MEDSTAT. (2013). *Sampling Plans for MED-HIMS Surveys*.
- OCDE. (2002). Manuel sur la mesure de l'économie non observée. OCDE.
- OCDE. (2007). *Jobs for Immigrants (Vol. 1): Labour Market Integration in Australia, Denmark, Germany and Sweden*. Paris: Éditions OCDE.

- OCDE/UE. (2015). *Les indicateurs de l'intégration des immigrés 2015: Trouver ses marques*. Paris: Éditions OCDE.
- PARIS21. (2017). *Guidelines for the elaboration of a National Strategy for the Development of Statistics*.
- Rea, A., et Wets, J. (2014). *The Long and Winding Road to Employment An Analysis of the Labour Market Careers of Asylum Seekers and Refugees in Belgium*. Bruxelles: Academia Press.
- Telford, J., et Dobak, J. (2016). *Understanding Australian Migrant Outcomes: Making better use of administrative data*. Session de travail de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) et d'Eurostat sur les statistiques des migrations.
- Toga, A., et Dinov, I. (2015). «Sharing big biometric data». *Journal of Big Data*, 2(7).
- Initiative Global Pulse des Nations unies. (2014). «Estimating Migration Flows Using Online Search Data». *Global Pulse Project Series*, 4.
- Commission de statistique des Nations unies. (2012). *Guidelines for the Template for a Generic National Quality Assurance Framework*.
- CEE-ONU/Commission de statistique. (2000). *Terminology on Statistical Metadata*. Genève: Nations unies.
- CEE-ONU (2007). *Managing Statistical Confidentiality and Microdata Access - Principles and Guidelines of Good Practice*. New York et Genève: Nations unies.
- CEE-ONU (2015). *Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des habitations de 2020*. New York et Genève: Nations unies.
- CEE-ONU (2015). *Measuring Change in the Socio-Economic Conditions of Migrants (CEE/CES/42)*.
- HCR (2001). *Counting Forcibly Displaced Populations: Census and Registration Issues. Symposium on Global Review of 2000 Round of Population and Housing Censuses: Mid-Decade Assessment and Future Prospects*. UNSD.
- HCR (2015). Rapport de la Conférence internationale sur les statistiques relatives aux réfugiés, 7-9 octobre 2015, Antalya, Turquie. Antalya: HCR
- HCR (2017). *Global Trends Forced Displacement in 2016*. Genève: Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.
- Nations unies. (1998). *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales — Première révision*. New York: Nations unies.
- Nations unies. (2003). *Manuel d'organisation statistique, troisième édition*. New York: Nations unies.
- Nations unies. (2004). *United Nations Demographic Yearbook review - National reporting of international data - Implications for international recommendations*. Consulté à l'adresse suivante: <https://unstats.un.org/unsd/demographic/products/dyb/techreport/migration.pdf>
- Nations unies. (2008). *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements — Deuxième révision*. New York:
- Nations unies. Nations unies. (2008). *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements — Deuxième révision*. Département des affaires économiques et sociales, Division de statistique. New York: Nations unies. Consulté à l'adresse suivante: https://unstats.un.org/unsd/publication/seriesM/seriesm_67Rev2f.pdf
- Nations unies. (2014). *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil — Troisième révision*. New York: Nations unies.
- Nations unies. (2014). *Rapport conjoint du Bureau central de statistique de Norvège et du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés sur les statistiques relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées*. Conseil économique et social, Commission de statistique. New York: Nations unies.
- Nations unies. (2014). Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 janvier 2014, 68/261 *Principes fondamentaux de la statistique officielle*. Assemblée générale. New York: Nations unies.

- Nations unies. (2015). *Lignes directrices relatives aux principes fondamentaux de la statistique officielle*. Nations unies.
- Nations unies. (2015). *Lignes directrices relatives aux principes fondamentaux de la statistique officielle*. Nations unies.
- Nations unies. (2015). *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements — Troisième révision*. Département des affaires économiques et sociales, Division de statistique.
- Nations unies. (2015). *Rapport du Bureau central de statistique de Norvège, de l'Institut turc de statistique, d'Eurostat et du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés sur l'état d'avancement des travaux relatifs aux statistiques sur les réfugiés et les personnes déplacées*. Conseil économique et social, Commission de statistique. New York: Nations unies.
- Nations unies. (2015). *Rapport sur les travaux de la quarante-sixième session (3-6 mars 2015)*. Conseil économique et social, Commission de statistique. New York: Nations unies.
- Nations unies. (2015). *Trends in International Migrant Stock: The 2015 Revision*.
- Nations unies. (2016). Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 19 septembre 2016. Assemblée générale. New York: Nations unies.
- Nations unies. (2017). *Handbook on Measuring International Migration through Population Censuses*. Commission statistique, Département des affaires économiques et sociales. New York: Nations unies.
- Van der Erf, R., Heering, L., et Spaan, E. (2006). «A Cohort Approach to Measuring the Asylum Procedure». In M. Poulain, N. Perrin, et A. Singleton, *Towards Harmonised European Statistics on International Migration* (p. 289-320). Louvain: Presses universitaires de Louvain.
- Zagheni, E., Garimella, V., et Weber, I. (2014). *Inferring international and internal migration patterns from twitter data*. *Proceedings of the 23rd International Conference on World Wide Web* (p. 439-444). ACM.

COMMENT PRENDRE CONTACT AVEC L'UNION EUROPÉENNE?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: https://europa.eu/european-union/contact_fr

Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

- par téléphone gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696, ou
- par courrier électronique à l'adresse suivante:
https://europa.eu/european-union/contact_fr

TROUVER DES INFORMATIONS SUR L'UNION EUROPÉENNE

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union sur le site web Europa à l'adresse suivante: https://europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications de l'UE gratuites et payantes à partir du site suivant: <https://publications.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (voir https://europa.eu/european-union/contact_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'Union depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<http://data.europa.eu/euodp/fr>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'Union européenne. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.

Groupe d'experts sur les statistiques relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées internes

Recommandations internationales sur les statistiques relatives aux réfugiés

Les «Recommandations internationales sur les statistiques des réfugiés (IRRS)» fournissent un ensemble de conseils spécifiques que les pays et les organisations internationales peuvent utiliser pour améliorer la collecte, la compilation, la ventilation, l'établissement de rapports et la qualité générale des statistiques sur les populations déplacées de force.

Jusqu'à récemment, il n'y avait pas de recommandations internationales universellement reconnues sur la compilation de statistiques officielles relatives aux réfugiés. De nombreux organismes nationaux et internationaux ont élaboré leurs propres recommandations en parallèle. Pour se coordonner et convenir d'un consensus mondial sur le sujet dans un contexte marqué par le nombre croissant de personnes déplacées de force, la Commission de statistique des Nations unies (UNSC) a créé un groupe d'experts en statistiques sur les réfugiés et les déplacés (EGRIS) chargé d'élaborer des recommandations internationales sur les statistiques relatives aux réfugiés et un rapport de faisabilité sur l'élaboration de recommandations techniques comparables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI)*. Environ 40 pays et 15 organisations régionales et internationales ont participé aux travaux de l'EGRIS et à la rédaction des six chapitres des IRRS. Les travaux étaient dirigés par un comité directeur composé d'Eurostat, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, de l'Institut de statistique de Turquie et du Bureau central de statistique de Norvège. Les recommandations ont été adoptées par l'UNSC en mars 2018.

L'objectif des recommandations consiste à «améliorer à la fois les statistiques sur un aspect important des migrations internationales et la cohérence des informations relatives à une situation lourde d'implications pour l'ordre économique et social planétaire» (Nations unies, 2015). Les recommandations ont pour objectif d'améliorer les statistiques des pays sur les stocks et les flux de réfugiés et de populations apparentées sur leur territoire et de rendre ces statistiques comparables au niveau international. Elles serviront de base à l'amélioration des politiques, des programmes et des décisions dans les domaines qui touchent les réfugiés.

* Le «Rapport technique sur les statistiques relatives aux déplacés: Pratiques actuelles et recommandations sur les points à améliorer» a été publié dans un document distinct.

Pour en savoir plus

<http://ec.europa.eu/eurostat/fr/>



Office des publications
de l'Union européenne